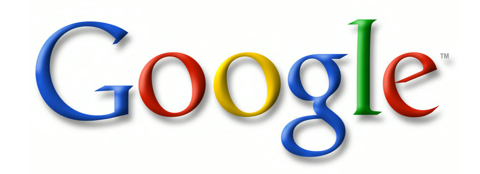


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

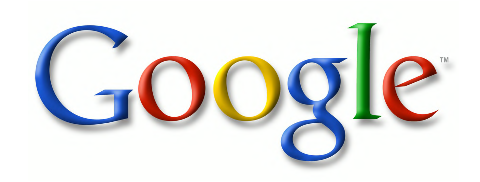
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

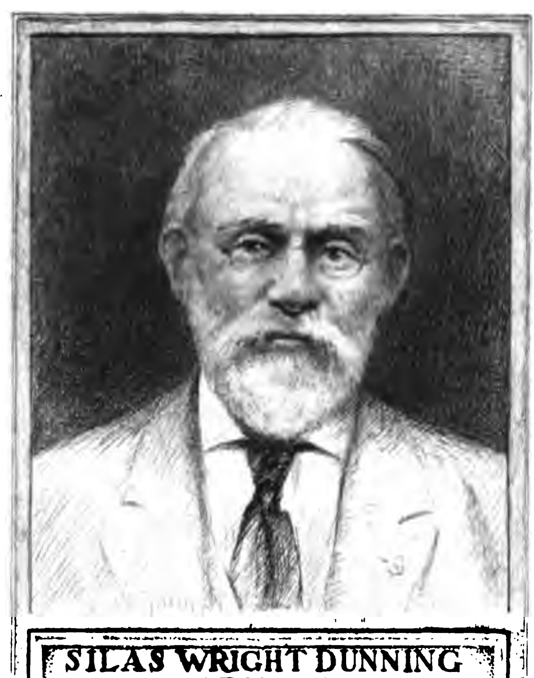
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DH
801
.N2
D6
v.9

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR

PUBLIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE

D'ANDENNE

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

LÉON LAHAYE,

Archiviste de l'Etat, à Namur.

TOME I

INTRODUCTION

NAMUR

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER

1896

Digitized by Google

Digitized by Google

Printed in Belgium

Digitized by Google



CHROMOLITH. WESMAEL CHARLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE

D'ANDENNE

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

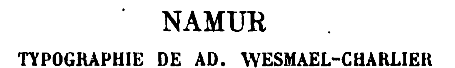
LÉON LAHAYE,

Archiviste de l'État, à Namur.

TOME I

1101 A 1650

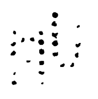
NAMUR



TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER

1896

Digitized by Google



Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
4-13-37
33393

IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

DÉCEMBRE MDCCCXCVI.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

EXAMEN DES SOURCES DE L'HISTOIRE D'ANDENNE.

Peu de localités ont un aussi pauvre passé historique qu'Andenne. Ce bourg important, situé aux confins extrêmes du comté de Namur et de la principauté de Liège, et si exposé dès lors aux incursions, siége d'un chapitre noble où les plus illustres familles des Pays-Bas briguaient l'honneur de faire recevoir leurs filles, bâti sur un sol où l'industrie devait se développer grâce à la richesse des gisements houilliers et miniers, n'a presque pas laissé de traces dans nos annales. A peine de loin en loin son nom est-il relevé par quelque chroniqueur, ou cité dans quelque document. Le mystère plane sur ses destinées, et l'on ne possède guère les éléments qui permettraient d'esquisser sa monographie. Nos érudits des XVI[e] et

Digitized by Google

XVII[e] siècles sont muets sur son compte et M. le baron P. Misson, auteur d'une étude sur *le Chapitre noble de sainte Begge à Andenne* [1] n'a pu réunir que des données bien incomplètes sur les vicissitudes de la ville.

Dès l'époque romaine cependant, Andenne devait être habitée. De la voie romaine qui se dirigeait de Dinant vers Huy par le plateau condrusien, un embranchement se détachait près de Haillot, et passant par le hameau de Coutisse, venait aboutir à la Meuse, à Andenelle [2]. A cet endroit, un pont en pierres avait été construit [3] ; des fouilles ont mis au jour des tombeaux romains, des urnes, des flacons de verre, des cruches, des jattes et vases d'argile, un calice d'argent, des gobelets, des oiseaux de cuivre, un hibou peint en jaune, un trésor composé de deux cent quatre-vingt-huit pièces de monnaie d'empereurs du III[e] siècle [4] et un four de potier contenant encore de nombreux produits fabriqués [5].

[1] Bruxelles-Namur, 1889, in-8° de 633 pp.

[2] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. V. p. 41; C. Van Dessel, *Topographie des voies romaines de la Belgique*, p. 21.

[3] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. IV, p. 345 et t. VII, p. 311.

[4] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. VI, p. 489.

[5] *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 311; C. Van Dessel,

Digitized by Google

Lors des invasions franques, le vaste territoire qui comprenait le ban d'Andenne, Seilles, sur la rive opposée de la Meuse, et de nombreuses dépendances fut sans doute l'apanage d'un illustre guerrier dont descendit la race des Pepins et de Charlemagne.

Pepin de Landen l'obtint avec d'autres domaines, et le laissa à sa fille Begge, épouse d'Anségise, issu d'un duc de Moselle qui, après avoir été maire du palais, devint évêque de Metz et fut canonisé sous le nom de saint Arnulphe. La vie de Begge est peu connue : ses biographes ont melé aux événements réels une foule de récits légendaires, donnant libre carrière aux inventions de leur imagination fertile, et sacrifiant au goût du moyen âge pour le merveilleux.

On raconte que Begge et son mari Anségise habitaient le château de Chèvremont, sur la Vesdre, qu'ils avaient embelli et fortifié. Anségise aimait à parcourir les vastes forêts qui entouraient sa résidence, et à s'y reposer, par les plaisirs de la chasse, des soucis du gouvernement. Cette habitude lui fut fatale. Un jour, le sabot de son

Topographie des voies romaines de la Belgique, p. 33, et les sources citées à cet endroit.

Digitized by Google

cheval faillit fouler un malheureux enfant abandonné dans un fourré. Le prince se souvint des conseils charitables du Christ, et relevant le pauvre petit, il l'enveloppa de son manteau et le ramena dans son manoir.

En le recevant des mains de son mari, Begge eut un noir pressentiment. « Seigneurs, s'écria-t-elle en s'adressant à ceux qui l'entouraient, sachez que cet enfant sera un objet de grand scandale pour la paix et pour le royaume! » Mais elle ne voulut pas aller à l'encontre des vues de la Providence : elle accueillit l'inconnu, l'embrassa, résolut de l'élever comme son propre fils et le tint sur les fonts baptismaux où il reçut le nom de Gonduin.

Celui-ci grandit; devenu homme, il conçut le dessein de tuer celui qui l'avait sauvé, d'épouser ensuite celle qui lui avait servi de mère, de s'emparer de la magistrature suprême et de partager le pouvoir avec ses complices. Un jour qu'Anségise était à la poursuite des fauves dans la forêt, Gonduin l'assassina en le frappant traitreusement par derrière (vers 673). Begge, avertie du crime et des projets funestes que le meurtrier nourrissait à son égard, prit la fuite

Digitized by Google

avec son fils Pepin [1]. Elle descendit au bord de la Vesdre, traversa la rivière par la voie qui lui fut miraculeusement indiquée par une biche, et se réfugia en lieu sûr.

Bientôt la pieuse veuve, décidée à embrasser l'état de vie qui serait le plus agréable à Dieu, voulut consulter à ce sujet le Père commun des fidèles. Elle entreprit donc le long voyage de Rome et fut accueillie avec la plus haute bienveillance par le pape Adéodat [2] qui la combla de bénédictions et lui fit don d'insignes reliques : une parcelle de la vraie Croix, des pierres rougies du sang de saint Étienne, le premier martyr, des fragments des chaînes de saint Pierre.

De retour en Austrasie, Begge, du consentement de son fils Pepin de Herstal, alors maire du palais, résolut de fonder une église dédiée à la Vierge Marie, et un monastère où de saintes femmes se consacreraient au service divin et de les doter au moyen d'une partie de ses possessions

[1] Pepin, qui devait être surnommé de Herstal et qui devint dans la suite maire du palais.

[2] L'auteur de la biographie nomme le pape alors régnant Adrien. Adrien I n'ayant été créé pape qu'en 772, il est impossible que Begge ait pu rendre visite à un pontife de ce nom. Il s'agit du pape Adéodat qui occupa la chaire de saint Pierre de 672 à 676.

Digitized by Google

patrimoniales. Trois fois elle commença à réaliser son dessein sur divers points de ses domaines; trois fois les circonstances obligèrent à abandonner les constructions.

Notre sainte tombait dans la tristesse et le découragement quand le Ciel lui-même se chargea de déterminer l'emplacement où le temple devait s'élever. Begge résidait dans sa villa de Seilles. Un gardien de ses troupeaux perdit une truie dans les bois de la rive droite de la Meuse. Il la cherchait quand il entendit une voix qui disait : « C'est dans ce lieu que le vœu de Begge en l'honneur de la Vierge s'accomplira sous de favorables auspices. » Le porcher effrayé s'enfuit : le lendemain, il reprit ses recherches et la même voix lui répéta les mêmes paroles. Enfin, le troisième jour, au moment où les mots mystérieux frappaient de nouveau ses oreilles, il aperçut la truie entourée de sept petits. Il se hâta d'aller raconter à sa maîtresse cet événement extraordinaire. Le même jour, Pepin de Herstal, rentrant de la chasse, annonça à sa mère qu'à un endroit proche de celui où la truie venait d'être retrouvée, ses chiens s'étaient arrêtés devant une poule sauvage couvrant de ses ailes sept poussins. Begge

Digitized by Google

n'hésita pas. Dans ces prodiges, elle reconnut l'intervention céleste. Elle se rendit au lieu désigné et entreprit immédiatement la bâtisse d'une église et d'un cloître.

Dès que les édifices furent terminés, elle y introduisit un certain nombre de pieuses femmes qui devaient y chanter les louanges du Seigneur. Elle mit bientôt à leur tête, peut-être sur les conseils de saint Lambert, évêque de Maestricht, des religieuses de l'abbaye fondée à Nivelles par sa sœur, sainte Gertrude. Il paraît constant qu'elles donnèrent à la nouvelle maison les règles de la vie monastique, et le R. P. Ursmer Berlière, résumant et complétant des argumentations antérieures, semble avoir établi que les constitutions de saint Benoît y furent primitivement observées [1]. Ce ne serait qu'à une époque impossible à déterminer exactement que le monastère aurait été sécularisé et que des chanoinesses nobles auraient pris la place des bénédictines.

Begge avait édifié une église et une habitation claustrale avec les dépendances nécessaires. Son zèle ne s'arrêta pas là : elle les entoura, ainsi que d'une couronne, de six chapelles qui, avec le temple

[1] Ursmer Berlière, *Monasticon Belge. Province de Namur*, pp. 61-63.

Digitized by Google

principal, devaient rappeler les sept basiliques romaines qu'elle avait visitées et compléter le nombre mystique sept que le Ciel même avait rappelé deux fois en montrant la truie et la poule sauvage accompagnées de sept petits. Ces édicules furent dédiés à saint Sauveur, à saint Pierre, à saint Étienne, à saint Michel, à saint Jean-Baptiste [1] et à saint Lambert [2]. A peu près au centre du périmètre qu'elles occupaient, se dressait le sanctuaire de Sainte-Marie Majeure qui servait aux exercices ordinaires de la communauté et qui fut ensuite érigé en collégiale.

La sainte fondatrice ne survécut guère à la réalisation de son pieux projet. Elle mourut vers l'an 695 [3]. Elle fut inhumée modestement dans la chapelle de Saint-Pierre, mais bientôt un mausolée, plus digne de ses vertus et de sa gloire, fut construit dans l'église principale. Des miracles éclatants s'y produisirent, au témoignage du biographe [4] : des pèlerins y affluèrent de tous les environs, une

1 La chapelle de Saint-Jean-Baptiste devint l'église paroissiale d'Andenne lorsque des habitants se furent groupés autour du monastère.

2 Cette chapelle fut dédiée primitivement à un autre saint, car à l'époque de Begge, saint Lambert n'avait pas encore subi le martyre.

3 *Acta Sanctorum Belgii*, t. III, p. 143, t. V. pp. 87 et 120.

4 Nous avons suivi dans tout notre récit l'auteur anonyme de la vie de sainte Begge publiée dans les *Acta Sanctorum Belgii*, t. V. Nous avons aussi utilisé la *Vita Sanctæ Beggæ* de J.-G. de Ryckel,

Digitized by Google

agglomération se forma autour du monastère : le bourg d'Andenne était fondé.

Begge avait richement doté les religieuses qu'elle avait établies et les *fratres* (prêtres ou moines) qui devaient desservir l'église. Elle leur avait donné le ban d'Andenne, immense territoire baigné par la Meuse, coupé de collines et de vallées, et couvert de magnifiques forêts, qui s'étendaient sur une partie des communes actuelles de Haillot et d'Ohey; en outre, de vastes propriétés en Hesbaye : des terres à Burdinnes, Geest-Gérompont, Ambresin, Thisnes, Wanzin, Acosse, Fallais, Neerwinden, Gingelom, Crehen, Donceel, Limont, des domaines considérables à Sassey et à Mont, en Lorraine, et sur le Rhin, des coteaux bien exposés au soleil qui furent convertis en vignobles.

Quels furent les débuts de la ville d'Andenne et ses premières vicissitudes? Il est impossible de donner une réponse satisfaisante à cette question. Il est problable qu'un endroit où s'élevait le tombeau de la mère de Pepin de Herstal, où, d'après la tra-

abbé de Sainte-Gertrude à Louvain (Louvain, 1631, in 4°), et une prose latine qui se chantait à Andenne et qui reproduit la légende de sainte Begge et les miracles opérés à son intercession. Cette prose a été publiée par P. Misson, *Le Chapitre noble de sainte Begge à Andenne*, p. 513. Cfr. Toussaint, *Histoire de sainte Begge*, Namur, 1885, in 8°.

Digitized by Google

dition, Charles Martel aurait été élevé [1] et où la femme de Pepin le Bref, Berthe au long pied, se serait retirée, serait morte et aurait été enterrée [2], rappelait trop de souvenirs aux princes carolingiens pour être délaissé par eux : ils durent venir à maintes reprises vénérer le lieu où reposaient leurs

[1] JEAN D'OUTREMEUSE. *Ly Myreur des Histors*, édition Borgnet, t. II. p. 350. Le même légendaire, rapporte *(loco citato*, p. 355) un trait que nous lui empruntons en lui laissant toute sa saveur archaïque : « Il avoit regneit à Andenne sur Mouse dont sainte Beghe estoit abbeste et encors y rengnoit une serpens grans et hisdeux qui avoit fait mult de damaiges et d'angosse en paiis de la entour, car ilh venoit en la vilhe asseis sovens, si estrangloit hommes, femmes et enfans, et tout li paiis le doubtoit. Si avient que Carle (Charles Martel), li fis naturel à duc Peppin, prevoste de Franche, que sainte Beghe nourissoit et avoit ja nourit près de IX ans, estoit yssus de l'abbie et jowoit en la vilhe awec les altres enfants. — Atant vient li serpens à bruissant comme une tempeste, por le famene qui le destrendoit, et commenchat à venir vers les enfans por estrangleir, mais les enfans s'enfuirent. Et quant Charle le veit, si fut enbahis, car oncques ne l'avoit plus veyut; si est lanchiés, et corut al maison d'un mariscal qui estoit là près, si prist unc gran martel de fier en sa main et son chapiron en l'autre main, et puis, s'en vat contre le serpens qui venoit contre luy à guele baée. Et Charle li buttat son capiron en la guele, et li serpens commenchat li chapiron à mordre entre ses dens par felonnie, si li entrat entres ses dens et l'entortelhat mult fort, si qu'ilh ne le poioit mettre fours de sa bouche, et Carle hauchat le martel et le ferit entres II yeux, si l'abattit, et le frappat tant qu'ilh l'ochist à thier cop. Et enssi fut li paiis quittes et delivreis de cest male bieste par l'enfant, et si en alast la novelle partout, dont Peppins fut mult liies, quant ons le dest. »

[2] *Histoire de la fondation du très noble et illustre Chapitre d'Andenne*, manuscrit au dépôt des Archives de l'État à Namur, fol. 6.

Digitized by Google

aïeules, enrichir la fondation de sainte Begge et contribuer à l'accroissement de l'humble village qui s'était formé à l'ombre du monastère; mais les documents authentiques ne nous ont pas conservé la mémoire de leurs visites ou de leurs libéralités. Nous ne trouvons le nom d'Andenne que dans un acte public du IXe siècle, dans le traité par lequel Charles le Chauve et Louis le Germanique se partagèrent la Lotharingie le 9 août 870 [1]. *Andana* figure au nombre des possessions qui tombèrent au pouvoir de Charles le Chauve : cette simple mention nous prouve que dès lors notre bourg avait une certaine notoriété qu'il devait surtout à son monastère.

Lorsque, quelques années plus tard, la Lotharingie devint le centre des exploits des Normands, lorsqu'un de leurs principaux chefs s'établit au camp de Haslou et que les bandes des terribles pirates se répandirent dans toute la région voisine en suivant le cours des fleuves et des rivières, et en semant partout la dévastation, l'incendie et la mort, il est certain que l'abbaye d'Andenne ne fut pas épargnée. Située à peu de distance de la Meuse, habitée par

[1] PERTZ, *Leges*, t. I, p. 516, et *Monumenta historica*, t. I, p. 488.

Digitized by Google

de faibles femmes, enrichie par les princes et les fidèles, elle offrait aux pillards une proie facile. Aussi, à défaut du témoignage des chroniqueurs contemporains, nous devons ajouter foi à la tradition constante [1]. Elle rapporte qu'en 883 le temple et les bâtiments qui l'entouraient furent envahis par les hommes du Nord, mis à sac et livrés aux flammes.

Les ruines accumulées par les Normands furent bientôt relevées : l'église, les chapelles, les habitations des religieuses, les chaumières des manants furent reconstruites, mais de nouveaux malheurs ne tardèrent pas à fondre sur la localité. Des seigneurs tracassiers et avides envahirent Andenne au XIe siècle et y commirent de tels excès que les moniales durent chercher leur salut dans la fuite. Ne se jugeant pas en sûreté dans les fermes qu'elles possédaient en Hesbaye, et où leurs persécuteurs les auraient trop aisément atteintes, elles se réfugièrent dans des domaines plus éloignés, à Mont et à Sassey, dans le Clermontois. Là commença pour elles un long exil. Sur ces entrefaites, le comte Albert II de Namur ayant inquiété l'évêque

[1] GRAMAYE, *Namurcum*, p. 79; CROENENDAEL, *Cronicque du comté de Namur*, p. 84 *Histoire de la fondation du très noble et illustre Chapitre d'Andenne*, manuscrit aux Archives de l'État à Namur, fol. 10., etc.

Digitized by Google

de Liège, Théoduin, celui-ci jeta l'interdit sur Andenne, enleva au monastère son indépendance et s'en attribua l'investiture [1]. Ce fut sans doute le même comte qui profita de l'abandon dans lequel se trouvait Andenne; il s'attribua le droit de disposer des biens délaissés et de les partager, à titre de récompense, entre plusieurs de ses compagnons d'armes.

Les religieuses demeurèrent longtemps dépossédées : leurs réclamations ne furent pas accueillies par le prince ravisseur, et presque tout le règne d'Albert III s'écoula sans que restitution leur fût faite. Cependant en 1101, Albert III semblait revenu à des sentiments plus équitables; il écouta la voix de sa conscience et les supplications des spoliées et il résolut de se soustraire, lui et ses descendants, aux conséquences de l'acte indélicat de son prédécesseur. Il se rendit, avec ses fils et plusieurs de ses seigneurs, à Aix-la-Chapelle, où l'empereur Henri IV

[1] Ce fait est rappelé dans une charte de 1107, publiée par MISSON, *Le Chapitre noble de Sainte Begge à Andenne*, p. 288. Il en résulte qu'Albert II ne mourut pas à la bataille d'Hofnol (1037), comme le prétendent la plupart des historiens, puisqu'il eut des démêlés avec Théoduin, dont le règne ne commença qu'en 1048. JEAN D'OUTREMEUSE, *loco citato*, t. IV, p. 248, rapporte qu'en 1059 « le comte de Flandre ardit Andenne, le vilhe, et le bant et toute l'abbie, ou feu ou carbon. »

Digitized by Google

tenait sa cour. Les religieuses y étaient venues demander l'appui du monarque, et suivant l'usage du temps, elles s'étaient fait accompagner de la châsse dans laquelle étaient renfermées les reliques de sainte Begge. Elles espéraient que l'intervention toute-puissante de leur illustre fondatrice leur obtiendrait enfin satisfaction.

L'empereur, siégeant au milieu des évêques, des ducs et des comtes, entendit les parties et il décida que le comte de Namur devait restituer à l'abbaye d'Andenne tout ce dont elle avait été illicitement dépouillée, mais qu'il indemniserait les chevaliers qui avaient été gratifiés des possessions revendiquées ou leurs héritiers. C'est ce qui fut exécuté. Albert III donna à ses vassaux des terres qui étaient sa propriété incontestée en échange de celles dont on avait disposé sans titre ni droit; il récupéra ainsi le ban d'Andenne et le remit aux mains de Henri IV. Celui-ci investit solennellement le monastère du bourg principal, des hameaux et dépendances, avec tous leurs revenus, leurs eaux, leurs bois, leurs prés, leurs champs, leurs dîmes et leurs moulins. A la requête même des religieuses, il institua le comte de Namur avoué, défenseur d'Andenne, en statuant que pour prix de sa protection, il ne pourrait

Digitized by Google

réclamer que le tiers des amendes prononcées et perçues par les mayeur et échevins [1].

De son côté, l'évêque de Liège, Otbert, rétablit l'église d'Andenne dans son état primitif de liberté et abandonna toutes les prérogatives que son prédécesseur Théoduin avait usurpées [2]. A l'acte solennel qui consacra cette renonciation, figurent, avec d'autres dames, non plus une abbesse, une prieure, mais une prévote, Gertrude, et une doyenne, Adélaïde. Il en résulte que la constitution du monastère d'Andenne avait été modifiée. Aux religieuses instituées par Sainte Begge, astreintes à tous les vœux, à toutes les rigueurs de la vie monastique, on avait substitué dès lors des chanoinesses, dames pourvues d'une prébende, vivant dans des maisons claustrales, unies pour la prière, mais libres d'engagements perpétuels.

Dès le commencement du XIII[e] siècle, Philippe le Noble, comte de Namur, confirmait des usages déjà anciens et déclarait qu'il avait le droit de disposer des prébendes d'Andenne, mais que son choix devait se restreindre à des demoiselles nobles, issues de parents nobles, *nobilem, nobilibus ortam parentibus*, non

[1] *Cartulaire*, pièce n° 1.

[2] Charte de 1107, MISSON, *Le chapitre noble de S[te] Begge à Andenne*, p. 288.

Digitized by Google

encore pourvues d'autres bénéfices. Un trop grand nombre de ces prébendes ayant été abusivement accordées à des chanoines devaient, par extinction des titulaires, faire retour à leur destination primitive [1].

Ces règles subsistèrent toujours : on admit primitivement les postulantes nées du mariage légitime de deux personnes appartenant à l'aristocratie, mais de bonne heure, on se montra plus exigeant, et pour obtenir le titre et les émoluments de chanoinesse, il fallut prouver quatre quartiers, c'est-à-dire établir, devant des gentilshommes, la noblesse des aïeux et aïeules dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle [2]. A partir du XVIe siècle, il devint d'usage de prouver huit quartiers, quatre de père et autant de mère; c'est cette coutume que réglementa officiellement Philippe IV par son ordonnance du 22 janvier 1661 [3]. Enfin en 1769, Marie-Thérèse porta un édit aux termes duquel nulle ne pouvait être admise aux grands chapitres nobles des Pays-Bas, à Andenne notamment, sans avoir faits conster de seize quartiers. Ces chanoi-

[1] Chartes de 1207 et de 1212, confirmées par Hugues de Pierpont, évêque de Liège (1212). MISSON, *loco citato*, pp. 291-295.

[2] Charte du 26 avril 1478 constatant qu'il faut, pour être chanoinesse, être « femme noble de quatre costés sans bastardise nulle. » MISSON, *loco citato*, p. 301.

[3] MISSON, *loco citato*, p. 330.

Digitized by Google

nesses devaient être célibataires ou veuves. Ne prononçant pas de vœux, elles pouvaient renoncer à leur prébende soit pour contracter mariage, soit pour d'autres motifs. Leur nombre ne pouvait dépasser le chiffre de trente.

Il y avait aussi à Andenne dix places de chanoines à la collation du souverain : elles devaient être données à des hommes nés de légitime mariage, n'ayant pas obligatoirement reçu les ordres majeurs, mais tonsurés. Rien ne les forçait à se faire ordonner prêtres et il leur était facultatif, après une certaine période de fonctions, de rentrer dans le monde [1].

Les principales dignitaires du chapitre étaient la prévote et la doyenne. La prévote [2] était dame

[1] Misson, *loco citato*, passim.

[2] Misson, *loco citato*, p. 121.

Voici, d'après cet auteur, la liste des prévotes d'Andenne :

1107. Gertrude.
1237. H....
1269. Mathilde.
1280. Ivette d'Autrive.
1284. Catherine de Loverval.
1306. Mahaut d'Erpent, morte le jour de sainte Catherine en 1308.
1323. Catherine de Senzeilles, morte en 1352.
1357. Héluit d'Erpent, morte en 1365.
Isabeau de Senzeilles, dite de Soumagne, morte en 1409
1413. Marie de Huppy, morte en 1431.
1431. Guillemette de Saave, morte en 1469. Sous son administration, Jean, cardinal de Saint-Ange, accorda par erreur à Gérard de Seron,

Digitized by Google

temporelle et spirituelle, ayant la charge entière de toutes les affaires, mais n'agissait en général que conformément à l'avis des chanoinesses et des chanoines consultés en séance capitulaire. La doyenne avait spécialement dans ses attributions l'église et les encloîtres ou ensemble des maisons claustrales [1].

prévôt de Sclayn, la prévôté qu'il croyait pouvoir être conférée à un homme (*Chartrier d'Andenne*, pièce du 26 avril 1449).
Agnès d'Ève.
1481. Jeanne de Mares, démissionnaire en 1524.
1524. Marie de Resves, recommandée aux suffrages du chapitre dès 1520, par Charles-Quint.
1541. Jeanne d'Ève, démissionnaire en 1560.
1561. Agnès de Berlaymont.
1569. Hélène de Berlo.
1601. Catherine de Senzeilles.
1610. Agnès de Berlo.
1616. Anne de Hamal.
1619. Agnès de Locquenghien de Pamele.
1643. Catherine d'Oultremont.
1661. Gertrude van der Gracht, dite de Saardau, mourut subitement le 22 septembre 1661.
1661. Mechtilde d'Elderen.
1686. Marguerite Jossine d'Elderen.
1692. Isabelle-Alberte de Marbais de Loverval, dite de Mauroy.
1723. Marie-Josèphe-Ursule de Glymes de Florennes, dite de Spontin.
1745. Marie-Alberte-Josèphe de Gongnies.
1749. Antoinette-Alberte-Robertine de Gongnies, dite du Fays.
1764. Marie-Anne-Brigitte-Alexandrine de Nassau-Corroy.
1778. Marie-Anne-Catherine-Frédérique de Hoensbroeck d'Oost.
1787. Marie-Anne-Thècle de Gourcy-Charey.

[1] MISSON, *loco citato*, p. 163. Voici, d'après cet auteur, la liste des doyennes d'Andenne :
1107. Adélaïde.

Digitized by Google

La charte par laquelle Henri IV consacrait en

1267. Mathilde.
1274. Mahy, peut être la même que Mahaut de Bossu, morte le 9 janvier 1290.
1306. Marie.
1323-1340. Marie de Loverval.
1356. Marguerite de....
1365. Yolais.
1372. Jeanne de Bierbais.
1372. Marie de Senzeilles, encore en fonctions en 1389.
1418. Marie de Ville, testa en 1441.

Marie de Nollet.

1469. Marguerite de Mansigny, testa en 1484.

Marie d'Ève, mourut en 1516.

1515. Jacqueline de Senzeilles, mourut en 1556.
1556. Barbe de Beaufort, testa en 1588.

Anne de Vaulx, mourut le 3 juillet 1608.

1609. Agnès de Locquenghien, nommée le 3 novembre 1609, devint prévote en 1619.
1619. Anne-Marguerite de Berlo, mourut en 1642.
1642. Catherine d'Oultremont, fut élevée à la prévôté l'année suivante.
1643. Anne de Groesbeck.

Mechtilde d'Elderen, devint prévôte en 1662.

1662. Cécile-Ernestine de Moitrey de Custine, mourut en 1677.
1677. Marie de Scharenberg de Houpertain, mourut en 1719.
1719. Marie-Isabelle-Mechtilde d'Oyenbrugge de Duras, dite d'Elderen, mourut en 1724.
1725. Marie-Thérèse-Onuphre d'Oyenbrugge de Duras, dite du Voordt, sœur de la précédente.

Béatrix-Rose-Geneviève de Scharenberg, était en fonctions en 1737.

1740. Isabelle-Alberte-Josèphe de Gongnies, fut nommée prévote en 1745.
1745. Aldegonde-Chrétienne-Philippine de Berlaymont de la Chapelle, mourut en 1756.
1756. Jeanne-Thérèse de Marbais, mourut en 1764.
1764. Marie-Anne-Catherine-Frédérique de Hoensbroeck d'Oost, devint prévote en 1778.
1778. Angélique-Marie-Thérèse de Haultepenne, dite d'Arville, mourut en 1789.

Digitized by Google

1101 la restitution d'Andenne, créait à cette localité une situation spéciale et servit de base à la constitution et aux institutions de la ville. Celle-ci, quoique comprise dans les limites du comté de Namur, échappait presque complètement à l'autorité des souverains. Durant tout le moyen âge et même dans les périodes plus rapprochées de nous, le chapitre noble des chanoinesses jouit de la véritable souveraineté dans le ban d'Andenne. Aussi le diplôme impérial était-il gardé avec un soin extraordinaire. Il était contenu dans un coffret bardé de fer, déposé dans l'église, auprès de l'autel de sainte Begge, et surmonté d'une châsse contenant des reliques. La prévote, la doyenne et une chanoinesse étaient chacune dépositaires de la clef d'une des trois serrures qui fermaient le coffre. La charte n'était jamais déplacée et était conservée jalousement. Pour l'usage, on en avait fait prendre plusieurs *vidimus*, on l'avait transcrite dans le grand livre de l'église et on l'avait traduite en langue romane [1].

[1] Dépositions de Thomas d'Andenne et d'autres témoins, dans l'enquête tenue à propos des usurpations du bailli d'Entre-Meuse-et-Arche (1340-1344), Archives de l'État à Namur. On y voit que la charte fut transportée à Namur, en l'église Notre-Dame, avec les joyaux du trésor, lors des guerres contre les Liégeois et qu'une autre fois elle fut communiquée au comte Jean I de Flandre, dont

Digitized by Google

A son avènement, chaque nouveau prince devait se présenter à Andenne et jurer de maintenir les droits et immunités du chapitre. Nous n'avons pas la relation de la prestation de serment des premiers comtes de Namur, mais nous possédons une enquête qui nous donne des renseignements sur le cérémonial usité au XIV[e] siècle et tous les témoins y déclarent qu'il était suivi de temps immémorial. Au jour fixé, les dames en grand costume de chœur, accompagnées de leurs officiers et de la foule de leurs manants, se portaient processionnellement, précédées de la croix, jusqu'au lieu dit au Staple, à la rencontre du comte qui arrivait avec une nombreuse et brillante escorte. Le cortége prenait le chemin de l'église. Au milieu du temple, le comte s'agenouillait et priait tandis que le chapitre, rangé autour de lui, entonnait le *Deum time;* il était ensuite introduit dans le chœur. Il s'asseyait en face d'un lutrin sur lequel reposait le grand livre, dans lequel la charte de Henri IV était copiée. Un des personnages présents donnait lecture du texte latin, puis en faisait le commentaire en langue vulgaire [1]. Le

les soldats avaient commis des violences à Andenne et que les dames accusaient de violer son serment.

[1] *Ut melius intelligerent,* pour que les comtes en comprissent mieux les stipulations, dit Thomas d'Andenne dans sa déposition.

Digitized by Google

comte était alors requis de prêter serment. Il se dirigeait vers l'autel principal, étendait la main droite et jurait d'observer la charte selon la teneur dont il venait de recevoir connaissance et de sauvegarder tous les priviléges d'Andenne [1].

La plupart des princes de la maison de Flandre, Gui de Dampierre, Jean I, ses fils Jean II, Gui II, Philippe et Guillaume, vinrent en personne remplir cette formalité. Philippe le Bon, cessionnaire du Namurois, envoya un de ses premiers dignitaires l'accomplir en son nom [2] et nous voyons encore Charles-Quint commettre, en 1515, son chambellan et prévôt de Mons, messire Jean de Han, pour se rendre à Andenne, y visiter le corps de madame sainte Begge et y prendre les engagements accoutumés [3].

[1] *Cartulaire,* pièce nº 10. Voici le texte du serment d'après un extrait du missel de l'église d'Andenne :

Je, N., jure que je warderay à mon povoir l'église madame sainncte Begge d'Andenne, toutes les personnes et leurs biens, leurs franchises et droictures et les censeray de forche et de violence à mon léal povoir, et ce je jure par le précieulx corps de N. S. Jésu Christ et le corps sainct icy présent de madame sainncte Begge devant dit. Amen.

Item, je, N., jure que cely meisme serment feray jurer le grand bailly de ma conté de Namur, le bailly de Wasseige et le prévost de Poilvache. *(Reg. nº 2 des Archives du Chapitre d'Andenne,* fº 43.)

[2] *Cartulaire,* pièce nº 27.

[3] Commission du 25 novembre 1515. Archives du Chapitre d'Andenne, à Namur. Registre nº 96 intitulé : *Spécification des Revenus,* fº 120.

Digitized by Google

Rétablies dans leurs biens, les pieuses femmes qui avaient repris le séjour d'Andenne ne jouirent pas longtemps des bienfaits de la paix. Au milieu du XIIe siècle, de graves contestations, amenées par une cause assez futile, éclatèrent entre les pays de Namur et de Liège. Le comte Henri l'Aveugle réclamait à l'évêque Henri de Leyen une somme de cinquante livres qu'il avait prêtée lorsque, sous Albéron, les milices liégeoises étaient allées assiéger le château de Bouillon [1]. Le prélat, sans contester la réalité du prêt, en exigea la preuve, et le prince, interprétant cette demande comme un refus de remboursement, envoya un défi à l'évêque, renonça aux fiefs qu'il relevait de lui et envahit le Condroz. Après des dévastations réciproques et de vaines tentatives de rapprochement, les hostilités reprirent à la Noël de l'an 1151. En janvier 1152, Henri l'Aveugle se mit en campagne et rencontra les Liégeois dans la plaine d'Andenne. Une action décisive s'engagea le 1er février.

[1] On connaît l'histoire du siége de Bouillon en 1141. Le château ne fut emporté qu'après que les reliques de saint Lambert eurent été apportées sous les murs et eurent ranimé l'ardeur des assiégeants. L'auteur du *Triumphus sancti Lamberti martyris de castro Bullonio* rapporte qu'après la victoire, la châsse du saint fut ramenée à Liège par Dinant, Namur et Huy. Lorsqu'elle passa à Andenne, un jeune clerc fut rappelé à la vie à l'intercession de saint Lambert. CHAPEAUVILLE, *Gesta Leodiensium Episcoporum*, t. II, p. 602.

Digitized by Google

L'armée du comte, supérieure en nombre, comptait dans ses rangs les chevaliers les plus valeureux du pays et l'on raconte que, se croyant certains d'une victoire facile, ceux-ci s'étaient munis de cordes pour ramener leurs prisonniers. Cette superbe assurance fut peut être la cause de leur défaite. Moins nombreux que leurs ennemis, les Liégeois puisaient une ardeur nouvelle dans la présence de la châsse de saint Lambert, déposée sous une tente que les clercs entouraient en chantant les louanges du saint. L'armée de l'évêque se jeta avec furie sur les troupes namuroises et les mit en déroute complète.

Le malheur qui frappa, en cette journée, Henri l'Aveugle eut les conséquences les plus tristes pour Andenne. Maîtres du champ de bataille, les Liégeois se jetèrent sur le monastère et la ville et les réduisirent en cendres. Le sac fut complet. On ne respecta rien : les religieuses, qui s'étaient réfugiées dans la chapelle dédiée à saint Étienne, furent elles-mêmes dépouillées d'une manière assez déshonnête, dit un chroniqueur. Après cette victoire, l'évêque ramena à Liège ses troupes chargées d'un riche butin; mais voulant réparer les excès commis par ses soldats, il fit rebâtir l'église d'Andenne et déclara que les religieuses

Digitized by Google

seraient exemptes à l'avenir de divers droits dûs aux évêques et aux archidiacres de Liège [1].

Quelques années après, Godefroid, comte de Duras et le comte de Looz repoussèrent de nouvelles tentatives que Henri l'Aveugle faisait contre le pays de Liège. Ils passèrent à Andenne, le 7 mai 1155, y commirent de cruels ravages et détruisirent le pont de pierre jeté sur la Meuse par les Romains [1].

Il faut croire qu'à dater de ce moment, Andenne eut encore à souffrir bien des maux, car au cours du XIIe et du XIIIe siècle, le chapitre dut à plusieurs reprises invoquer la protection des papes. En 1195, Célestin III couvrait d'une manière spéciale de son égide la personne et les biens de ses bien-aimées filles dans le Christ, la prévote, la doyenne et les sœurs d'Andenne, ainsi que l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste, et leur permettait de recourir directement au Saint-Siége dès qu'un préjudice leur serait causé [2]. Une cérémonie pratiquée à Pâques, à la Pentecôte et au jour anniversaire de la dédicace

[1] M. J. Borgnet dans son *Histoire de Namur*, pp. 42-43, a résumé les annalistes et les chroniqueurs contemporains et concilié leurs apparents désaccords. Nous lui avons emprunté le récit de la bataille d'Andenne.

[1] Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège jusqu'au XIII[e] siècle*, p. 547.

[2] Bulle originale du 6 juillet 1195, au chartrier d'Andenne.

Digitized by Google

de l'église gardait le souvenir de cette marque de haute bienveillance. Au retour de la procession, qui précédait la grand'messe, le prêtre officiant, le diacre et le sous-diacre s'arrêtaient au milieu de l'église : chacun recevait un cierge allumé et le célébrant proclamait : « Nous tenons pour excommuniés tous ceux et celles qui contreviendront aux biens, cens, rentes et dîmes de l'église. »

Tous trois jetaient alors leurs cierges allumés sur les dalles du temple [1].

Le 9 décembre 1219, Honorius III renouvelait la défense d'attenter aux droits du chapitre, à Andenne, à Thisnes ou ailleurs [2]. Le 21 avril 1238, Grégoire IX déclarait solennellement que le chapitre devait jouir paisiblement de toutes les libertés et exemptions que lui avait accordées Philippe le Noble et continuer d'observer ses antiques coutumes [3].

L'évêque de Liège, chef spirituel d'Andenne et du comté de Namur, jetait souvent l'interdit sur ses terres lorsqu'il était en lutte avec leur souverain temporel. Innocent IV autorisa le chapitre à entendre,

[1] *Histoire du Chapitre d'Andenne*, manuscrit aux archives de l'État, à Namur.

[2] Vidimus de 1563, au chartrier d'Andenne.

[3] Bulle originale, au chartrier d'Andenne.

Digitized by Google

dans ces circonstances, la messe dite par les chapelains [1]. Plus tard, le Souverain Pontife Grégoire X intervint pour sauvegarder les intérêts des dames et faire exécuter des sentences rendues en leur faveur par l'official de Liège [2]. Jean XXI disait en 1277 : l'iniquité multiplie ses méfaits; le chapitre d'Andenne subit des dommages et des injustices de la part de ceux mêmes qui devraient le secourir et qui ne craignent pas de porter en vain le titre de seigneur. Et le pape, constatant cette situation déplorable, en était réduit à charger un étranger, le doyen de l'église de Châlons, de lancer sur les persécuteurs les foudres ecclésiastiques [3]. Deux ans plus tard, Nicolas III reprenait les mêmes termes en s'adressant au doyen du chapitre de Saint-Lambert à Liège [4].

Dans ces temps troublés, le fort ne manquait pas d'opprimer le faible. Dès qu'une contestation surgissait avec les chanoinesses, de puissants clercs ou d'audacieux laïques se rendaient justice à eux-mêmes. Ils envahissaient Andenne ou les autres possessions du chapitre noble et saisissaient moissons, bestiaux,

[1] Bulle originale du 25 septembre 1245, au chartrier d'Andenne.
[2] Bulle originale du 30 janvier 1273, au chartrier d'Andenne.
[3] Bulle originale du 9 mars 1277, au chartrier d'Andenne.
[4] Bulle originale du 22 avril 1279, au chartrier d'Andenne.

Digitized by Google

meubles, tous ce qui tombait sous leurs mains. Nicolas IV défendit, sous des peines sévères, de continuer à se servir de tels procédés [1].

Nous pouvons croire qu'Andenne ne sortit pas indemne de la lutte qui s'engagea en 1215 et en 1216 entre Walerand de Luxembourg et Pierre de Courtenay, comte de Namur. Lorsque Walerand vint assiéger et prendre Samson, quand Pierre tenta en vain de le reconquérir [2], il est à présumer que des bandes de soudards se dirigèrent vers la localité importante mais sans défense qui, à peu de distance, servait de retraite à des dames réputées opulentes. Mais à cette époque, les extrêmes se touchaient : à peine une guerre sanglante était-elle terminée, que des fêtes luxueuses s'organisaient. Après avoir montré leur vaillance dans les combats et souvent fait preuve de cruauté envers les faibles, les chevaliers se réunissaient en de brillants tournois où ils faisaient assaut d'adresse et de courtoisie. Andenne, où habitaient des membres de nombreuses familles nobles, qui était située aux limites de plusieurs états, dans un pays semé de châteaux et d'où les communications étaient aisées

[1] Bulle originale du 13 juin 1288, au chartrier d'Andenne.

[2] *Chronicon Lamberti Parvi a Runero monacho continuatum*, anno 1216.

Digitized by Google

avec le comté de Namur, la principauté de Liège et le duché de Brabant, dut, à maintes reprises, être choisie comme lieu de rendez-vous et des joutes y furent plusieurs fois données. La tradition veut qu'en 1201 une solennité de ce genre y réunit Philippe le Noble de Namur, Baudouin de Flandre, Henri de Louvain, plusieurs autres princes souverains et tous les meilleurs chevaliers de vingt lieues à la ronde. Parmi eux on distinguait Albert, comte de Moha. La légende rapporte même que ce dernier avait amené ses deux fils, Guillaume et Henri, à peine âgés de treize à quatorze ans. Pendant trois jours, ces jeunes gens prirent grand plaisir aux fêtes, et quand ils furent de retour au manoir paternel, l'imagination pleine des exploits dont ils avaient été les témoins, ils voulurent, eux aussi, s'exercer aux passes d'armes, montèrent sur des destriers et se percèrent mutuellement de leurs lances [1].

[1] Registre n° 2 des Archives du Chapitre d'Andenne contenant une petite chronique, f° 35. JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, édition Borgnet, t. IV, p. 566, suivi par la plupart des écrivains liégeois. POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, t. I, p. 290. Les anciens historiens de Liège prétendaient qu'à la suite de ce malheur, Albert de Moha, n'ayant plus de postérité, légua son comté à la principauté de Liège. DE VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, t. I, pp. 141 et ss.; et DARIS, *Le comté de Moha*, dans les

Digitized by Google

Si l'on en croit Jean d'Outremeuse, un autre tournoi fut donné à Andenne en 1275. Il dura huit jours. A côté des princes, du comte de Namur et de son frère Thiéry, de Godefroid de Louvain, frère du duc de Brabant, des comtes de Luxembourg et de Bar, une foule de vaillants chevaliers du comté de Namur et de la principauté de Liège, y luttèrent de force et « pour l'amour des dames, se pressoient fortement del acquérir les pris. » Un grand concours de peuple était accouru dans la bourgade et une foire avait été établie à cette occasion. Un paysan de Jallet y amena une vache qu'il avait dérobée à un bourgeois de Ciney, Rigaud de Corbion. Celui-ci la reconnut sur le marché et prévint du fait le bailli du Condroz liégeois. Le larron interpellé confessa son vol et consentit à ramener la vache à l'endroit où il l'avait prise. A cette condition, on lui promettait de ne l'inquiéter en rien. Il partit, escorté de quatre sergents. Mais à peine eut-il quitté le territoire namurois et eut-il mis le pied sur les terres

Notices sur les églises du diocèse de Liège, t. III, pp. 64 et ss., et *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIIIe et le XIVe siècle*, pp. 15 et ss. ont donné, d'après les chartes originales et les sources authentiques, la version véritable des événements qui amenèrent la réunion du comté de Moha à la principauté épiscopale.

Digitized by Google

liégeoises, que les sergents, exécutant l'ordre secret du bailli, le pendirent.

Jean de Beaufort, sire de Goesnes et de Jallet, s'irrita de ce qu'un de ses manants eût été amené par ruse dans la juridiction épiscopale et y eût été puni de son crime. Il protesta hautement contre cette exécution, et pour se venger, il mit à feu et à sang les environs de Ciney. Les bourgeois de cette ville, usant de représailles, incendièrent Jallet, et ces hostilités privées furent le signal d'une guerre sanglante où furent entraînés les parents et les suzerains des parties et leurs alliés, et qui désola toute la région durant plusieurs années [1].

Ce récit est pour la majeure partie purement imaginaire. Il résulte des pièces officielles, notamment des enquêtes faites en 1278, par les arbitres pour connaître les droits réciproques des belligérants, que la cause de cette sanglante querelle fut une contestation à propos d'une question de droit féodal et de souveraineté [2].

[1] JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, édition Borgnet, t. V, pp. 405 et ss.

[2] M. ED. PONCELET a publié, en 1893, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, série 5, t. III, une intéressante notice sur *la Guerre dite de la vache de Ciney*, avec toutes les pièces se rapportant à cet épisode. Nous nous bornons à résumer ici les conclusions de ce travail.


Digitized by Google

De temps immémorial, la seigneurie de Goesnes était un franc alleu liégeois. Vers 1271, Jean de Beaufort, son possesseur, rompit les liens qui l'avaient jusqu'alors uni à l'évêché de Liège, fit hommage de sa terre et de son château à Gui de Dampierre, marquis de Namur, et les reprit en fief de ce suzerain. Suivant la coutume, on ne pouvait inféoder un château-fort de nature allodiale, à un prince étranger, sans l'avoir offert, au préalable, à celui dans le territoire duquel il était situé. En outre, Gui de Dampierre aurait dû se faire investir de la terre de Goesnes, par les allouens de Sainte-Marie et de Saint-Lambert à Liège, dont le bien dépendait antérieurement. Aucune de ces formalités n'avait été remplie.

Après la mort de Jean de Beaufort, son frère et ses neveux firent successivement divers reliefs devant le comte de Namur et ses hommes. L'évêque de Liège, Henri de Gueldre, ayant eu connaissance de ces actes qu'il considérait comme attentatoires à ses droits, envoya son bailli, Guillaume de Havelange, qui saisit Goesnes et le conserva, au nom de son maître, jusqu'à la déposition de celui-ci au concile de Lyon (fin de 1274). A ce moment, Rigaud de Beaufort rentra en possession sans difficulté.

Il voulut sans doute se venger des procédés dont

Digitized by Google

les Liégeois avaient usé à son égard. A la tête de ses hommes d'armes, il assaillit le mayeur et les échevins de Ciney revenant de Liège : plusieurs de ces magistrats furent tués ou blessés dans la rencontre. Jean d'Enghien, qui occupait alors le siége épiscopal, chargea son maréchal de punir l'agresseur. Rigaud de Goesnes requit l'assistance du comte de Namur, mais les quelques sergents qui furent envoyés à son secours étaient insuffisants pour opposer une résistance efficace à l'armée liégeoise, et le donjon fut pris, incendié et complètement détruit.

Les lois féodales obligeaient Gui de Dampierre à soutenir son vassal. Il demanda donc réparation à l'évêque. Celui-ci, de l'avis du chapitre de Saint-Lambert, « de ses chevaliers, de ses bour» geois et de ses gens du pays » répondit qu'il avait agi dans les limites de son droit : « Goesnes, » soutenait-il, continue à faire partie de ma juri» diction, car il n'a pas été au pouvoir du seigneur » de cet endroit de m'enlever, sans mon acquies» cement, une parcelle de ma souveraineté. Dès » lors, je puis, aux termes des coutumes, incendier » l'habitation de mes sujets qui ont assassiné le » mayeur de Ciney, et punir ainsi leur forfait. »

Digitized by Google

Cependant Jean d'Enghien, tout en voulant maintenir ses prérogatives, désirait sincèrement éviter l'effusion du sang. Il proposa un arbitrage que le comte de Namur refusa.

Alors commencèrent de longues hostilités dans lesquelles Gui de Dampierre entraîna Henri, comte de Luxembourg, Gérard, sire de Durbuy, et même le duc Jean de Brabant.

Nous ne ferons pas le récit des misères qu'eut à endurer le théâtre de la guerre. Le Condroz et la Hesbaye eurent à supporter des maux incalculables : maisons ravagées, villages incendiés, châteaux rasés, habitants passés au fil de l'épée, tout le cortége des calamités qui accompagnaient ordinairement les querelles du moyen âge. Les manants d'Andenne ne furent pas épargnés. Habitant les confins du comté de Namur, ils étaient, plus que tous les autres, exposés aux coups des Liégeois. Ils durent prendre part aux opérations militaires et suivre la bannière namuroise. Dans une expédition, ils mirent le feu aux maisons d'un village ennemi et eurent à souffrir de cruelles représailles. Pendant une trêve, alors qu'ils étaient sans défiance, leur bourg fut envahi par un parti liégeois et plusieurs furent « navrés

Digitized by Google

à mort [1]. » Un autre jour, le maréchal de l'évêque et celui de Huy, avec leurs troupes, entrèrent à Andenne et incendièrent les diverses chapelles de la ville. Les oratoires de Saint-Michel, de Saint-Lambert, de Saint-Étienne furent réduits en cendres, leurs cloches furent brisées et le métal fut emporté comme butin. La collégiale échappa aux flammes, mais quatorze demeures de chanoinesses, situées dans « les encloistres » furent la proie de l'élément destructeur. L'église fut dévastée : les statues des saints, les images du Rédempteur crucifié furent enlevées de même que des châsses et d'autres objets précieux. Bref, les dégâts commis purent être évalués à la somme énorme de 3,000 livres tournois [2].

Enfin, après une lutte de près de trois ans, les belligérants écoutèrent les conseils pacifiques du roi de France, Philippe le Hardi, qui avait déjà offert sa médiation à plusieurs reprises. Le 5 avril 1278, Pierre, prévôt de Béthune et Gérard de Dave, furent désignés comme arbitres par le comte de Namur et ses alliés; l'évêque de Liège choisit d'autre part

1 Ed. Poncelet. *La guerre dite de la Vache de Ciney*, pp. 29, 31.
2 Ed. Poncelet, *La Guerre dite de la Vache de Ciney*, pp. 73, 74.

Digitized by Google

Walter Berthoud de Malines et Guillaume de Petershem, chanoine de Saint-Lambert à Liège. Gobert d'Aspremont fut établi juge souverain pour le cas où les quatre premiers arbitres ne pourraient pas tomber d'abord.

La sentence de ces délégués ne nous est pas connue [1], mais les hostilités prirent fin et dans la suite, la terre de Goesnes, à l'occasion de laquelle les difficultés avaient surgi, fut incorporée définitivement au comté de Namur.

Le XIVe siècle s'écoula dans des alternatives de paix et de guerre. Les historiens sont muets sur les destinées d'Andenne à cette époque : nous ne trouvons pas de mention de pillages ou d'incendies, ni de détails sur des exactions militaires; cependant nous savons que la petite ville ne jouit pas d'une tranquillité complète. Les comtes de Namur, de Gui de Dampierre à Guillaume le Riche, voulurent maintes fois étendre les attributions, trop restreintes à leur gré, que leur réservait la charte impériale de 1101 et usurper le droit de justice. Plus d'une scène de violence eut lieu à ce propos, mais toujours les

[1] M. Poncelet a publié la nomination des arbitres et des procureurs, l'exposé des griefs réciproques de Gui de Dampierre et de l'évêque de Liège, et les enquêtes contradictoires. Celles-ci furent tenues à Andenne.


Digitized by Google

dames parvinrent à maintenir leurs privilèges et à obtenir satisfaction. Une petite chronique [1] nous apprend que le 21 juin 1291, une réparation solennelle fut donnée par Gui de Dampierre, au milieu des acclamations du peuple, et qu'en 1307, un bailli du comte de Jean I qui avait frappé des chanoinesses et des prêtres en revendiquant les prétendus droits de son seigneur et maître, fut obligé de participer à trois processions, « à pieds nuds, avecques un sayon seulement, sans estre ceint et sans bonnet. » Il fut de plus condamné à faire un pélerinage à Saint-Jacques de Compostelle, et un de ses satellites, Moreau de Haltinne, dut se rendre à Notre-Dame de Rochamadour, en Auvergne. Nous verrons que de semblables contestations élevées vers 1340 tournèrent encore à l'avantage du chapitre.

Lorsque les Dinantais voulurent relever, en face de Bouvignes, la tour de Montorgueil qu'ils avaient dû abattre après la défaite des Liégeois par les Bourguignons à Othée, une guerre terrible éclata entre le comté de Namur et la principauté épiscopale (1429-1430).

Les milices de Huy parcoururent la Hesbaye et

[1] Registre n° 2 des archives du chapitre d'Andenne, f°s 36, v° 37.

Digitized by Google

le Condroz, mettant tout à feu et à sang. Elles s'emparèrent du château de Beaufort, laissé imprudemment sans défense, le pillèrent et le réduisirent en cendres. De leur côté, les Namurois usèrent de représailles et se signalèrent par des exploits analogues. Un de leurs chefs, le sire de Platéal, s'avança jusque Statte avec un grand nombre d'hommes d'armes, mais les Hutois se défendirent vigoureusement. Le bailli de Moha, à la tête des chevaliers de la région, les communiers, les femmes mêmes, sortirent de la ville et assaillirent l'ennemi. Dans cette rencontre, on vit de nombreuses bourgeoises armées « de lanches, de bredaires [1] et de grandes burles [2], » se distinguer par leur intrépidité et leur audace. Les Namurois furent repoussés jusqu'à Seilles. Beaucoup perdirent la vie, et ceux mêmes qui s'étaient jetés dans la Meuse pour gagner la rive andennaise furent poursuivis avec acharnement. Peu après, les gens de Huy se remirent en campagne; cette fois, ils se dirigèrent vers la forteresse de Samson, espérant la surprendre au moment où les bestiaux enfermés dans la basse-cour

[1] *Bredaires*, couteaux dont l'usage était interdit par les réglements communaux.

[2] *Burles*, espèce de massues.

Digitized by Google

sortiraient pour aller à la pâture. Un villageois, Hustin d'Eure, parvint, au péril de ses jours, à informer le commandant du piège qu'on lui voulait tendre, et l'entreprise avorta. Mais si les places fortes résistèrent, combien affreux fut le sort du plat pays? Au dire de Jean de Stavelot, depuis deux siècles, on n'avait vu pareille calamité; au cours de cette longue guerre, les Liégeois abattirent et brûlèrent, au pays de Namur, trois cent dix-sept villages ouverts, trente-trois châteaux et donjons et dix-sept moulins; les Namurois firent presque autant de dégâts sur les terres liégeoises [1].

Dans ces terribles circonstances, Andenne ne pouvait être épargné; nous ne trouvons pas dans les récits des chroniqueurs de détails sur les maux qu'elle eut à endurer, mais nous voyons, par un document contemporain, que le chapitre dut abandonner sa résidence habituelle, s'enfuir à Namur comme dans un port de refuge, y résider plus d'un an, et y procéder à la nomination d'une prévote. C'est que l'ennemi avait passé à Andenne, avait dévasté les maisons des chanoinesses et sans doute aussi celles des habitants, et ruiné l'église de

[1] Ad. Borgnet. *Chronique de Jean de Stavelot*, pp. 257 et 258.

Digitized by Google

Sainte-Begge [1]. En admettant même une exagération pour ce dernier point, il n'est pas douteux que le bourg supporta tous les fléaux de la guerre.

Le triste tableau que Philippe le Bon traçait du comté lorsqu'il abolissait le droit de formorture en mars 1431, s'appliquait à Andenne : « Nostre conté » de Namur at tellement esté destruite, ars, et » bruilé, que presque tous nous subgès d'icelle ont » tellement esteis domagiés, les ung de sers de » corps et les autres de chevauchie, que à grand » paine ceulx qui y sont demourez scèvent de quoy » vivre, mais se sont ly pluisseurs et la plus grant » partie absentis et quis leurs manacions ailleurs, en » délaissant leurs terres, héritaiges et marches- » vaghes, et tant qu'il n'y est mie possible que en » grant temps il se puissent remettre sus et retour- » ner en leur lieux et places où ils demouroient » par avant pour labourer leur terres et héritaiges et » remaisonner sur le leur [2]. » Et en effet, douze ans plus tard, telle était encore la misère du cha-

[1] Archives de l'État à Namur. *Chartrier du Chapitre d'Andenne*, charte du 8 mai 1431, contenant les détails de l'élection de la prévote Guillemette de Saaves. On y lit : ... Namurci, ubi propter destructionem dictæ nostræ ecclesiæ et devastationem domorum, tamquam ad locum refugii accessimus.

[2] GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, t. II, p. 81.

Digitized by Google

pitre noble à cause « des pertes et dommages soutenus dans la guerre de Liège faite en la conté de Namur l'an quatre cens trente, » que l'on était obligé de supprimer un grand nombre d'emplois [1]. Si une institution séculaire, jouissant de revenus considérables, en était arrivée à cette extrémité, on peut imaginer quel était le sort des simples manants.

D'autres maux vinrent compléter les ravages de la guerre; les annales du pays ont conservé le triste souvenir des deux pestes de 1438 et de 1455, de la famine qui suivit la première de ces épidémies et des inondations désastreuses de 1460 et de 1463 [2]. Puis les Liégeois, se fiant aux fallacieuses promesses de Louis XI, espérant des secours de l'empereur d'Allemagne et sachant le duc de Bourgogne engagé dans une lutte contre le roi de France, déposèrent leur évêque, Louis de Bourbon, et envoyèrent des hérauts porter un défi à Philippe le Bon. Ils furent battus à Montenacken et contraints d'accepter la paix de Saint-Trond (25 décembre 1465). Mais

[1] *Chartrier d'Andenne*. Charte du 24 janvier 1443 (n. s.) décrétant l'abolition des fonctions de la chairesse et de sept officiers dits mestiers.

[2] *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, *Chronique de Floreffe*, pp. 147, 148, 149.


Digitized by Google

auparavant, que de ravages dans tout le pays! En septembre notamment, les seigneurs de Froidmont et Longchamps, avec les hommes d'armes de Namur, parcoururent le Condroz liégeois, l'épée et la torche à la main, et les Hutois, quittant leurs remparts, incendièrent les localités riveraines de la Meuse appartenant au comté de Namur [1].

A l'annonce d'un échec que les forces bourguignonnes auraient essuyé à Montlhéry, la principauté de Liège se souleva de nouveau. Ce fut pour son malheur : la ville de Dinant fut prise et détruite, l'armée liégeoise fut taillée en pièces à Brusthem et la ville épiscopale fut ruinée de fond en comble. Lorsque la nouvelle de la défaite de Brusthem parvint à la garnison de Huy, celle-ci, prise de terreur, s'enfuit, allant se mettre au loin à l'abri des vengeances du vainqueur. Mais Andenne, qui se trouvait sur son passage, subit les atrocités d'un pillage général, et les fuyards n'abandonnèrent la malheureuse localité qu'après y avoir mis le feu (novembre 1467) [1].

[1] ADRIANI DE VETERI BUSCO, *Rerum Leodiensium sub Heinsbergio et Borbonio episcopis*, dans l'*Amplissima Collectio* de MARTÈNE et DURAND, t. IV, col. 1280.

[1] ADRIANI DE VETERI BUSCO, *loco citato*, t. IV, col. 1317.

Digitized by Google

Dans les campagnes suivantes, Andenne fut de nouveau inquiété. En 1498, un si grand nombre de gens de guerre passèrent par le bourg et y furent cantonnés, ils causèrent tant de dégâts, que Maximilien d'Autriche dut intervenir. Grâce à l'influence du chapitre, les habitants furent déchargés de logements onéreux; ils obtinrent restitution de ce qui leur avait été enlevé et défense fut faite aux soldats de troubler ceux qui vaquaient à leurs occupations, de les rançonner et de les molester [1].

Le règne de Charles-Quint fut relativement paisible : le comté de Namur eut moins à souffrir que précédemment des maux de la guerre, la population recouvra un peu de repos et d'aisance et lorsque, dans les dernières années de l'empereur, le roi de France Henri II vint prendre Dinant et Bouvignes, démanteler les châteaux de Haybes et de Château-Thiéry et achever la ruine de Montaigle et de Poilvache, son armée s'arrêta à deux lieues de Namur, se rejeta sur le Hainaut et n'inquiéta pas Andenne et ses environs. Mais sous Philippe II, la révolution religieuse amena de cruelles dissensions : la guerre civile éclata. Le duc d'Albe échoua dans

[1] *Cartulaire*, pièce n° 33.

Digitized by Google

ses tentatives de rétablir l'ordre par le calme, don Luis Requesens ne réussit pas à apaiser les troubles et don Juan d'Autriche, qui lui succéda dans le gouvernement général des Pays-Bas, après avoir usé de condescendance dans son Édit perpétuel de Marche-en-Famenne, s'empara par surprise de Namur, le 24 juillet 1577.

Philippe de Lalaing, chef des révoltés confédérés, cherchait à reprendre la ville ou tout au moins à empêcher que le gouverneur général des Pays-Bas ne pût profiter de cette place comme d'une base d'opérations. Il s'efforçait donc d'isoler Namur autant que possible et surtout de lui couper les communications par la Meuse. Il envoya quelques enseignes d'infanterie wallonne avec de la cavalerie et du canon pour occuper le château de Seilles qui commandait le cours du fleuve en aval de Samson. A leur tête se trouvaient le comte d'Egmont et le comte de La Motte, que quelques-uns soupçonnaient de faire montre de patriotisme pour asseoir son crédit, inspirer confiance et être en mesure de livrer aux Espagnols une partie de l'armée. Cette troupe se présenta devant le castel. Elle était pleine d'ardeur, quoiqu'on fût au cœur de l'hiver, que la neige couvrît la terre et que beaucoup d'hommes, en dépit des ordres donnés,

Digitized by Google

ne se fussent pas pourvus de provisions et n'eussent pas mangé depuis plus de vingt-quatre heures. Seilles n'avait que vingt défenseurs. Sommés de capituler, ils demandèrent à réfléchir, espérant peut-être recevoir du secours de la garnison de Samson. Le lendemain matin, à l'expiration du délai qui leur avait été accordé, ils manifestèrent l'intention de résister. Mais il suffit de mettre en batterie quelques pièces d'artillerie pour abattre leur courage : ils se rendirent immédiatement et furent emmenés prisonniers. Les confédérés s'établirent solidement à Seilles; ils y laissèrent un corps de six à sept cents hommes [1] et se dirigèrent vers Samson pour tenter de prendre cette forteresse et de serrer ainsi Namur de plus près. Ils échouèrent : le capitaine de ce château, Michel de Warisoul, aidé d'une troupe nombreuse commandée par le seigneur de Floyon, leur résista énergiquement. Mais il ne put leur reprendre la position qu'ils avaient conquise : les adversaires de don Juan s'y fortifièrent. Ils ne se bornaient pas à occuper Seilles : ils s'étaient établis sur un îlot au milieu de la Meuse, et y construisaient des retran-

[1] *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas* (1565-1580), publiés par J.-B. Blaes *(Société de l'histoire de Belgique)*, t. II, p. 119-121.

Digitized by Google

chements. Les Espagnols ne pouvaient les en empêcher : sur l'autre rive, à Andenne, leurs forces étaient insuffisantes et ils n'avaient pas de bateaux à leur disposition. Ils en étaient réduits à se demander si le but de leurs ennemis était de construire un pont pour effectuer le passage de la Meuse, ou s'ils voulaient simplement surveiller la navigation et s'opposer à ce que les subsistances parvinssent par eau à l'armée d'Espagne [1].

Entre les confédérés de Seilles et les soldats détachés à Andenne, des collisions ne tardèrent pas à éclater. « Hier, environ les 9 heures du » soir, j'eus advertance du sieur de Warizou » que quelques gens des ennemiz estoient passez » la rivière de Meuze et qu'ilz escarmouchoient » contre les gens du sieur de Chaleux qui sont » à Andenne. Je y enyoyai incontinent cinq ou » six cents harquebuziers tant wallons que bourgui» gnons. » Le surlendemain, c'était aux environs d'Andenne qu'un autre combat s'engageait : « Ceulx des Estats ont prins, après avoir long-

[1] Lettres de Jean de Croy (20 décembre 1577) et de Gilles de Berlaymont (22 décembre 1577) dans les *Papiers d'État et de l'Audience* (Archives générales du Royaume), publiées par J.-B. Blaes, *loco citato*, p. 119.

Digitized by Google

» temps combattu, les gens du sieur de Chaleux
» qui estoient à Ben gardant l'église, où les
» ennemis ont bouté le feu, de fachon qu'ils ont
» esté contrainct de se rendre. Il y en a quinze
» prisonniers. J'y envoyay le capitaine Floyon,
» avec quelques gens pour les secourir, mais ils
» vindrent trop tard. [1] »

Alexandre Farnèse, successeur de Don Juan, parvint à restaurer la domination espagnole dans la plus grande partie des provinces méridionales des Pays-Bas. Dès lors, le comté de Namur fut éloigné du principal théâtre de la guerre. Il n'eut pas moins sa part de souffrances. A diverses reprises, les partis des confédérés et les bandes espagnoles commirent d'horribles dévastations sur son territoire. Ainsi en 1595, lorsque le roi de France eut envahi le Luxembourg et le Namurois et que les États se furent emparés de Huy par surprise, nous voyons que la compagnie de cavalerie du comte Jean-Jacques de Beljoyeuse séjourna pendant quatre mois dans le voisinage d'Andenne, et soutint un combat sanglant dans notre localité [2].

[1] Lettres du comte de Rœulx des 7 et 9 janvier 1578, publiées par J.-B. Blaes, *loco citato*, p. 151.

[2] *Papiers des États,* aux Archives de l'État à Namur. Cf. Dewez, *Histoire de Liège*.

Digitized by Google

A ces excès se joignèrent ceux des *vributiers, boutefeux*, et autres bandits armés. De nombreux édits portés contre eux peignent bien l'état déplorable où se trouvaient nos contrées. « Au moyen » de cette longue et misérable guerre intestine, » disait un placart, l'on voit s'ascroitre journellement » les dangers des chemins par l'audace de nos » rebelles, vributiers, voleurs, agresseurs desdits » chemins, et autres mauvais garnemens venant tant » des villes de deçà que d'outremer estant distraites » de notre obéyssance, jusques à oser courir en » troupes de quarante, soixante, quatre-vint, voir » cent hommes ou plus, au milieu des entrailles de » nosdits pays, tellement que, sans évident péril de » mort ou emprisonnement, il n'est loisible à per- » sonne de nos bons sujets d'aller ou hanter d'une » ville à l'autre n'est avec grande escolte et convoy » des gens de guerre ou notable retardement de la » négociation et trafficque, par dessus la totale » ruyne et désolation des bonnes gens tombans ès » mains de ces voleurs et vributiers, au contraire » à l'enrichissement de nosdits rebelles qui, par ce » moyen, tirent et espuisent une infinité de deniers » par larcins et rançons. Lequel inconvénient et

Digitized by Google

» indignité se reconnoit principalement avenir par la
» dépopulation dudit plat pays et nommément pour
» estre les grands chemins royaux par trop serrez
» et couvers de bois, hayes, genestres, ronches et
» buissons qui y sont creuz d'un costé et d'autre à
» faute d'habitation et d'agriculture, accédant de plus
» que lesdits chemins sont si fangeux et incommodes
» que les passans sont le plus souvent arrestés ès
» lieux difficils et estroits, n'ayant moyen quasi d'en
» sortir, ni d'eux défendre et sauver ... [1]. »

Le commerce avait donc cessé, les cultivateurs, voyant leurs champs ravagés, eux-mêmes torturés et rançonnés par les partis ennemis ou par les malfaiteurs, abandonnaient leurs tristes foyers, et pour comble d'infortune, la nature elle-même semblait conjurée contre les hommes : on a gardé le lamentable souvenir des terribles épidémies qui décimèrent alors la population et notamment de la peste de 1578.

Enfin, sous le gouvernement paternel des archiducs, la Belgique respira. Mais lorsqu'en 1635 Richelieu voulut ruiner l'influence prépondérante de l'Espagne, une longue série d'hostilités commença, qui ne devait prendre fin que par le traité des Pyrénées en 1659.

[1] Placard du 12 novembre 1599, à la suite des Coutumes de Namur.

Digitized by Google

Les troupes passèrent et repassèrent par le comté de Namur, et Andenne ne fut pas épargné. « Les » soldats se faisaient voleurs par tout le pays, pre» naient, pillaient sans aucun respect, ce que les » manants conduisaient aux marchés [1]. » Fréquemment, le tocsin sonnait, et à ce signal, les habitants devaient se réunir et donner la chasse aux maraudeurs. En 1642, la tour de Gives fut occupée et le faubourg d'Andenelle solidement défendu par des corps qui avaient pour mission de s'opposer aux incursions de l'ennemi [2]. Tantôt les compagnies militaires formées à Andenne devaient prendre les armes à l'appel des cloches ou des tambours et empêcher les volontaires embauchés en Hollande et au pays de Liège de rejoindre les armées de France [3], tantôt c'était aux Lorrains indisciplinés qu'il fallait résister. Les manants n'avaient pas de répit. On apprenait souvent que le comte de Ligneville ou le chevalier de Guise, avec leurs bandes lorraines, s'approchaient pour passer la Meuse à Andenne : on fortifiait tant bien que mal le bourg, on creusait des fossés, on élevait des barrières et des palissades, on coupait les chemins des alentours.

[1] Archives d'Andenne, liasse : *Réquisitions militaires*, pièce de 1641.
[2] Même liasse, pièce de 1642.
[3] Même liasse, pièce de 1644.

Digitized by Google

A l'annonce de ces nouvelles, le prince de Chimay, gouverneur du Namurois, envoyait comme renforts des détachements wallons ou espagnols, défenseurs aussi exigeants, aussi brutaux, aussi redoutés que les pires ennemis [1]. Les réquisitions suivaient les réquisitions : logements de régiments d'infanterie ou de cavalerie, prestations de pionniers ou d'élus, gardes à Samson ou dans les villages environnants, fournitures de rations, charriages de convois, chaque jour amenait de nouvelles et plus pressantes demandes des généraux, du gouverneur de la province ou du bailli d'Entre-Meuse-et-Arche. Pour éviter de plus grands maux, on achetait, à haut prix, des sauvegardes qui étaient rarement respectées. Chaque année, après avoir payé des contributions exorbitantes pour subvenir aux aides imposées par les États et intervenir dans les dépenses générales du pays, les habitants étaient encore taxés et retaxés pour faire face aux impérieux besoins locaux de la guerre.

Un chanoine de Sclayn, homme probe, simple et

[1] Détails tirés des *Comptes des tailles extraordinaires* levées à Andenne en 1650-1654, passim. On voit dans le compte de 1651 que l'échevin de Viesme dut être envoyé à Maestricht pour empêcher l'exécution violente dont les Hollandais menaçaient à cette époque le village d'Andenne.

Digitized by Google

sans passion nous a laissé une peinture fidèle et pathétique des vexations que le paisible villageois avait à endurer en cette lamentable époque. Transcrivons-en quelques fragments qui s'appliquent à Andenne comme à toute la région limitrophe.

« Le général Becque est icy venus plusieurs fois avecque grandes troupes et at causez des grandissimes domayges, faisant tout fouller, battre les grayns et aultres excès.

» Les trouppes des larons et ceux des Lorains nous en ont faict de meismes plusieurs et diverses fois, faysants encor pire que nuls aultres. Dieu nous veuylle à l'advenir préserver de tels monstres de nature et furies infernales! Ce sont gens qui ont bien ruynés nostre pays. Je croy qu'il y en at qui portent desja la punition, mais le pauvre laboureur n'at pour ce ses vaches.

» Les trouppes du général Lomboy nous ont traités un peu plus doucement, mais ni les uns ny les aultres ne sont à désirer et nous pouvons bien crier vers le Ciel : *nulla salus bello, pacem deposcimus omnes,* et prier Dieu qu'il nous délivre des guerres et semblables brigandayges.

» L'an 1649, le grayn est devenu si cher qu'on vendoit jusques à 14 et 15 florins le muid d'espeautre

Digitized by Google

et les aultres grayns à l'advenant, et at continué un an et plus à se vendre à ce pris si excessive, tellement qu'après tant de ravages, guerres, pertes et ruynes, nous avons veu la famine, et estoit piteux à veoir les pauvres gens touts affoiblis et élangourés de faym, mendiants leurs payns de porte en porte, car oultre la cherté, il n'y avoit rien à gaygner et tout trafique estoit mis à bas et cryoient les gens : *nemo nos conduxet!* Dieu nous veuille préserver de pire!

» Le colonel Euvardin, qui nous avoit esté ausi visiter et donné la charge en nostre pauvre petit hameau de Seclayn, at esté tué d'un coup de canon devant la chapelle. Nous avons du subject de prier Dieu mercy et louer son saint Nom pour qu'il commence à jectter les verges au feu.

» Vers la fin de janvier 1651, les trouppes de S. A. de Lorayne et du vicomte de Turenne sont venus hiverner sur le pays de Liège et en passant nous ont fort bien donné la chasse. Les maux, violements, arsins et aultres barbaries et brigandages qu'ils ont commis audit pays de Liège ont esté infinis; ils en auront pleine rémunération, car Dieu voit tout et est juste juge.

» L'esté de l'an 1651 at esté si extraordinairement

Digitized by Google

chau et sereyn que de longtemps on n'en avoit veu de semblable et on at mouru de la maladie contagieuse bien fort à Bruxelles.

» La moisson at esté si maygre à Bonneville et aux environs d'icy que de mémoir d'homme on n'en a veu une si moindre. Dieu veuille consoler et assister le pauvre peuple et le faire subsister par la grâce en despit de tant d'oppressions!

» L'esté at esté si secq et chaud l'an 1652 que les prairies ont demeurés arides et stérilles,... la seconde herbe, dicte wayn, at esté brousté et gasté telement par les sauterelles qu'on n'a peu charger des bestes sur la prairie, car la multitude de telles bestielles estoit si grande que c'estoit merveille, et une beste n'eût peu mettre son museau à terre pour paistre qu'il n'y en eût eu par douzaines sur la bouche ou gueulée.

» La campagne at esté cet an 1652 fort bonne pour le roy d'Espagne, ayant esté telement favorisé du ciel qu'il at repris Barcelonne, Duncquerques, Gravelines, Casal, Wesel, et plusieurs aultres places. *Laus Deo.*

» Les Lorains ont de rechef fondus dans nostre pays et cartier, brigandants à leur ordinaire, et ont mis le plat pays du tout à ruyne, telement que

Digitized by Google

chacun abandonnoit tout, et ont mis le feu par toutte la Condroz et y faict dégasts inestimables, ayant forcé la petitte et pauvrette ville de Ciney, y tué grand nombre de personnes en froid sang, et après la composition faicte, destruict et mis à sac la garnison des paysants que on y avoit placé, sans que personne les ayt repris, chastié ou punys. Dieu le ferat quand il luy plairat.

» Lesdits Lorains ayants faict tels dégasts et tenus leur quartier d'hiver en la Condroz et aux environs avecque les gens du prince de Condé, sont marchés en campagne à l'entrée de la moisson et en repassant par Namur nous ont donné la charge, y ayant esté logés à Sclayn trois régiments de cheveaux quatre jours de suite, telement que les foings ont esté ruinez et grande partie des grayns, car il y avait presque deux mil cheveaux, et les maisons n'estants bastantes pour leurs logements, iceulx s'avoient placés ès jardins et tout destruict, telement que nous avons subject de chanter les lamentations du bon prophète Jérémie, car ils ont gasté et consomé tout ce que nous avions de plus cher. Le bon Dieu soit notre consolation!

» Cest an at esté si malsain que personne n'at presque eschapé sans estre malade, régnant toute

Digitized by Google

sorte de fièvres, dissenterie et aultres infirmités, telement que les chirurgiens et docteurs n'en ont pour ce battu leurs fermes.

» La campagne de ceste année at esté préjudiciable à nostre roy, ne pouvant aultrement arriver pour le mauvais police qu'il y at entre les trouppes auxiliaires, car il at perdu Belgrade, Mouson, Rethel, Ste Manhoulde, et aultres places, ayant touteffois sur ce emporté Raucroye, à nostre grande ruyne et préjudice, car il at (exigé force) épionnier, chevaux, chariots, etc.; et les armées se retirant et prendant de rechef leurs cartiers d'hiver sur le pays de Liège, mettant garnisons ens villettes dudit pays et ruinant tout, nous ont esté de rechef visiter sur le jour de Noël, telement que sept régiments de chevaux ont logé au ban de Sclayn quatre nuicts de suite en telle abondance qu'ils ont mis pleine la grande église de chevaux, y fait feux, etc.

» Le prince de Liège, Maximilien-Henry, se resentant des foulles que les Lorayns et Condois faisoient sur le pays de Liège, manda secours de France pour s'y opposer et expulser lesdits princes et leurs trouppes, et de faict y fut envoyé un certain mareschal de France, nommé le général Faber, à l'arrivée duquel un chascun se sauvoit et les

Digitized by Google

trouppes du roy aussy s'advancèrent telement qu'il en y logeoit icy à Sclayn en si grand nombre que les églises collégiale et parochialle en furent pleines, et avoient faict jusques à 14 feux en laditte collégiale, de sorte que tous les meubles du villaige y réfugiés furent consomés du feu, et ne fust pas meisme pardonné à ce qui appartenoit au service divin, de sorte que l'église en demeura toute noircye et plusieurs tombes antiques gastées, durant ces ravages, tant icy que par toute la comté de Namur et pays de Liège et aultres voisins, jusques au mois d'Apvril, que lors, sur l'accord arresté entre les malcontents, les trouppes se retirèrent enlevant, pillant, derrobant tout, telement que bien peu ont eschapé leurs mains; et estoit piteux de veoir les pauvres paisants sortir des hayes et rochers tout dévalisez, nuds, blessez et très mal traictés.

» Enfin les mauvais déportements et tyrannies du duques de Lorrayne ont obligé le roy d'Espagne à s'assurer de la terre dudit duques....

» Tout au commencement du mois de may 1654, nostre pauvre roy, mal conseillé, se servant de nos ennemis, traistres à leurs roys, à nostre totale ruyne et pour achever de nous destruire, nous a chargé d'un régiment de dragons franchois et at logé et

Digitized by Google

placé au pauvre petit hameau d'Erpen quelque 10 ou 12 cents de fugitifs irlandois quy ont si mal traicté les pauvres paisants voisins que chascun at esté obligé et constrainct de quicter sa demeure et ceulx qui ne se sont gardés de tomber en leurs mains ont esté vollés, pillés et leurs bestiaux enlevés, et, que plus est, ont esté faicts leurs prisonniers et mis à rançon. Vah! qu'il faut que les naturels et fidèles patriotes soient déchassés par tels traistres étrangers qui nous ont tant de fois battus et desconfis! Dieu nous veuille donner bonne patience, affin ne perdre le méritte.

» Les Franchoys, au mois de juillet, se sont venus placer aux environs de Stenay et l'ont estroitement assiégé, et en revenche les trouppes du roy d'Espaigne ont investi la vieille et antique cité d'Arras. Le tout se passe toujours aux dépens du bon homme, car il nous a fallu trouver force escus et pionniers [1]. »

[1] *Chronique du chapitre de Sclayn dans la province de Namur, au XVIIe siècle,* publiée par A.-G.-B. Schayes, dans les *Annales de l'Académie d'archéol. de Belgique,* 1re s., t. XII, pp. 119 et suiv. On peut lire des détails intéressants sur les péripéties habituelles de la guerre à cette époque dans la *Correspondance du Conseil provincial,* rapport du 1er août 1659 : « le 27 ou le 28 juillet 1658 un party franchois, d'environ quarante cinq chevaulx seroit venu au point du jour assaillir la maison de Jean Olivier au lieu de la petite Waret (hameau du ban de Seilles), rompu la porte, blessé le fils dudit Olivier et enlevé cinq

On conçoit aisément quels transports de joie accueillirent la conclusion de la paix des Pyrénées. Dès que le gouverneur des Pays-Bas, don Luis de Benavides, comte de Pinto, eut transmis cette heureuse nouvelle, un *Te Deum* solennel fut chanté,

chevaulx et ung poulain. De quoy les paysans tant de Seilles que de Landenne estant advertis et s'estant assemblés au son de cloche et tambour furent commandés de se mettre en devoir pour recouvrer le butin et poursuivre l'ennemy. Et prenant langue d'ung lieu à l'autre de leur marche, qu'ils tiroient vers Huy et qu'une partie s'estoit advancée dans la ville, l'autre se rendue en une maison sise lez le faubourg de ladite ville, lesdits paysans l'auroient environnée et y saisy quatre prisonniers, entre autres ce fameux conducteur de party nommé Pied de Bœuf, qui voulant se mettre en defense avec un pistolet de poche, fut d'abord blessé d'un coup de fusil. Ce fait, lesdits paysans s'estant mis en chemin pour retourner à Seilles avec lesdits prisonniers, l'ennemy s'estant réallié leur vint courre sus, criant celluy qui marchoit en teste : Pas de quartier, pas de quartier aux paysans! Et eux réciproquement : Point de quartier pour les François! Et ainsy venant au choc et deschargeant leurs armes de part et d'autre, le premier de la troupe françoise fut culbuté et l'avantage qu'iceux paysans avoient dans un jardin leur fut si favorable qu'après plusieurs escarmouches l'ennemy fut obligé de se retirer, nonobstant qu'autres paysans crioient de l'autre costé de la Meuse qu'il y avoit encor un second party à pied qui s'avançoit pour coupper chemin à ceux de Seilles. Or est-il que peu avant la meslée un desdits prisonniers s'eschappa et se plongea dans la rivière où il fut tué à coups de fuzil; et quand audit Pied de Bœuf, ceulx qui l'avoient en mains s'appercevans que lesdits François suivoient de près et qu'ils estoient délibérés de recouvrer les prisonniers sans donner quartier, ilz se trouvèrent contraints de forcer ledit Pied de Bœuf à marcher avec eux, mais voyant qu'iceluy Pied de Bœuf s'arrestoit et ne vouloit suivre, ilz firent plussieurs effects de décharger contre lui leurs fuzils qui ne prinrent feu, ce pour quoy l'un d'entre eux le chargea du groz de son fuzil, le laissant pour mort sur la place, s'estant les deux autres prisonniers eschappés durant le combat. »

Digitized by Google

des décharges de mousqueterie firent retentir les échos des collines, des fêtes populaires auxquelles prirent part les dames, les membres de la justice et les manants, furent organisées et l'allégresse des habitants, si longtemps rançonnés, se donna libre carrière [1].

Hélas, le répit devait être de courte durée. A la mort du roi d'Espagne Philippe IV, le trône échut à un enfant de quatre ans, Charles II, et Louis XIV, invoquant un prétendu droit de dévolution en usage dans certaines de nos provinces, revendiqua les duchés de Brabant et de Limbourg. Il appuya ses prétentions par l'envahissement des Pays-Bas au commencement de l'été 1667 et s'empara, presque sans coup férir, des principales places. Andenne eut encore à obtempérer aux exigences des Français qui occupaient Charleroi et aux réquisitions des Espagnols. On espérait que la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue le 2 mai 1668, serait plus durable que la précédente, mais les hostilités se rallumèrent bientôt, plus terribles que jamais. En 1673, l'Espagne s'allia à la Hollande attaquée par la France, et nos provinces devinrent, une fois de plus, le théâtre des

[1] *Cartulaire*, pièce n° 102.

Digitized by Google

combats. En juillet 1674, une armée impériale, campée aux environs, pilla complètement Andenne et y causa des dégâts évalués à plus de 4000 florins. La misère était générale, et c'est à ce moment que les Français, s'étant rendus maîtres de Dinant, accablèrent le bourg de contributions. En quelques mois, ils exigèrent des palissades pour la confection de retranchements, des milliers de rations et des prestations pécuniaires considérables [1]. Au début, on emprunta à gros intérêts pour satisfaire aux demandes [2] : mais les efforts que l'on faisait pour éviter les dévastations ne pouvaient réussir. Dès que l'on ne satisfaisait aux sommations dans les courts délais accordés, des partis de cavaliers venaient enlever récoltes et bestiaux (avril 1676) [3]. Les fourrageurs s'inquiétaient d'ailleurs peu de savoir si l'on obéissait aux ordres des chefs de l'armée : ils se conduisaient en brigands plus qu'en soldats et, en septembre 1676, on les vit s'abattre sur le faubourg d'Andenelle, ruiner le moulin de Gobertmoulin et les fermes de Robertfroid et de Bohisart, y enlever tout

[1] *Cartulaire,* pièce n° 121.
[2] *Cartulaire,* pièces n°s 118 et 119.
[3] *Cartulaire,* pièce n° 121.

Digitized by Google

ce qu'ils trouvaient et même « déshabiller les personnes jusque à la chemise [1]. »

En 1678, les armées belligérantes se rapprochèrent du pays de Namur. Les alliés étaient campés en septembre aux environs de Sombreffe et les Français se disposaient à les déloger de leurs positions. La contrée était sillonnée de partis en reconnaissance, de bandes indisciplinées. Le chapitre proposa de faire venir une compagnie de fantassins de la garnison de Namur pour défendre le bourg. Malgré le refus des échevins, les dames réclamèrent un poste de 50 dragons que les habitants se refusèrent à recevoir et qu'ils ne consentirent à loger que sur la menace d'être traités en rebelles et de voir tout ce qu'ils possédaient encore livré à la fureur de la soldatesque.

Le colonnel Hartman et le prince de Vaudemont se présentèrent donc à la tête de leur cavalerie et il fallut héberger les hommes et faire des dons aux chefs pour se concilier leurs bonnes grâces. En outre, les manants ne furent pas exempts de corvées militaires. De nuit et de jour, ils devaient monter la garde aux barrières et se tenir prêts à repousser toute

[1] *Cartulaire*, pièce nº 122.

Digitized by Google

tentative des Français pour traverser la Meuse. On leur assignait une tâche impossible; aussi quand des détachements arrivèrent pour préparer les voies au gros des forces françaises et pour protéger la construction d'un pont que leurs ingénieurs avaient pour mission de jeter sur le fleuve, toute résistance fut inutile. Dans les derniers jours d'octobre, le comte de Maulevrier avec toute sa division séjourna à Andenne avant de passer sur la rive droite de la Meuse. Ce campement fut une véritable calamité. Un relevé des pertes subies par les habitants évaluait à près de 38000 florins, les dégats commis : bien des maisons avaient été abattues; plus de huit cents arbres fruitiers avaient été coupés dans les vergers et avaient servi à l'établissement du pont ou au chauffage des troupes [1].

Le traité de Nimègue ne clôtura pas l'ère des difficultés pour Andenne. Malgré les emprunts contractés, on n'avait pu contenter les Français et payer entièrement les contributions énormes qu'ils avaient imposées au ban et qui étaient proportionnellement beaucoup plus fortes que celles des villages voisins [2]. Après la

[1] *Cartulaire*, pièces n° 125, 126, 127.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 129.

Digitized by Google

conclusion de la paix on exigea le versement immédiat de 4759 florins arriérés. En vain, les échevins allèrent-ils à Namur implorer termes et délais : on resta inflexible et on menaça les malheureux de les jeter en prison, s'ils ne trouvaient sur le champ de l'argent. Avant de quitter la ville, ils durent constituer des rentes au profit des Bénédictines pour se procurer un à compte de 2000 florins. Trois jours après, on envoya à Maubeuge un délégué pour supplier l'intendant Faultrier de réduire ses prétentions. Le premier soin de ce messager fut de faire célébrer une messe « pour les fidèles trépassés affin que le » Bon Dieu voudroit soullager nostre communauté. » Il réussit partiellement et la dette du ban fut ramenée à 3500 florins [1].

D'ailleurs Louis XIV, non content des avantages que lui assurait le traité de Nimègue, s'était mis en possession d'une grande partie de la province de Namur, en vertu d'un arrêt de la Chambre des Réunions. Il exigeait de nouveau des contributions, et ses bandes, parcourant le pays, forçaient cruellement les communautés récalcitrantes à s'acquitter : Ben, Strud, Haltinnes furent ainsi ravagés. En septembre

[1] *Comptes des tailles extraordinaires*, levées à Andenne en 1679.

Digitized by Google

1683, on dut composer avec l'ennemi et l'on donna commission aux échevins Hennemont et Courtois de traiter un accommodement. Malgré cette preuve de soumission, des troupes françaises saccagèrent, le 25 novembre, les monastères de Grandpré et de Solière, les villages d'Ahin et de Sclayn et le bourg d'Andenne. En décembre, d'autres soldats brûlèrent Andenelle et Froidbize [1].

Pendant trente ans encore, les guerres continuèrent avec leur cortége de misères. Nous ne nous étendrons pas sur les conséquences qu'elles eurent pour Andenne : nous avons insisté suffisamment sur les souffrances que la population endurait et nous n'aurions qu'à répéter ce que nous avons déjà dit. Mentionnons simplement le passage, en 1704, du général hollandais d'Overkerke qui construisit deux ponts sur la Meuse, stationna à Seilles et à Andenne du 14 au 23 juillet, fit venir de Maestricht quatre-vingts canons et vingt mortiers et se dirigea par Andoy vers Namur dont il voulait entreprendre le siége [2].

[1] *Cartulaire*, pièces nos 131 et 132; Archives des États de Namur, liasse *Exactions des Français*.

[2] *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. V, pp. 463-465. Cf. *Comptes des tailles extraordinaires* levées à Andenne en 1704.

Digitized by Google

Il est temps que nous détournions les yeux des champs de bataille et que nous considérions d'autres aspects de l'histoire d'Andenne.

Sous la domination de Charles VI et de Marie-Thérèse, Andenne jouit enfin d'une période de paix et de prospérité que les campagnes de 1744 à 1748 vinrent seules interrompre. Pendant ces quelques années de guerre, il fallut de nouveau satisfaire à à bien des exigences et grever la commune de dettes considérables [1], mais ces maux furent vite réparés dans l'ère de tranquillité qui suivit, et l'on peut dire que le XVIIIe siècle fut heureux pour notre localité.

Depuis sa fondation, le bourg avait été sous la dépendance absolue du chapitre noble. Cè corps y était le maître incontesté et quand la loi d'Andenne disait : « Le capilte est entièrement seigneur de trefonds, de hauteur, de tout le ban d'Andenne [2], » il n'exprimait que la pure vérité. Les manants n'avaient jamais pu faire reconnaître leurs droits par une charte, et de fait, ils n'en possédaient guère : on ne rencontre pas de traces de corporations, de

[1] *Cartulaire*, pièce n° 207.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 21, § 1.

Digitized by Google

métiers ni même d'organisation municipale : aucune source de revenus propres n'appartenait à la communauté : dès lors, pas de bourgmestres élus, pas de travaux effectués, pas de comptes. A peine quelques assemblées, lors des plaids généraux, où les habitants ne prenaient aucune délibération, mais se bornaient à entendre la lecture des édits et ordonnances qu'il plaisait aux dames de porter. Pour la perception des contributions, la cour se réunissait, dressait un rôle, une assiette de tous les citoyens imposables et remettait à un collecteur le soin de recueillir les taxes. Dans les affaires intéressant la communauté, la prévote avait pleine autorité. En 1585, on constatait que de temps immémorial, en matière communale, tout pouvoir résidait dans la prévote, toute licence devait lui être demandée. Le mayeur, les échevins, nommés par les chanoinesses pour rendre la justice, étaient chargés par elles de trancher les menues questions qui concernaient l'ensemble des habitants [1]. Et cette situation devait durer longtemps encore.

Le seul privilége que les manants possédaient consistait en droits d'usage assez étendus dans

[1] *Cartulaire*, pièce n° 62.

Digitized by Google

certains bois du ban. Ils les avaient retenus dès la plus haute antiquité, avant peut-être qu'Andenne ait été au pouvoir des Pepins et que sainte Begge y ait fondé son monastère.

Dans les temps primitifs, bien des choses existaient dont l'usage seul était approprié, en tant qu'elles servaient aux besoins de l'homme et qui, en dehors de cela, étaient à la merci de l'occupant. Aux abords des chaumières et des champs des premiers habitants de notre localité, se trouvaient des forêts, des landes, où les maîtres des cultures envoyaient leur bétail et coupaient leur bois : ils prenaient ces aisements sans convention expresse, comme mansionnaires, comme voisins. Le bois, l'herbe, les glands n'avaient pas de valeur, alors que partout on en trouvait en abondance. On ne concevait pas même qu'on se donnât la peine d'en transporter : aussi la servitude se réduisait-elle aux besoins de chaque manse [1]. Lorsque des seigneurs devinrent propriétaires de la terre, lorsqu'ils transmirent des domaines aux corporations religieuses, des luttes s'établirent entre les manants qui voulaient maintenir leurs anciens droits et les détenteurs du sol qui voulaient les restreindre.

[1] P. Errera. *Les Masuirs*, t. I, p. 433.

Digitized by Google

Souvent des accords, des transactions, délimitèrent exactement l'étendue des aisements dont les habitants pouvaient user. C'est ce qui eut sans doute lieu à Andenne; mais nous n'avons pas conservé le texte de ces contrats primitifs. Les plus vieux monuments que nous connaissions à ce sujet datent du XIIIe siècle, et déjà ils signalent des chartes antérieures malheureusement perdues [1]. Ces documents nous montrent que dès 1237, on soumettait à l'arbitrage de l'abbé de Floreffe, du prévôt de Sclayn et d'un chanoine de Notre-Dame à Namur des contestations sur les droits que les hommes d'Andenne prétendaient avoir dans quatre bois, dits les *Ban-bois*, les forêts de Heer, de Stu, de Charnoit et de Paspau [2]. En 1241, d'autres médiateurs étaient choisis pour trancher un différend analogue [3].

Quoi qu'il soit résulté de ces démêlés, il est certain qu'au milieu du XIVe siècle, lorsque fut rédigée la Loi d'Andenne, la codification des usages en matière forestière parut d'une importance capitale. Aux termes de ces antiques coutumes, les manants avaient le droit de couper, à toute époque, le bois mort dans la

[1] *Cartulaire*, pièce n° 3. *Cartis inspectis*.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 3.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 4.

Digitized by Google

forêt d'Arche; ils pouvaient, lorsqu'ils bâtissaient ou réparaient leur maison, demander au mayeur de leur marquer des arbres pour confectionner les poutres, solives, planchers et autres grosses pièces de construction, moyennant une faible redevance (droit de maisonnage); ils avaient la faculté d'envoyer en toute saison leurs bestiaux au pâturage : ce dernier privilége s'étendait aux bois de Haillot et de Monceau. Dans les quatre ban-bois, les aisements réservés à la population étaient moindres : chaque année, aux plaids généraux de la fête des Rois, les manants demandaient au mayeur qu'on leur abandonnât le bois mort. Cette requête devait être accueillie et l'officier accordait la permission d'aller au bois la semaine suivante, depuis le lundi au lever du soleil, jusqu'au samedi au déclin du jour. Pendant cette période, chacun pouvait ramasser ce qui gisait à terre, et abattre les branches mortes. Le samedi, à l'heure de nones, le terme expirait : nul n'était autorisé à plus rien enlever sans être passible d'amende, et les agents du chapitre, doyen ou forestiers, pouvaient saisir le bois emporté en dehors du délai « jusque en propre feu ardent. » Enfin les manants pouvaient, avec l'autorisation des dames, et lorsque les circonstances étaient favorables, mettre leurs porcs à la

Digitized by Google

paisson à dater de la Saint-Remy [1]. Le peuple avait encore, peut-être en vertu d'accords antérieurs, la jouissance de certaines communes et y exerçait tous les droits dérivant de la propriété.

Les diverses prérogatives reprises ci-dessus, la paisson notamment [2], donnèrent souvent lieu à des contestations. Des abus se commettaient d'ailleurs : les peines comminées au XIVe siècle pour réprimer les délits forestiers devinrent bientôt insuffisantes : celui qui coupait un chêne ou un hêtre dans le bois d'Arche, n'était frappé que d'une amende de cinq sous liégeois et cette condamnation était encore beaucoup plus faible si l'infraction était commise dans les banbois. Ces pénalités, efficaces lorsque le bois n'avait presque pas de valeur, ne constituaient plus une sanction réelle au moment où les arbres se vendirent à un prix élevé. Charles-Quint, en 1552, dut augmenter considérablement la punition des délinquants [3].

Depuis lors, le chapitre édicta de nombreuses ordonnances pour assurer la conservation de ses forêts. A tous les plaids généraux, pour ainsi dire, on portait à la connaissance du peuple de nouvelles

[1] Loi d'Andenne, §§ X, XII, XIV, XVII, XXII.
[2] *Cartulaire*, pièces nos 24, 25, 36, 40, 43, 46.
[3] *Cartulaire*, pièce no 41.

Digitized by Google

prescriptions ou on lui rappelait les anciennes [1]. Mais la situation présentait des inconvénients : le chapitre, propriétaire des fonds, les manants usagers, étaient souvent en conflit et des plaintes réciproques se faisaient entendre. Aussi s'efforça-t-on d'arriver à un accommodement. Après diverses négociations, les habitants renoncèrent à leur droit de recueillir le bois mort; moyennant ce, les forêts seraient réglées, des coupes annuelles seraient mises en adjudication, et le produit des ventes de taillis serait partagé suivant une proportion à déterminer (1637) [2]. Malheureusement, les parties ne s'entendirent pas sur la répartition. Les dames firent faire de nombreuses ventes à leur profit presque exclusif, puisqu'elles ne voulurent céder aux bourgeois que le quinzième du prix perçu [3]. Sans se soucier des oppositions, elles agissaient comme si elles avaient été uniques propriétaires, détruisant une grande partie de la futaie et mettant en péril l'exercice des droits de paisson et de maisonnage. De longs et dispendieux procès s'élevèrent. Une sentence provisionnelle de 1682 interdit aux chanoinesses de

[1] *Cartulaire,* divers édits du XVI[e] siècle. Voir notamment pièce n° 51.
[2] *Cartulaire,* pièce n° 85.
[3] *Cartulaire,* t. II, p. 73, note et p. 74, note 2.

Digitized by Google

dépeupler les bois et ordonna qu'un arbitrage déciderait quelle part revenait aux habitants dans les passées de taillis [1].

Cette décision ne fut pas exécutée : à la faveur du trouble amené par les guerres, le chapitre continuait d'agir en maître absolu : en 1706 et en 1710, il obtint même des octrois l'autorisant à faire abattre des arbres de haute futaie pour une valeur de 6000 écus [2]. Devant la violation de tous leurs priviléges, les manants demandèrent de sortir de l'indivision et un décret de Maximilien-Emmanuel de Bavière, en date du 22 novembre 1710, leur donna satisfaction : il statuait que les bois litigieux seraient partagés définitivement et qu'un cantonnement serait assigné à chacune des parties en cause [3].

On ne parvint pas à tomber d'accord amiablement sur la portion qui devait échoir à la communauté. De longues discussions eurent lieu devant le Conseil provincial : les dames n'offraient d'abord que 175, ensuite que 200 bonniers aux manants qui en exigeaient 385 et qui ramenèrent leurs prétentions

[1] *Cartulaire*, pièce n° 130.
[2] *Correspondance du Conseil provincial*, dossier du 25 avril 1709.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 165.

Digitized by Google

à 300 [1]. Enfin le gouvernement trancha la question en 1714 : il attribua aux habitants la pleine propriété de 234 bonniers ainsi répartis : le bois de Paspaux (28 bonniers), la moitié des bois de Heer (106 bonniers), et 100 bonniers d'un tenant à prendre dans la forêt d'Arche. Le chapitre retenait le surplus, libre de toute servitude autre que le pâturage, qui restait commun, comme autrefois, dans toutes les coupes suffisamment âgées pour que la dent du bétail ne pût causer de dommages aux taillis [2].

Outre les aisements dont nous avons parlé, les Andennais possédaient, de toute antiquité, l'entière disposition de plusieurs pièces de bois nommées *communes* où les membres du chapitre n'avaient pas de droits plus étendus que les paysans. Ces bois n'étaient point aménagés : livrés au public, ils se trouvaient dans un déplorable état : Charles-Quint constatait, dès 1552, que les communes d'Allamont et de Herlettes étaient gâtées et ruinées « par

[1] *Cartulaire*, t. II, p. 132, note. *Correspondance du Conseil provincial*, 1713, f. 253, 316.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 169. Voir aux pièces n° 170 et 171 l'exécution du décret.

Digitized by Google

faulte de bon ordre [1]. » Aussi, quand on voulait en vendre le produit, obtenait-on des prix dérisoires : trente patars par bonnier [2]. Lorsqu'en 1637, les habitants et les chanoinesses firent un accord relatif à leurs droits respectifs dans les ban-bois et dans la forêt d'Arche, ils comprirent dans la transaction les biens communaux : ceux-ci devaient être réglés et le Conseil provincial devait dire quelle part les chanoinesses pouvaient toucher dans les revenus futurs [3]. Ce point ne fut pas facilement tranché : les dames allaient jusqu'à demander la moitié de la valeur des coupes [4]. Lorsque la nécessité de payer d'énormes contributions de guerre et de servir la rente de nombreux capitaux empruntés força les habitants à mieux gérer leur fortune foncière et à enlever à l'usage commun une grande partie des communes pour pouvoir faire profit à l'avenir de la futaie et du taillis, la question de répartition resta indécise [1] et longtemps encore elle fut vive-

[1] *Cartulaire*, t. I, p. 173.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 63.
[3] *Cartulaire*, t. I, p. 186.
[4] *Cartulaire*, t. II, p. 73, note où se trouve l'énumération des communes d'Andenne.
[1] *Cartulaire*, pièce n° 133. D'autres portions de bois furent encore enlevées à l'usage public en 1704. (*Cartulaire*, pièce n° 163).

Digitized by Google

ment discutée [1]. Enfin les tribunaux déclarèrent en 1711 que la part du chapitre ne devait s'élever qu'au huitième du montant des ventes [2].

A partir du commencement du XVIIIe siècle, la ville d'Andenne se trouva propriétaire de 234 bonniers de beaux bois provenant du partage ordonné en 1710 et réalisé en 1714, et de 543 bonniers de communes dont la moitié environ était exploitable, le reste ne consistant qu'en rochers incultes et trieux pleins de broussailles, à peine utilisables pour la pâture [3]. Ce vaste domaine fut placé sous la tutelle du Conseil provincial et du procureur général par un gouvernement dont les tendances centralisatrices allaient s'accentuant.

De sages règlements qui conservaient, dans de justes limites, les droits de maisonnage, de pâturage et de paisson, furent édictés et revêtus de l'approbation supérieure [4].

Deux commis, nommés pour deux ans [5] aux plaids

[1] *Cartulaire*, t. II, p. 81, note, et pièce nº 155.

[2] *Cartulaire*, pièce nº 166.

[3] *Cartulaire*, pièce nº 135.

[4] *Cartulaire*, pièces nºs 181, 188, 193, 204, 225.

[5] D'après les règlements de 1721, il y avait deux commis; le projet de 1725 n'en laissait subsister qu'un, mais les règlements du Conseil

Digitized by Google

généraux de la Saint-Remy et rééligibles [1] étaient chargés, avec l'assistance d'un charpentier assermenté, de désigner aux ayant-droit les arbres dont ils pouvaient disposer pour leurs constructions. Ils avaient en outre mission de procéder à la vente des branchages restant après l'équarrissage et à l'adjudication d'une coupe annuelle de taillis, les bois communaux étant aménagés selon une révolution de dix-huit années [2]. Ainsi administrées, les forêts devaient produire des revenus considérables [3]. Ceux-ci furent d'abord affectés à l'extinction des dettes créées pendant les guerres. Le remboursement des capitaux empruntés fut rapidement effectué : en mai 1725, le procureur-général Ramquin pouvait constater que les 17854 florins qui étaient dûs en 1714 et qui grevaient les manants de rentes s'élevant à 1115 florins, avaient été complètement payés [4].

Le réglement de 1721 décidait que les fonds entrés

provincial de 1728 et de 1741 en maintinrent deux, dont l'un devait être pris parmi les membres de la cour.

[1] Le projet de règlement de 1725 demandait que le commis ne fût pas rééligible, ce qui ne fut pas admis dans les règlements définitifs de 1728 et de 1741. Chaque année, le commis le plus ancien était remplacé.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 193, § XXV.

[3] Les archives de Namur possèdent de nombreux comptes des bois du XVIIIe siècle.

[4] *Cartulaire*, t. II, p. 141.

Digitized by Google

en caisse après la complète satisfaction des créanciers seraient appliqués « aux nécessités de la communauté » selon que la cour les jugera les plus urgentes et » utiles, après avoir ouï les commis d'icelle com- » munauté [1]. » Dès 1722, une assemblée populaire donna à ces sommes une autre destination : elles devaient être partagées entre tous les habitants, par part égale, sans prendre en considération les héritages qu'ils possédaient [2] et lorsqu'en 1725, les manants formèrent un projet de révision du réglement général des bois, la majorité demanda que le produit des passées servît au bien public et que le reste fût réparti entre eux, par tête [3]. Mais les propriétaires ne se rangèrent pas à cet avis et ils obtinrent gain de cause : en 1728, une sentence du Conseil provincial décida que les fermiers ayant une ou plusieurs charrues de labour obtiendraient deux parts de manant et que les possesseurs d'une demi-charrue auraient une demi-part au dessus de la la portion d'un simple manant [4]. Ces distinctions passèrent dans le réglement de 1728. Jusqu'à la fin

[1] *Cartulaire*, pièce n° 181, § XXIII.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 182.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 188, § XXIII.
[4] *Cartulaire*, pièce n° 192.

Digitized by Google

de l'ancien régime, des sommes considérables furent distribuées chaque année aux habitants d'Andenne [1]. Un tiers seulement des revenus fut réservé aux besoins publics [2], mais la population se défiait de la manière dont la cour de justice, émanation du chapitre, interpréterait le bien public, car on eût voulu introduire la disposition suivante : « la cour » ne pourra faire aucune ordonnance pour la destina- » tion d'aucun denier, pour quel sujet que ce puisse » être, autrement qu'à l'intervention du commis de » la communauté préalablement entendu, la résolu- » tion des manants aux plaids généraux étant » souveraine [3]. » Cet article ne fut pas admis par le Conseil provincial.

Jusqu'en 1720, les manants n'avaient pour ainsi aucune action sur la gestion des affaires. Lorsqu'ils étaient réunis aux plaids généraux, ils recevaient communication des ordres et des défenses du chapitre et ne prenaient pas de délibérations : à peine, de loin en loin, nommaient-ils des commis pour mener

[1] Les archives de l'État possèdent la série des Répartitions de 1728 à 1792. Ces pièces sont intéressantes puisqu'elle donnent pour chaque année le nom des co-partageants et fournissent ainsi un véritable dénombrement de la population.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 193, § XXII.

[3] *Cartulaire*, pièce n° 188, § XLI.

Digitized by Google

un procès relatif à leurs privilèges ou pour conclure un emprunt nécessité par les circonstances. Lorsque la communauté fut propriétaire de bois bien réglés et eut des revenus importants, les assemblées populaires acquirent, par la force même des choses, des attributions un peu plus étendues. Cependant les dames n'étaient guère disposées à reconnaître leur indépendance. Comme il y avait désaccord sur le mode de répartition des sommes provenant des ventes de futaie ou de taillis et que l'affaire était portée devant la justice, elles intervinrent et firent lire aux habitants réunis une déclaration que nous publions [1]. Le chapitre, comme seigneur, prescrivait de ne pas poursuivre le différend et de le régler à l'amiable. Les registres aux Plaids que nous possédons ne mentionnent d'ailleurs que bien peu de décisions intéressantes. Les chanoinesses y envoyaient un délégué revêtu du titre de président, qui « intervenait aux assemblées de la justice et de la communauté de même qu'aux résolutions qui s'y prenaient, » et limitait strictement l'ordre du jour. Les débats étant dirigés par un tel agent, par un mayeur et des échevins

[1] *Cartulaire,* pièce nº 184.

Digitized by Google

à l'entière dévotion des dames, on ne procédait pas à des votes réguliers, on ne tenait pas de procès-verbaux exacts, souvent on allait jusqu'à altérer les solutions adoptées [1]. Parfois même on se refusait à enregistrer les résolutions prises presque par l'unanimité des habitants [2]. Lorsque le gouvernement avait promulgué, en 1756, un édit sur les assemblées de communauté, on ne l'avait pas appliqué à Andenne : aussi les manants s'adressèrent-ils au Conseil privé pour obtenir un réglement analogue à celui qui avait été donné en 1768 à la ville de Walcourt : Ils ne réussirent point et n'eurent jamais d'organisation municipale constituée.

Cependant, grâce à la richesse de ses revenus, Andenne sortit au XVIIIe siècle de la situation déplorable où elle avait langui si longtemps au point de vue matériel : nous trouvons de nombreux actes concernant les travaux publics qui transformèrent la physionomie de la bourgade : les rues furent pavées [3] et des mesures efficaces furent prises pour leur entretien : un service de nettoiement fonctionna depuis 1733 et assura la propreté des voies de

1 *Cartulaire*, pièce n° 235.
2 *Cartulaire*, t. II, p. 349, note.
3 *Cartulaire*, pièce n° 220.

Digitized by Google

communication [1]. Les ruisseaux furent curés, leur cours régularisé, des ponts de pierre, solides et faciles d'accès, furent construits [2]. Pour fournir de l'eau en abondance à la population, des fontaines monumentales furent érigées dans l'agglomération principale [3] et des puits furent forés à Andenelle, à Coutisse, à Groynne [4].

L'antique collégiale tombait en ruines; la tour n'était plus réparable, les murs et les piliers menaçaient de s'écrouler, les charpentes et la toiture étaient dans le plus mauvais état; l'église paroissiale, trop petite pour le nombre des fidèles, était aussi dégradée : le chapitre résolut de construire un nouveau temple servant à la fois aux offices canonicaux et aux cérémonies du culte pour les manants. Les travaux, autorisés en 1763 [5], commencèrent en 1764 [6]. Le nouveau temple, bâti sur les plans de l'architecte Dewez, fut solennellement consacré par S. A. le prince de Lobkowitz, évêque de Namur, le 19 septembre 1778. Dès 1771, il avait coûté plus

[1] *Cartulaire,* pièce n° 199.
[2] *Cartulaire,* pièces n°s 218, 222.
[3] *Cartulaire,* pièce n° 228.
[4] *Cartulaire,* pièces n°s 222, 242.
[5] *Cartulaire,* pièce n° 226.
[6] *Cartulaire,* pièce n° 229.

Digitized by Google

de 150000 florins. Les sections de Bouzalle et de Groynne furent dotées de chapelles neuves [1].

La commune entreprit, en 1770, un hôtel de ville digne d'une bourgade considérable et suffisamment vaste pour abriter tous les services [2]. Des écoles furent aussi installées grâce à la prévote de Nassau-Corroy : elle obtint l'autorisation d'aliéner des biens appartenant à l'hopital fondé à l'époque des croisades pour le logement des pèlerins, et ouvrit deux classes de garçons et une de filles. Mais les habitants semblaient peu soucieux des progrès de l'instruction publique : ils refusèrent toute intervention dans le paiement du salaire des maîtres et lorsque le chapitre les fit réunir pour statuer sur cet objet, il n'y eut pas moyen de s'entendre et l'on se sépara au milieu des cris et des mutineries, sans pouvoir recueillir les suffrages [3]. Ils appréciaient plus les avantages matériels : aussi quand le gouvernement, désireux de répandre le goût de l'agriculture et de diminuer l'étendue des terrains incultes, ordonna le partage d'une partie

[1] *Cartulaire,* pièces nos 199, 241.
[2] *Cartulaire,* pièce no 234.
[3] *Cartulaire,* pièces nos 230, 231.

Digitized by Google

des biens communaux [1], sa décision fut accueillie avec joie. Chaque chef de famille reçut ainsi environ un demi-bonnier de bois à défricher.

Andenne possédait des gisements miniers qui ne contribuèrent pas peu à sa prospérité.

Parmi ces richesses, citons la terre plastique, de nos jours encore objet d'exploitations importantes et servant à confectionner des poteries et des produits réfractaires. De bonne heure, on rechercha activement cette matière au comté de Namur. En effet, les batteurs de Bouvignes, qui avaient acquis une renommée européenne, en avaient besoin pour leurs creusets à fondre le cuivre. Aussi, en 1328, le comte de Namur, Jean de Flandre, avait accordé au bon métier de la batterie le droit exclusif d'extraire « la derle sorderesse » contenue dans la zone calcareuse qui s'étend aux environs d'Andoy, Mozet, Maizeroul, etc., et celle que l'on découvrirait dans tout autre endroit du comté [2]. En dépit de cette concession, étendue en 1466 aux batteurs de de Namur [3], le chapitre d'Andenne prétendait

[1] *Cartulaire*, pièce n° 239.
[2] J. Borgnet, *Cartulaire de Bouvignes*, t. I, p. 40.
[3] St. Bormans, *Cartulaire de Namur*. t. III, p. 137.

Digitized by Google

autoriser seul l'exploitation dans le ban. Il soutenait que sa fondatrice lui avait légué la souveraineté de la terre d'Andenne, qu'il était maître du fond et de la superficie, et qu'il y jouissait de tous les droits de régale. Dès lors, les minerais enfouis dans le sol ne pouvaient être extraits sans sa permission.

Aussi lorsqu'en 1629 les batteurs de Namur et de Bouvignes manifestèrent l'intention d'user à Andenne de l'octroi que leurs prédécesseurs avaient obtenu au XIVe siècle et qu'ils disaient valable pour toute l'étendue du comté, se heurtèrent-ils à une opposition acharnée. Les dames prouvèrent que depuis longtemps, depuis un siècle au moins [1], elles avaient permis l'ouverture de fosses à terre plastique, et que jamais personne n'avait pu y travailler sans leur aveu. Après des enquêtes contradictoires et des procédures longues et dispendieuses, le Conseil provincial de Namur prononça le 12 mai 1663 et adjugea aux dames le pouvoir de faire « tirer les derles dans le ban dudit Andenne [2]. » Les batteurs s'adressèrent au gouvernement et demandèrent son intervention, remontrant que c'était à lui

[1] Concession de 1532, *Cartulaire*, pièce n° 38.

[2] Sentence interlocutoire du 16 février 1658, *Cartulaire*, pièce n° 95, et sentence définitive, *Cartulaire*, pièce n° 105.

Digitized by Google

que devaient appartenir, en vertu des droits régaliens, toutes les substances minérales [1]. Ils furent sans doute éconduits, car ils renoncèrent à l'appel qu'ils avaient interjeté immédiatement et ils acquiescèrent à la sentence qui les condamnait [2]. Comme ils avaient exploité pendant la durée du procès, — ils avaient même loué le rivage de l'Espinette pour le chargement de leurs bateaux [3], — ils durent payer 1250 florins pour le préjudice qu'ils avaient causé de ce chef.

Les particuliers ne pouvaient tirer profit des gisements existant sous leurs héritages sans autorisation préalable. Un habitant de la Vaudaigle ayant ouvert une exploitation dans ses terres, fut attrait en justice par le chapitre. Le Conseil provincial le condamna, le 17 octobre 1681, à abandonner aux dames tout le produit de l'extraction, moyennant remboursement des frais qu'il avait faits et paiement du droit de terrage dû, selon les coutumes, au propriétaire du fond. Mais le Grand Conseil de Malines, saisi de la question, ne ratifia pas cette sorte d'expropriation. Il décida définitivement

[1] *Correspondance du Procureur général*, dossier du 13 août 1663.
[2] *Cartulaire*, pièce du 21 juin 1664, n° 107.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 92.

Digitized by Google

en 1699 qu'un octroi devait être demandé au chapitre en sa qualité de seigneur, mais que cet octroi ne pouvait être refusé et que celui qui en jouirait serait tenu de payer aux dames une reconnaissance du dixième de la valeur des terres extraites [1]. Cette solution ne parut pas aux dames sauvegarder suffisamment leurs privilèges, car elles demandèrent à Sa Majesté la revision de la sentence. Ce fut en vain : durant tout le XVIII[e] siècle, les propriétaires purent ouvrir des fosses aux conditions édictées par l'arrêt définitif [2].

L'argile d'Andenne était consommée dans les Pays-Bas et était recherchée, à cause de son excellente qualité, en Hollande, où on l'employait à la fabrication des pipes. Nous voyons en 1701 que les dames s'engagent à ne livrer des derles blanches destinées à des endroits situés au delà de Maestricht qu'à un seul marchand, Jean Jacquet [3]. Le prix de chaque charretée, conduite au rivage de Meuse, était fixé à onze escalins.

Le commerce devint bientôt fort actif : le chapitre,

[1] *Cartulaire,* pièce n° 156.

[2] Voir au *Cartulaire,* pièces n[os] 208 et 209, les mesures que prit le chapitre pour assurer la perception du dixième qui lui était dû.

[3] *Cartulaire,* pièce n° 160.

Digitized by Google

la communauté et les particuliers se firent exploitants; de nombreux ouvriers trouvèrent ainsi une occupation bien rémunérée [1]. Au commencement du xviiie siècle, on exportait annuellement vers la Hollande, 1500 à 1600 charretées de terre plastique. Mais en 1716, une manufacture de pipes s'étant établie à Namur, le gouvernement voulut la protéger et empêcher les industriels étrangers de lui faire concurrence. Pour fournir à la nouvelle usine des matières premières à bon marché et pour interdire aux concurrents de s'en procurer à des conditions favorables, on augmenta considérablement les droits qui frappaient la sortie de l'argile : on les tripla; de deux florins aux 4000 livres, on les éleva à trois sous par cent livres [2]. Cette surtaxe eut des résultats désastreux pour Andenne : le trafic devint presque nul; des stocks ne tardèrent pas à s'amonceler, les exploitations se fermaient; les ouvriers, sans travail, étaient réduits à la misère; le roulage et le batelage languissaient; le chapitre se plaignait de voir ses revenus diminuer dans de larges proportions, bref, c'était un concert universel de réclamations.

[1] Voir au *Cartulaire,* pièce nº 109, le texte du serment que devaient prêter les ouvriers.

[2] *Cartulaire,* pièce nº 174.

Digitized by Google

La protection n'avait du reste pas pu assurer le succès de la fabrique namuroise et l'on rétablit les droits à leur taux primitif en 1733 [1]. Dans la suite, le gouvernement accorda à diverses personnes le monopole de l'exportation de la terre plastique vers la Hollande [2] et cette situation dura jusqu'à la Révolution brabançonne. A cette époque, la famille Wouters, de Louvain, concessionnaire, quitta les Pays-Bas après la proclamation de la déchéance de Joseph II et les consommateurs se trouvèrent au dépourvu. La commission des douanes des États de Brabant supprima donc le monopole consenti par le précédent régime et rétablit la liberté du commerce [3]. Après la restauration autrichienne, le Conseil des finances voulut remettre les choses en l'état et faire revivre l'ancien privilége, mais les justiciers d'Andenne protestèrent et montrèrent tous les inconvénients qui résultent d'un octroi exclusif avec tant d'énergie qu'ils obtinrent gain de cause.

L'argile qui s'extrayait à Andenne fut utilisée sur place dès le moyen âge. Dans les registres de la recette générale du comté de Namur, on lit dans

[1] *Cartulaire*, pièce n° 197.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 255.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 257.

Digitized by Google

un chapitre des revenus la mention suivante : « du » deu (dû) des fornées de pos et de jusses (cruches) » de terre que monseigneur at sur les potiers » d'Andenelle, pour la part de monseigneur qui y at » le tiers contre cappelain de Sclaïn... 111 (livres?) » En 1430, même article, mais le montant de la redevance est remplacé par ces mots : « Néan pour » cet an, à cause de la guerre. »

Les comptes postérieurs ont des annotations analogues : la recette est toujours nulle. On lit, par exemple en 1496 : « il y a grant temps que l'on y » at point ouvré. Et si ne trouve-t-on encoires du » présent personne qui veuille cedit deu prendre ne » prouffit en rendre : pour ce, néant. » Il existait donc, à Andenelle, au moins dès la première moitié du xve siècle, une fabrique de poteries et c'est seulement vers l'an 1430 qu'elle fut fermée, probablement détruite à la suite d'un fait de guerre dont nous avons parlé [1].

L'industrie céramique devait reparaître à Andenne, d'une façon brillante, à la fin du siècle dernier. Jaloux de marcher sur les traces de Nicolas Claudel qui avait obtenu l'autorisation d'ériger une manu-

[1] Voir *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. XV, p. 262.

Digitized by Google

facture de faïence fine et de grès à Saint-Servais lez-Namur, Joseph Wouters, membre d'une famille louvaniste qui se livrait à l'exportation de la terre plastique vers la Hollande, s'associa aux barons de Kessel et van de Wardt pour établir à Andenne une usine similaire [1]. Ils achetèrent de vastes terrains à Belgrade et y commencèrent la construction des bâtiments nécessaires à leur entreprise. Le 1er février 1785, Joseph II leur accorda des lettres patentes conférant à leur établissement le titre de « Fabrique impériale et roïale. » Il leur concédait en outre d'importants priviléges : la société pouvait, à l'exclusion de tous autres, rechercher et extraire les matières premières et fabriquer la demi-porcelaine, la faïence de terre de pipes, la faïence brune et le grès, dans la partie du comté de Namur à l'est de la chaussée de Louvain à Namur et de la vieille route du Luxembourg, par Emptinne et Marche; Wouters et ses consorts jouissaient de diverses franchises en matière de douane et étaient exempts, eux et leurs ouvriers, de guet, de garde et des services personnels [2].

[1] *Cartulaire*, pièce n° 248.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 249.

Digitized by Google

Dès le principe, deux cents hommes étaient occupés à l'usine; on espérait en employer bientôt six cents. Malheureusement, l'accord ne régna pas longtemps entre les associés. Les installations n'étaient pas terminées que d'irritants confits s'élevèrent entre eux et contraignirent Wouters à abandonner son œuvre au moment où un brillant avenir semblait s'ouvrir pour elle. Dès le 31 août 1786, Jean-Frans de Hondt et J.-B. Boucquéau entrèrent dans la société aux lieu et place de Jos. Wouters [1]; puis, la discorde continuant et ayant des effets désastreux sur la marche des affaires, la direction passa successivement à Christophe Hennisch, au baron de Kessel, au lorrain Grandemange [2], à van de Wardt. Wouters revint aussi à son industrie préférée et l'usine d'Andenne s'attacha divers artistes, notamment plusieurs membres de la famille Richardot qui exécutèrent des pièces très remarquables [3].

Lorsque la révolution eut supprimé les octrois

[1] *Cartulaire*, pièce n° 252.

[2] Voir à la *Correspondance du procureur général*, une lettre que Grandemange adressait, le 3 août 1793 à de Kessel. Il y discute très vivement les imputations de de Kessel qui l'accusait de n'avoir pas les capacités suffisantes, de faire de mauvais vernis, de gâter la marchandise et de mal gérer les affaires.

[3] Edm. Niffle-Anciaux. *Notes pour servir à la biographie de Jacques Richardot, sculpteur* (Paris, Plon. 1895, in-8°).

Digitized by Google

exclusifs et qu'une libre concurrence put se donner carrière, l'industrie s'étendit à Andenne : quand le premier consul Bonaparte visita les départements annexés à la France, deux usines céramiques d'Andenne, occupant 150 ouvriers, reçurent le ministre de l'intérieur. En 1817, il y avait huit fabriques de faïence, deux de pipes et une de porcelaine et malgré ce développement, on déplorait la décadence de l'industrie.

Outre la terre plastique, on exploitait à Andenne d'autres richesses minérales : la houille, le plomb, le fer et la calamine. Pour les métaux, les dames, en vertu de leur souveraineté, avaient le droit d'en autoriser la recherche et de percevoir, à titre régalien, le dixième des produits retirés des entrailles de la terre. Si Guillaume I, comte de Namur, avait compris Andenne dans une concession qu'il avait accordée, en 1356, d'extraire le plomb à Sclayn et aux environs [1], il avait commis une erreur ou tenté un empiétement. Nous voyons en effet qu'au xve, au xvie et au xviie siècle, le chapitre seul autorisait l'ouverture des mines [2]. Cependant, cette prérogative

[1] *Cartulaire,* pièce n° 20.

[2] *Cartulaire,* pièces n°s 28, 38, 72, 74.

Digitized by Google

était si exorbitante que le gouvernement en contesta l'existence.

En 1641, l'ingénieur Crespu s'adressa au Conseil des finances et sollicita l'octroi nécessaire pour rechercher les minerais de plomb à Andenne. La requête fut accueillie et il commença les travaux. Mais les dames protestèrent hautement : elles entendaient maintenir tous leurs priviléges. Déboutées devant le Conseil provincial, elles se pourvurent en appel et le Grand Conseil de Malines leur donna gain de cause [1]. Par analogie, cette sentence devait s'étendre à toutes les richesses minérales : aussi voyons-nous que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, personne ne put creuser la terre pour en retirer quelque matière minérale sans la permission des chanoinesses; en 1775 encore, elles faisaient expulser du ban des ouvriers qui avaient eu l'audace « d'enfoncer fosses pour tirer mines de fer sans leur octroi [2]. » Il en était de même de la houille qui fut, dès le moyen âge, l'objet de travaux importants. Des bures, mises à l'abri des eaux par des canaux d'areine, avaient été forées, et l'exploitation ne cessa

[1] *Cartulaire*, pièce n° 89.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 238.

Digitized by Google

d'augmenter, surtout quand la communauté put accorder des concessions dans le sous-sol de ses bois [1].

En 1771, la situation du chapitre était assez précaire : des règlements qui avaient prescrit d'employer le produit des coupes extraordinaires de futaie au remboursement des emprunts et d'autres qui avaient été portés pour constituer les ressources nécessaires à la construction de la nouvelle collégiale n'étaient pas observés : sur les quatre années 1765, 1766, 1767 et 1768, plus de 12300 florins avaient été détournés de cette destination et consacrés à des dépenses ordinaires. D'autre part, le chapitre noble de Moustier-sur-Sambre faisait entendre des plaintes : les revenus des prébendes étaient trop faibles, les maisons claustrales manquaient et l'église ne répondait pas aux besoins. Pour ces motifs, le gouvernement songea à unir les deux fondations et à fixer le siége de l'institution réorganisée à Andenne. Mais le procureur général consulté émit un avis défavorable : il démontra que la réunion aurait plus d'inconvénients que d'avantages pour les chanoinesses de Moustier, et qu'il pouvait assez être facilement remédié à l'état obéré

[1] Sur l'exploitation de la houille, voir *Cartulaire,* pièces n°s 76, 77, 98, 177, 214, 240.


Digitized by Google

des finances d'Andenne si l'on voulait surveiller de près la stricte exécution des règlements [1].

Il ne fut pas donné suite à cettte tentative dont la réalisation eût pu avoir de bons résultats pour Andenne, mais quelques années plus tard, des mesures autrement graves furent prises. L'empereur Joseph II, cédant à ses penchants réformateurs prit, le 29 août 1785, un décret qui devait être fatal à notre localité : il décida que les chapitres d'Andenne et de Moustier, transférés à Namur dans les anciens couvents des Croisiers et des Carmélites déchaussées, seraient désormais unis et que leurs biens seraient confondus en une seule masse [2]. Le comte Van den Straeten de Wallay, membre de l'État noble et le secrétaire du conseil privé de Reul furent désignés comme commissaires du gouvernement pour exécuter les volontés impériales, examiner les comptes et régler l'administration du temporel. La doyenne et deux dames furent commises afin d'entrer en relations avec trois chanoinesses de Moustier pour les mesures à prendre. Dès qu'il avait été averti de l'étude de ce projet, le chapitre s'était réuni extraordinairement le 1[er] septembre

[1] *Correspondance du procureur général,* rapport du 27 juin 1771.
[2] *Cartulaire,* pièce n° 250.

Digitized by Google

1784; il avait consulté les dames, il avait manifesté ses craintes et demandé de rester à Andenne à moins qu'on ne lui assurât à Namur des avantages considérables [1].

Des protestations s'élevèrent bientôt : dix-neuf des vingt-six chanoinesses d'Andenne firent respectueusement observer combien cette fusion était préjudiciable à tous les intérets matériels et moraux : le bourg allait perdre tout son lustre et subir un dommage irréparable; ce serait inutilement qu'on aurait récemment dépensé plus de 150 000 florins, dont 60 000 étaient encore dûs, pour construire une église spacieuse, et que les chanoinesses auraient à grands frais acquis des habitations convenables qu'elles devraient revendre dans des conditions déplorables; que, sans aucune nécessité, on serait obligé de faire à Namur des installations coûteuses; que la vie serait bien plus chère dans une grande ville qu'à la campagne et que le nombre des prébendes devrait être diminué au grand préjudice des familles nobles dont les demoiselles pouvaient en bénéficier et au détriment du service divin. On essayait de faire vibrer la note

[1] *Reg. aux actes capitulaires d'Andenne*, 1778-1787, f°s 58 v°, 59.

Digitized by Google

sentimentale et de montrer avec quel regret on s'arracherait au sanctuaire où l'on était accoutumé de prier, et aux tombeaux de tant de pieuses femmes qui, depuis plus de dix siècles, avaient vécu et étaient mortes à Andenne [1]. Les magistrats et les habitants de toute la région tâchaient, eux aussi, de détourner le malheur dont ils étaient menacés. Ils remontraient que le marché d'Andenne, le seul qui leur fût profitablement accessible, perdrait toute son importance si l'on transférait à Namur les chanoinesses, les prêtres attachés à la collégiale, leurs serviteurs et leurs suppôts et si l'on éloignait les étrangers qui affluaient à cause du chapitre [2]. Plus de 7000 personnes pétitionnèrent de la sorte [3].

Tout échoua devant l'obstination du gouvernement. Les travaux d'aménagement se poursuivaient à Namur sur les plans de l'architecte Montoyer [4], et le 22 avril 1787, le comte de Belgioso, ministre plénipotentiaire de Joseph II, annonça que le 1er mai

[1] Archives du chapitre d'Andenne. Liasse : *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, I, protestation du 12 décembre 1786.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 251.

[3] Archives générales de l'État à Bruxelles. *Conseil privé*, carton 1357.

[4] Diverses lettres des 22 septembre, 28 octobre, 20 décembre 1786, transcrites au *Registre aux Résolutions capitulaires d'Andenne*, 1778-1787, fos 84, 85, 86.

Digitized by Google

suivant les dames devaient être installées dans leur nouvelle résidence [1].

Cet ordre fut exécuté. Au jour déterminé, les chapitres unis tinrent leur première séance à Namur et le 4 mai, ils procédèrent à l'élection des dignitaires [2]. Mais immédiatement, un concert de réclamations s'éleva. La cour d'Andenne, au nom de tous ceux qui avaient vécu des bienfaits du chapitre, — et ils étaient légion, — adressa, le 24 juin, aux États de la province, un mémoire fortement motivé; plusieurs dames, qui avaient été contraintes de se transporter à Namur, d'autres qui s'étaient retirées dans leurs familles, des chanoines, formant la grande majorité du chapitre, présentèrent le résumé des motifs de droit et de fait qui militaient en faveur du maintien de l'ancien état de choses, et sollicitèrent l'intervention des États pour empêcher la grave atteinte qui venait d'être portée aux priviléges antiques sanctionnés tant de fois par les serments et les octrois des souverains. Elles pouvaient espérer que les mandataires de la noblesse, du clergé et des villes leur prêteraient leur appui au moment où ils organisaient la résis-

[1] Même registre, fº 88 vº.
[2] Même registre, fº 89, 89 vº.

Digitized by Google

tance à toutes les innovations que Joseph II et ses ministres introduisaient dans tous les domaines. Elles furent déçues dans leur attente. En effet, l'assemblée des États, après avoir provoqué une réponse des dames de Moustier et de celles d'Andenne qui étaient acquises à la réforme, déclarèrent que « les sup-» pliants pouvaient s'adresser là où ils trouveraient » convenir, s'ils croyaient y être fondés [1]. »

Les réclamantes eurent encore moins de succès à Bruxelles. Les députés de toutes les provinces s'y réunissaient pour tâcher de sauvegarder, par leurs efforts combinés, les droits constitutionnels des Belges battus en brèche par l'empereur. Ils se bornèrent à lire « l'intitulation » de la requête envoyée par la communauté et par le chapitre d'Andenne, et ils décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur des objets étrangers aux conférences actuelles [2].

Les habitants d'Andenne n'obtinrent qu'une satis-

[1] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moutier*, I, pétitions de la cour du 23 juin, de la majorité des dames d'Andenne, du 24 juin, réponse du chapitre de Namur du 7 juillet. Décision du 13 juillet en marge de ces pièces et au registre intitulé : *Minutes des Résolutions des trois membres*, 1786-1791, collection des États, aux Archives de Namur.

[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*. Apostille du 20 juillet 1787 sur la requête de la communauté d'Andenne.


Digitized by Google

faction : le buste de sainte Begge, d'abord emporté, fut restitué à leur église [1], mais celle-ci fut privée des pompeuses cérémonies du culte, les maisons claustrales restèrent vides et la ville fut désertée par les nobles visiteurs qu'amenait autrefois la présence des chanoinesses. Ces dernières cependant ne se résignaient pas à subir le nouveau régime : plusieurs ne résidaient pas à Namur, mais sollicitaient des congés successifs pour toucher les revenus de leur prébende tout en ne vivant pas de la vie commune; beaucoup d'autres n'attendaient qu'une occasion favorable pour renouveler leurs tentatives de restaurer leur fondation primitive.

Dans ce but, des instances furent faites au lendemain même du jour où la Révolution brabançonne proclama la déchéance de Joseph II. Dès le 31 décembre 1789, on réclama des États souverains de Namur la convocation immédiate d'un chapitre général où l'on exposerait les griefs et où l'on développerait les changements à introduire. Une assemblée devait se tenir dans ce but le 20 janvier 1790, mais la veille, un certain nombre de dames et de chanoines reprirent possession d'Andenne,

[1] *Registre aux Résolutions capitulaires d'Andenne*, 1778-1787, f° 92 v°.

Digitized by Google

y vaquèrent à leurs exercices pieux [1] et ne se rendirent pas à la réunion de Namur. Les commissaires des États Souverains, l'abbé de Boneffe, le comte de Spontin et l'échevin Lecocq qui assistèrent à la séance n'entendirent que les doléances des dames résolues à rester à Namur. Aussi leur rapport fut-il nettement défavorable à celles qui étaient rentrées à Andenne. Leur conduite fut considérée comme constituant une voie de fait à l'égard d'une institution régulièrement établie en vertu de décrets non rapportés. Les États engagèrent donc, le 21 janvier, les dames de Namur à poursuivre judiciairement les dissidentes et ils les autorisèrent à gérer seules le patrimoine [2]. Huit jours plus tard, le

[1] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, I.

[2] Voici l'appréciation du *Journal historique et littéraire* (15 mars 1790, pp. 507-508) à ce sujet : « Il est fâcheux qu'après l'heureuse révolution qui remet tout à sa place et tout le monde dans ses droits, il puisse s'élever quelque doute si les chanoinesses reprendront ici leur demeure, ou si elles resteront dans les casernes où le despotisme les avait confinées. Ce doute, dit-on, provient de quelques-unes de ces dames qui préfèrent l'air de la ville, à une solitude où la piété trouve plus facilement à se satisfaire que le goût du grand monde. Mais il est incontestable que les édits impériaux venant à cesser, il n'y a aucune raison à déroger à l'entier rétablissement de ces dames et à leur retour à l'endroit où leur fondation, leur vocation, leurs fonctions, l'esprit de leur état, leur église et leurs maisons bâties à cet effet, etc., les appellent. Ajoutons les avantages qui en résultent pour ce bourg et tous les environs, avantages auxquels les habitants ont droit, puisqu'ils sont entrés dans les inten-

Digitized by Google

Conseil souverain [1] statua d'urgence : il défendait aux chanoinesses d'Andenne « de rien faire directe-
» ment ou indirectement de contraire à l'établisse-
» ment et possession des chapitres nobles de Saint-
» Pierre et de Sainte-Begge réunis à Namur, » il
» interdisait « au receveur au quartier d'Andenne
» de rien payer qu'à la caisse commune desdits
» chapitres, et à tous débiteurs, détenteurs et obten-
» teurs de leurs biens de faire aucun paiement
» sinon aux receveurs desdits chapitres [2]. »

Les dames d'Andenne ne se courbèrent pas devant ce décret : elles continuèrent à soutenir que l'union ordonnée en 1785 et réalisée en 1787 était nulle, puisque le pouvoir civil n'avait pas le droit de disposer des destinées d'établissements religieux sans intervention des autorités ecclésiastiques. Cet argument était sérieux; aussi le séjour dans l'ancienne résidence fut toléré et le revenu des prébendes des chanoinesses scissionnaires leur fut payé. Mais cela ne parut pas suffisant : les dames insistaient pour que

tions des fondateurs. (Cfr. *Journal historique et littéraire*, 15 juillet 1790, p. 462, et 15 août, p. 625.)

[1] Le Conseil souverain avait remplacé le Conseil provincial comme cour de justice suprême du pays de Namur.

[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, I.

Digitized by Google

leur situation fût officiellement rendue moins précaire, et la communauté ne se lassait pas de pétitionner en faveur du rétablissement intégral du chapitre. Tantôt elle faisait valoir des motifs de légalité ou des raisons d'intérêt; tantôt elle se plaignait que les infractions commises avaient eu pour effet de supprimer l'enseignement public et amenaient une ignorance complète dans le peuple [1]. Ces tentatives redoublèrent lorsqu'à la restauration autrichienne, les souverains prêtèrent serment de redresser tous les abus de Joseph II. Enfin, le 23 septembre 1793, le gouvernement proposa de considérer désormais « Andenne relativement à son chef-lieu de Namur » comme un prieuré relativement à son abbaye, et de » laisser la liberté aux chanoinesses qui préféreraient » le séjour d'Andenne d'y aller résider, pourvu que » le nombre de celles qui y résideraient n'excédât pas » la moitié du chapitre [2]. »

Cette solution transactionnelle ne satisfaisait personne. D'une part, on réclamait, avec mémoire à l'appui, le maintien du statu quo, d'autre part on s'efforçait de prouver que la restauration complète

[1] *Cartulaire*, pièces n°s 259, 260, 261.

[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, I.

Digitized by Google

des anciennes fondations et le respect absolu des antiques priviléges s'imposaient comme une nécessité [1].

Les députés des trois ordres de l'État s'assemblèrent à ce sujet et proclamèrent que le décret d'union rendu par Joseph II était inconstitutionnel. Ils firent à l'empereur des représentations en ce sens [2]. Il est probable que leurs instances auraient été suivies d'effet si l'invasion française n'était arrivée, qui mit fin à toutes les négociations. Le chapitre fut définitivement supprimé en septembre 1794 par les lois de la République.

Lorsque Joseph II attenta aux libertés séculaires des Belges et lorsqu'il voulut introduire d'innombrables innovations, on conçoit aisément quelle surrexcitation causèrent ses vexations dans une population dont l'esprit était déjà monté par l'annonce de la translation du chapitre à Namur, par la réalisation de cette menace et par l'inutilité de tous les efforts tentés pour faire rapporter cette mesure. Il y eut une sorte de révolution lorsque les insignes reliques de sainte Begge furent enlevées pour être déposées à Namur : ce ne fut qu'à grand'peine que

[1] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, II.
[2] Liasse *Union des chapitres d'Andenne et de Moustier*, II, pièces de novembre 1793 et de février 1794.

Digitized by Google

le soulèvement fut apaisé lorsque le corps saint fut ramené à Andenne [1]. Les habitants furent d'ailleurs atteints en d'autres points. Ainsi, l'édit du 10 mai 1786 disait : « on ne pourra plus porter de » statues ni d'images quelconques, non plus que des » insignes de métiers, vêtements extraordinaires ou » autres bigarrures semblables dans les processions. » En dépit de cette ordonnance, au jour de la Fête-Dieu de l'an 1788, on se conforma aux usages, et la statue de la Vierge fut menée à travers les rues par huit jeunes filles, les sœurs Kamette, Marie-Jeanne-Josèphe Hubeaux, Cécile Dossogne, Marie-Josèphe Gillart, Marie-Catherine Moreau, Marie Paye, Marie-Josèphe Ligot. Les autorités du Conseil provincial intentèrent des poursuites contre ces demoiselles et contre le mayeur Polet, coupable de ne pas avoir montré assez de zèle dans la répression d'un tel forfait [2].

De semblables procédés n'étaient pas pour calmer l'effervescence populaire. Aussi, lorsque le ferment révolutionnaire soulevait toute la Belgique, Andenne ne resta pas en arrière, On tenait, même en public,

[1] *Compte des bois pour l'année 1795*. Arch. de la commune d'Andenne.
[2] Procédures du Conseil provincial. Dossier n° 732.

Digitized by Google

des discours séditieux. Certains citoyens colportaient, sans déguiser leur contentement, les nouvelles favorables aux patriotes : on parlait des exploits de Van der Mersch, on annonçait prématurément la prise d'Anvers et de Lillo. L'échevin Malevé, le médecin Leruth, l'avocat Boucquéau, le chirurgien Maké répandaient le bruit que les troupes impériales avaient subi plusieurs échecs et que bientôt la nation serait libre de toute servitude. Dans les cabarets, on s'entretenait des événements et on s'exhortait mutuellement « à être ferme pour se délivrer de l'esclavage. » Des personnages qui s'étaient compromis par leurs virulentes attaques contre l'empereur et les ministres trouvaient abri à Andenne lorsqu'ils y passaient pour se réfugier au pays de Liége : le notaire Milquet avait caché et logé chez lui un nommé Antoine, poursuivi par un détachement de soldats, et avait favorisé son évasion [1].

Le gouvernement voulut réagir : il emprisonna plusieurs de ceux qu'il considérait comme fauteurs de désordres. A Andenne, il fit arrêter, pour propos antiroyalistes, la femme de l'avocat Boucquéau et la fit

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas,* recueil formé par le président de Stassart, t. I, lettre de J. Wouters du 30 octobre 1789. (Archives de l'État à Namur.)


Digitized by Google

incarcérer à Namur [1]. Mais il était impossible de résister à la poussée de tout un peuple. Le combat de Turnhout fut le signal d'un soulèvement général : en quelques jours, les troupes autrichiennes durent évacuer la majeure partie des Pays-Bas, traverser la Meuse et se replier sur le Luxembourg. Les députés des provinces se réunirent à Bruxelles, proclamèrent la déchéance de Joseph II, et l'indépendance de la patrie sous le titre de « États Belgiques Unis. » Les patriotes espéraient poursuivre le cours de leurs rapides succès et chasser l'étranger de tout le territoire. Mais l'armée impériale trouva dans le Luxembourg des populations qui ne pactisaient point avec les révoltés; elle se reforma, fit face à ceux qui la poursuivaient et ne tarda pas à ressaisir l'avantage. Lorsqu'elle eut remporté une première victoire dans les environs de Marche, le 18 mai 1790, elle reprit l'offensive. Les patriotes commandés par le général Schönfeld, établirent leurs camps dans la province de Namur et leur principal objectif fut de défendre les passages de la Meuse.

Dès les premiers jours de la révolution, Andenne

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. I, lettre de l'avocat Boucquéau du 11 novembre 1789.

Digitized by Google

avait été occupé militairement. Sept cents hommes de la légion nervienne s'y étaient établis le 12 janvier 1790 et y tinrent garnison sous le commandement du comte de Lannoy. Des postes fortifiés furent installés dans la plupart des hameaux, à Andenne, à Heer, à Coutice, à Sainte-Begge, à Sur Bruyère, à Froidebize, à Labas, etc. L'officier d'artillerie Médy avait présidé à la construction des retranchements et à la position des batteries. Tous les chemins avaient été interceptés par des abattis d'arbres, afin d'empêcher l'ennemi, débouchant du Condroz, d'arriver à la Meuse [1]. Jusqu'au mois de novembre, des détachements appartenant à divers corps de l'armée patriotique, infanterie, cavalerie ou artillerie, se succédèrent à Andenne [2].

Cette soldatesque fit régner une véritable terreur. En effet, tous les habitants n'étaient pas acquis aux nouvelles idées et il s'en trouvait, surtout dans les classes supérieures, qui avaient conservé de l'attachement pour l'ancien régime. Le mayeur Polet et son frère le médecin, certains échevins, les propriétaires de la manufacture de faïence et de porcelaine,

[1] Archives de la commune d'Andenne. *Comptes des bois de 1788 et de 1789, rendus en 1790 et 1791,* passim.

[2] *Cartulaire,* pièce n° 258.

Digitized by Google

quelques autres personnes encore, étaient soupçonnés de royalisme et furent l'objet de menaces et de sévices : ils trouvaient des billets anonymes comminatoires dont voici un spécimen :

« Le temps arrive où les traîtres à la patrie
» qui ont fait emprisonner ou voulu faire
» emprisonner les chrétiens vont payer leur
» perfidie !
» 1° Pendre sans rémission les deux Wouters
» et les deux Polet.
» 2° Fouetter et marquer Mouvet et Winand.
» 3° Bannir Malevé et Bourguignon [1]. »

Parfois, des bandes arrivaient de Namur pour violenter ceux qui étaient dénoncés comme n'étant pas assez chauds partisans de l'insurrection et plus d'un Andennais fut contraint de se soustraire par la fuite à leurs vexations [2]. Parfois aussi les soldats se livraient à de vraies saturnales. Un jour où ils avaient remporté un avantage sur les Autrichiens, « ces dignes patriotes, pour rendre cette journée » plus mémorable encore, ou peut-être pour la » sanctifier selon leurs principes, célébrèrent une » fête en commémoration, où se sont trouvées des

[1] Archives des États de Namur. *Indemnités réclamées à l'occasion de la Révolution de 1790*. Dossier n° 61.

[2] Idem, dossier n° 2.

Digitized by Google

» femmes dont la chasteté et la vertu étaient à
» l'épreuve de cette belle liberté, de ces bonnes
» mœurs si fort à cœur au cardinal de Malines
» et à l'évêque d'Anvers [1]. »

En juillet et en août, les amis de la maison d'Autriche eurent à endurer les traitements les plus durs : les membres de la famille Wouters, qui devaient à l'empereur déchu l'octroi leur permettant de fabriquer la faïence et la porcelaine, furent gravement molestés et virent leur usine livrée au pillage [2]; plusieurs autres maisons furent mises à sac, des habitants furent obligés à s'exiler; le mayeur Polet, son frère, l'échevin Garot et sa femme furent arrêtés, jetés dans la prison communale, puis transférés dans les cachots de Namur, dont ils ne sortirent qu'après une détention de plusieurs mois, à l'arrivée des Autrichiens [3]. Le grand prévôt de l'armée, Van Damme, passa ensuite par Andenne et un contemporain atteste qu'il s'y signala

[1] Cet extrait d'une *lettre d'un habitant d'Andenne (Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. III, pièce 135) nous montre, par l'exagération même du langage, combien les esprits étaient surexcités.

[2] *Le Martyrologe belgique, l'an de fer 1790*, p. 147.

[3] Archives des États à Namur. *Indemnités réclamées à l'occasion de la Révolution de 1790*, dossiers nos 2 et 61.

Digitized by Google

par des scènes tragiques, profanant même les jours consacrés à la religion [1].

Après sa défaite du 18 mai, le général Schönfeld avait reporté à Andoy le quartier général de l'armée patriotique. Il y vivait dans l'oisiveté et dans les fêtes, laissant ses troupes s'énerver et perdre peu à peu l'esprit de dévouement et de discipline. Son aile droite, occupant les postes de la Meuse de Dave à Hastière, avait trouvé dans le général Koehler un chef plus habile qui l'entretenait par de perpétuelles escarmouches, qui lui rendait la confiance et la mettait en mesure de résister efficacement à l'ennemi. L'aile gauche s'étendait jusqu'à Andenne, mais l'effort des Autrichiens se portait surtout sur d'autres points et aucune action décisive ne s'engagea de ce côté durant toute la campagne. Nous n'avons guère à signaler que des combats de minime importance. En juin, les Autrichiens tentèrent de traverser la Meuse près de Huy, mais durent battre en retraite devant les Brabançons; ils subirent aussi quelques échecs sans conséquence à Marchin et sur les hauteurs voisines d'Andenne. Le 11 juillet,

[1] E.-J. Dinne. *Mémoire historique et pièces justificatives pour M. Van der Meersch.* Lille, 1791, t. I., p. 384.


Digitized by Google

un corps de cent Impériaux fut défait à Coutisse, abandonnant au pouvoir des Belges quarante-deux prisonniers et quatre pièces de canon. Aussi, le 4 août, on constatait que les Autrichiens s'éloignaient chaque jour : ils devenaient plus circonspects; on disait à Andenne qu'ils s'affaiblissaient et se décourageaient de plus en plus, tandis que les troupes patriotiques augmentaient en nombre, en valeur et en activité [1].

Mais cette guerre de francs-tireurs était signalée par de déplorables atrocités. Laissons ici parler un « habitant d'Andenne, » tout en mettant le lecteur en garde contre son exagération provenant de profonds sentiments royalistes :

« Ayant trouvé dans la cense de la Croix un soldat blessé et gémissant sur quelques bottes de paille, ils (les patriotes) l'en ont arraché et traîné par les cheveux dans la cour où ils lui ont ouvert les entrailles à coups de sabres.

» Ils ont brisé et pillé tout ce qui se trouvait dans la cense; ils se sont retirés ensuite à la vue de nouveaux ennemis et se sont sauvés à toutes jambes à travers les grains. Voilà des exemples de leur bravoure : mais c'était encore trop peu pour eux.

[1] *Journal historique et littéraire,* 15 août 1790, p. 615.

Digitized by Google

Le 20 (juillet), après avoir fait souffrir mille tourments à l'épouse d'un citoyen paisible et honnête, dont tout le crime est d'avoir su réfléchir au milieu des vertiges des tems, après avoir brutalement maltraité trois innocentes créatures qu'elle serrait sur son sein palpitant, ils forcèrent cette mère respectable d'abandonner ses foyers, ses propriétés dans l'espace de quatre heures. Dèsséchée de douleur et les yeux pleins de larmes, cette malheureuse épouse, égarée, affaiblie, emportant dans ses bras les fruits de l'union la plus chère, arriva au village d'Andenelle pour prendre la barque qui va de Namur à Huy. Aussitôt des dragons l'arrêtent. Cette singulière cavalerie, qui n'avait pu soutenir un combat, devenue tout à coup valeureuse et aguerrie, présente un fusil menaçant à la faiblesse et à l'innocence; ils insultent, ils épouvantent cette mère infortunée; ils lèvent leurs sabres sur une femme en pleurs, sur de tendres enfants qui leur tendent les bras [1]. »

Le 8 août, le camp des patriotes situé entre l'abbaye de Solière et Huy füt surpris par les ennemis. Tout resta entre leurs mains : tentes, approvisionnements, troupes; à peine une douzaine

[1] *Lettre d'un habitant d'Andenne,* dans les *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas,* t. III, pièce n° 135, aux Archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

de volontaires purent s'échapper. On s'imaginait que les Impériaux profiteraient de cet avantage, entreraient à Andenne et pousseraient peut-être jusqu'aux portes de Namur en remontant la vallée, mais cette attente fut déçue. Ils restèrent sur les plateaux du Condroz et les patriotes débandés purent se réorganiser [1]. Le 23 août, un engagement eut lieu à Haltinne : cent Autrichiens furent tués et le village devint la proie des flammes. Le 1er septembre, nouvelle collision. Le général de Beaulieu tombait à l'improviste sur une batterie de dix pièces d'artillerie récemment établie près d'Andenne, sabrait les canonniers qui, au lieu de se tenir sur leurs gardes, s'étaient tranquillement endormis, enlevait les caissons et les bagages [1] et campait à Coutisse.

A l'annonce de cette défaite, le général Schönfeld

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. III, pièces nos 135 et 192. Lettres particulières adressées au président de Stassart. « Lorsque » je vous ai parlé de l'affaire de Solière, nos troupes se sont bornées à » cette expédition. Elles ne se sont pas présentées à Andenne ny vis à vis » de Namur, quoique rien ne fût plus facile. » L'importance de cette affaire de Solière semble bien exagérée dans ces lettres particulières. Voici comment le *Journal historique et littéraire* (1er septembre, p. 60) rapporte ce combat : « le capitaine de Leuze, enveloppé à Solière avec 60 cavaliers, se fit jour à travers deux mille Autrichiens. Lorsqu'il rejoignit le corps le plus voisin, un officier de mérite lui adressa un compliment dithyrambique. »

[2] Ad. Borgnet, *Lettres sur la Révolution brabançonne*, t. II, p. 215; *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. III, pièce no 213.

Digitized by Google

partit du camp d'Audoy à sept heures du soir et arriva à Andenne. Il passa toute la nuit à l'endroit où les Autrichiens avaient surpris la batterie et le lendemain, au point du jour, il fit marcher les régiments de West-Flandre contre les retranchements que l'ennemi avait élevés à Coutisse. Les patriotes, pleins d'ardeur, enlevèrent ces fortifications, brûlèrent et ruinèrent tout ce que les Impériaux avaient construit. D'autre part, le colonel Tinne avec le régiment d'Anvers accourait de Huy pour tourner les positions des adversaires. Ceux-ci se replièrent. Successivement quatre de leurs postes furent emportés et leurs ouvrages détruits. Deux cents hussards se sacrifièrent pour couvrir la retraite : plus de cinquante furent tués, un plus grand nombre blessés. Trois pièces de canons furent prises avec un drapeau et un étendard : l'aile droite de l'armée autrichienne dut reculer vers Gesves et Assesse [2].

C'est sans doute après la surprise de leur batterie que les patriotes irrités redoublèrent leurs vexations contre les partisans de l'ancien régime et opérèrent à Andenne les arrestations que nous avons rapportées.

[1] *Journal historique et littéraire*, 15 septembre 1790, p. 138. Cfr. *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. III, pièce n° 210.

Digitized by Google

A la suite des combats d'août et de septembre, il fallut établir un hôpital dans la maison de Madame la comtesse de Nassau, qui avait d'abord servi de grand'-garde. Ceux qui y furent préposés semblent avoir eu à cœur de suivre les exemples de luxe que leur donnait le général Schönfeld : nous voyons en effet qu'ils se faisaient livrer par les boulangers de la localité des gâteaux et des friandises et ne réquisitionnaient que du pain pour les blessés confiés à leurs soins [1].

Les patriotes ne tardèrent pas à reprendre l'offensive. Le 21 septembre, ils attaquèrent l'ennemi retranché à Nallamont, détruisirent ce hameau et refoulèrent les Autrichiens [2]. La colonne s'avança sur Ohey que l'adversaire dut abandonner. Les semaines suivantes se passèrent en marches et en contremarches; enfin, le 18 novembre, les chasseurs autrichiens culbutèrent les Belges et les chassèrent des fortifications improvisées qu'ils avaient élevées au-dessus des fonds de Gesves. On ne put les déloger des positions conquises [3]. Cet incident n'avait

[1] Archives des États à Namur. Liasses *Armée patriotique. Notes diverses.* Compte du boulanger Kamette.

[2] Archives des États à Namur : mêmes liasses, n° 373, compte de Jos. Gathot, fermier à Nallamont.

[3] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. IV, pièce n° 146.


Digitized by Google

pas plus de portée que de nombreuses escarmouches antérieures. Aussi la surprise fut grande quand on apprit que, sans avoir été vaincu en bataille rangée, sans y être contraint par des circonstances majeures, le général en chef donnait l'ordre de la retraite. Dans la nuit du 20 au 21, les patriotes se retiraient des postes de Labas (Haltinne), d'Ohey, de Nallamont; le lendemain matin, ils évacuaient Andenne et les troupes impériales campées à Wagnée et à Sorinne, se portaient en avant, prenaient successivement possession des endroits abandonnés et entraient à Andenne le 22 à la pointe du jour [1]. Le 25, elles pénétraient à Namur et l'armée patriotique se repliait en désordre sur le Brabant. Le Congrès Souverain des Provinces Belgiques ne tardait pas à être dissous et la restauration autrichienne était un fait accompli.

Mais d'autres ennemis allaient envahir la Belgique : les forces de la République française devaient chasser les Autrichiens, occuper tout le pays et y implanter l'ère de la tyrannie : l'ancien régime avait vécu.

Nous devons maintenant nous occuper du magistrat d'Andenne.

[1] *Notes relatives aux troubles des Pays-Bas*, t. IV, pièce n° 146.

Digitized by Google

Le chapitre déléguait l'administration de la justice à une cour composée d'un mayeur révocable et de sept échevins nommés à vie.

Chaque année, le 23 juin, veille de la Saint-Jean-Baptiste, à l'heure de none, les pouvoirs du mayeur expiraient et devaient être renouvelés pour un an ou conférés à un nouveau titulaire : l'emploi ne pouvait, dans ces circonstances ordinaires, rester vacant plus d'une journée [1]. Lorsqu'il y avait lieu de procéder à la collation de la mairie, la prévote faisait convoquer toutes les chanoinesses à se réunir dans la salle capitulaire. Après avoir présenté à l'assemblée le mayeur sortant ou un autre candidat et après avoir pris conseil des dames présentes, la présidente ordonnait d'introduire l'élu qui s'arrêtait devant sa stalle. Elle lui tendait une fleur, ce qui indiquait que les fonctions étaient accordées ou prorogées. En signe de remerciement, le titulaire offrait un banquet à la haute dignitaire à qui il était redevable de sa nomination. Les dames tenant ménage s'y trouvaient d'ordinaire avec quelques anciennes chanoinesses qu'il plaisait à la prévote de convier. Ce repas devait être porté « honorable-

[1] Loi d'Andenne, § VI, *Cartulaire*, t. I, p. 70.

Digitized by Google

ment » à la maison prévôtale. En cas de disette ou de « méchantes années, » le mayeur pouvait être dispensé de donner cet onéreux festin [1].

Le premier fonctionnaire de la justice d'Andenne avait d'autres obligations à remplir envers la présidente du chapitre. Il devait se rendre à son habitation, porteur de la verge rouge, symbole de sa charge, et la conduire solennellement à l'église aux fêtes principales : c'étaient les jours de l'an, de la Purification, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte-Trinité, de la fête d'Andenne [2], de la Translation de sainte Begge, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la dédicace de l'église [3], de la Toussaint, de la Sainte-Begge et de Noël [4]. Le service religieux terminé, il la ramenait avec le même cérémonial. Il était en outre tenu d'aller à l'offrande, d'accompagner les processions et d'y convoquer la jeunesse en armes [5].

[1] Misson, *Le Chapitre d'Andenne*, p. 463.

[2] La fête d'Andenne se célébrait au mois de juin, le dimanche qui suivait la Saint-Jean-Baptiste.

[3] La fête de la dédicace de l'église était fixée au premier dimanche du mois d'octobre.

[4] Misson, *Le Chapitre d'Andenne*, p. 133; *Cartulaire*, t. I, p. 227.

[5] Misson, *Le Chapitre d'Andenne*, p. 464; *Cartulaire*, pièce nº 62.

Digitized by Google

Andenne, faisant partie du pays de Namur, jouissait des priviléges que Philippe le Bon avait assurés à ses nouveaux sujets en prenant possession du comté, et que sa petite-fille, Marie de Bourgogne, avait solennellement ratifiés en 1477. « Nulz » officiers, soient officiers de justice ou de recepte, » capitaines de forteresses ou aultres quelconques, » ne pourront ne devront exercer iceulx, se ilz ne » sont gens notables à ce souffisants et ydoines, néz » natifs ou baptisiez ès fons des villes ou villages » dudit pays et conté de Namur et demourans » soubz les paroisses desdites villes et villages [1]. » Dans le choix du mayeur, le chapitre était tenu d'observer cette clause de nationalité. Après la mort de P. Courtoy, les dames nommèrent leur receveur, Guillaume-Gérard de Villers, né au pays de Liége, d'un major au service du prince-évêque. Les manants, s'appuyant sur le texte constitutionnel, s'insurgèrent contre cette innovation. En vain, l'élu protesta qu'il était fils de militaire, qu'il était établi depuis longtemps à Andenne, qu'il s'y était marié et qu'il y possédait des biens, que son office n'était d'ailleurs qu'annuel et essentiellement précaire : le Conseil

[1] GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, t. I. p. 292.

Digitized by Google

provincial consulté rendit un avis défavorable sur la requête qu'il avait présentée à l'empereur pour être autorisé à conserver ses fonctions [1]. On dut le remplacer par son beau-frère, Léon Hammer, qui siégea pendant trois ans. Après ce terme, il démissionna, pensant que l'opposition cesserait et que son allié pourrait entrer en jouissance paisible de la mairie. Il n'en fut rien : de nouvelles difficultés furent suscitées, et Gérard de Villers n'obtint qu'à grand'peine et à bon prix des lettres de naturalisation pleines de réserves [2]. Plus tard, en 1749, le chapitre voulut conférer l'emploi à Gabriel-Joseph Son. Celui-ci, liégeois de naissance, habitait Andenne depuis sa jeunesse, y avait épousé la fille d'une des plus honorables familles de la localité et y avait tous ses intérêts; sa conduite et ses mœurs étaient à l'abri du moindre reproche et la doyenne attestait qu'on ne pouvait trouver à Andenne une autre personne ayant les capacités nécessaires. De tels motifs ne purent déterminer le Conseil provincial à proposer une dérogation aux priviléges séculaires de la pro-

[1] *Correspondance du Conseil provincial*, avis du 26 janvier 1726, aux archives de l'État à Namur.

[2] *Correspondance du Procureur général*, dossier du 15 janvier 1731, aux archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

vince, et les dames furent contraintes à chercher un candidat indigène [1]. Indépendamment de cette condition de nationalité, le mayeur devait être issu de légitime mariage, réunir des qualités de moralité et habiter Andenne. S'il abandonnait le territoire du ban et s'il se fixait en dehors de la juridiction de la cour sans offrir sa démission, le chapitre pouvait, s'il le désirait, pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, le tribunal se réunissait et ordonnait de citer le maire à venir occuper son siége. Trois jours consécutifs, cette sommation était faite à l'ancien domicile du magistrat absent. Le quatrième jour, on dépêchait un messager qui se rendait à sa nouvelle résidence, pourvu qu'elle fût située dans les limites du diocèse de Liège. Cet envoyé lui demandait s'il entendait continuer à desservir régulièrement son office. Après ces formalités, si le titulaire ne comparaissait pas, les dames pouvaient lui donner un successeur. Si, au contraire, l'officier voulait rester en fonctions et s'il venait le déclarer à la cour, il devait payer le coût des assignations qui lui avaient été adressées, sinon ces frais tombaient à charge du chapitre qui les

1 *Correspondance du Conseil provincial,* avis du 2 octobre 1749, aux archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

récupérait sur les biens que l'intéressé possédait encore à Andenne [1].

D'ordinaire, le mayeur voyait son mandat renouvelé d'année en année : la mort seule y mettait fin. Cependant il n'était pas toujours renommé à l'expiration d'un terme, et alors, il rentrait dans la justice comme simple échevin ou ne participait plus aux délibérations de la cour. Nous avons aussi des exemples de révocation pure et simple [2].

Les échevins, à la différence du maire, étaient nommés à vie. On ne pouvait les priver de leur charge sans leur consentement; par contre, ils étaient obligés de remplir leurs fonctions et le chapitre n'était pas tenu d'accepter leur démission. Ils étaient choisis, par le chapitre, à la pluralité des suffrages [3]

[1] Loi d'Andenne, § XLVII, *Cartulaire*, t. I, pp. 105 et 106.

[2] Pierre de Haulx, nommé mayeur en décembre 1637, fut révoqué en juin 1640.

[3] A la mort de l'échevin Gainon, le chapitre se réunit le 6 juin 1785 pour lui nommer un successeur : 18 membres étaient présents : neuf capitulaires accordèrent leur voix à Jacques-Constant Sanglier; les neuf autres votèrent pour Jean-Joseph Malevé. La doyenne, qui présidait, *sede vacante*, prétendit que sa voix était prépondérante et que son candidat Malevé était élu. Il y eut des protestations, mais le chapitre, réuni extraordinairement le 20 juin, décida que le suffrage de la doyenne, pendant la vacance de la prévôté, était prépondérant *(Actes capitulaires du chapitre d'Andenne, 1778-1787*, f°s 66 et 66 v°).

Digitized by Google

parmi les personnes, nées de parents régulièrement unis par le mariage, capables et de bonne conduite.

Mais les dames n'entendaient pas créer des magistrats qui pourraient un jour méconnaître leur autorité; aussi elles appelaient d'habitude à l'échevinage des hommes qui dépendaient d'elles, et qui par là leur présentaient toute garantie : les premiers mayeurs que nous connaissons ne sont désignés que par leur prénom et la profession qu'ils exerçaient : cerriers, chairiers, receveurs des biens de la noble communauté religieuse : à toutes les époques nous pouvons constater qu'il en fut ainsi et en parcourant les registres aux comptes, aux cens et aux rentes du chapitre de Sainte-Begge, on se convainc que la plupart de ceux qui furent revêtus des fonctions scabinales étaient en relations d'affaires avec le chapitre [1].

Au moment de prendre possession de leur siége,

[1] Les comptes du xve siècle citent fréquemment les noms de Robert de Crottes, de Gilson du Peron, de Henri Clarin, de Raskin de Froidebize, de Piroule le Beau, de Colson Yolen, de Jérôme de Borsu; plus tard, nous voyons que les receveurs du chapitre furent successivement Pierre de Viesme, Jean Raymond, Charles-Augustin Dufossé, Pierre-François Remy, Antoine-Gilles Desmoulins, Jacques Hammer, Guillaume de Villers, Jean-Joseph Polet, Joseph-François Degive, qui tous furent membres de la justice.

Digitized by Google

les échevins prêtaient le serment « d'être secret en » ce qui touche les affaires de justice, et d'apporter » toutes diligences en ce que en luy sera possible, » et en quoy un vrai eschevin doit être sujet [1].

On procédait à leur égard de la même façon qu'envers leur chef, s'ils venaient à quitter Andenne. Ils n'étaient cassés que s'ils avaient commis des abus de pouvoir ou s'ils s'étaient rendus coupables d'autres méfaits [2].

Quand il y avait lieu à révocation, les dames prononçaient sans motiver leur sentence. Nous publions au présent cartulaire l'acte, extrêmement bref, par lequel Jacques Gobau fut exclu de l'échevinage en 1571 [3]. On lui reprochait de ne pas observer les édits publiés aux plaids généraux, au grand scandale du peuple qui s'écriait : « Si les échevins qui ont fait les édits et les ordonnances ne les veulent pas entretenir, nous aussi, nous ne le ferons point. » Gobau avait commis des délits forestiers; il avait vendu du vin sans suivre les prescriptions de police et sans payer les gabelles; il avait

[1] Archives de la cour d'Andenne, liasse *Membres de la Cour*, serment de Nicolas Banneux, du 24 septembre 1624.

[2] Loi d'Andenne, § XLVII, *Cartulaire*, t. I, pp. 105 et 106.

[3] *Cartulaire*, pièce n° 53.

Digitized by Google

refusé de recevoir des soldats que la justice avait envoyés chez lui avec des billets de logement; enfin on l'accusait d'avoir acheté une rente au-dessous de sa valeur et d'avoir frauduleusement majoré, dans l'acte, le prix d'acquisition. Gobau protesta et demanda au Conseil provincial de Namur de le maintenir en fonctions, mais il fut débouté par sentence du 4 février 1575. Il souleva de nouveaux moyens et continua les procédures pour faire déclarer nulle sa destitution. L'affaire n'était pas terminée en 1597 [1] et nous voyons par les registres de la cour que l'échevin récalcitrant continua à siéger jusqu'au commencement du XVII[e] siècle.

Nous avons dressé une liste aussi complète que possible de la composition de la cour d'Andenne :

1344. *Guillaume le Cherrier*, mayeur, *Gilles Monins, Bauduin li Grognus, Nicolas Colombéalz, Henri Wandichoz, Bauduin Juxhalle, Lambert de Fraine*, échevins.

[1] Voir au *Registre des sentences du Conseil Provincial*, 1596-1599, une sentence interlocutoire du 16 janvier 1597 accordant à « Jacques » Gobau, appelant de certaine destitution de son office d'eschevinage » au lieu d'Andenne, les clauses d'inhibition et deffences accoutumées » en matière d'appel. »

Digitized by Google

1384. *Ansiaux le Cherrier*, mayeur, *Gérard du Péron*, *Colard Noé*, *Thibaut de Landenne*, *Bodson Martin*, *Jean Goffin*, *Jacquemin le Maréchal*, échevins.

1408. *Rasse de Froidebize*, mayeur, *Jean de Froidebize*, *Gillard Monin*, *Bauduin Heilhuotte*, *Henri Bonon*, *Gilson du Péron*, *Huart de Landenne*, échevins.

1410. *Robert de Crottes*, mayeur, Jean de Froidebize, Monin, Heilhuotte, Bonon, du Péron, de Landenne, échevins.

1412-1417. *Gillard Monin*, mayeur, Jean de Froidebize, Heilhuotte, Bonon, du Péron, de Landenne, *Raskin de Froidebize* [1], échevins.

1418-1419. Gillard Monin, mayeur, du Péron, de Landenne, R. de Froidebize, *Jean Martin d'Andenelle*, *Henri Clarin*, *Jacquemin de Horseilles* [2], échevins.

1424. *Jacquemin de Horseilles*, mayeur [3], de Lan-

[1] Raskin de Froidebize remplaça Gillard Monin, devenu mayeur.

[2] En 1418, nous voyons apparaître trois nouveaux échevins, remplaçant Jean de Froidebize, Bauduin Heilhuotte et Henri Bonon.

[3] Nous n'avons pas d'acte de 1419 à 1424. Nous ne pouvons donc déterminer le moment où Jacquemin de Horseilles devint mayeur. Les documents manquent aussi de 1425 à 1450. Nous savons que J. de Horseilles était encore mayeur en 1435. (*Cartulaire*, pièces n[os] 29 et 30).

Digitized by Google

denne, R. de Froidebize, Clarin, *Colard Danya*, *Bade Henra d'Andenelle*, *Henri le Fèvre*, échevins.

1425. Jacquemin de Horseilles, mayeur, de Landenne, R. de Froidebize, Clarin, Danya, le Fèvre, *Thibaut le Paveur d'Andenelle*, échevins.

1450-1451. *Bauduin le Maréchal*, mayeur, Thibaut d'Andenelle, *Anséal Collignon* [1], *Jean Simon*, *Jean Tailfer*, *Jean Thibau*, *Bauduin du Marché*, échevins.

1457-1467. *Jean dit Tailfer de Thon* [2], mayeur, d'Andenelle, Collignon, Simon, *Bertrand l'Ardenial le Claweteur*, *Jean Severin*, *Jean de Reppe*, échevins.

1468-1471. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, d'Andenelle, Simon, le Claweteur, Severin, de Reppe, *Pira Noé le charpentier d'Andenelle* [3], échevins,

1472. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, d'Andenelle, le Claweteur, Severin, de Reppe, Noé, *Piroule le Beau* [4], échevins.

1473. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, le Claweteur, Severin, de Reppe, Noé, le Beau, *Hubert de Fanson* [5], échevins.

1 Le nom d'Anséal Collignon est souvent orthographié Colnoé.

2 Le défaut d'actes de 1451 à 1457 nous empêche de savoir en quelle année Jean Tailfer entra en fonctions.

3 Pirard Noé succéda en 1468 à Anséal Collignon.

4 Piroulle le Beau succéda en 1472 à Jean Simon.

5 Hubert de Fanson remplaça en 1473 Thibaut d'Andenelle.

Digitized by Google

1474-1475. Jean dit Tailfer de Thon, mayeur, le Claweteur, Severin, Noé, le Beau, de Fanson, *Henri aux Brebis* [1], échevins.

1479. *Lambert Moreau dit des Fossés* [2], mayeur, Severin, Noé, le Beau, aux Brebis, *Jean le Maréchal, Colson Yolen le cuvelier,*

1481-1482. Lambert Moreau, mayeur, Severin, Noé, le Beau, le Maréchal, Yolen, *Jean de For* [3], échevins [4].

1486. Lambert Moreau, le Beau, le Maréchal, Yolen, de For, *Simon Noé, Gilson Simon, Victor Bontrienchon* [5], échevins.

1501. Lambert Moreau, mayeur, le Beau, le Maréchal, Yolen, de For, *Piérard de Reppe, Hubin de Fanson, Michar de Mars,* échevins.

[1] Henri aux Brebis remplaça Jean de Reppe en 1475.

[2] Le manque de documents de 1476 à 1478 nous empêche de déterminer le commencement des fonctions de Lambert Moreau. Ce fut dans le même intervalle (1476-1478) que Bertrand le Claweteur et Hubert de Fanson furent remplacés par Jean le Maréchal et Colson Yolen le Cuvelier. Lambert Moreau était fils de Wathelet Moréal et petit-fils de Jean Moréal, propriétaires de la cense féodale des Fossés à Haltinne (V. BORMANS. *Le Livre des fiefs du comté de Namur,* XIVe siècle, passim).

[3] Jean de For remplaça, en 1481, Henri aux Brebis.

[4] Nous n'avons pas de documents pour les années 1483 à 1485.

[5] Nous n'avons pas d'actes des dernières années du XVe siècle.

Digitized by Google

1508. Lambert Moreau, mayeur, le Maréchal, de Fanson, *Olivier d'Ohey, Gillart le Brasseur, Jean Rose* [1], *Amele de Vinalmont* [2], échevins.

1509. Lambert Moreau, mayeur, le Maréchal, de Fanson, d'Ohey, le Brasseur, Rose, *Henrion Gérard* [3], échevins.

1512. Lambert Moreau, mayeur, de Fanson, d'Ohey, le Brasseur, Rose, Gérard, *Jean de Raine* [4], échevins.

1517. *Gérard de Hollogne* [5], mayeur, de Fanson, d'Ohey, le Brasseur, Rose, de Raine, *Gilson de Poche* [6], *Jean Rasquier*, échevins.

1519. Gérard de Hollogne, mayeur, de Fanson,

1. Jean Rose est souvent surnommé de Pucey.

2 Les actes de 1501 à 1508 font défaut. Nous ne savons quand les nouveaux échevins succédèrent aux anciens.

3 Henrion Gérard remplaça, en 1509, Amele de Vinalmont.

4 Jean de Raine remplaça Jean le Maréchal.

5 Gérard de Hollogne, seigneur de Wierde, apparaît comme mayeur en 1517. Faute de documents, nous ne pouvons déterminer le commencement de sa mairie. M. Misson, dans sa liste des mayeurs d'Andenne, dit inexactement qu'il fut mayeur dès 1486. Les actes prouvent que Lambert Moreau était encore en fonctions en 1512. M. Misson cite comme successeur de Gér. de Hollogne, N. la Rose (1532-1535). Il résulte des documents que Jean Rose de Pucey, échevin depuis 1508, siégea parfois en qualité de lieutenant-mayeur, mais il est certain que les fonctions de G. de Hollogne n'expirèrent qu'en 1536 et que ce maire fut remplacé par Godefroid Moreau. (V. Misson, *Le chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne*, p. 58.)

6 Le nom de Gilson de Poche est souvent écrit de Phoce, de Scosse, etc.

Digitized by Google

d'Ohey, le Brasseur, Rose, de Raine, de Poche, *Jean de Horseilles* [1], échevins.

1523-1525. Gérard de Hollogne, mayeur, Rose, de Poche, de Horseilles, *Baudot le Charlier*, *Godefroid Moreau* [2], échevins.

1525-1533. Gérard de Hollogne, mayeur, Rose, de Poche, de Horseilles, le Charlier, Moreau, *Jean Michaux*, *Jean de Forvie* [3], échevins.

1533-1536. Gérard de Hollogne, mayeur, Rose, de Poche, le Charlier, Moreau, Michaux, de Forvie, *Hubert de Fanson* [4], échevins.

1536-1539. *Godefroid Moreau*, mayeur, [5], Rose, de Poche, le Charlier, Michaux, de Forvie, de Fanson, *Gilles Moreau*, [6], échevins.

1539-1542. Godefroid Moreau, mayeur, de Poche, Michaux, de Fanson, *Englebert d'Autrive*, *Antoine*

[1] Jean de Horseilles pourrait être le même personnage que Jean Rasquier.

[2] Baudot le Charlier et Godefroid Moreau devinrent échevins entre 1520 et 1523, en remplacement de Jean de Raine qui figure jusqu'en 1520 et d'Olivier d'Ohey qui figure jusqu'en 1521.

[3] Jean Michaux ou Mychalle remplaça Gillard le Brasseur. Jean de Forvie, successeur de H. de Fanson, était seigneur d'Odeur en Hesbaye.

[4] Hubert de Fanson remplaça Jean de Horseilles.

[5] Godefroid Moreau, seigneur de Thon, remplaça Gérard de Hollogne en 1536. Il était antérieurement échevin.

[6] Gilles Moreau devint échevin à la place de Godefroid Moreau, promu aux fonctions de mayeur.

Digitized by Google

de Ville, Ottar Prévinaire, Nicolas de Noadrée [1], échevins.

1542. Godefroid Moreau, mayeur, de Poche, Michaux, d'Autrive, de Ville, Prévinaire, de Noadrée, *Lambert Ottar* [2], échevins.

1543. Godefroid Moreau, mayeur, de Poche, Michaux, d'Autrive, Prévinaire, de Noadrée, Ottar, *Jean, seigneur de Sorée* [3], échevins.

1544-1546. *Jean de Sorée* [4], mayeur, de Poche, Michaux, d'Autrive, Prévinaire, de Noadrée, *Philippe de Cagnuncle, Gérard de Grosse* [5], échevins.

1546-1548. *Gilles Moreau* [6], mayeur, d'Autrive, Prévinaire, de Noadrée, de Cagnuncle, de Grosse, *Jamar de Groyne, Antoine de Ronvaux* [7], échevins.

1548-1550. *Nicolas de Noadrée* [8], mayeur, d'Autrive,

[1] En 1539, nous voyons un renouvellement presque complet de l'échevinage.

[2] Lambert Ottar, qui apparaît dans les actes en 1542, remplaçait Hubin de Fanson.

[3] Jean, seigneur de Sorée, figure comme échevin en novembre 1543.

[4] Jean de Sorée, échevin, devint mayeur dès le 7 juin 1544, en remplacement de Godefroid Moreau, qui siégeait encore au commencement de l'année.

[5] Philippe de Cagnuncle et Gérard de Grosse remplacèrent, en 1544, Jean de Sorée, nommé mayeur et Lambert Ottar.

[6] Gilles Moreau succéda en 1546 à Jean de Sorée, comme mayeur.

[7] Jamar de Groyne et Antoine de Ronvaux remplacèrent Jean Michaux et Gilson de Poche.

[8] Nicolas de Noadrée, jusque-là échevin, devint mayeur en remplacement de Gilles Moreau.

Digitized by Google

Prévinaire, de Cagnuncle, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, *Hubert de Fanson* [1], échevins.

1550-1552. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Cagnuncle, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, *Toussaint Pauli* [2], échevins.

1552-1554. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, *Gilles de Borsu* [3], échevins.

1554-1556. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Grosse, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, *Lambert Ballart* [4], échevins.

1556-1557. Nicolas de Noadrie, mayeur, d'Autrive, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, Ballart, *Thiéry de Lymet* [5], échevins.

1557-1558. Nicolas de Noadrée, mayeur, d'Autrive, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, de Lymet, *Paul Pauli*, *Antoine de Bierwart* [6], échevins.

1558-1560. Nicolas de Noadrée, mayeur, de Groyne,

[1] Hubert de Fanson prit la place délaissée par Nicolas de Noadrée devenu mayeur.

[2] Toussaint Pauli succéda, en 1550, à Ottar Prévinaire.

[3] Gilles de Borsu remplaça Philippe de Cagnuncle en 1552.

[4] Lambert Ballart fut, en 1554, le successeur de Gilles de Borsu.

[5] Thiéry de Lymet, mayeur de Haillot, remplaça, en 1556, Gérard de Grosse.

[6] Paul Pauli remplaça son parent, son père peut-être, Toussaint Pauli; Antoine de Bierwart remplaça Lambert Ballart.

Digitized by Google

de Ronvaux, de Fanson, de Lymet, Pauli, de Bierwart, *Jean des Warets, Pierre de Reppe* [1], échevins.

1560-1563. Nicolas de Noadrée, mayeur, de Groyne, de Ronvaux, de Fanson, Pauli, de Bierwart, des Warets, de Reppe, échevins.

1563. Nicolas de Noadrée, mayeur, de Groyne, de Fanson, Pauli, de Bierwart, des Warets, de Reppe, *Jacques Gobau* [2], échevins.

1557. *Hubert de Fanson*, mayeur [3], de Groyne, de Bierwart, des Warets, de Reppe, Gobau [4], échevins.

1569-1570. *Gilles de Borsu*, mayeur [5], de Groyne des Warets, de Bierwart, de Reppe, Gobau, *Jean delle Croix*, échevins.

1571-1578. Gilles de Borsu, mayeur, *Jean Remy* [6],

[1] Jean des Warets ou Pierre de Reppe au lieu d'Englebert d'Autrive. On constate qu'en 1560 il y avait huit échevins.

[2] Jacques Gobau remplaça, en 1563, Antoine de Ronvaux.

[3] Hubert de Fanson, d'abord échevin, paraît, en 1567, en qualité de mayeur. Le défaut de documents ne nous permet pas de dire s'il fut mayeur plus tôt. M. Misson (*Le Chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne*, p. 58), cite comme mayeur en 1560 Charles Bauduyn. Nous n'avons pas rencontré son nom.

[4] Hubert de Fanson le Jeune devint mayeur et Paul Pauli, greffier. Nous ne savons pas exactement si leurs places d'échevins furent immédiatement pourvues de titulaires.

[5] Gilles de Borsu apparaît comme mayeur dès 1568.

[6] Une liste des membres de la cour, inscrite au folio de garde du registre aux sentences de la cour d'Andenne (1569-1576), donne cette composition. Jean delle Croix et Jean Remy y apparaissent pour a première fois.

Digitized by Google

des Warets, delle Croix, de Bierwart, Remy, de Reppe, Gobau [1], *Martin Gillart* [2], échevins.

1578. *Hubert de Fanson*, mayeur [3], de Bierwart, de Reppe, Remy, Gillart, Gobau, Gilles de Borsu, *P. Pauli* [4], échevins.

1579-1583. Hubert de Fanson, de Bierwart, de Reppe, Remy, Gobau, G. de Borsu, P. Pauli, *Jérome de Borsu* [5], échevins.

1583-1588. *Hubert de Fanson le jeune*, mayeur [6], de Bierwart, G. de Borsu, Remy, de Reppe, Gobau, J. de Borsu, P. Pauli, échevins.

1588-1591. *Jean Remy*, mayeur [7], de Bierwart,

[1] Le 15 février 1572, *G. de Rondchesneau* prêta serment en qualité d'échevin. Il fut peut-être nommé en remplacement de J. Gobau, révoqué : mais on ne le trouve plus cité postérieurement au 30 avril, Gobau ayant continué à remplir les fonctions scabinales.

[2] Martin Gillart succéda à Jamar de Groyne mort en 1571.

[3] Hubert de Fanson apparaît comme mayeur en 1578, succédant à Gilles de Borsu. A partir de 1578, on ne rencontre plus dans les actes Jean delle Croix.

[4] Gilles de Borsu rentra dans l'échevinage après avoir été mayeur. P. Pauli apparaît dans les actes en 1578, en remplacement de Jean des Warets qu'on ne rencontre plus après 1573.

[5] Jérome de Borsu, remplaçant Martin Gillart, décédé, prêta serment le 25 février 1573.

[6] Hubert de Fanson le jeune, remplaçant son père, prêta serment le 28 juin 1583.

[7] Jean Remy, échevin, fut nommé mayeur en 1588. Il siégeait le 3 novembre 1588. Son prédécesseur, Hub. de Fanson le jeune était encore en fonctions le 18 mai 1588.

Digitized by Google

J. de Borsu, de Reppe, Gobau, G. de Borsu, P. Pauli, échevins.

1592-1593. *Paul Pauli,* mayeur [1], J. de Borsu, de Reppe, Gobau, G. de Borsu, échevins.

1593-1597. Paul Pauli, mayeur, J. de Borsu, de Reppe, Gobau, *Louis Coquelin* [2], échevins.

1597-1598. *Gilles Burlen,* mayeur [3], J. de Borsu, de Reppe, Gobau, Coquelin, Pauli, échevins.

1598-1600. Gilles Burlen, mayeur, J. de Borsu, de Reppe, Gobau, Coquelin, Pauli, *Nicolas Courtois* [4], échevins.

1600-1604. *Philippe de Grosse,* mayeur [5], de Borsu, Nic. Courtois, de Reppe, Gobau, Coquelin, Pauli, échevins.

1604-1610. Ph. de Grosse, mayeur, Borsu, Courtois, *Walter des Fossés dit Gerbehaye* [6], Gobau, Coquelin, Pauli, échevins.

[1] Paul Pauli, antérieurement échevin fut nommé mayeur en 1592 en remplacement de Jean Remy, qui siégea jusqu'en novembre 1591.

[2] Louis Coclin ou Coquelin apparaît en 1593 en remplacement de Gilles de Borsu.

[3] Gilles Burlen siégeait le 1er juillet 1597. Son prédécesseur P. Pauly était encore en fonctions en novembre 1596.

[4] Nous voyons apparaître Nic. Courtois dans les listes d'échevins de 1598.

[5] Il siégea pour la première fois le 27 novembre 1600, en remplacement de G. Burlen qui apparaît encore le 2 juin 1600.

[6] Il apparaît le 20 juillet 1604.

Digitized by Google

1610-1617. Ph. de Grosse, mayeur, Borsu, Courtois, des Fossés, *Jean Burlen* [1], Coquelin, *Henri Simon* [2], échevins.

1618-1623. Ph. de Grosse, mayeur, Courtois, des Fossés, Burlen, Coquelin, Simon, *Pierre Remy* [3], échevins.

1623. *Walter des Fossés dit Gerbehaye,* mayeur [4], Phil. de Grosse, Remy, Courtois, Burlen, Coquelin, Simon, échevins.

1624-1627. *Nicolas Courtois,* mayeur [5], Grosse, Remy, Burlen, Simon, *Nicolas Banneux* [6], échevins.

1627-1630. Pierre Du Bois, mayeur [7], Grosse,

[1] Il apparaît le 20 juillet 1610, succédant à J. Gobau qu'on rencontre encore le 28 novembre 1609.

[2] Il siégea pour la première fois le 12 octobre 1610. Son prédécesseur, P. Pauly, disparaît après le mois de mai 1610.

[3] Après la mort de Jérôme de Borsu, Pierre Remy prêta serment d'échevin le 11 septembre 1618.

[4] Walter des Fossés était antérieurement échevin. Philippe de Grosse, son prédécesseur, siégea encore comme mayeur en juin 1623, et continua à exercer l'échevinage jusqu'en 1630.

[5] Nicolas Courtois était antérieurement échevin. Il apparaît comme mayeur du 24 décembre 1623 au 9 juillet 1627.

[6] Nicolas Banneux prêta serment le 24 septembre 1624. Il remplaçait Louis Coquelin « absent ». Louis Coquelin s'était fixé à Sclayn où on le voit mayeur dès 1624.

[7] Pierre Dubois prit siége le 21 juillet 1627. Son prédécesseur, Nicolas Courtois, redevint échevin et le resta jusqu'en 1646.

Digitized by Google

Remy, Courtois, Burlen, Banneux, *Eustache d'Engihoul* [1], échevins.

1630-1636. Pierre du Bois, mayeur, Remy, Courtois, Burlen, Banneux, d'Engihoul, *Jean Mathot* [2], échevins.

1637. *Pierre de Hault*, mayeur [3], Remy, Courtois, Banneux, d'Engihoul, Mathot, *Hubert Petitjean* [4], échevins.

1638-1640. Pierre de Hault, mayeur, Remy, Courtois, Banneux, Petitjean, Mathot, échevins [5].

1640-1642. *Jean de Berle*, mayeur [6], Remy, Courtois, Banneux, Petitjean, Mathot, échevins.

1643. Jean de Berle, mayeur, Courtois, Banneux, Petitjean, *Jean Remy*, *Jean Hoebrouck* [7], échevins.

1 Eustache d'Engihoul fut institué échevin le 20 juillet 1627, en remplacement de Henri Simon, qui ne siégea plus à partir du mois de janvier.

2 Jean Mathot, mayeur de Seilles, remplaça Philippe de Grosse le 7 mai 1630. Il siégea rarement jusqu'en 1641.

3 Établi en décembre 1637, Pierre de Hault fut révoqué en juin 1640.

4 Hubert Petitjean fut nommé, le 27 janvier 1637, en remplacement de Jean Burlen, décédé le 5 juillet 1636.

5 Eust. d'Engihoul abandonna son office en 1638. Jean Mathot ne siégea pas une seule fois de 1638 à 1640 : la cour ne se composait en fait que de quatre échevins.

6 Jean de Berle fut établi en octobre 1640. Nous ne trouvons qu'une seule mention de Jean Mathot, en 1641. Postérieurement, il disparaît.

7 Jean Remy succéda à son père le 26 juillet 1643. Le même jour Jean Hoebrouck prêta serment. Il occupa une des places vacantes depuis plusieurs années.

Digitized by Google

1644-1645. *Nicolas Bodart,* mayeur [1], Courtois, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, échevins.

1646-1669. Nicolas Bodart, mayeur, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, *Paul Courtois, Pierre de Viesme* [2], échevins.

1660-1661. Nicolas Bodart, mayeur, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, Courtois, de Viesme, *Jérôme Bodart* [3], échevins.

1662-1669. Nicolas Bodart, mayeur, Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, Courtois, Jérôme Bodart, *Charles Hennemont* [4], échevins.

1669. *Jérôme Bodart*, mayeur [5], Banneux, Petitjean, Remy, Hoebrouck, Courtois, Hennemont, *Gilles Sanglier* [7], échevins.

1670-1672. Jérôme Bodart, mayeur, Petitjean,

[1] Nicolas Bodart prêta serment le 29 novembre 1644, en remplacement de Jean de Berle.

[2] Le 23 juin 1646, le chapitre compléta la cour en nommant Paul Courtois en remplacement de son père et Pierre de Viesme pour occuper une des places vacantes. Il y eut désormais 6 échevins jusqu'en 1660.

[3] Jérôme Bodart fut nommé le 4 mai 1660.

[4] Remplaça, en juin 1662, P. de Viesme décédé.

[5] Jérôme Bodart, échevin depuis 1660, fut nommé mayeur et prêta serment le 14 août 1669.

[6] Gilles Sanglier fut nommé échevin le 14 août 1669.

Digitized by Google

Remy, Courtois, Hennemont, Sanglier, *Jacques de Ronnet* [1], *Nicolas Banneux* [2], échevins.

1673. Jérôme Bodart, mayeur, Remy, Courtois, Hennemont, Sanglier, de Ronnet, Banneux, *Pierre de Froidebize* [3], échevins.

1674-1676. Jérôme Bodart, mayeur, Remy, Hennemont, Sanglier, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, *Jean le Bragard* [4], échevins.

1677-1682. *Jean Raymond,* mayeur [5], Remy, Hennemont, Sanglier, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, échevins.

1682-1684. Jean Raymond, mayeur, Remy, Hennemont, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, *Charles-Auguste Dufossé* [6], échevins.

1685. Jean Raymond, mayeur, Hennemont, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, Dufossé, *Pierre-François Remy* [7], échevins.

[1] Jacques de Ronnet, échevin en remplacement de Jean Hoebrouck, apparaît le 11 mars 1670.

[2] Nicolas Banneux prêta serment le 2 juin 1670; il remplaçait son père décédé.

[3] Pierre de Froidebize remplaça, le 28 février 1673, Hubert Petitjean.

[4] Jean le Bragard prêta serment le 12 juin 1674. Il remplaçait Paul Courtois, décédé.

[5] Jean Raymond devint mayeur le 10 mars 1677.

[6] Ch.-Aug. Dufossé remplaça, le 22 décembre 1682, Gilles Sanglier.

[7] P.-J. Remy fut nommé échevin en remplacement de son père Jean Remy, démissionnaire. Il prêta serment le 30 janvier 1685.

Digitized by Google

1686-1689. Jean Raymond, mayeur, Hennemont, de Ronnet, Banneux, de Froidebize, le Bragard, Remy, *Jacques Simon* [1] échevins.

1690-1694. Jean Raymond, mayeur, Hennemont, de Ronnet, de Froidebize, le Bragard, Remy, Simon, *Joachim de Mérode,* puis *Arnould Sanglier* [2], échevins.

1694-1700. *Antoine Raymond,* mayeur [3], Hennemont, de Ronnet, de Froidebize, le Bragard, Simon, Sanglier, *Antoine-Gilles Demoulins* [4], échevins.

1701-1703. *Paul-Joseph Courtois*, mayeur [5], Hennemont, de Froidebize, le Bragard, Simon, Sanglier, *Jacques Hammer* [6], *Charles-François Gurnet* [7], échevins.

[1] Jacques Simon occupa le siège de Ch.-A. Dufossé, démissionnaire. Il prêta serment le 4 mars 1686.

[2] Joachim de Mérode prêta serment, le 9 mai 1690, en remplacement de Nicolas Banneux. Mais il mourut peu après sa nomination et fut remplacé, le 7 septembre 1690, par Arnould Sanglier.

[3] Antoine Remy fut nommé mayeur le 24 juin 1694 en remplacement de son père, et prêta serment le 30.

[4] A.-G. Demoulins remplaça, le 29 novembre 1694, P.-F. Remy.

[5] Paul-Joseph Courtois fut nommé mayeur le 24 juin 1701, en remplacement d'Ant. Raymond. Dix jours auparavant (14 juin) il avait été créé échevin au lieu d'Ant.-Gilles Demoulins, démissionnaire.

[6] Jacques Hammer fut nommé le 15 février 1701, en remplacement de Jacques de Ronnet, décédé.

[7] Charles-François Gurnet fut nommé, le 24 juin 1701, échevin en remplacement de Paul-Joseph Courtois, promu mayeur (Voir note 5).

Digitized by Google

1704-1714. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Hennemont, de Froidebize, le Bragard, Sanglier, Hammer, Gurnet, *Théodore Mathelin* [1], échevins.

1715. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Hennemont, le Bragard, Sanglier, Hammer, Gurnet, Mathelin, *Jean-François de Froidebize* [2].

1716-1720. Paul-Joseph Courtois, mayeur, le Bragard, Sanglier, Hammer, Gurnet, Mathelin, de Froidebize, *Pierre-Adrien Rascart* [3].

1720-1723. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Sanglier, Hammer, Gurnet, de Froidebize, Rascart, *Thomas Léonard* [4], *Nicolas-Antoine Desmoulins* [5], échevins.

1723-1724. Paul-Joseph Courtois, mayeur, Sanglier, Hammer, de Froidebize, Rascart, Léonard, Desmoulins, *Georges-François Foucart* [6], échevins.

1725. *Pierre-Léon Hammer* [7], mayeur, de Froidebize,

[1] Th. Mathelin remplaça, en 1704, Jaques Simon. décédé.

[2] Jn.-Fr. de Froidebize fut nommé le 8 janvier 1715, en remplacement de Pierre de Froidebize.

[3] P.-A. Rascart prêta serment le 4 mai 1716. Il remplaçait Ch. A. Hennemont, décédé.

[4] Thomas Léonard prêta serment le 8 octobre 1720, en remplacement de Th. Mathelin, décédé le 10 septembre précédent.

[5] Nic.-Ant. Desmoulins prêta serment le 8 octobre 1720, en remplacement de Jean le Bragard qui avait donné sa démission le 6 octobre.

[6] G.-Fr. Foucart fut nommé le 9 novembre 1723, en remplacement de Ch.-Fr. Gurnet, mort le 16 octobre précédent.

[7] Léon Hammer fut nommé mayeur le 2 janvier 1725, en remplacement

Digitized by Google

Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, *Henri Fabry* [1], *Jean Bodson* [2], échevins.

1726-1728. Pierre-Léon Hammer, mayeur, de Froidebize, Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, Fabry, *Gilles Gillard* [3], échevins.

1728-1730. *Guillaume-Louis Devillers,* substitué au mayeur [4], de Froidebize, Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, Fabry, Gillard, échevins.

1730-1740. Guillaume-Louis Devillers, substitué au mayeur, puis mayeur [5], Rascart, Léonard, Desmoulins, Foucart, Fabry, Gillard, *Gilles Ropson* [6], échevins.

1740-1742. Guillaume-Louis Devillers, mayeur, Rascart, Léonard, Desmoulins, Fabry, Gillard, Ropson, *Jean-Joseph Polet* [7], échevins.

de P.-J. Courtois, décédé le 15 novembre 1724. Le chapitre avait présenté, le 29 novembre 1724, Guill.-Gérard Devillers qui était étranger.

[1] Henri Fabry remplaça, le 5 juin 1725, Arn. Sanglier, démissionnaire.

[2] Jean Bodson remplaça, le 6 avril 1725, Jacques Hammer qui avait donné sa démission en janvier lors de la nomination de Léon Hammer en qualité de mayeur.

[3] Gilles Gillard succéda, le 4 novembre 1726, à Jean Bodson.

[4] Le 2 août 1728, P.-L. Hammer se substitua, comme mayeur, son beau-frère Guill.-Gér. Devillers, liégeois de naissance.

[5] G.-G. Devillers, substitué au mayeur depuis 1728, ne put être nommé que le 23 juillet 1731, après avoir été habilité par le gouvernement.

[6] Gilles Ropson succéda, le 6 novembre 1730, à Pierre de Froidebize, décédé le 3 novembre précédent.

[7] J.-J. Polet succéda, le 5 avril 1740, à G.-Fr. Foucart, mort le 17 mars précédent.

Digitized by Google

1742-1743. Guillaume-Gérard Devillers, mayeur, Rascart, Léonard, Desmoulins, Gillard, Ropson, Polet, *Pierre-Joseph Bonhiver* [1], échevins.

1743-1747. Guillaume-Gérard Devillers, mayeur, Rascart, Léonard, Desmoulins, Gillard, Polet, Bonhiver, *Dominique Bourguignon* [2], échevins.

1747-1748. Guillaume-Gérard Devillers, mayeur, Desmoulins, Gillard, Polet, Bonhiver, Bourguignon, *Henri Malisoux* [3], *Jean-Ferdinand Raymond* [4], échevins.

1748-1751. *Jean-Joseph Polet,* mayeur [5], Desmoulins, Gillard, Bonhiver, Bourguignon, Malisoux, Raymond, échevins [6].

1751-1756. Jean-Joseph Polet, mayeur, Desmoulins, Bonhiver, Bourguignon, Malisoux, Raymond, *Henri Moreau* [7], échevins.

1756-1759. Jean-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver,

[1] P.-J. Bonhiver remplaça Henri Fabry, mort le 8 mai 1742.

[2] Dom. Bourguignon succéda à Gilles Ropson, décédé le 5 août 1743.

[3] Henri Malisoux succéda à P.-A. Rascart, mort le 7 avril 1747.

[4] J.-Ferd. Raymond succéda à Th. Léonard, mort le 13 novembre 1747.

[5] Guill.-Gérard Devillers étant mort le 30 juillet 1748, à l'hôtel de ville, d'une attaque d'apoplexie, Jean-Jos. Polet le remplaça.

[6] De 1748 à 1756, l'échevinage ne compta que six membres, le mayeur n'ayant pas donné sa démission d'échevin.

[7] Henri Moreau prêta serment le 27 avril 1751. Il remplaçait Gilles Gillard mort le 4 mars 1751.

Digitized by Google

Bourguignon, Malisoux, Raymond, Moreau, *François-Joseph Degive* [1], *François-Joseph Rascart* [2], échevins.

1759-1760. Jean-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Raymond, Moreau, Degive, Rascart, *Joseph-Théodore Grosse* [3], échevins.

1760-1767. Jean-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Raymond, Degive, Rascart, Grosse, *Maximilien Hicguet* [4], échevins.

1768-1775. *Louis-Joseph Polet,* mayeur [5], Bonhiver, Malisoux, Raymond, Degive, Rascart, Grosse, Hicguet, échevins.

1775-1777. Louis-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Degive, Rascart, Grosse, *Laurent-Joseph Lahau dit Lasonde* [6]. *Antoine-Joseph Mouvet* [7], échevins.

[1] François-Jos. Degive fut admis le 6 avril 1756, en remplacement de N.-A. Desmoulins, décédé. Il signe J.-F. DeGive

[2] Franç-Jos. Rascart prêta serment le 6 avril 1756. Il occupa le siége dont le mayeur avait été titulaire et dont il venait de se démettre.

[3] Jos.-Théod. Grosse fut nommé en mars 1759 en remplacement de D. Bourguignon, décédé le 4 mars 1759.

[4] Max. Hicguet fut nommé le 22 avril 1760, en remplacement de H. Moreau, mort le 30 mars 1760.

[5] J.-Jos. Polet étant mort le 20 décembre 1767, Louis-Joseph Polet fut choisi pour le remplacer le 23 juin 1768.

[6] Laurent-Jos. Lahau fut nommé pour remplacer Max. Hicguet, mort le 6 février 1775.

[7] Ant.-Jos. Mouvet prêta serment le 2 octobre 1775. Il remplaçait J.-Ferd. Raymond, mort le 17 septembre 1775.

Digitized by Google

1777-1779. Louis-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Degive, Grosse, Lasonde, Mouvet, *Jean-François Garot* [1], échevins.

1779-1782. Louis-Joseph Polet, mayeur, Bonhiver, Malisoux, Grosse, Lasonde, Mouvet, Garot, *Jean-François-Pascal de Gotte* [2], échevins.

1782-1783. Louis-Joseph Polet, mayeur, Malisoux, Grosse, Lasonde, Mouvet, Garot, de Gotte, *Jacques-Louis Gainon* [3], échevins.

1783-1785. Louis-Joseph Polet, mayeur, Grosse, Lasonde, Mouvet, Garot, de Gotte, Gainon, *Laurent Malisoux* [4], échevins.

1785-1794. Louis-Joseph Polet, mayeur, Grosse, Mouvet, Garot, Malisoux, *André-Louis Fossoul* [5], *Charles-Léonard-Isidore Degive* [6], *Jean-Joseph Malevé* [7], échevins.

[1] J.-Franç. Garot prêta serment le 2 juin 1777. Il remplaçait Fr.-Jos. Rascart, mort le 23 mai 1777.

[2] J.-F.-P. de Gotte prêta serment le 1 février 1779; il remplaçait François-Jos. Degive, nommé greffier le 4 janvier 1779.

[3] J.-L. Gainon remplaça P.-J. Bonhiver, mort le 31 juin 1782.

[4] Laurent Malisoux succéda à Henri Malisoux, mort le 25 mars 1783.

[5] André-Louis Fossoul fut nommé, le 8 mars 1785, en remplacement de J.-Fr.-P. de Gotte, qui avait fixé son domicile à l'étranger.

[6] Ch.-L.-J. Degive fut nommé, le 8 mars 1785, en remplacement de L.-J. Lahau, dit Lasonde, qui avait fixé son domicile à l'étranger.

[7] J.-J. Malevé, nommé le 20 juin 1785, siégea à partir du 5 juillet. Il succéda à J.-L. Gainon, décédé le 30 mai 1785.

Digitized by Google

1795-1796. Louis-Joseph Polet, mayeur, Mouvet, Garot, Malisoux, Fossoul, Malevé, *Jean-Baptiste-Louis-Joseph Degive* [1], échevins.

De temps immémorial, la justice s'assemblait le mardi [2], à des heures variables, sous la présidence du mayeur. Celui-ci pouvait se faire remplacer par un lieutenant de son choix qu'il prenait le plus souvent dans le corps des échevins. Pour que la cour siégeât valablement, trois titulaires au moins devaient être présents : si ce nombre n'était pas atteint, ce qui était extrêmement rare, on le complétait en assumant un citoyen plus ou moins capable. Ainsi nous lisons en tête d'un acte : « le » neufhème de julet, anno xv^{c} xxiij, pardevant » Godefroid Moréa, seigneur de Thon et lieutenant-» mayeur delle haulte court d'Andenne, commis et » establis de par honnorables hommes Gérard de » Holloigne, souverain mayeur d'Andenne, et comme » eschevins, Gilchon de Phoce, Baudo le Charlier et » Piro de Gros, empronté par faulte d'eschevins [3]. »

La cour tenait en outre trois assemblées plénières,

1 J.-B.-L.-J. Degive succéda, en octobre 1794, à Ch.-Léon-Isid. Degive.
2 *Cartulaire*, pièce n° 101.
3 *Registre aux transports 1523-1539*, f° 9 v°.

Digitized by Google

plaids généraux, dont les dates étaient fixées aux mardis qui suivaient la fête de saint Remy (octobre), le jour des Rois (6 janvier) et le dimanche de Quasimodo (premier dimanche après Pâques) [1].

La justice avait pour mission de recevoir la réalisation de tous les contrats relatifs à des immeubles situés dans les limites du ban d'Andenne, rentes, partages, testaments, conventions matrimoniales, constitutions ou remboursements de rentes, etc. [2]. Elle prononçait comme tribunal de première instance, sur toutes les contestations civiles qui surgissaient à l'occasion de ces biens ou sur les procès en matière mobilière et personnelle [3]. Elle était aussi chef des trente-deux cours que le chapitre d'Andenne établissait dans les localités où il avait des possessions « en Brabant, Lottier, Luxembourg, Namur et au pays de Liège [4], et dont les principales

[1] *Cartulaire*, pièce nº 15; Registres de la cour d'Andenne, passim.

[2] Le dépôt des archives de l'État possède les registres aux réalisations des transports et autres œuvres de la loi de la cour d'Andenne depuis 1523 jusqu'en 1796. Ils sont au nombre de quarante-un et ne présentent guère de solution de continuité.

[3] Le dépôt des archives de l'État possède les registres aux causes de la cour d'Andenne de 1543 à 1796. Ils sont au nombre de cinquante-sept. On y trouve aussi neuf registres de causes d'office, quatre de sentences, etc.

[4] *Cartulaire*, t. I, pp. 150 et 151.

Digitized by Google

étaient celles de Haillot, Monceau, Bergilers, Burdinne, Thisnes, Gesteaux, Nerwinden. Lorsqu'elle en était requise, elle donnait à ces magistratures inférieures des conseils ou rencharges qui devaient être suivis textuellement. Vers 1446, Rigaud de Momalle, seigneur de Bergilers, soutint que le mayeur et les échevins de ce village n'étaient pas tenus d'aller en rencharge à Andenne, mais qu'il leur était loisible de consulter une des chefs-cours du comté de Namur. Cette prétention ne fut pas admise et l'on décréta que la coutume suivie de toute antiquité continuerait d'être observée et que la justice de Bergilers irait à chef à celle d'Andenne comme à son souverain ressort pour tous les cas dont cette dernière avait et pouvait avoir connaissance [1].

La prévote, la doyenne et les chanoinesses réunies constituaient la juridiction d'appel qui confirmait ou infirmait les décisions de la cour d'Andenne ou des justices ressortissantes [2]. Lorsqu'une partie se trouvait levée, elle pouvait se pourvoir, dans les dix jours, devant cette assemblée [3]. Quand fut définitivement

[1] *Cartulaire,* pièce n° 31.

[2] Les archives de l'État possèdent cinq registres aux causes d'appel de la cour du chapitre. Ils embrassent les années 1555 à 1626.

[3] *Cartulaire,* pièce n° 31, conclusions du chapitre.

Digitized by Google

installé à Namur un Conseil provincial chargé de juger en second degré les affaires déférées en premier ressort aux tribunaux locaux du comté, la juridiction spéciale du chapitre lui fut contestée. Des plaideurs, peu satisfaits des sentences rendues par les magistrats de Burdinne et de Thisnes en Hesbaye, interjetèrent appel devant le Conseil provincial, mais celui-ci se déclara incompétent et renvoya les parties devant les dames d'Andenne [1]. En 1557, cette jurisprudence changea et le Conseil provincial voulut retenir une cause où il s'agissait de rentes hypothéquées sur des biens situés à Thisnes [2]; mais le Grand Conseil de Malines statua définitivement et rendit, le 27 septembre 1561, un arrêt favorable au chapitre et aux droits qu'il revendiquait [3]. Cette décision était conforme aux édits des souverains. Philippe le Beau, ratifiant les octrois de ses prédécesseurs et sanctionnant une possession traditionnelle, avait, en 1495 [4] et en 1499 [5] octroyé au collége des chanoinesses le droit d'établir à Andenne une cour

[1] *Cartulaire,* pièce n° 35.
[2] *Cartulaire,* t. I, p. 191, note.
[3] *Cartulaire,* pièce n° 45.
[4] Misson, *Le Chapitre noble d'Andenne,* p. 304.
[5] *Cartulaire,* pièce n° 34.

Digitized by Google

dont dépendaient les justices de plusieurs villages, et consacré leur droit exclusif, jusqu'alors incontesté, de juger les appels des sentences rendues par ces juridictions. Charles-Quint en 1515 [1], les archiducs Albert et Isabelle en 1610 [2] confirmèrent ces priviléges.

D'après ces actes, il semblerait qu'après avoir été examinés par les cours inférieures, les procès étaient directement portés devant le chapitre. Il résulte au contraire des pièces que nous publions sous le numéro 50 du présent *Cartulaire* ainsi que des registres aux sentences, que l'on pouvait aller en appel d'une décision des échevins de Thisnes, de Haillot, de Burdinne, de Bergilers, etc., devant la haute cour d'Andenne et lorsqu'en 1551 les membres de celle-ci, poursuivis par le procureur-général pour avoir pris connaissance de certaines causes en seconde instance, furent condamnés à 50 livres d'or d'amende pour abus de pouvoir [3], les dames s'empressèrent de protester auprès du Grand Conseil de Malines.

En dépit des décisions judiciaires et même des confirmations des souverains, le moment arriva

[1] *Cartulaire*, pièce n° 37.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 70.
[3] *Cartulaire*, pièce n° 41.

Digitized by Google

bientôt où la cour d'Andenne comme celle du chapitre perdit sa juridiction d'appel. Dès 1628, nous voyons des habitants comparaître au greffe pour déclarer qu'ils interjettent appel d'une décision de la justice d'Andenne devant le Conseil provincial [1] et la même année les mayeurs et échevins décident qu'à l'avenir ils iront à tour de rôle au chef-lieu lorsque l'un des intéressés demandera que l'on prenne l'avis, la rencharge des juges de Namur [2]. Cette profonde modification fut sans aucun doute le résultat d'un accord aujourd'hui perdu [3], car nous ne voyons pas de traces de la moindre protestation du chapitre; et cependant celui-ci était extrêmement jaloux de ses immunités et revendiquait, à cette époque, ainsi que nous le verrons, avec la dernière énergie, le maintien de ses priviléges séculaires en matière criminelle.

La justice d'Andenne, de même que les cours ressortissantes appliquait, dans les affaires qui lui étaient déférées, des usages spéciaux différents, en

[1] *Registre aux causes de la cour d'Andenne*, 1627-1633, f° 45.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 81.

[3] M. Grandgagnage, dans ses *Coutumes de Namur*, ne dit pas un mot de cette modification et semble ne pas se douter qu'Andenne ait été autrefois soustrait au ressort du Conseil provincial.

Digitized by Google

beaucoup de points, de ceux du reste du comté, et qui se transmirent d'abord d'âge en âge par voie traditionnelle. Mais au XIVe siècle, des doutes et des controverses s'élevaient sur la portée réelle de certains points de ces coutumes. La mémoire des gens semblait s'être obscurcie ou plutôt leur conscience et leur bonne foi paraissaient moins délicates qu'autrefois. On crut indispensable de posséder un texte précis des lois en vigueur, et sous la prévôté d'Héluit d'Erpent, le chapitre fit rédiger la « Loi d'Andenne. » Il est regrettable que ce curieux recueil ne soit pas parvenu entier jusqu'à nous. Nous n'en possédons que des fragments qui nous font connaître les droits des habitants dans les bois, l'organisation de la police et de la justice, et qui nous initient à quelques détails de législation civile et de procédure.

Pour donner aux actes qu'elle dressait le caractère de l'authenticité, la cour d'Andenne se servait au XIIIe siècle d'un sceau dont nous n'avons pas conservé d'exemplaire complet : le fragment qui en subsiste, attaché à un document de 1264 [1], semble indiquer qu'il représentait une scène du jugement

[1] *Cartulaire*, pièce n° 6.

Digitized by Google

dernier, sans qu'on puisse être affirmatif à cet égard. L'usage de ce scel fut ensuite abandonné. En 1343, les magistrats « n'ayant point de propre sciel [1] » sont obligés d'emprunter celui de quelque personnage présent. Puis la règle s'introduisit de revêtir les pièces du cachet personnel du mayeur et de tous les échevins assistant à leur rédaction. Cette coutume ne souffrit pas d'exception aux xve, xvie et xviie siècles. Enfin, au xviiie siècle, nous rencontrons de rares empreintes [2] entourées de l'exergue :

SCEAU DE LA HAUTE COUR D'ANDENNE.



Sur ce sceau scabinal on voit sainte Begge, en

[1] *Cartulaire*, t. I, p. 48.

[2] Nous adressons nos plus vifs remerciements à M. Edmond Niffle-Anciaux qui a bien voulu nous dessiner ce sceau d'après deux mauvaises empreintes sur hosties recouvertes de papier.


Digitized by Google

grand costume de chanoinesse, portant de la main droite une réduction de la collégiale et des sept chapelles d'Andenne et de la main gauche un livre. A senestre, figure un arbustre fleuri surmonté d'une banderolle avec ces mots :

SANCTA BEGGA.

La justice criminelle était une des prérogatives de la souveraineté : on y attacha de tout temps une extrême importance. Aussi donna-t-elle souvent lieu à de vives contestations entre le chapitre, qui prétendait la faire rendre par ses suppôts, maires, échevins, forestiers ou sergents, en vertu de son *dominium temporale*, et les comtes de Namur qui soutenaient pouvoir l'exercer par leurs officiers.

Sous Gui de Dampierre déjà, les membres de la cour furent cités à comparaître devant le comte pour répondre de jugements qu'ils avaient prononcés. Craignant la sévérité du prince, ils s'enfuirent et Gui résolut de les châtier. Il envoya à Andenne des hommes d'armes qui abattirent les cabanes des fugitifs, emportèrent les matériaux hors de l'enceinte de la ville et les brûlèrent dans un endroit où l'on n'avait pas à craindre que l'incendie se pro-

Digitized by Google

pageât à d'autres constructions [1]. La prévote ne toléra pas un tel empiètement : elle réclama justice et le puissant comte dut faire amende honorable et reconnaître le droit traditionnel des dames. Le bailli vint en son nom, fit convoquer le peuple à se réunir au péron de la ville et confessa que les échevins n'avaient pas excédé leur juridiction en rendant les sentences incriminées [2].

En 1312, les représentants du comte furent excommuniés pour leurs empiétements : ils avaient saisi et puni un clerc et une usurière justiciables de la cour d'Andenne [3].

Quelques années plus tard, vers 1335, le bailli d'Entre Meuse et Arche, Arnould de Somme [4] fit

[1] Archives de la commune d'Andenne aux archives de l'État à Namur. Cahier contenant des dépositions dans le procès contre Libert delle Natoie (1340-1344). Déposition de Marie de Loverval, doyenne du chapitre, f° 14 : « Metu ipsius (comitis) fugam dederunt a villa ipsa Andanensi et domus eorum fuerunt a villa deportatæ et ibi combustæ ne aliæ vicinæ domus combustæ fuissent cum illis. »

[2] Ibidem.

[3] *Cartulaire*, pièce n° 9.

[4] M. Alf. Bequet a donné dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. IX, pp. 364 et ss., une liste des baillis d'Entre Meuse et Arche, chatelains de Samson. Cette nomenclature est incomplète et nous croyons devoir la publier à nouveau avec quelques ajoutes et corrections :

Foulques, cité dans des chartes de 1237 et de 1253.

Guillaume de Goumignies, dit Nockes, mort en 1255.

Guillaume de Goumignies, fils du précédent, cité en 1263.

Alexandre, mentionné dans une charte de 1286 *(Cartulaire de Grandpré*, t. I, f° 91, aux archives de l'État à Namur).

Digitized by Google

exécuter, au nom de son maître, un voleur de porcs. Devant les réclamations du chapitre, il dut

Antoine de Manil, qui figure dans un acte de 1293 *(Chartrier du Grand Hopital de Namur*, arch. de l'État à Namur).

Libert de Bousinies, cité en 1294.

Jean de Manil, que nous rencontrons en 1312 *(Cartulaire*, pièce n° 9).

Bauduin qui signe un acte de 1317.

Raes de Croc, qui fut bailli jusqu'en 1333.

Arnould de Somme, dont il est question au texte.

Libert delle Natoie, 1340 à 1344, dont nous nous occuperons.

Fastré Baré, vers 1400.

Collart d'Outremont, cité en 1429 et 1435.

Messire de Forvie, en 1464.

Antoine de Marbais, cité de 1473 à 1477.

Jean de Montfort, chatelain en 1487.

Godefroid d'Eve, cité en 1493.

Gilles d'Eve, bailli de 1498 à 1529.

Antoine d'Eve, mourut en 1555.

Henri d'Eve, nommé, par démission de son père, le 15 mai 1555, resta bailli jusqu'à sa mort (11 mars 1560).

Michel de Warisoux, bailli en 1577.

Robert de l'Espinée, nommé en 1578, mort le 31 mars 1602.

Jean d'Yve, prêta serment le 15 juin 1602.

Warnier du Cherf, nommé le 5 décembre 1683.

Nicolas de Grand, nommé le 6 juin 1611.

Charles de Brandt, nommé le 11 avril 1623.

François de Havré, nommé le 6 septembre 1637.

Antoine de Bourgogne, nommé le 26 octobre 1639, en remplacement, disent les lettres patentes, de P. Jorno, sergent-major, que nous ne rencontrons pas ailleurs.

Nicolas-Ignace de Fariaux, nommé le 7 juin 1643, par suite de la démission du précédent, était encore bailli en 1691. A cette époque, le bailliage étant occupé par les Français, ceux-ci nommèrent N. de Corswarem.

Alexis de Glymes, seigneur de Falize, fut nommé le 10 janvier 1696, en remplacement de de Corswarem « à la suite de la désertion de celui-ci pour adhérer à l'ennemi. »

Digitized by Google

admettre qu'il avait outrepassé son droit et par une cérémonie symbolique effectuée au Staple, près de la chapelle Saint-Michel, les dames furent sensées remises en possession de l'auteur du délit [1].

Jusqu'ici, le comte avait échoué dans ses tentatives d'appliquer par lui-même ou par ses délégués directs la peine de mort aux criminels. Il résolut de créer des titres formels en faveur de ses prétentions. Le 20 octobre 1338, le maire et les échevins d'Andenne furent mandés au château de Namur. Ils

Ignace-François de Glymes de Brabant, fils du précédent, fut nommé à la mort de son père, le 12 août 1706. Partant pour l'Espagne, il donna sa démission en faveur de

Charles de Glymes de Brabant, dont les patentes sont du 5 février 1717.

J.-B.-Ch.-Mich. de Dongelberg, fut nommé le 3 octobre 1727. Après sa mort (1763), l'office fut rempli par sa douairière.

Jean-Godefroid-Adolphe d'Hofschmidt, nommé par patentes du 10 novembre 1777.

[1] Arch. de la commune d'Andenne, aux arch. de l'État à Namur. Cahier contenant des dépositions dans le procès contre Libert delle Natoie (1340-1344). Dépositions d'Ivette de Loverval, chanoinesse, f° 3 v°, et d'Agnès de Lauoet, chanoinesse, f° 10. « Ipsæ domicellæ de hoc (fure) legem loci facere obtulissent et hoc non obstante, ipse Arnoldus ballivus, ipsis domicellabus invitis, ipsum furem deduxisset, post hoc ipsas domicellas et eorum ecclesiam resaisivit per unum saccum quem in signum resaisionis, ut dixit expresse, de illo fure ob earum loco et jurisdictione per ipsum deductum projecit in loco dictæ villæ dicto de Staple, prope capellam beati Michaelis, in presentia villici et scabinorum dictæ villæ et plurium de domicellabus ejusdem, ac etiam multarum aliarum personarum dictæ villæ. » Nous n'avons pas de plus amples renseignements sur cette restitution symbolique, mais nous possédons les documents complets d'une affaire analogue arrivée en 1340.

Digitized by Google

furent introduits devant le comte Guillaume I et sa mère, Marie d'Artois, entourés de leur cour, de leur conseil et des magistrats de Namur et invités à attester quels droits le souverain possédait dans leur ban. Il est permis de croire que les pauvres justiciers d'Andenne furent l'objet de menaces ou de promesses, tout au moins qu'ils furent éblouis et intimidés par l'appareil solennel déployé autour d'eux, car leurs déclarations, consignées immédiatement dans un record dressé par la cour de Namur et revêtu du grand sceau [1], sont en contradiction manifeste avec les faits connus. D'après cet acte, lorsqu'une dispute, une rixe éclatait à Andenne, les magistrats du lieu n'avaient pas à s'en préoccuper, mais le soin de sévir compétait au bailli ou au sergent du comte.

Si une personne prévenue de crime était appréhendée, l'affaire ne pouvait être instruite et les témoins entendus qu'en présence du bailli d'Entre Meuse et Arche ou de son délégué.

S'il y avait lieu de prescrire une trêve à des habitants en désaccord, c'était au représentant du prince et non aux membres du tribunal local à l'imposer.

[1] *Cartulaire*, pièce nº 11.

Digitized by Google

Si une arrestation devait être opérée, et si le bailli n'était pas présent, le mayeur devait la faire au nom du comte et livrer le malfaiteur aux officiers de celui-ci.

Tout jugement portant condamnation capitale devait énoncer qu'il était rendu « alle volonteit de signeur. »

Enfin, si la cour d'Andenne avait prononcé une sentence et si la partie condamnée se retirait dans sa demeure et fermait sa porte, le mayeur et les échevins ne pouvaient la saisir ni la contraindre à exécuter leur jugement. Ce droit était réservé aux agents du prince.

Si ces divers points étaient exacts, la souveraineté que réclamaient les dames se réduisait à bien peu de chose. Mais si le comte avait pu arracher de telles attestations à de simples villageois investis des fonctions judiciaires, les dames n'entendaient pas tolérer la moindre entreprise sur leurs prérogatives, et elles eurent bientôt l'occasion de le montrer.

Pendant l'année 1340, certain voleur de grand chemin, Hennekin, du village de Thisnes en Hesbaye, avait commis, au ban d'Andenne, force effractions et force rapines.

Les dames ordonnèrent à leur cour de justice de s'emparer du malfaiteur et de le juger selon toute la

Digitized by Google

rigueur des lois alors en usage. Les sergents, forestiers, et autres officiers se mirent en campagne, se saisirent du larron et le jetèrent dans la prison d'Andenne en attendant qu'il comparût devant les magistrats.

Il y était de quelques jours quand, au commencement du mois d'août, une rumeur se répandit dans le village : le comte de Namur réclamait le prisonnier et prétendait lui faire expier lui-même ses forfaits. Ce bruit était fondé. Un matin, on aperçut, sur le chemin de Sclayn, une brillante chevauchée qui se dirigeait vers Andenne. A la tête, galopait Libert delle Natoie, un grand seigneur de l'époque, un fidèle chevalier à qui Guillaume de Namur avait confié la défense de la forteresse de Samson et l'office de bailli d'Entre Meuse et Arche. A sa suite venaient : Guillaume du Buc, forestier du comté, Guillaume de Mozet, Godefroid de Beaulieu, Gérard de Loyers, toute une bande d'hommes de guerre et de paysans munis de lances et d'épées.

La troupe pénétra dans les rues d'Andenne, poussant de féroces clameurs et entrechoquant les armes, et parvint à la place où s'élevait la prison. Là se trouvaient réunies la plupart des membres du chapitre, Hélène d'Erpent, la vice-doyenne, Marguerite

Digitized by Google

de Doncuer, Jeanne d'Orméas, plusieurs autres chanoinesses, toutes en grand habit de chœur.

— Place! criait Libert delle Natoie, place à la justice du comte! Il nous faut le voleur!

Et comme les dames protestaient contre l'atteinte portée à leurs priviléges, les soudards s'élancèrent sur elles, les frappant, les jetant à terre, allant jusqu'à l'effusion du sang, sans que la population terrorisée osât prendre parti contre les agresseurs. En quelques instants, la porte de la prison fut enfoncée, Hennekin de Thisnes fut solidement attaché à un cheval, la troupe se reforma et regagna au plus vite le château de Samson [1].

Trois jours plus tard, on pouvait voir le corps du malheureux larron pendu à un créneau du donjon. Les hommes du comte de Namur en avaient fait bonne et prompte justice.

Immédiatement les dames d'Andenne résolurent de se plaindre. L'évêque de Liège étant le défenseur naturel de toutes les corporations religieuses, c'est à lui qu'elles s'adressèrent. L'official du diocèse cita Libert delle Natoie et ses complices à comparaître devant son tribunal, le lundi 4 septembre suivant.

[1] *Cartulaire*, n° 12.

Digitized by Google

Cet ajournement fut affiché à la porte des églises de Sclayn, de Namèche, d'Andenne et des localités voisines.

Le mayeur et les échevins d'Andenne, sur l'ordre du chapitre, avaient refusé de coopérer à l'exécution de Hennekin de Thisnes. Ils ne s'étaient rendus à Samson ni pour témoigner des forfaits du brigand, ni pour assister à sa pendaison. Le comte de Namur prétendit qu'en agissant de la sorte, ils lui avaient gravement désobéi, qu'ils avaient posé un véritable acte de rébellion et qu'ils devaient en être punis.

Le 22 août 1340, Libert delle Natoie vint à Andenne pour se saisir de leurs personnes et pour confisquer leurs biens. Mais lorsqu'il arriva vers le soir, les échevins, prévenus à temps, s'étaient enfuis dans les bois d'Arche et de Haillot, ou sur les terres de la principauté de Liège. Le bailli, avec ses quelques compagnons, fractura la porte de l'habitation de quelques-uns d'entre eux et voulut procéder à l'enlèvement de leurs meubles. Mais les chanoinesses accoururent en protestant, et avec leurs officiers et leurs manants, elles s'opposèrent de force à ce qu'il remplît sa mission.

Le lendemain, Libert delle Natoie reparut avec toute la garnison de Samson. Le chapitre était réuni,

Digitized by Google

les dignitaires à sa tête : là se trouvaient notamment nobles dames Catherine de Senzeilles, prévote, Marie de Loverval, doyenne, Gillette de Senzeilles, chantre, Adélaïdė de Gavre, maîtresse des écoles. Elles voulurent entamer des pourparlers et démontrer au bailli qu'il n'avait nul droit d'enlever les effets des échevins.

Le chevalier ricana : Hier, vous m'avez empêché d'exécuter les ordres du comte de Namur, mon maître. Aujourd'hui, j'ai la force armée et je le ferai, bon gré, mal gré.

Tous les raisonnements ne purent le convaincre. Il se dirigea vers la maison de l'échevin Gilles Monin, enfonça la porte que l'on avait redressée tant bien que mal, et saisit un meuble. Plusieurs soldats l'imitèrent, et en quelques instants tous les objets qui garnissaient les salles de l'habitation furent placés sur un char que les hommes du comte avaient amené.

Les chanoinesses poussaient des cris lamentables : *hahay*, *hahay!* gémissaient-elles. Elles se cramponnaient au véhicule, s'efforçaient de le décharger, tandis que les soudards voulaient en vain les écarter. Les nobles dames protestaient avec véhémence et prenaient à témoin tous les assistants.

— Le comte de Namur est notre avoué, clamaient-elles. En cette qualité, il a prêté serment de nous

Digitized by Google

donner aide et protection. Voyez comment il tient ses promesses les plus solennelles et quelles violences il exerce contre nous!

Dans cette lutte inégale, le succès n'était pas douteux. Les hommes d'armes restèrent maîtres du terrain et emportèrent leur butin, tandis que les dames se retiraient et allaient prier un notaire de rédiger une protestation contre l'attentat qui venait d'être commis [1].

Cependant, le 4 septembre approchait. C'était le jour où Libert delle Natoie devait comparaître devant l'official de Liège et où il allait sans doute recevoir le châtiment de ses offenses. Une foule d'Andennais qui avaient assisté aux scènes tumultueuses décrites plus haut étaient appelés à déposer sur ces faits. Le premier septembre, le bailli d'Entre Meuse et Arche avait envoyé des hérauts par la ville et les hameaux voisins pour convoquer, à son de trompe et de tambourin, tous les habitants, hommes et femmes, prêtres et laïques, à se rendre le lendemain à Andenne, et y prendre part à une grande assemblée qu'il présiderait au nom du comte.

En effet, il arriva sur la place publique où était

[1] *Cartulaire*, pièce n° 13.

Digitized by Google

accourue une multitude de gens. Les dames réclamèrent : Libert empiétait de nouveau sur leurs privilèges, car il n'avait point le droit de tenir une telle réunion. Le chevalier ne tint aucun compte de ces remontrances; il s'installa dans une maison où il appela successivement les manants. Les chanoinesses qui tentèrent de s'y introduire furent inexorablement repoussées par des gardes brutaux. Après avoir parlé assez longuement aux villageois, Libert se retira. Que leur avait-il dit en secret? On le sut bientôt. Il leur avait enjoint de ne pas se rendre à Liège et de ne pas témoigner contre lui devant le juge ecclésiastique; il avait menacé des peines les plus sévères, amendes, confiscations, bannissement même, ceux qui enfreindraient sa défense. Pour être plus certain encore qu'aucun n'irait au tribunal le 4 septembre, il avait ordonné à tous les habitants à partir de quinze ans, de se trouver ce jour-là au prieuré de Namèche [1], où Guillaume le Riche, le redoutable comte de Namur, et Marie d'Artois sa mère, voulaient les entretenir de sujets importants [2].

Terrorisés, la plupart des Andennais répondirent

[1] Prieuré clunisien.

[2] *Cartulaire*, pièce n° 14.

Digitized by Google

à son appel et le comte les força de reconnaître qu'il était le souverain temporel d'Andenne, et que par conséquent, c'était à ses justiciers et non à ceux du chapitre de juger les crimes passibles de là peine capitale qui se commettaient dans le ban.

D'ailleurs, usant et abusant de sa puissance, le comte de Namur fit occuper Andenne par ses bandes; le mayeur et les échevins n'osaient y rentrer et le cours de la justice civile y était interrompu [1].

Cependant l'official de Liège avait ouvert son enquête. Il entendit la plupart des chanoinesses, il se transporta à Huy, à Andenne, à Namur, pour recueillir les dépositions des gens qui n'osaient se déplacer, et durant de nombreuses audiences, curé, chapelains, forestiers, bourgeois et commères défilèrent devant lui. Ils donnaient les détails les plus circonstanciés sur les événements qui s'étaient passés; au surplus, ils déclaraient que de tout temps la justice avait été rendue par les magistrats du chapitre, que jamais le comte ou ses hommes n'avaient eu la connaissance des crimes et qu'ils

[1] *Cartulaire,* pièce n° 15.

Digitized by Google

n'étaient intervenus que pour assurer la sécurité au mayeur et aux échevins et pour empêcher que quelqu'un ne s'opposât à l'exécution de leurs sentences. C'était le rôle de l'avoué. Les témoins citaient à l'appui de leurs dires de nombreux exemples de meutriers, de brigands, de faux-monnayeurs qui avaient été roués ou pendus par les officiers des dames.

De son côté, Libert delle Natoie ne déniait pas les faits qui lui étaient reprochés, mais il prétendait qu'ils n'avaient rien d'illégal. Il produisait plusieurs hauts fonctionnaires du comté, Philippe de Juppeleu, Raes de Crocs, autrefois bailli d'Entre Meuse et Arche, tout le corps échevinal de Namur et ceux-ci soutenaient que le comte de Namur était souverain temporel d'Andenne, qu'il réquisitionnait les habitants pour servir sous ses drapeaux en cas de guerre, et qu'en vertu de cette souveraineté, la justice criminelle rentrait dans ses attributions.

L'official n'adopta pas cette manière de voir. A la fin du mois de février 1341, il condamna Libert delle Natoie et tous ceux qui lui avaient prêté aide et assistance, à l'excomunication majeure. Les curés de la région furent chargés de publier la sentence. Les dimanches et jours de fête, les prêtres de

Digitized by Google

Seilles, de Sclayn, d'Andenne, de Thon, de Mozet, de Maizeret, de Lives, de Namèche, les moines de Géronsart, de Grandpré, de Brogne, de Floreffe, montaient en chaire, et plusieurs chandelles étant allumées, les cloches sonnant à toute volée, proclamaient à haute et intelligible voix que le châtelain de Samson et tous ses complices étaient séparés du corps des fidèles, que ni eux ni les membres de leurs familles ne pouvaient plus pénétrer dans les temples ni recevoir les sacrements, que personne désormais ne devait leur fournir d'aliments ou de boissons, traiter avec eux, ni même leur parler. Ils étaient réellement mis au ban de la société.

L'affaire n'en resta pas là. Le comte de Namur prit parti pour son bailli et ses gens et il affirma que tout ce qui s'était passé s'était fait sur son ordre formel et en vertu de son droit absolu. Il continua à occuper militairement Andenne. Le pape Benoît XII dut intervenir et par une bulle datée d'Avignon, le 28 novembre 1341, il prescrivit à l'évêque de Liège de terminer le différend [1].

Les dames d'Andenne recherchèrent dans leurs

[1] *Cartulaire*, pièce nº 17.

Digitized by Google

archives et trouvèrent une vieille charte latine donnée le 1er juin 1101 par l'empereur Henri IV, aux termes de laquelle les prétentions du comte étaient manifestement dénuées de fondement. Elles prouvèrent l'authenticité de cette pièce vénérable, puis établirent que le comte actuellement régnant, se conformant à l'usage suivi par tous ses prédécesseurs, était venu, lors de son avénement, dans l'église collégiale d'Andenne, et qu'en présence de toute sa cour, du chapitre et du peuple, on lui avait donné lecture de l'antique charte et de sa traduction, et que, la main étendue sur l'autel, il avait juré d'observer les priviléges contenus dans ce document. Pendant l'instruction de l'affaire, l'excommunication fut maintenue et relue à plusieurs reprises. Enfin, en 1344, une solution définitive intervint.

Le 13 mars de cette année, Nicolas de Spinois, souverain bailli du comte et maître Jean de Bouvignes, prévôt de Saint-Aubain, arrivèrent à Andenne dès la pointe du jour avec une suite nombreuse. Ils étaient envoyés par le comte pour reconnaître les torts du prince et les droits du chapitre. Ils avouèrent que Libert delle Natoie avait agi sans aucun titre en enlevant Hennekin de Thisnes, en

Digitized by Google

l'exécutant, en confisquant les meubles des échevins et en commettant toutes les violences que nous avons rapportées. Ils se déclaraient prêts à donner toutes les satisfactions nécessaires au nom du comte Guillaume le Riche.

Le chapitre réuni dans le lieu ordinaire de ses séances agréa ces excuses, à condition que réparation complète fût faite et il consentit à laisser publier des lettres épiscopales qui relevaient de l'excommunication Libert delle Natoie et ses satellites.

Alors commença la cérémonie publique de réparation. Les chanoinesses se rendirent sur la place devant la prison. Le mayeur, les échevins, le peuple accouru d'Andenne et des villages voisins s'y pressaient.

Nicolas de Spinois prit solennellement la parole du haut de son destrier :

En faisant enlever un voleur du cachot de la ville, dit-il, le comte à méconnu les droits du chapitre. Il ne pouvait juger ni punir ce larron. Aussi devrait-il rendre le malfaiteur pour qu'il comparaisse devant la justice d'Andenne, seule compétente, et pour qu'il soit châtié par elle. Il est impossible de faire réellement cette restitution, puisque Hennekin a été pendu depuis plusieurs

Digitized by Google

années; mais Guillaume le Riche, mon très-honoré et très-redouté maître, prie les nobles dames de Sainte-Begge de se contenter d'une figure, d'un symbole.

La prévote ayant fait signe qu'elle acquiesçait à cette proposition, Libert delle Natoie fendit la foule, traînant un sac rempli de foin.

— Veuillez accepter ce sac, reprit Nicolas de Spinois, comme si c'était le prisonnier qui vous a été induement enlevé.

Et Libert, prenant le sac, le porta dans la prison dont il referma la porte.

— En présence de vous tous, s'écria le souverain bailli, nous déclarons les dames d'Andenne remises en possession du voleur, sous la figure de ce sac. Il se retira, lui et toute sa suite, dans l'auberge de Jean Wériar.

Le mayeur et les échevins restés sur la place se consultèrent pendant quelques instants. Ils se demandèrent ce qu'ils avaient à faire du sac qui remplaçait dans la prison Hennekin de Thisnes. Accompagnés de toute la population, ils se dirigèrent vers l'endroit où siégeait habituellement leur tribunal, vers le péron qui se trouvait au Staple et, s'étant assis autour de la colonne de pierre, ils

Digitized by Google

décidèrent que la justice devait suivre son cours et qu'on devait procéder à l'égard du sac de la même manière qu'on l'aurait fait à l'égard de Hennekin en chair et en os.

Le chef des forestiers, Pierre Doyen, fut donc requis d'aller chercher le sac qui représentait le malfaiteur et de l'amener devant les magistrats à trois reprises consécutives. C'est ainsi que l'on agissait pour les criminels. A chaque comparution, le mayeur se levait et interrogeait l'assistance :

— Quelqu'un, demandait-il, se présente-t-il comme caution d'Hennekin?

Personne n'ayant répondu, les échevins tinrent de nouveau conseil et le mayeur déclara :

— Aucune caution ne s'étant offerte, le voleur sera livré à la prévote, à la doyenne et au chapitre de Sainte-Begge, seuls seigneurs légitimes du ban d'Andenne, afin que leur justice en fasse sa pleine et entière volonté.

Et après délibération, il fut jugé que le larron avait mérité la mort par la corde. Le mayeur proclama la sentence, puis il ajouta :

— Le tribunal a décidé sans que le comte de Namur ait participé au jugement comme seigneur d'Andenne. Mais si le comte de Namur est ici, soit

Digitized by Google

personnellement, soit par un lieutenant, il doit, en sa qualité d'avoué, nous prêter main-forte pour exécuter notre arrêt et pour empêcher qu'à cette occasion nous ne souffrions quelque violence.

Apercevant dans la foule Jacques de Buc, forestier du comte, il l'interpela en ces termes :

— Êtes-vous ici comme lieutenant de Guillaume le Riche, notre avoué, et êtes-vous chargé d'assurer notre sécurité?

— Je n'ai pas de mandat, répondit Jacques de Buc, mais à l'auberge voisine se trouvent des représentants autorisés du prince. Je vais leur demander quelle conduite ils entendent tenir.

Quelques instants après, Libert delle Natoie sortit de la taverne et vint dire au mayeur :

— Au nom de Guillaume le Riche, votre avoué, je me présente, après que la justice d'Andenne a librement prononcé; je vous accompagnerai et je vous fournirai aide et protection.

La grosse cloche sonna un glas funèbre et un long cortége se mit en marche. Pierre Doyen et ses forestiers, Jean et François de Horseilles, Jean Noé, Jean Moreau, traînaient le sac, symbole du condamné. Le mayeur, portant la verge rouge, les échevins, les nobles dames du chapitre, des

Digitized by Google

ecclésiastiques, parmi lesquels maître Walter, le vénérable curé d'Andenne, plusieurs chevaliers, presque toute la population du bourg et de nombreux manants des environs suivaient les agents de la force publique. Libert delle Natoie et ses hommes d'armes étaient là, au nom du comte de Namur, pour assurer, envers et contre tous, le cours paisible de la justice.

On arriva au pied de la potence. La corde fut attachée autour du sac qui fut ignominieusement hissé au gibet. Quand tout fut terminé, la chanoinesse Marie de Loverval s'avança et de sa voix la plus forte, cria :

— Vous tous qui êtes ici présents, nobles et vilains, je vous prends à témoin. Vous avez vu les empiétements du comte de Namur sur nos priviléges; vous assistez aujourd'hui à la réparation. Gardez fidèlement la mémoire de tout ce qui s'est passé, afin que, si de pareils abus venaient encore à se commettre à l'avenir, vous puissiez venir déposer devant les juridictions compétentes, qu'aujourd'hui vous avez vu le comte de Namur reconnaître explicitement la plénitude de notre droit de justice!

Les difficultés furent ainsi aplanies et nous ne trouvons plus de trace de débats sur la juridiction

Digitized by Google

criminelle pendant une longue période. Au contraire, le droit du chapitre fut formellement reconnu par les souverains namurois. En 1434, un cas difficile se présenta. Des habitants d'Andenne attaquèrent le mayeur, Jacquemin de Horseilles, dans l'exercice de ses fonctions, le blessèrent grièvement et lui brisèrent un membre. Poursuivis aussitôt, ils furent arrêtés sur les terres du chapitre, mais les cachots du bourg étaient sans doute insuffisants pour les contenir et ils furent incarcérés dans la forteresse de Samson « comme prison empruntée. » Une question se posait : qui avait le droit de juger ces malfaiteurs? Les dames pouvaient le revendiquer, car on reconnaissait « qu'elles, ou leurs officiers pour elles, avaient, en leur terre et ban, connaissance et seigneurie des cas criminels; » mais d'autre part, le comte de Namur pouvait évoquer l'affaire devant ses magistrats, car le mayeur, victime de l'attentat, lui avait prêté serment. On n'avait pas mémoire d'un cas similaire. Le Conseil de Namur et les chanoinesses se mirent d'accord pour qu'un conflit ne prît pas naissance et que l'affaire fût tranchée à l'amiable. Les prévenus devaient être déférés à la cour d'Andenne augmentée de quelques jurisconsultes, mais le bailli d'Entre Meuse et Arche fut chargé d'introduire l'action

Digitized by Google

et de soutenir l'accusation. La peine à appliquer devait être appliquée à Andenne et il était bien stipulé que cette procédure anormale ne pouvait en rien préjudicier aux droits seigneuriaux du chapitre [1].

La justice n'eut d'ailleurs guère à intervenir : les coupables se présentèrent devant Henri de Longchamps, souverain bailli du comté, et devant les hommes de loi du duc de Bourgogne, alors prince de Namur, ils confessèrent leur faute et leurs parents et amis implorèrent leur grâce. Du consentement des dames, il fut convenu que tous ceux qui avaient attaqué le mayeur sortiraient de la prison de Samson où ils avaient été enfermés plus de trois mois, qu'ils viendraient à Andenne, assisteraient à la procession de la grand'messe, en chemise, portant un cierge non allumé de la valeur d'un clinquart d'or, puis, en présence du peuple, se mettraient à genoux devant le bailli, la prévote, la doyenne et le mayeur, leur demanderaient pardon de l'offense qu'ils avaient commise et déposeraient enfin leur cierge devant l'image de sainte Begge [2].

Lorsqu'un crime passible de la peine capitale avait

[1] *Cartulaire*, pièce n° 29.
[2] *Cartulaire*, pièce n° 30.


Digitized by Google

été commis, une enquête était ouverte par les soins du mayeur : l'accusé était interrogé, soumis à la torture, s'il y avait lieu, les témoins étaient entendus, puis, quand l'instruction était complète, la cour des échevins était appelée à statuer. En cas de condamnation, le mayeur en informait le chapitre, et le bailli de Samson était invité à se trouver à Andenne à un jour déterminé. A cette date, les chanoinesses se réunissaient. Tandis que tintait la grosse cloche de la collégiale, la prévote, suivie de toutes les dames, se dirigeait vers le péron. Elle s'asseyait à un endroit plus élevé que ses compagnes, la cour s'approchait et le prisonnier était amené. Le mayeur résumait les charges qui pesaient sur l'inculpé et requérait sa condamnation. Il interpelait le plus jeune des échevins et celui-ci ayant opiné, le maire demandait aux autres : Vous vous ensuivez, messires? Quand ils avaient répondu oui, il s'adressait à la prévote : Madame, disait-il, que vous plaît-il que l'on en fasse? La prévote se tournait vers le capitaine de Samson : Vous tenez-vous fort assez pour nous contregarder de forces et violences par lesquelles nous serions empêchées de faire l'exécution? Et le bailli, qui ordinairement était accompagné d'une nombreuse troupe d'hommes armés, ayant donné une

Digitized by Google

réponse affirmative, la prévote reprenait : que justice soit accomplie. Le mayeur tenant la verge rouge en main conduisait le criminel au lieu du supplice, accompagné des échevins, du bailli et de ses gens. Le tenancier des « terres de la brouire » portait l'échelle qui devait être appliquée au gibet. Quand justice était faite, par le feu, par la corde ou par l'épée, chacun se retirait et d'ordinaire la prévote invitait le lieutenant du comte à dîner, pendant que le mayeur faisait servir quelques rasades aux soldats.

Quant aux punitions de moindre importance, fustigation, apposition de la marque, etc., elles étaient appliquées par le bourreau, sans intervention ni du chapitre, ni du bailli d'Entre Meuse et Arche [1].

Ce ne fut qu'au commencement du XVII[e] siècle que, sur l'ordre du gouvernement, le capitaine de Samson, Nicolas de Grand, voulut étendre ses droits et prétendit être appelé à ces exécutions au même titre qu'on était tenu de le convoquer quand on brûlait, pendait, rouait des condamnés à mort. Il présenta requête en ce sens au Conseil provincial, mais il fut débouté par une sentence du 4 mars 1616 qui décida « que les dames peuvent et pourront

[1] *Cartulaire*, pièces n[os] 61 et 71.

Digitized by Google

» continuer l'exercice de leur juridiction haute, » moyenne et basse, ainsi et comme elles ont de » tout temps accoutumé et usé, sans que, en ce ni en » ce qui en dépend, aucun empêchement ou destour- » bier pourra leur être donné [1]. »

Cette solution, pour conforme qu'elle fût aux traditions, ne pouvait plaire au gouvernement : les tendances centralisatrices se manifestaient alors avec force et les antiques priviléges, les prérogatives spéciales des seigneurs ou des corporations portaient ombrage à ceux qui dirigeaient l'État. A leur sens, celui-ci devait être en possession de toutes les attributions et remplir tous les services. Aussi les ministres d'Albert et d'Isabelle ne se courbèrent pas devant la décision des juges namurois. Ils résolurent de la faire casser par le grand Conseil de Malines, mais avant de déférer l'affaire à cette cour suprême, ils ouvrirent des négociations. Ils mettaient hors de doute que la sentence du 4 mars 1616 ne serait pas maintenue, car elle avait été rendue sans que la question en litige eût été examinée à fond; ils effrayaient le chapitre par l'annonce d'un long et dispendieux procès. D'ailleurs, disaient-ils, la présence

[1] *Cartulaire,* pièce n° 73.

Digitized by Google

du capitaine de Samson ne porte aucun dommage, n'entraîne aucun frais; au contraire, l'assistance aux exécutions d'un lieutenant des souverains est de nature à rehausser le prestige et à accroître l'autorité des dames. Aussi demandait-on à celles-ci de céder et s'offrait-on à payer les dépens taxés par les juges de première instance [1]. Par résolution capitulaire, les chanoinesses refusèrent de souscrire à un accord qu'elles considéraient comme contraire à leur serment de maintenir intacts tous les priviléges, et qui aurait pu permettre, par des empiétements successifs, de regarder comme un droit ce qui aurait été à l'origine une simple tolérance [2].

En 1755, le baron de Dongelberg de Corbeck, bailli d'Entre Meuse et Arche, exigea encore d'être convoqué à l'exécution d'une sentence qui avait condamné un malfaiteur à être fouetté cinq fois par le maître des hautes œuvres, sur un échafaud dressé en face du péron. Il menaçait d'en référer au gouvernement si l'on n'obtempérait pas à son ordre. Le chapitre, après avoir pris l'avis de jurisconsultes, déféra à son désir. Mais lorsque le bailli arriva,

[1] *Cartulaire*, pièce nº 75.

[2] *Cartulaire*, t. I, p. 256, note 1.

Digitized by Google

avec une escorte de vingt hommes de Sclayn et de Bonneville, sur la place d'Andenne, il la trouva occupée par quarante manants de la patrouille, et on lui donna lecture de l'arrêt du 4 mars 1616 dont nous avons parlé. Le baron de Dongelberg s'inclina devant cette décision judiciaire, et après en avoir demandé une copie, il déclara n'avoir plus rien à faire dans la ville et licentia sa suite [1].

De temps immémorial, les dames avaient eu le droit de haute justice et le comte de Namur était tenu, comme avoué, d'assurer la sécurité des exécutions capitales. En retour de ce service, son bailli d'Entre Meuse et Arche en était venu à juger certains délinquants, pour cas « d'estours, de mellie et de burine [2], » à prononcer des « amendes de sang » et à les percevoir à son profit. Cette dualité de juridiction amenait des confits « pour discerner la qualité des délits et forfaitures, » et des retards à cause des fréquentes absences du bailli et de ses gens. De nombreux malfaiteurs bénéficiaient de cette situation qui leur assurait l'impunité. Les dames eussent voulu changer cet état de choses « faire

[1] *Cartulaire,* pièce n° 215.

[2] *Cartulaire,* t. I, pp. 127 et 247.

Digitized by Google

reluire la justice, à la plus grande gloire et honneur de Dieu; » et faire retirer au délégué du roi les affaires qui lui avaient été réservées pour les remettre à leur mayeur et à leurs échevins. La bonne administration y gagnerait, disaient-elles, puisque ces magistrats étaient toujours à leur poste, et la raison qui avait fait réclamer l'assistance du capitaine de Samson n'existait plus depuis longtemps : on n'était plus au moyen âge, Andenne était maintenant un bourg fort peuplé où les habitants, munis d'armes et habiles à les manier, pouvaient parfaitement assurer la paisible exécution des arrêts de mort [1].

Une requête, présentée en ce sens, vers 1625, ne fut pas accueillie, mais désormais, les dames mirent tout en œuvre pour restreindre et annihiler les attributions judiciaires du bailli d'Entre Meuse et Arche. Celui-ci nommait un lieutenant bailli et des assesseurs pour juger les délits dont la connaissance lui était concédée et qu'il prétendait être toute blessure causée par l'usage d'armes à feu, d'instruments tranchants ou contondants, si graves qu'elles pussent être, du moment où elles n'avaient pas

[1] *Cartulaire*, pièce n° 78.

Digitized by Google

entraîné la mort de la victime [1]. Ce tribunal prenait le nom de cour de Bouzalle, parce qu'il siégeait primitivement dans ce hameau, petite enclave du ban d'Andenne, dont le roi avait conservé la seigneurie [2].

Les guerres perpétuelles rendaient difficile la tenue régulière des séances dans un endroit aussi écarté. Aussi le lieutenant bailli et ses échevins se transportaient à Andenne et s'installaient dans une maison quelconque lorsqu'ils avaient à prononcer sur une affaire. En 1632, le mayeur défendit aux manants de les recevoir à l'avenir et il fit arrêter Nicolas de Noadrée, alors lieutenant du bailli, qui ne tenait pas compte de cet édit et qui continuait à siéger dans la demeure de Gilles le Sanglier [3]. Une ordonnance analogue fut publiée en 1657, et provoqua de la part du capitaine de Samson une réclamation qui fut portée devant le Conseil provincial. Celui-ci, par jugement du 21 juillet 1662, statua que le bailli pourra « en l'occurrence des cas, pour-

1 *Cartulaire*, t. II, p. 20, note 1.

2 Les souverains de Namur avaient acquis la seigneurie de Bouzalle en 1250, de Lambert le Tondu et de Godefroid d'Ambresin, son fils. (*Cartulaire*, pièce n° 5.)

3 En 1647, un acte de la cour de Bouzalle fut affiché sur un poteau à Andenne : les magistrats du lieu ordonnèrent de l'enlever, ce qui fut fait « avec excuses. » (*Cartulaire*, II, p. 21, note 1.)

Digitized by Google

suivre, à charge des surcéants d'Andenne, les bourines et amendes de sang, au lieu de Bouzalle, pardevant ceux de la justice, mais là et non ailleurs [1]. »

Le Conseil provincial réservait une autre question qui avait été soulevée : quels délits étaient de la compétence du lieutenant bailli [2]? Ce point ne fut jamais vidé : en 1700, le débat était encore pendant. En 1730, il fut ravivé par le bailli Charles-Michel de Dongelberg : mais le procureur général du Conseil provincial consulté émit un avis catégorique. Selon lui « les prétentions étaient fort douteuses et équivoques [3]. » Une transaction fut proposée : d'après ce projet, la cour de Bouzalle devait tenir ses audiences dans cette localité, à peine de nullité radicale des actes qu'elle poserait; elle ne connaîtrait que des querelles et combats qui ne méritaient pas un châtiment corporel, mais une simple amende, et dont les auteurs ne pouvaient être arrêtés préventivement. Les manants d'Andenne coupables de tels

[1] *Cartulaire*, pièce n° 104.

[2] Le procès était né parce que la cour du chapitre et celle du bailli soutenaient chacune être compétente pour juger un manant d'Andenne qui avait blessé un homme d'un coup de fusil.

[3] *Correspondance du Procureur général*, dossier du 21 juin 1730, aux archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

excès pouvaient être attraits devant la cour d'Andenne ou devant celle de Bouzalle : la plus diligente était définitivement saisie de la poursuite [1].

Pour couper court à toute difficulté, le chapitre avait, dès 1671, offert d'acheter les droits seigneuriaux que le roi possédait à Bouzalle. Le hameau ne comptait que cinq maisons et les terres qui en dépendaient avaient à peine une contenance de vingt-cinq bonniers. La juridiction haute, moyenne et basse, les droits de dêche et de chasse, les amendes, la mortemain, les tailles de Saint-Remy et le pennage ou pâturage des porcs, qui, d'après le dénombrement, formaient la seigneurie, étaient d'un rapport insignifiant. Cependant les dames consentaient à verser au trésor public une somme de 1000 florins pourvu qu'on leur abandonnât aussi « les amendes de sang que Sa Majesté lève sur le ban et districht d'Andenne [2]. » Ces ouvertures ne furent pas accueillies. Un siècle plus tard, en 1763, de nouvelles tentatives furent couronnées de succès. Marie-Thérèse autorisa le Gouverneur général des Pays-Bas, Charles de Lorraine, à céder aux chanoinesses d'Andenne les seigneuries de Bouzalle et de

[1] *Cartulaire,* pièce n° 215.
[2] *Cartulaire,* pièce n° 117.

Digitized by Google

Haillot moyennant 3,266 florins 13 sous 4 deniers; l'acte de vente fut rédigé le 22 octobre [1] et une lettre d'amortissement fut accordée au chapitre pour sa nouvelle acquisition le 12 janvier 1764. Le 11 juin suivant, une résolution capitulaire « remerciait » la cour de Bouzalle et remettait provisoirement aux magistrats d'Andenne le soin de juger les affaires de la juridiction supprimée [2]. Ainsi disparut tout prétexte de conflit au sujet de la justice criminelle et la cour des dames put désormais connaître de tous les cas sans exception.

[1] *Cartulaire,* pièce n° 227.

[2] *Reg. aux résolutions capitulaires d'Andenne 1759-1778,* folio 116 v°.

FIN DE L'INTRODUCTION.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'INTRODUCTION.

	Pages.
Andenne sous les Romains	II
Andenne propriété de Pepin de Landen	III
Fondation du monastère d'Andenne par sainte Begge . .	V
Sa dotation.	IX
Débuts de la ville d'Andenne	IX
Invasion des Normands	X
Albert II s'empare d'Andenne	XIII
Albert III restitue Andenne	XIII
Un chapitre noble est établi à Andenne	XV
Ses dignitaires, prévotes et doyennes	XVII
Les comtes de Namur, avoués.	XXI
Destruction d'Andenne au XIIe siècle	XXIII
Le chapitre protégé par les papes	XXV
Guerre de la Vache.	XXX
Guerre avec les Liégeois (XVe siècle)	XXXVII
Andenne pendant la révolution religieuse du XVIe siècle .	XLIII
Andenne pendant les guerres de Louis XIII et de Louis XIV.	XLIX
Andenne en paix au XVIIIe siècle	LXVI
Le chapitre maître absolu d'Andenne	LXVI
Priviléges des manants dans le bois du chapitre	LXVII
Partage des bois.	LXXIII
Les communes	LXXIV
Les assemblées des manants	LXXIX

Digitized by Google

Travaux publics LXXXI
Industrie : terre plastique, faïence, plomb, houille, etc. . LXXXIV
Le chapitre est transféré à Namur XCV
Andenne pendant la révolution brabançonne. CV
La justice à Andenne : le mayeur CXIX
Les échevins CXXIV
Liste des membres du magistrat CXXVII
Attributions civiles de la justice. CXLIX
Sa juridiction d'appel CXLIX
Les coutumes d'Andenne CLIII
Discussion au sujet de la justice criminelle : exécutions capitales CLVII
Épisode de Hennekin de Thisnes CLX
Procédure ordinaire. CLXXVII
Délits non punis de la peine capitale CLXXIX
Cour de Bouzalle CLXXXII

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR

PUBLIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE

D'ANDENNE

RECUEILLI ET ANNOTÉ

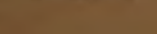
PAR

LÉON LAHAYE,

Archiviste de l'État, à Namur.

TOME I, DEUXIÈME LIVRAISON.

1101-1650.



NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, ÉDITEUR.

1893.

La première livraison, réservée pour l'introduction, paraîtra plus tard.

Digitized by Google

1.

L'empereur Henri IV confirme la restitution du ban d'Andenne au chapitre de ce lieu et détermine les droits qu'auront sur cette terre les comtes de Namur en qualité d'avoués.

1 juin 1101.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Heinricus, divina favente clementia tertius Romanorum imperator augustus. Notum sit universis ecclesiæ catholicæ filiis quod Albertus [1] comes Namucensium, Andanensis ecclesiæ diuturna proclamatione pulsatus, scilicet quod ipsam villam Andanam, quæ ad septem ecclesias dicitur, olim in usu prebendæ ibidem Deo famulantium habitam, quidam predecessor suus injuste suis distribuerit militibus, maluit huic justæ et continuæ proclamationi aurem pietatis tandem accomodare finemque injusticiæ quantocius ponere et suarum offensarum cyrographum delere quam suo suique predecessoris errori nefario diutius subjacere. Hac igitur pœnitentia ductus, Leodium venit, me super hac re consuluit, et omnino sui propositi dispositorem constituit. At ego,

[1] Albert III, comte de Namur (1064-1106).

Digitized by Google

[1101]

videns michi presentatum sacratissimum Beggæ corpus et insuper divina inspiratione tactus, adjudicavi non aliter legitime id posse fieri nisi eo pacto ut comes villam, licet injuste militibus beneficatam, per aliquam mutuationem recuperaret, et recuperatam libere et pacifice in manu mea ad usum ecclesiæ reponeret. Id quidem comes prudenter executus, villam pro villa, scilicet Bountleir [1] quam firma manu tenebat ecclesia pro Andana mutuatus, integre eam recuperavit et sic recuperatam in manu mea absolute reposuit. Ego igitur Andanam, principalem villam, cum suis appenditiis et villis adjacentibus et cunctis earum reditibus, aquis, pratis, silvis, molendinis, terris cultis et incultis, decimis et universis usibus ad corpus beatæ viduæ Beggæ reportavi et tradidi, filiis supradicti comitis Alberti Godefrido [2], Heinrico [3], Alberto [4] videntibus, audientibus et annuentibus.

His ita dispositis advocatiam villæ, rogatu fratrum et sororum ecclesiæ, comiti Alberto reddidi, ea tamen conditione ut ibi nullus omnino advocatus esset nisi ille tantum qui eam specialiter de manu imperatoris teneret, et hoc ipsius advocati jus esset ut nichil aliud quam tertium in tribus generalibus placitis denarium haberet, et ipsum denarium non sua sed dispositione ministri ecclesiæ et scabinorum reciperet.

Pro hac largitione, quam ecclesiæ beatæ Beggæ

1 Bountleir est une localité absolument inconnue.

2 Godefroid qui succéda à son père.

3 Henri, comte de La Roche et de Durbuy.

4 Albert, dut mourir jeune : on ne cite ordinairement comme fils d'Albert III que Godefroid, Henri et Frédéric, prévôt de l'église de Saint-Lambert à Liège.

Digitized by Google

pro remedio animæ meæ feci, me vivente, mihi missam specialem omni secunda feria, et defuncto, pro mea et animabus omnium fidelium defunctorum, ipsa constituit ecclesia.

Quod ut ratum et inconvulsum omni ævo permaneret, meo precepto, mea auctoritate, me presente, Obertus [1] Leodiensis ecclesiæ episcopus, a Sanctæ matris Ecclesiæ gremio perpetuo anathemate segregavit quicumque hoc, aliquo ausu, aliqua temeritate, infringere presumeret.

Hujus igitur traditionis testamentum sanccitum et astipulatum est tot tantorumque presentia et auctoritate illustrium virorum qui subscripti sunt : Fredericus, archiepiscopus Coloniensis; Obertus, episcopus Leodiensis; Albero, episcopus Mettensis; Cuno, episcopus Wormacensis; Burchardus, episcopus Monasteriensis; Walcherus, episcopus Cameracensis. Comes palatinus Scifridus; dux Fredericus; marchio Burchardus [2]; Heinricus, filius ducis Welponis; comes Bertoldus et filius ejus Bertoldus; comes Wilelmus; comes Gerardus [3]; comes de Los, Arnulfus, et frater ejus Theodericus; Gislebertus, filius comitis Ottonis; Heinricus de Chui [4];

[1] Obert ou Otbert, évêque de Liège (1091-1117) partisan fidèle de l'empereur Henri IV, à qui il offrit asile dans sa ville épiscopale, lorsque le vieux prince fut détrôné par son fils et abandonné de la plupart de ses amis.

[2] Dans une autre charte du même jour (STUMPF, *die Reichskanzler*, t. III, p. 89-91) figurent les mêmes personnages. Fredericus dux Alemanniæ, Burchardus marchio Histriæ.

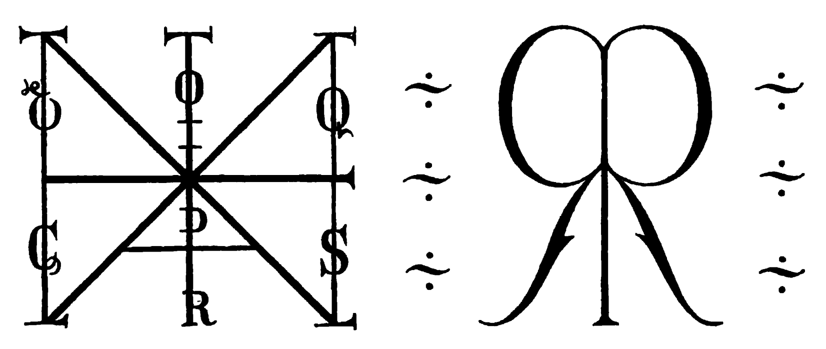
[3] Sans doute Gérard de Wassenberg qui figure à la suite de l'empereur, dans la charte citée à la note précédente et dans une autre du 16 mai 1101 (J. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 441).

[4] Henri de Huy.

Digitized by Google

Reinerus advocatus [1]; Wilelmus de Dolchen [2]; Arnulphus de Roden [3]; Wigerus de Tudino [4]; Mainerus de Cortereces [5]; Adelo de Namuco [6]; Walterus de Bacunguez; de familia imperatoris, Fulmarus, Erchemboldus, Heinricus, Albertus, Heinricus; de familia sancti Lamberti, Theodericus, Warnerus, Otbertus, Lambertus, Wazelinus, Lambertus, Fredericus, Udalricus, Johannes, Walcherus.

Signum Domini Heinrici tercii Romanorum imperatoris invictissimi :



Ego Hubertus, cancellarius, vice Rothardi archicancellarii recognovi.

Anno Dominicæ incarnationis M° C° I°, indictione VIIII°, anno autem domini Heinrici tercii Romanorum imperatoris augusti ordinationis XL° VIII°, regni XL° VI°, imperii XVIII°. Data kalendis junii. Actum Aquisgrani feliciter in nomine Domini.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin; le sceau en placard a disparu; un long voile de mousseline de soie blanche qui le protégeait subsiste. — Archives de l'État à Namur.

1 Renier, avoué de saint Lambert à Liége.
2 Guillaume de Dalhem.
3 Arnould de Rolduc.
4 Wiger de Thuin.
5 Mainer de Cortessem.
6 Adelon de Namur parait dans plusieurs chartes de l'époque.

Digitized by Google

2.

Philippe le Noble, marquis de Namur, renonce aux droits de gite qu'il avait exigés sur les biens du chapitre d'Andenne [1].

Octobre 1212.

Ego Philippus, marchio Namucensis, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod honorem ecclesiæ Andennensis et dignitatem et ejusdem institutiones nolens immutari, immo eas ad pristinum statum decernens debere reduci, statui et decrevi quod nulla in posterum persona ad prebendas dominarum ipsius ecclesiæ suscipiatur nî sit nobilis nobilibus orta parentibus, nec aliqua suscipiatur ad prebendam persona dum in aliqua alia ecclesia prebendam habeat. Prebendæ vero quæ dominarum fuerunt et postmodum clericis minus rationabiliter collatæ sunt, decedentibus ipsis clericis, ad dominas, absque contradictione aliqua, successive redeant, quarum nunc quatuor esse dinoscuntur quas contra debitas et antiquas consuetudines ecclesiæ nunc possident clerici : Johannes scilicet custos, Henricus quondam custos, Walterus et Johannes filius Hubini.

Ad hæc, indempnitati ecclesiæ volens providere, ne predicta ecclesia in jure suo, crescente malitia, aggra-

[1] Nous ne faisons pas mention des conditions d'admission au chapitre et de la restitution aux dames de quatre prébendes induement attribuées à des clercs, ces dispositions ne rentrant pas dans notre sujet.

Digitized by Google

[1212]

vetur, consuetudines illas quæ procurationes seu vulgariter *giste* dicuntur, quas in bonis prefatæ ecclesiæ exigere solebam, eidem ecclesiæ omnes penitus remisi et quicquid inde per me vel per ministros meos acceperam plenarie restitui.

Ut autem hæc omnia predicta rata habeantur, et tam a me quam a meis successoribus conserventur inviolata, scripto presente et sigillo meo roboravi, postulans obnixius ad subsidium et tuitionem satisdictae ecclesiæ scripto et sigillo domini mei et patris episcopi Leodiensis eadem confirmari [1].

Actum apud Blaton [2] mense octobri anno incarnationis M° CC° duodecimo.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec sceau équestre contrescellé, pendant à des lacs de soie jaune. Archives de l'État à Namur.

[1] La charte de Hugues de Pierpont confirmant celle de Philippe le Noble et reproduisant à peu près son texte, est au chartrier du chapitre d'Andenne. Elle a été publiée par MISSON, *Le chapitre noble de sainte Begge à Andenne*, p. 294.

[2] Blaton, entre Mons et Condé, château où résidait souvent Philippe le Noble et d'où plusieurs de ses chartes sont datées.


Digitized by Google

3.

Le chapitre d'Andenne et les manants du même lieu prennent l'évêque de Liège comme arbitre dans les discussions qui s'étaient élevées entre eux à l'occasion des droits que les habitants prétendaient avoir dans quatre bois.

Avril 1237.

H. preposita, H. decana, totumque Andanense capitulum et homines totius banni Andanensis, universis et singulis presentes litteras visuris, salutem in Domino. Noveritis quod de omnibus querelis quas nos — capitulum ex una parte, et predicti homines ex altera — habebamus ad invicem super quatuor silvis de Here, de Stoir, de Casnoit et de Paspa [1], in quibus nos homines jus nos habere dicimus in mortua silva ad opus foci nostri, in viva autem ad opus edificiorum nostrorum et aisamentorum, sicut ab antiquo tempore nos et predecessores nostri habuimus et super dampnis et injuriis et expensis quas fecimus et quæ passi sumus injusta vexatione capituli et clericorum suorum, nos vero preposita, decana et capitulum super eisdem silvis quas proprias et liberas dicimus esse nostras, nec homines predictos aliquid juris in eis habere et super dampnis et injuriis quas nec sustinuimus in nobis et clericis nostris et

[1] Ces quatre bois, nommés par la suite les quatre Ban-bois, sont les bois de Here, de Stu, de Chasnoit et de Paspau.
[2] Jean d'Eppes ou d'Aps (1229-1238).

Digitized by Google

[1237]

expensis quas fecimus occasione vexationis eorum injustæ, prestito juramento, promisimus quod stabimus dicto sive sententiæ venerabilis patris J. Dei gratia Leodiensis episcopi [2], quod dixerit vel protulerit pacem faciendo de voluntate partium vel jus dicendo. Ipse autem debet mittere viros discretos abbatem Floreffiensem, prepositum Scladunensem [1], magistrum H. de Cella scolasticum Sancti Pauli Leodiensis et magistrum P. canonicum Sanctæ Mariæ Namucensis apud Andanam qui, auditis querelis nostris omnibus et cartis [2] inspectis, inquirent veritatem bona fide a dominabus et clericis et hominibus qui jam juraverunt de veritate dicenda, et etiam ab aliis qui non sunt de querela; et veritate inquisitionis redacta in scriptis per se ipsos et per auxilium dominæ comitissæ Namucensis [3] component et pacem facient inter nos si poterunt. Si vero neque inquisitores per se neque cum comitissa componere poterunt, inquisitio scripta sigillata portabitur cum transcriptis cartis domino nostro episcopo, et si pacem inter nos facere poterit, bonum erit; alioquin de omnibus querelis nostris dicet sententiam quam nos observare debemus sub debito juramenti; et bene consentimus ut tam ipse dominus Leodiensis quam comes et comitissa Namucenses per suas justicias ecclesiasticas et seculares

[1] En 1237, Jean de Huy était abbé de Floreffe et Wauthier prévôt de Sclayn.

[2] Il est regrettable que les chartes signalées ici aient disparu. En tout cas ce passage constate que dès une antiquité très reculée les habitants d'Andenne, soumis à la domination d'un corps ecclésiastique, avaient des droits consignés par écrit.

[3] Marguerite de Courtenai.

Digitized by Google

omni tempore nos compellant ad observandum dictum vel sententiam ipsius episcopi [1].

In cujus rei testimonium presenti cedulæ supplicavimus apponi sigillum predicti venerabilis et patris et domini nostri Leodiensis episcopi, et sigillum viri honesti decani Andanensis concilii.

Actum anno Domini M° CC° XXX° septimo, mense aprilis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin, sceaux enlevés. — Archives de l'État à Namur.

4.

Conditions d'un arbitrage sur des difficultés survenues, au sujet de droits dans les bois, entre le chapitre et les habitants d'Andenne [2].

8 avril 1241.

Hæc est forma compromissionis inter prepositissam, decanissam et capitulum de Andanne ex una parte et

[1] Nous ne possédons aucun autre document relatif à cette contestation. Nous pouvons cependant présumer quelle fut la sentence des arbitres par les usages suivis dans la loi d'Andenne. Le chapitre soutenait avoir la propriété absolue des bois en litige. Cette prétention dut être repoussée car nous voyons postérieurement que les manants avaient le droit d'y recueillir le bois mort pendant une période déterminée de l'année et qu'ils pouvaient y prendre les arbres de futaie nécessaire à leurs constructions après les avoir fait désigner par un agent du chapitre.

[2] Il est possible que cet arbitrage se rapporte aux mêmes bois que la pièce précédente; il se pourrait aussi que la contestation présente fût relative aux droits des parties dans la forêt d'Arche.

Digitized by Google

[1241]

homines ejusdem villæ ex altera super nemoribus de quibus est questio inter ipsos. Compromisit quidem utraque pars in virum venerabilem Gerardum de Peis archidiaconum et Theobaldum de Longo Campo militem [1]. Qui quidem jurabunt quod juxta formam compromissi procedent in negocio bona fide. Quæ quidem forma talis est : i isti duo, consideratis actis et rationibus utriusque partis et partium testibus examinatis, causam compositione vel judicio terminabunt. Quod si ipsi in unam convenire sententiam non potuerint, nos et Johannes Colons causam terminabimus, sicut predictum est, compositione vel judicio. Terminabitur autem intra festum Magdalenæ, nisi de partium consensu, fuerit prorogatum. Vallabitur autem istud compromissum ab utraque parte sub pena centum marcharum a parte quæ resilierit parti alteri reddendarum. Pendente autem compromissione hac, dicti homines ab usu dictorum nemorum abstinebunt, prepositissa autem, decanissa, et capitulum Andanense eis utentur interim. Nos autem, episcopus Leodiensis super nos accepimus quod nemora eadem vendere non poterunt pendente compromissione supradicta.

Datum anno Domini M° CC° quadragesimo primo, mense aprili, feria secunda post octavas Paschæ.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État à Namur.

[1] Thibaut de Longchamp et l'archidiacre Gérard de Pesche. Ce dernier figure au nombre des arbitres qui terminèrent le 18 janvier 1244 (n. s.) une contestation relative au bois de Marcinelle (Chartrier de St-Lambert, charte n° 165, aux Arch. de l'État à Liège).



5.

Lambert le Tondu et son fils, Godefroid d'Ambresin, confirment l'aliénation qu'ils ont faite en faveur des comtes de Namur, de tous leurs droits sur le village de Bousalle.

Avril 1250

Nous Thomas, décans de Saint-Aubain de Namur [1], et nous frères Nicoles, prieus du Sart [2] et nous Philippes, maires de la ville de Namur [3] et li eschevin de cele meime vile, faisons connoissable chose à touz ciaus qui verront ces lettres, que Lanberz li Tonduz et Godefroiz d'Ambresin, ses fiuz, furent par devant nous et recognurent que tout le droit que il et leur devantier avoient ou aviont au an le ville de Bousales [4] que il le quittèrent au seigneur de Namur, à tenir perdurablement et an pais, an quelquechose que il i avoient droit clamé, an

1 M. le chanoine Aigret, dans son *Histoire de l'Église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, dit inexactement qu'en 1250 Théodoric à Ponte était doyen. Une charte de l'abbaye de Salzinnes *(Analectes pour servir à l'Hist. Ecclés. de Belgique* t. III, page 195) cite Thomas, doyen de Saint-Aubain, le 31 décembre 1246 ; la charte de 1250, mentionnée par M. Aigret et instituant la cure d'Oret, ne donne que les initiales Th. de ce personnage. *(Analectes,* t. IX, p. 495.)

2 Nicolas, prieur de Géronsart, monastère des chanoines de saint Augustin, établi à Jambes près de Namur. Le 10 mai 1250, il avait donné sa démission de ses fonctions. (Charte de cette date où il est nommé quondam prior, dans Barbier, *Hist. de Géronsart,* p. 256.)

3 Philippe est cité comme maire de Namur en avril 1250 (S. Bormans, *Le Magistrat de Namur*, dans les *Ann. de la Société archéologique de Namur,* t. XIV, p. 335). En 1254, Jean lui avait succédé *(Cartulaire de Grandpré,* t. I, p. 37, aux Archives de l'État, à Namur).

4 Bousalle, dépendance de la commune de Coutisse, détachée de la commune d'Andenne.

Digitized by Google

[1264]

prez et an terres, an cens, an rentes, an moulins, an justice, et recognurent que il n'i orent droit pius le jour que il vendirent cele devant dite vile à la comtesse de Vianne [1], et que il se tinrent antièrement pour paié dou vendaige. Et recognurent ancores cil devant dit Lanberz et Godefroiz qu'il ne réclameront an cele vile point de droit ne feront clamer par autrui, et que il ne leur oir ne iront jamais ancontre ceste quitance. Et en tesmoignaige de ceste chose, nous avons saielées ces lettres de noz saiaus à la requestre dou devant dit Lanbert et Godefroi son fil.

Ce fu fait an l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur MCCL anz, ou mois d'avril.

Chartrier des comtes de Namur. Original sur parchemin avec les sceaux de Nicolas, prieur de Géronsart et du magistrat de Namur, celui de Thomas de Saint-Aubain enlevé. — Archives Générales du Royaume à Bruxelles.

6.

Par devant la haute cour d'Andenne, Marie de Crois achète à Servais Malengré une rente en nature [2].

30 juin 1264.

A tos chiaus ki ches lettres veront et oront, li maires et li eschevin de le cort d'Andenne salus et conoistre

[1] Probablement Marguerite de Courtenai, épouse de Henri de Vianden, qui fut comtesse de Namur, de 1229 à 1237.

[2] Nous publions cet acte, parce qu'il est le plus ancien document

Digitized by Google

vérité. Sachent tuit chil ki sont et ki seront ke Servais d'Andenne, dis Malengres, at vendut en iretage à damoisele Maroe de Crois, channonesse d'Andenne por une summe d'argent ke lidite damoisele li at bien sate et bien païé, iiij muie d'espiaute à le mesure de Hui, bone et loas [1], tele com on pae as rentes d'Andenne : sor se maison et sor se cort, ki muevent de mon saingnor le doïen d'Andenne, por iij mailhes de cens et demi chapon; sor demi bonier de terre ki gist *en Bofroit*, et sor un jornal ki gist *à le Charnoere*, et sor un jornal ki gist *en Hopiol*, ki muevent de le gran cort, por iij deniers et i pain de cens; sor demi jornal ki gist joindant le jornal ki gist *en Hopiol*, sor un jornal et demei ki gist *en Onoet* et un autre demi jornal ki gist là meimes, ki muevent de Colin le fil Béatris le Pollue, por deux deniers et maille de cens; sor une pieche de terre ki gist *en Trulevas*, sor une rios de preit ki gist *deseur Gondofosse* et sor le moitiet de le pièche de terre ki gist *à mesplier sor Herbierriew*. ki muevent de le gran cort por viij deniers et un pain de cens.

Et ches iiij muie doit-il païer chascun an dedens la feste saint Andrier.

Et de tot che s'est depostués [2] li devant dis Servais, et li devant dite damoisele s'en est vestie par devant nos si com ele diet en totes les cors dont li maison et li cors et les devant dites terres et li preis muevent. Et li damoisele devant dite at rendut iretaulement à dit

émané de la cour de justice d'Andenne. Il présente, d'ailleurs, de l'intérêt au point de vue de la philologie romane et nous donne plusieurs lieux-dits.

[1] *Loas*, loyal.

[2] *Dépostués*, dessaisi.

Digitized by Google

[1264]

Servais et à ses oers [1] le maison et le cort, le preit et les teres devant dites por les iiij muie d'espiaute deseur nomeis. Et Servais doit délivrer de cens le maison et le cort, le pret et les teres à totes cors. Et s'il avenoit ke li dis Servais defalist en paement de cens et k'il ne paaist à terme devant dit les iiij muies d'espiate, li damoisele poroit de dont en avant aler à le maison et à le cort, à pret et à teres devant dites délivrement et en pais, et en poroit faire si ke de son iretage [2].

Et por ke ches choses soent fermes et estables nos avons ches lettres saelées de nostre saal [3].

Et me scires li doiens d'Andenne i a mis son sael à le requeste damoisele Maroe et Servais devant sovent nomeis.

Che fut fait l'an Nostre Seigneur M. CC et LXIIII, lendemain de le feste sain Piere et sain Pol.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec fragment d'un des deux sceaux. — Archives de l'État, à Namur.

1 *Oers*, héritiers.

2 La rente en épeautre dont il est ici question fut affectée par Marie de Crois aux anniversaires de ses père et mère.

3 Il résulte de cette pièce que, primitivement, les actes de l'échevinage d'Andenne étaient munis du sceau de la cour. Dans la suite, la cour n'usait plus d'un cachet spécial, mais le mayeur et les échevins apposaient chacun leur sceau particulier.

Digitized by Google

7.

Juridiction de la cour d'Andenne. Droits perçus par le comte de Namur sur les habitants.

1265.

S'en [1] est le cuens abbés et avoés, se met li église le mayeur et les eskevins et les forestiers et les aultres sergans. Et jugent cils eskevins le laront [2] et puis si le livrent au conte pour faire justice. Et se jugent aussi le bataille de camp [3] et se dient qu'il jugent aussi toute aultre justice, mais li ballius le comte leur débat [4]. Et de tout çou ke il eskevin jugent, y at li cuens le tierche et li église les ij pars.

Et si a li cuens à Andane et az appendance sa size ij fies l'an, c'est à le kerue [5] de iiij kevaus et de plus iij sols lovignis; de iij kevaus, ij sols; de ii kevaus, xviij deniers; de un keval, ix deniers; d'omme sans keval, ix deniers. Et tout çou doit on ale Paskes et autant ale Saint Remy. Se vaut par an x libvres lovignis, se croist et abaisse [6]. Et ne puet-on nient lever

[1] *En* désigne Andenne qui figure au titre du paragraphe.

[2] *Le laront,* le voleur, le larron.

[3] *Bataille de camp,* rixe.

[4] On voit que dès le XIIIe siècle, la justice d'Andenne avait des demêlés avec le comte et ses baillis pour la juridiction. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

[5] *Kerve,* charrue; ici il s'agit des exploitations agricoles où l'on employait 4, 3, 2, chevaux. On dit encore : ferme de 5 chevaux.

[6] La redevance totale perçue par le comte s'élevait environ à 10 livres par an, plus ou moins.

Digitized by Google

[1265]

ne prendre cesti taille as termes devant dis sans le ministre del églize. Et de cesti taille ne paient nient tout li ministres.

Et si a li cuens le mortemain et le formorte as ses homes, fors as eskevins et as ministres. Et si a li cuens corous [1] et ses coumands, à leur coust, fors as ministres. Et si a li cuens l'ost et la chevaveie, et toute justice plainement [2].

Chambre des comptes du comté de Namur. *Registre dit aux Aisselles de 1265* [3], fo 27. - Archives départementales de Lille. — Copie aux Archives de l'État à Namur et aux Archives Générales du royaume à Bruxelles.

[1] *Corous*, orthographe douteuse. Il s'agit ici évidemment des corvées.

[2] Aux Archives de l'État de Namur se trouve une copie du *Registre Velu* où ce dernier paragraphe est expliqué et complété. Nous reproduisons ce passage : Encore i a le cuens le mortemain et le formorture à ses homes. Encor i a li cuens le memarison *(droit sur le mariage)*, et est assavoir que se li hom ki est hom le conte se marie à une femme ki n'est mies femme le conte, est ceste droicture à prendre, c'est en le volonteit do signeur, solonc le pooir *(pouvoir, fortune)* des gens dont on le prent.

Et d'endroit *(quant à)* le justiche et des amendes, par le raison dou débat ki est entre le conte et les dames d'Andene, cil de le ville d'Andene disent ke li balius de Namur en avoit enquis, et l'avoit par devers lui che k'il li en disent : si ke cil d'Andene disent ki ni voloient ne l'oster ne mettre à che kil avoient dit au baillieu, ains se tenoient à che ke dit avoient. *(Par rapport à la justice, ceux d'Andenne avaient remis au bailli de Namur un mémoire auquel ils déclarent ne vouloir rien retrancher ni ajouter.)*

Encor i a li cuens l'ost et le chevalchie, ses commands et ses corvées à ses homes.

Encor i a li cuens un estal où sus il eut une maison ki fut fais pour brasseir, si fut li maisons dlfaite, et i est li estaus demoreis.

[3] Voici le titre exact de ce registre : Ce sont les valeurs de toute le tiere de Namur et de la tiere de Bouvines, en rentes, en preis, en eauwes, en bos et en toutes autres values enquises par Godefroid le recheveur de Haynau l'an del incarnacion mil CCLXV, entre Paskes et Pentecouste

Digitized by Google

8.

Gui de Dampierre, marquis de Namur, reconnaît que ses sergents n'ont pas le droit de tendre des piéges aux fauves dans les bois du chapitre d'Andenne.

13 novembre 1283.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke comme nostre serjant aient faits novellement une haie pour prendre sanglers parmi les bos du capitele et del église d'Andenne, nous volons ke ce k'il en ont fait ne puist tourner à nul préjudice ne à nul déshéritement au devant dit capitele, et connoissons ke nous n'i avons nul droit de faire ne nulle raison ore ne autrefois, se ce n'estoit par le congiet et par l'assentement doudit capitele.

En tesmoignage de laquel chose et en perdurable mémore, nous avons ces présentes lettres fait sceller de nostre scel, ki furent faites et donées à Namur, l'an del incarnation Nostre Signeur mil deus cens quatre vins et troi, le jour Saint Nicholai ou mois de novembre.

Archives du Chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. de l'État à Namur.

Digitized by Google

9.

L'official de Liège jette l'interdit sur le bailli d'Entre Meuse et Arche qui avait attenté contre la juridiction du chapitre d'Andenne, et sur le comte de Namur qui avait établi sans droit un passage d'eau sur la Meuse, entre Andenne et Seilles.

13 février 1312 (n. s.).

Officialis curiæ Leodiensis decano concilii Andanensis, salutem. Conquestæ sunt nobis preposita, decana et capitulum ecclesiæ Andanensis quod Johannes de Mainilh, ballivus domini comitis Namurcensis inter Mosam et Arche, [1] in villa Andanensi de nocte quemdam clericum, mansionarium dictæ ecclesiæ Andanensis, cepit et eum posuit in prisionem, adhibens forestarium suum ad custodiendum ipsum ne extra fugeret; deinde, cum per scabinos ecclesiæ Andanensis judicatum fuisset ipsum Caponin debere liberari, idem ballivus eum saisivit apponendo manus ad eumdem et ipsum extra villam Andanensem deduci fecit.

Item, idem ballivus, in dicta villa, a quadam mansionaria dictæ ecclesiæ commorante in villa eadem,

[1] Le bailliage d'Entre Meuse et Arche comprenait la partie du comté de Namur située sur la rive droite de la Meuse qui n'avait pas été cédée au duché de Luxembour par le traité de Dinant en 1199. Il était administré au nom du comte par un bailli qui résidait au château fort de Samson. (V. A. Bequet, *Samson*, dans les *Annales de la Soc. arch. de Namur*, t. IX, p. 350.) Cet auteur omet Jean de Mainil dans sa liste des baillis d'Entre Meuse et Arche, chatelains de Samson.

Digitized by Google

centum solidos turonenses extorsit, ea occasione quia dicta mansionaria, ut dicebatur, mutuabat pecuniam sub usuris. Quæ omnia fecit •dictus ballivus usurpando violenter jurisdictionem ecclesiæ memoratæ in villa prædicta, ac sine lege et judicio scabinorum dictæ ecclesiæ, quamquam ipsa jurisdictio tam alta quam bassa in villa eadem ad dictam ecclesiam pertineat et pertinuerit a tempore de cujus contraria memoria non existit.

Preterea, dominus comes prædictus unum pontonem immisit de novo seu immitti fecit apud Seilh, super Mosam, per quem pontonem transeuntes ad ripam quamlibet Mosae ipsius devehuntur, licet aqua in dicto loco sit ecclesiæ memoratæ et fuerit a tempore prædicto. Quod fecit idem comes in ipsius ecclesiæ prejudicium et gravamen, et jus ipsius ecclesiæ occupando, quæ sola jus habet habendi pontonem in dicto loco et transvehundi per Mosam prædictam, in loco prædicto, transire volentes.

Verum, cum talia facientes sententiam excommunicationis incurrant ipso facto, auctoritate statutorum synodalium leodiensium, mandamus vobis quatinus si de præmissis vel de hiis quæ ad hoc sufficumt vobis constiterit, prout per statuta prædicta constandum est, dictum ballivum, auctoritate prædicta denuntietis excommunicatum. Quam excommunicationem si per quindecim dies animo sustinuerit indurato, totum districtum ipsius, quem ex tunc dicta statuta ecclesiastico interdicto supponunt, denuntietis interdictum, denuntietisque domino comiti prædicto dictam violentiam, quam si cessare non fecerit infra tres dies

Digitized by Google

[1312]

post denuntiationem sibi factam a vobis, ipsum, quem statuta excommunicant, denuntietis excommunicatum. Et si ipsam excommunicationem per quindecim dies sustinuerit animo indurato, ex tunc totam terram et districtum ipsius, quos ipsa statuta interdicunt, denuntietis interdictos per omnes ecclesias vestri concilii, et ab aliis presbiteris terræ ejusdem denuntiari mandetis et faciatis. Et eodem modo si de dicta violentia a dicto domino comite circa dictum pontonem commissa vobis ut dictum est, constiterit, statuta prædicta contra ipsum comitem observetis et observari mandetis et faciatis per totam terram ipsius, denuntiantes eum excommunicatum et cessando a divinis in tota terra ipsius comitis secundum formam ipsorum statutorum.

Nolumus tamen propter hoc cessari a divinis in Andana ne per cessationem hujus modi afflictionem adderemus afflicto. Et quod inde feceritis, nobis rescribatis.

Datum anno Domini M° CCC° undecimo, sabbato ante dominicam qua cantatur Invocavit me.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin. — Archives de l'État, à Namur.

Digitized by Google

10.

Cérémonial usité pour la prestation de serment du comte de Namur à Andenne.

XIVe siècle (vers 1335).

Quando conventus dictæ ecclesiæ [1] scit comitem advenientem ad prestandum dictum juramentum, ipse vadit ei obviam usque locum qui dicitur *à Staple* dictæ villæ, et rediens cum cruce præcedente adducit eum usque medium ecclesiæ, et ibi cantat conventus responsorium quod incipit *Deum time,* et cætera, comite existente, flexis genibus, medio inter eos, et orante; et hoc facto, ducit idem conventus eum usque medium dicti chori et ibi, supra pulpitum existit liber magnus dictæ ecclesiæ, in quo scriptus est tenor dictæ cartæ [2], et legitur sibi dictus tenor primo latine prout jacet, et deinde sibi exponitur in gallico; quo facto, ducitur ad prædictum majus altare, et ibi præstat juramentum prædictum per verba talia vel consimilia, videlicet quod ipse jurat se observaturum dictam cartam et tenorem ejusdem, prout sibi lectus est et expositus, et tenet, faciendo dictum juramentum, manum suam supra dictum altare et hujusmodi modo et forma præstat dictus comes adveniens ad comitatum dictum juramentum et consi-

1 *Suppléez :* andananensis.

2 La charte du 1er juin 1101 donnée par Henri IV et déterminant les droits du comte de Namur comme avoué d'Andenne (Cfr. n° 1).

Digitized by Google

[1338]
militer juraverunt alii comites omnes et singuli qui fuerunt post tempus dictæ cartæ primo concessæ [3].

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédurc contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1840-1344.* Extrait de la déposition de Thomas d'Andenne. Archives de l'État à Namur.

11.

Record par lequel le magistrat de Namur déclare que le comte doit exercer la juridiction criminelle dans le ban d'Andenne.

20 octobre 1338.

A thous cheaz qui ches présentes lettres verront et oront, nous, li maires et li eskevins de Namur, salut et conissanche de vériteit. Conneut choze soit à toz qu'ilh sunt venus pardevant nos li maires et les eskevins d'Andenne qui sunt jureit et ensermenteit de saveir et de wardeir les drois que nos chiers et ameis sires li contes de Namur at en ban d'Andenne, et de wardeir les treffons et les drois de chapitele d'Andenne, li queis ont dit et recordeit sor lours sermens come d'un

[3] Cette pièce est un extrait de la déposition faite en mai 1341 par Thomas d'Andenne, chapelain perpétuel, dans l'enquête relative à la juridiction d'Andenne. Le déposant affirme qu'il assistait à la prestation de serment de Jean II, de Jean III, de Guy II, de Philippe et de Guillaume, et que les cérémonies qu'il décrit ont alors été observées.

Digitized by Google

acort, et chascons assi por li, que s'ilh avenoit elle vilhe d'Andenne ou en ban d'Andenne bestens, violenche, stours ou burinne, par cui que che fuist, li maires ne li eskevins d'Andenne ne se mèlent point ne ne n'ont mie akestomeit de meleir, ains se mèle et at esté tosjours acostumeit de meleir et de corrigier les meffais deseurdis li bailhiers ou lui sergans nostre chier et ameit signeur, monsigneur le conte de Namur, par les homes monsigneur le conte desusdit, qui est à liu d'Andenne estaublis de par monsigneur le conte desusnomeit et sont encor al jourd'ui, sens débat.

Encor dient-ilh que se hons astoit aresteies par eas, elle vilhe ou en ban d'Andenne, pour cas de crime, li maires et li eskevins d'Andenne ne s'en puelent ne n'ont mie useit dodit meffait faire enqueste sens le bailhier d'Entre Mose et Arche ou le sorgant estaulit de par li, mains convient que li bailhier ou li sergans desusdis soient appelées et présens à faire ledit enqueste, et ensi l'ont-ilh veu useir lours devantrens.

Item dient-ilh que se discors ou batailhe estoit entre aconne gens d'Andenne, par quoy ilh apartenist trewes à prendre entre les parties, li maires ne les eskevins d'Andenne desusdis nulle n'en puelent prendre, ains les at tousjours sens débat li bailhiers ou li sergans de por li, qui sunt por le tems por monsigneur le conte dessus dit, usé de prendre et comandeir en nom de monsigneur le comte dessus nomeit. Et ensi en a-t-ons tousjours usé.

Item dient-ilh que se plais estoit par devant eaus enmeus entre aconne gens d'Andenne, et li partie par lesdis eskevins d'Andenne conveneue, le jugement

Digitized by Google

contre li rendut, se traist pardevers sa maison à Andenne et fermoist son hus [1], li maire et li eskevins d'Andenne desusdit ne puelent cheli paneir ne constraindre à chu qu'ilh remplisse leur jugement, ains convient et a-t-on veut usé que li balhiers ou sergans monsigneur de Namur desusdit à che requis panent et arrestent ledit dettenu por li jugement remplir do mayoir et des eskevins desusdis.

Item dient-ilh que se uns hons fesist elle ditte vilhe d'Andenne melée, stour et burine por lequeille on le dewist arresteir, et li balhiers ou li sergans monsigneur de Namur ne fuist présens à liu pour ledit malfaiteur détenir, li maires d'Andenne l'at à prendre et aresteir ou nom de monsigneur de Namur à cui ilh at fait seriment; et ledit balhier ou sergant à liu venant, li maires d'Andenne relivre ledit malfaitour à balhiér ou à sergant; et de ce cas a-t-on tousjours sens débat ensi usé et en usent-on encors de présent.

Item dient-ilh que se uns hous doit estre par eaus jugiés à mort par son meffait, ilh usent de dire en lours jugement que ilh le jugent alle volonteit de signeur.

Liqueis recors fuit fais, dit et recordeis ou chastial de Namur, présente nostre trè chière et redotheie damme madamme la conteisse de Namur, nostre très chier et ameit signeur Guilhaume conte de Namur, leur conselh [2], et aussi nostre présenche. Et tout che

[1] Si le condamné se retire chez lui et ferme sa porte.

[2] Nous avons ici une des plus anciennes mentions du « conseil » des comtes de Namur. Dans une déposition faite à l'enquête dont nous parlerons (note, pièce n° 14), André François, échevin de Namur, déclare que le présent record fut fait en sa présence et que les échevins d'Andenne, venus au

Digitized by Google

que pardeseur est dit et recordeit mist li deseur dit maires de Namur, par le volenteit et commandement nostre très chier et ameit singneur le comte deseur dit, elle warde et retenanche de nos, eskevins de Namur chi dessus nomei.

En tesmonnage des queis choze nos en avons ches présentes lettres saieleies de nostre grant seiel delle vilhe de Namur. Faites et données en l'an de grasce milh trois cens trente wit, le jour des onze milhe vierges, vint jours el mois d'octembre.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et d'Arche, 1340-1344.* Reproduit dans la déposition faite à l'enquête par Thomas de Pratis, mayeur de Namur. — Archives de l'État à Namur.

12.

L'official de Liège cite devant son tribunal Libert delle Natoie, bailli d'Entre Meuse et Arche, qui, avec d'autres hommes du comte de Namur, avait pénétré à Andenne, s'était introduit violemment dans la prison et en avait enlevé un voleur malgré la résistance du chapitre.

11 Août 1340.

Officialis curiæ Leodiensis presbiteris de Namèche,

château de Namur « requisiti sunt ex parte consilii dicti comitis quo recordationem facerent de juribus, dominio et jurisdictione quas ipse comes habebat in villa et districtu de Andana. »

Digitized by Google

[1340]

de Andana, de Mahere [1], de Lieve [2] et de Scladinio, ac aliis omnibus ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem in Domino. Ex parte venerabilium mulierum decanæ et capituli ecclesiæ secularis Andanensis, Leodiensis dyocesis, est intimatum conquerendo, quod licet villa Andanensis, Leodiensis dyocesis, necnon omnimoda juridictio tam alta quam bassa, ac merum et mixtum imperium villæ ejusdem et ejus appenditiorum ad prædictas prepositam, decanam et capitulum ac dictam earum ecclesiam Andanensem pertineant et pertinuerint ab antiquo et a tempore et per tempus de cujus contraria memoria non existit, fuerintque dictæ conquerentes et dicta ecclesia Andanensis per dictum tempus et a dicto tempore citra in possessione hujusmodi juridictionem necnon merum et mixtum imperium, per suos officiatos et ministros ad hoc per eas deputatos et deputari consuetos, in villa et appenditiis prædictis exercendi, et specialiter de furibus et furtis inibi compertis justitiam faciendi, nichilominus tamen, Libertus dictus delle Natoie, ballivus nobilis viri Wilhelmi comitis Namurcensis, coadunatis sibi quibusdam suis in hac parte complicibus et fautoribus, videlicet Jacobo de Buc, forestiario, Wilhelmo de Mosen, Godfrido de Bealieu, Arnuldo Bosselette, Gerardo de Loires, Anselmo Paureres, Gerardo dicto le Werce, Theoderico cognato investiti de Thon, Johanne filio Nicolai multoris, ac quodam dicto Moreal

[1] Mahere désigne Maizeret, commune du canton d'Andenne.
[2] Lives, commune située sur la rive droite de la Meuse, en aval de Namur.

Digitized by Google

Malmangnié, et aliis quibusdam, ad prædictam villam accedens cum armis, et villam eamden Andanensem necnon jurisdictionem et jura dictarum conquerentium suæque ecclesiæ prædictæ dampnabiliter invadens, idem ballivus, ac dicti sui complices, quemdam furem, Hankinum de Chierves nomine, in districtu dictarum conquerentium per earum officiatos compertum et in truncho seu chippo dictæ villæ Andanensis, in quo fures hujusmodi poni consueverunt, in eadem villa Andanensi per ipsos officiatos ad custodiendum, ut moris est, repositum, ab eodem truncho, per ipsos ballivum et suos complices ibidem obsciso et effracto, amoverunt et extraxerunt, presentibus ibidem nobilibus mulieribus decana, preposita et pluribus aliis concanonicabus dictæ ecclesiæ resistentibus, contradicentibus, et invitis, in quarum nonnullas, videlicet domicellas Heluidem de Yerpens, vicedecanam, Margaretam de Doncuer, et Johannam de Orineas, canonicas dictæ ecclesiæ, suis tunc superpeliciis choralibus indutis, dicti ballivus et sui complices manus injecerunt usque ad sanguinis effusionem temere violentas, eas nichilominus ad terram prosternentes, ac percutientes, et enormiter tractantes ipsumque furem extra districtum et jurisdictionem dictarum conquerentium abduxerunt violenter, in graves earumdem conquerentium suorumque juris et juridictionis prejudicium, injuriam et contemptum. Quare etiam omnia et singula prædicta omnibus adeo notoria et manifesta quod nulla possint tergiversatione celari, et quia talia committentes excommunicationis penam, tam auctoritate canonis quam statutorum synodalium Leodiensium, incurrant ipso facto, et nichilominus

Digitized by Google

[1340]

auctoritate eorumdem statutorum cessandum sit a divinis in loco in quo talis violentia fuerit commissa, prædictæ conquerentes nobis humiliter supplicarunt quatinus ad publicationem penarum prædictarum et aliarum in dictis statutis contra talia committentes pervulgatarum procedere deberemus ipsasque esse publicandas declararemus et ipsos injuriatores propter dictas injurias per eos, ut profertur, commissas, excommunicatos nuntiari, ac in loco in qua dicta violentia dicitur esse commissa cessari a divinis, et alias contra eos procedere, prout ipsa statuta requirunt, mandaremus. Quocirca, vobis et vestrum singulis percipiendo mandamus quatinus citetis peremptorie, coram nobis Leodii, ad diem lunæ scilicet feriam secundam, hora prima, post festum beati Egidii (nisi dies fuerit feriata, alioquin ad diem immediate sequentem non feriatam hora consimili), prædictum ballivum et dictos suos, ut dicitur, complices, nominatim contra dictas conquerentes, ad videndum nos de præmissis informari, necnon ad videndum testes jurare, si quos dictæ conquerentes perducere voluerint, supra præmissis, et supra eis per nos declarari ac ulterius procedi, prout ipsius negotii natura et dicta statuta requirunt, ad quos diem et horam citetis etiam peremptorie et personnaliter coram nobis, Leodii, omnes personas quas lator presentium vobis nominabit ad perhibendum testimonium veritati supra præmissis, tum intimatione debita et consueta nomina citatorum et quid de præmissis feceritis nobis fideliter rescribentes, ita quod in hiis exequendis alter vestrum alterum non expectet. Datum

Digitized by Google

anno a nativitate Domini M° CCC° quadragesimo, undecimo die mensis augusti.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche. 1340-1344.* Copie dans une sentence d'excommunication contre Libert delle Natoie de 1341. Archives de l'État à Namur.

13.

Le chapitre d'Andenne proteste contre la violence qui lui a été faite par Libert delle Natoie lequel est venu à Andenne et a violemment enlevé les meubles du mayeur et des échevins, sous prétexte qu'ils refusaient obéissance à leur légitime seigneur, le comte de Namur.

23 août 1340.

In nomine Domini, amen. Universis presens publicum instrumentum visuris et inspecturis pateat evidenter quod, anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo, indictione octava, mensis augusti die vicesima tertia, hora circa nona, cum Libertus dictus del Natoie, ballivus nobilis viri et potentis Guilhelmi comitis Namurcencis, Leodiensis diocesis, una cum multitudine gentium armatorum comitatus Namurcensis villam Andanensem subintrasset ad levandum, recipiendum et asportandum bona mobilia villici et scabinorum villæ et banni Andanensium, ut communiter dicebatur,

Digitized by Google

[1340]
nobiles mulieres dominæ Katharina de Senzelhes, preposita, Maria de Loverval, decana, Egidia de Senzelhes, cantrix, Adlaydis de Gawres, scolastica, canonicæ Andanenses, et aliæ canonicæ ipsius ecclesiæ, Leodiensis diocesis prædictæ, in suis superpelliciis choralibus, ibidem pariter pro ecclesia sua congregatæ, se tamen dominæ dictæ villæ Andanensis contra dictum Libertum et ejus complices opponentes et insistentes, cum non possent instare, petierunt eidem ballivo ut eisdem dicere vellet ad quid ipse ibi venisset et quare homines tantos ibi armatos secum adduxerat in villa ad faciendum eisdem et ecclesiæ suæ Andanensi violentiam et injuriam et ad effrangendum villam et legem villæ et banni suæ ecclesiæ prædictæ. Qui respondens dixit : « *Vos scitis qua de causa ego veni et potestis scire et qua de causa tot homines mecum aduxi quia eri* [1] *non permisistis me facere officium meum et preceptum domini mei comitis; sed nunc ego faciam, tam si non procedat de voluntate vestra quam de voluntate; et aliter non potest esse, quia sum in potestate faciendi. Et ista quae facio et facere intendo, ego facio de precepto domini mei comitis Namurcensis qui facere potest juste, nec intendo facere aliquid contra justiciam nec contra jura ecclesiæ vestræ; sed, quia scabini vestri, qui sunt homines comitis domini mei, tam in capite et membris quam in bonis et rebus aliis, obedire recusaverunt preceptis et ajornotianibus sibi ex parte ipsius comitis factis, ex quo forefacerunt omnia bona sua et quicquid habere possunt, et idcirco ad locum*

[1] *Eri*, pour heri. La veille, Libert delle Natoie était venu à Andenne sans escorte et avait été empêché de confisquer les biens des échevins.

Digitized by Google

presens veni una cum hominibus domini mei comitis prædicti ad levandum bona eorum.

Dictis canonicabus respondenibus et allegantibus quod idem ballivus poterat dicere quod volebat sed villicus et scabini earum nichil forefecerant contra dominum comitem sed erant probi, et se et ecclesiam suam offerebant paratas ad faciendum legem villæ et dictum scabinorum, dum tamen idem ballivus scabinos earum vellet assecurare veniendi ad locum [1]. Dicto ballivo respondente quod eosdem nunquam deassecuraverat et idcirco non assecuraturus, eos et dictis dominabus allegantibus quod bene erant deasecurati, ut apparebat, quod contra justiciam, sine judicio, et contra legem villæ et per suam vim, violenter domos eorum effregerat et de nocte, et contra libertatem ecclesiæ suæ.

Qui Libertus baillivus, quasi furore motus, pertransiens ad hostium domus Egidii dicti Monin, scabini dictæ villæ, hostium dictæ domus, preter et contra voluntatem dictæ prepositæ et canonicarum prædictarum apperuit veluti effrangendo et bona mobilia ipsius domus arripiendo ad levandum super currum unum et ad deducendum ex protestate dictarum dominarum et ecclesiæ prædictæ, accepit, dicta preposita et quibusdam aliis canonicabus instantibus, opponentibus et contradicentibus, ac manus suas ad dicta mobilia apponentibus, dicto ballivo et ipsis canonicabus inter se super dictis mobilibus luctantibus et opponentibus. Et cum dictus ballivus ostenderet hominibus dicti comitis ibidem pre-

[1] Les échevins avaient dû fuir Andenne pour ne pas tomber entre les mains du bailli.

Digitized by Google

[1340]

sentibus vim quam ipsæ dominæ eidem facerent et poneret in custodiam eorum, dictæque dominæ preposita et aliæ canonicæ de contrario protestarent et ostenderent universis ibidem presentibus quod ballivus et homines comitis Namurcencis eisdem et ecclesiæ suæ faciebant vim, violentiam et injuriam, cum instare non possent, alta voce exclamantes pariter : « *Hahay, hahay!* » incessanter, ita quod omnes ibi congregati fuerunt stupefacti et etiam dictæ canonicæ clamando dixerunt : « *Vos videtis vim et injuriam quas nobis facit ille advo-* « *catus noster comes qui nos debet conservare, contra* « *juramentum suum faciens.* » Et recedentes a loco, cum proficere non possent, petierunt a me, notario publico subscripto, ibidem presente, sibi fieri super præmissis instrumentum publicum.

Acta sunt hæc Andanæ, anno, indictione, mense, die et hora prædictis, in vico ante domum Egidii Monin, scabini prædicti, presentibus ibidem, una cum dicto notario, Godefrido, investito Andanensi, Arnudo dicto de Rines, Theodorico dicto Colon, Nicholao dicto de Cutich, Egidio dicto le Tiesson, Johanne dicto Famelhons, presbiteris, nobili domina Agnete de Gawres, militibus Hubardo de Fanchon, Anselmo de Mamines, Johanne ejus filio, Johanne filio magistri Gerardi, clericis Leodiensis diocesis, ad praemissa vocatis specialiter et rogatis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Protestation notariée originale sur parchemin. — Archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

14.

Le chapitre d'Andenne proteste contre les agissements de Libert delle Natoie qui a réuni les habitants d'Andenne, leur a défendu de comparaître devant le tribunal de l'official à Liège et leur a ordonné de se rendre à Namèche à une assemblée présidée par le comte et la comtesse de Namur.

2 septembre 1340.

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis Ejusdem millesimo ccc^{mo} quadragesimo, indictione octava, mensis septembris die secunda, cum Libertus dictus del Natoie, ballivus nobilis ac potentis viri Guilhelmi, comitis Namurcensis, coram ipso evocari et ajornari fecisset, prout communiter dicebatur, per Jacobum de Buk, suum subditum forestarium, in Andana omnes et singulos mansionarios tam presbiteros, clericos et laïcos quam homines utriusque sexus, ad sabbatum hora de mane, in crastino beati Ægidii, comorantes in villa Andanensi et villis adjacentibus, et hoc auctoritate dicti comitis Namurcensis, domini sui; dictique mansionarii, videlicet laïci et alii quamplures clerici et homines utriusque sexus, ipsa die congregati essent coram ipso in ipsa villa Andanensi, accedentes, in presentia mei notarii publici et testium scriptorum, ad presentiam dicti Liberti ballivi et mansionariorum prædictorum, nobiles dominæ Katherina de Senzelhes, preposita, Maria de Loverval, decana,

Digitized by Google

[1340]
domicellæ Adlaydis de Gawres, scolastica, Maria de Wauz, Agnete de Lanoit, Elysabeth de Rèves, Johanna de Seurmenge et quamplures aliæ canonicæ ecclesiæ Andanensis, nomine suæ ecclesiæ et pro ipsis, coram ipso Liberto ballivo proposuerunt et dixerunt et protestatæ fuerunt quod, licet idem ballivus per suam vim et potentiam, preter et contra voluntatem ipsarum dominarum et ecclesiæ suæ et contra legem villæ ajournari fecisset coram ipso mansionarios dictæ ecclesiæ, quo eisdem non prejudicaret talis violentia, cum de jure et consuetudine ipsius ecclesiæ suæ et villæ earum facere non posset; inhibentes etiam dictis mansionariis suis et ecclesiæ suæ, tam presbiteris et clericis quam laïcis, ne aliquid facerent vel dicerent coram ipso ballivo quod esset vel esse posset in prejudicium jurisdictionis dictarum dominarum et ecclesiæ suæ prædictæ; et etiam protestatæ fuerunt dictæ canonicæ, coram omnibus ibi astantibus et me notario publico, quod si dicti mansionari earum ibidem presentes ajornati aliquid dicerent vel testificarent coram ipso ballivo causa timoris quod esset in prejudicium dictarum dominarum et ecclesiæ suæ, quod eis in aliquo in causa quam habent coram domino officiali Leodiensi contra dominum Libertum ballivum non prejudicabit nec jus dictabit.

Quibus sic factis, dictus Libertus ea quæ dixerant, proposuerant et protestaverant posuit ibidem in custodia hominum, ipsis canonicabus contradicentibus et opponentibus ac dicentibus quod idem ballivus in loco prædicto et villis adjacentibus nullam juridictionem habebat.

Digitized by Google

Et hiis factis idem ballivus ipsos mansionarios introduxit et vocavit in domo ipsius domini Jacobi forestarii, et, clauso hostio dictæ domus, ipsas prepositam, decanam et canonicas prædictas exclusit. Et cum, per aliquod temporis spatium ibidem firmati, extraissent dicti mansionarii, exeuntes ab ipsa domo exclamabant dicentes inter se, in presentia dictarum dominarum et mei notarii ac testium subscriptorum, quod inter cœtera dictus ballivus inhibuerat eisdem et cuilibet eorum, sub pœna amisionis et perdictionis sui corporis et omnium bonorum suorum necnon et quingintorum florenorum, ne aliquis eorum coram officiali Leodensi compareret ad feriam secundam, hora prima post festum beati Ægidii aut aliquam diem in loco illo vel alio coram ipso officiali vel suis commissariis aut auditoribus, depositurus testimonium veritati super causa seu causis quam seu quas ipsæ dominæ et capitulum contra dictum Libertum et ejus complices movent et movere intendunt nomine suo et nomine suæ ecclesiæ prædictæ coram officiali prædicto [1], et nichilominus idem ballivus, prout

[1] Malgré l'opposition du comte, l'enquête eut lieu. Le dépôt de Namur possède un parchemin contemporain contenant les dépositions de plusieurs témoins entendus les 7-9 Septembre 1340. Les dames avaient articulé que leur cour avait toujours exercé la haute justice, exécuté les condamnés et que le comte, comme avoué, intervenait uniquement pour protéger le chapitre. Les témoins, Jean de Landenne, Nicolas de Coutisse, prêtres chapelains d'Andenne, Élisabeth de Rèves, chanoinesse, Élisabeth, épouse du mayeur Bauduin, etc., certifient que ces points sont vrais. Ils déposent aussi sur les faits qui ont accompagné et suivi l'extraction du voleur de la prison.

Le comte produisit des témoins à l'enquête contraire. Un long rôle de parchemin où sont transcrites plusieurs dépositions des 27-29 Septembre nous a été conservé. Voici ce qu'il nous apprend. Thomas de Pratis, mayeur de Namur, ex-lieutenant bailli d'Entre Meuse et Arche et Raes de Crocs, chevalier, ancien bailli de la même circonscription, déclarent

Digitized by Google

[1340]

dicebant dicti mansionarii, ajornaverat eos tam presentes quam absentes, presbiteros, clericos et laïcos, viros et mulieres ætatis ultra quindecim annos vel quindecim annorum, ut feria secunda proxime sequente [1], videlicet quarta die mensis Septembris, coram domino suo, domino comiti Namurcensi et domina comitissa, sub pena prædicta, personaliter comparerent in villa

qu'ils ont maintes fois poursuivi, arrêté, condamné et exécuté des malfaiteurs à Andennè au nom du comte. Ils affirment que celui-ci est non seulement avoué mais véritable seigneur du ban. Le premier de ces témoins produit à l'appui de sa thèse le record du 20 Octobre 1338 que nous avons publié sous le n° 11. Divers échevins de Namur, André François, Jean Hanottin, Henri Spiroel, ont assisté à la rédaction de ce record et assurent qu'il n'a pas été extorqué par la crainte aux échevins d'Andenne. Pour établir la souveraineté du comte, plusieurs personnes déposent que les Andennais sont tenus de venir, en armes, garder les foires d'Herbatte et de servir dans les milices du prince. La plupart de ces témoins disent que les dames n'ont à Andenne qu'une cour foncière.

En avril et en mai 1341, l'enquête continua. Les archives de Namur possèdent dix grandes bandes de parchemin contenant plusieurs dépositions favorables au chapitre. On voit que les dames d'Andenne se sont efforcées de prouver en premier lieu l'authenticité de la charte de Henri IV, ne réservant aux comtes de Namur que l'avouerie du ban. Pour cela elles produisent Henri, abbé de Saint-Jacques, à Liège, Gérard d'Awans, archiviste, Henri Patenostre et Nicolas Solos, moines, du même monastère qui ont comparé le diplôme en question et son sceau avec des privilèges émanés du même prince et conservés dans leur chartrier. Ils concluent que la charte est authentique.

Les témoins donnent ensuite des détails sur la façon dont ce précieux acte est conservé : il est enfermé dans un coffre à trois clefs, garni de fortes ferrures, déposé près de la chasse de Sainte-Begge; le document n'en est jamais retiré et toutes les circonstances prouvent qu'il est à l'abri de toute atteinte.

Thomas d'Andenne, chapelain, Godefroid, curé, Marguerite de Doncuer, Marguerite de Waux, chanoinesses, etc., déposent que tous les comtes ont à leur avènement juré de respecter les stipulations de la charte; ils font le récit de la prestation de serment des divers comtes à l'inauguration desquels ils ont assisté.

[1] Le lundi 4 Septembre était le jour fixé par l'official de Liège pour commencer l'enquête sur la plainte faite par le chapitre (v. pièce n° 12).

Digitized by Google

de Namêche [1]. Super quibus omnibus et singulis, prædictæ preposita, decana et capitulum petierunt a me notario publico subscripto fieri publicum instrumentum.

Actum in villa Andanensi anno, indictione, mense et die prædictis, hora circa meridiem, presentibus ibidem dominis Godefrido de Andana investito, Thoma de Andanna, Arnuldo de Rines, Nicholao de Cutich, Johanne le Famelhons, et Ægidio le Tiesson, presbiteris, Johanne dicto Wilhart, Theobaldo de Masserenges, Henrico Wandichor, Severino filio Petri Severin, Waltero de Ottreppe, et Wilhelmo de Oure de Bonavilla, et pluribus testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis suprascriptis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Protestation notariée originale sur parchemin. — Archives de l'État à Namur.

1 Plusieurs témoins entendus dans l'enquête dont nous parlons (p. 35, note) déclarent que, le 4 septembre, le comte de Namur demanda aux habitants d'Andenne venus à Namêche quel était leur seigneur temporel. Les manants répondirent qu'ils considéraient comme tel le comte de Namur.

Digitized by Google

15.

Le chapitre d'Andenne proteste contre l'impossibilité dans laquelle on se trouve de tenir les plaids généraux par crainte du comte de Namur.

3 octobre 1340.

In nomine Domini, amen. Notum sit universis hoc presens instrumentum publicum visuris et audituris quod anno a nativitate Domini millesimo ccc^{mo} quadragesimo, indictione octava secundum consuetudinem civitatis et diocesis leodiensium, indictione vero nona secundum stilum juris [1], die tertia mensis octembris, constitutæ propter hoc personaliter in presentia mei, notarii publici, et testium subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, nobiles domicellæ, domicellæ Maria de Senzelhe, cherereris [2], Elisabet de Rèves, Yolenta de Senzelhe et Johanna de Dorinias, canonicæ ecclesiæ Andanensis, dixerunt et tulerunt et confessæ fuerunt per organum vocis dictæ nobilis domicellæ, domicellæ Mariæ de Senzelhe, dicentis et proferentis alta voce intelligibili et sonora, quod capitulum Andanense consuetum fuerat et erat ab antiquo, a tempore a quo memoria hominum non extabat, sicut dicebat dicta domicella Maria, ponere villicos et scabinos in villa Andanensi et ejusdem villæ Andanensis appenditiis

[1] Cette double indiction est remarquable pour la chronologie.
[2] *Cherereris,* chairesse, trésorière.

Digitized by Google

totiens quotiens hoc fieri fuerat et erat opportunum et necessarium; quodque ipsi villici et scabini dictæ villæ Andanensis, a dicto tempore citra, singulis annis sua placita generalia tenere consueverant et consueti fuerant et erant in eadem villa Andanensi, ter videlicet annis singulis, unum placitum generale scilicet in feria tertia post festum beati Remignii, item feria tertia post festum Epiphaniæ dictum secundum generale placitum, item tertium generale placitum in feria tertia post dominicam qua cantatur Quasimodo, ad custodiendum jura dicti capituli Andanensis juraque viri potentis et nobilis comitis Namurcensis tamquam advocati (ut dicebat dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe) Andanensis, et omnium et singularum personarum quarum intererat et interesse poterat et debebat; quod generale placitum quo ad presens tempus, videlicet in feria tertia post festum beati Remigii anni prædicti (videlicet anni Domini millesimi ccc^{mi} quadragesimi nunc currentis) villicus et scabini dictæ villæ Andanensis, qui nunc (videlicet tempore datæ presentis instrumenti) erant villicus et scabini ejusdem loci, facere non poterant nec audebant, quia personaliter comparere in dicta villa Andanensi ad dictam feriam tertiam post festum beati Remigii dicti anni nunc presentis, occasione litis inter nobilem et potentem principem Wilhelmum, comitem Namurcensem, et nobilem et potentem dominam dominam Mariam, comitissam Namurcensem, ex una parte, et dictum capitulum Andanense, ex altera, ad ipsum placitum generale tenendum et faciendum non audebant, propter metum dicti nobilis comitis et suorum subditorum et metum propriorum corporum dictorum villici et

Digitized by Google

scabinorum, quos villicum et scabinos dicebat dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe, dictum capitulum Andanense habere, licet absentes a loco. Quapropter protestabatur, et protestata fuit dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe, pro se ipsa, suis sociabus prædictis, et dicto capitulo Andanensi, quo hoc ipsis nobilibus et dicto capitulo Andanensi non prejudicaret neque prejudicet, nec in ejusdem capituli prejudicium, dampnum et gravamen caderet, quia per ipsum capitulum hoc non stabat; et hoc protestabatur et protestata fuit dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe, pro dicto capitulo Andanensi.

Actum in villa Andanensi, in loco seu vico publico, supra gradus petroni Andanensis, presentibus ibidem viris discretis et honestis dominis Thoma Johanne dicto Le Blen, Johanne Famelhons, presbiteris capellanis in ecclesia Andanensi, Johanne dicto Wilhar de Andana, Waltero dicto de Otreppe, Hankino filio Anselmi de Mamines, Ægidio filio Henrici Lecec, et pluribus aliis personis fide dignis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, sub anno, indictione, mense et die prænotatis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Protestation notariée originale sur parchemin. — Archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

16.

L'official de Liège ordonne de promulguer la sentence d'excommunication qu'il a prononcée contre Libert delle Natoie et ses complices [1].

25 Septembre 1341.

Officialis curiæ Leodiensis, decanis conciliorum de Henreche, de Gemblaco, de Cheniaco, presbiteris etiam de Andana, de Selhe, de Sclains, de Ton, de Manheroule, de Halletines, de Berdines, de Landines ac omnibus aliis presbiteris et specialiter infra metas conciliorum prædictorum, plebanoque beatæ Mariæ Namurcensis et singulis presbiteris tam in oppido Namurcensi quam in comitatu quam aliis nobis subditis ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem in Domino.

Venerabiles mulieres preposita, decana et capitulum secularis ecclesiæ Andanensis, Leodiensis dyocesis, coram nobis querimoniam deposuerunt ac etiam supplicaverunt humiliter, prout in litteris curiæ nostræ super hoc confectis continetur quarum tenor sequitur in hæc verba [2] :

Nos itaque ad supplicationem dictarum prepositæ,

[1] La sentence d'excommunication, qui rappelle les faits à peu près textuellement comme la citation du 20 août 1340, existe au dossier. Nous ne la reproduisons pas pour éviter des répétitions. Le dispositif se retrouve dans le présent mandement.

[2] Suit la teneur de la citation du 20 août 1340 (nº 12) où sont rapportés les faits pour lesquels Libert delle Natoie et ses compagnons étaient poursuivis.


Digitized by Google

decanæ et capituli, citatis coram nobis legitime et peremptorie ad certas diem et horam competentes prædictis injuriatoribus contra dictas conquerentes ac in dicto termino contra easdem conquerentes comparentibus videlicet Johanne dicto Stalofreal procuratore dictarum prepositæ, decanæ et capituli, et Ægidio Cotalle, procuratore dicti Liberti et suorum in lite consortium, et auditis hinc inde propositis ac responsis informatione sufficienti, prout ipsius negotii natura requirebat, et tandem partibus prædictis per dictos suos procuratores legitimos in presentia nostra ad audiendum quid juris in causa hujusmodi propter hoc personaliter constitutis, pronunciamus :

Prædictos ballivum et alios suos in hoc complices, videlicet Jacobum de Buc, forestarium, Wilhelmum de Mosen, Godefridum de Bealiw, Arnuldum Bosselette, Gerardum de Loires, Anselmum dictum Paurere, Gerardum dictum le Werce, Theodericum cognatum investiti de Ton, Johannem filium Nicholai multoris et dictum Moreal Malmangnié, prout in dicta sententia continetur, excommunicationis majoris propter injurias in dictis litteris et quibusdam aliis in processu causæ pro parte dictarum conquerentium legitime probatis expressas, auctoritate dictorum statutorum, incurrisse; et cessandum esse a divinis, eorumdem statutorum auctoritate, in loco in quo hujusmodi violentia noscitur fuisse perpetrata; necnon ad publicationem penarum prædictarum et aliarum in dictis statutis contra talia committentes promulgatarum fore procedendum ipsosque ballivum et suos complices esse denuntiandos; et eos etiam denuntiavimus, auctoritate et ex causa prædictis.

Digitized by Google

[1341]

Hinc est quod vobis et vestrum singulis, in virtute sanctæ obedientiæ et sub pena suspensionis et excommunicationis, quam in vos et in vestrum singulos monitione trium dierum præmissa in hiis scriptis ferimus nisi feceritis quod mandamus, sub pena etiam arrestationis omnium fructuum beneficiorum vestrorum, quatinus dictos injuriatores singulis diebus dominicis et festivis, campanis pulsatis, candelis accensis, auctoritate et ex causis prædictis, excommunicatos nominatim, publice et alta voce ac intelligibili nuntietis, facientes ab omnibus arthius evitari uxores et familias eorum nichilominus extra ecclesiam tenendas, ac etiam in loco in quo dictæ injuriæ noscuntur esse commissæ, juxta dictorum statutorum continentiam, omni occasione cessante, cessetis a divinis.

Et quia intelleximus quod portatores litterarum presentium propter potentiam et prestantiam domini comitis Namurcensis non audent nec ex nunc audebunt secure ipsas litteras per districtum comitatus Namurcensis publice deportare, hinc est quod vobis omnibus et singulis decanis prædictis per presentes concedimus et mandamus quatinus citetis peremptorie et personaliter, cum suis sigillis, coram vobis ad certas dies et horas competentes, ... [1] ad voluntatem latoris presentium vos quidem, decane de Henreche, vestros subditos in ecclesia de Meffe, vos vero, de Gemblaco, in ecclesia de Gemblaco, vos autem, decane de Chiney,

[1] Le manuscrit est lacéré en cet endroit. Les mots qui manquent n'altèrent pas le sens. L'official ordonne aux doyens de réunir dans des lieux déterminés les prêtres de leur circonscription, et de leur donner connaissance du mandement.



in ecclesia de Corioules, vel ad alia aliqua loca de quibus videbitur expedire, recipiendos presentationem nostri mandati et aliorum nostrorum mandatorum ad finem quæ ea secundum tenores... [1] exequantur et etiam ad appendenda eorum sigilla eisdem mandatis in signum executionis eorumdem, ita quod quilibet eorum nomen suum et ecclesiæ suæ inscribat in qualibet... [2] suum sigillum fuerit appensum vel alias nobis rescribat quod per eum in hac parte fuerit actum; et vos etiam, decani, simili modo eisdem nostris mandatis sigillo vestro... [3] in signum executionis eorum, vel alias quod per vos fuerit factum rescribatis Johanni Stalofreal procuratori dictarum prepositæ, decanæ et capituli et Ægidio procuratori dicti Liberti et suorum in lite complicium.

Actum anno a nativitate Domini m°ccc° quadragesimo primo, feria tertia post Mathei.

[1] Lacune du manuscrit. Il faut suppléer executionem ou tout autre terme équivalent.

[2] Lacune du manuscrit. Le parchemin qui contient cet acte est découpé dans sa partie inférieure en nombreuses bandelettes étroites. Sur chacune d'elles un des prêtres, à qui le mandement était adressé, devait apposer son sceau et écrire son nom. Il faut compléter le texte dans ce sens.

[3] Lacune du manuscrit. Il faut ajouter appenso.

Digitized by Google

17.

Benoît XII charge l'évêque de Liège de terminer le différend entre le comte de Namur et le chapitre au sujet du ban d'Andenne dont le comte s'était emparé.

28 novembre 1341.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Leodiensi [1] salutem et apostolicam benedictionem. Querelam dilectarum in Christo filiarum prepositæ, decanæ et capituli secularis ecclesiæ Sanctæ Beggæ Andanensis, Leodiensis diocesis, accepimus continentem quod licet villa Andanensis cum juribus et pertinentiis suis dictæ diocesis ad dictam ecclesiam justo titulo ab antiquo pertinere noscatur, et tam ipsæ preposita, decana et capitulum quam illæ qui in dicta ecclesia precesserunt easdem dictam villam cum eisdem juribus et pertinentiis diutius possederint et tunc etiam possiderent pacifice et quiete, tamen nobilis vir Guillelmus, comes Namurcencis, easdem prepositam, decanam et capitulum ac ecclesiam prædicta villa cum eisdem juribus et pertinentiis contra justitiam spoliavit eamque occupavit et detinuit et per suos officiales detinere facit occupatam, in earumdem prepositæ, decanæ et capituli ac ecclesiæ grave prejudicium atque dampnum. Quocirca fraternitati tuæ, per apostolico scripta, mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde

[1] Adolphe de la Mark.

Digitized by Google

|1343|

propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernas, faciens quod decreveris per censuram ecclesiasticam firmiter observari [1]. Testes autem qui fuerint evocati si se gratia, odio, vel timore substraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere.

Datum Avinionæ, III Kalendas decembris, pontificatus nostri anno septimo.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344*. Original sur parchemin avec bulle. — Arch. de l'État à Namur.

18.

La cour d'Andenne déclare par record que le chapitre est le seigneur du ban et que le comte de Namur n'en est que l'avoué.

22 octobre 1343.

A tous chiaus ki ces présens lettres veront et oront, nos li maires et li eskevins du ban d'Andenne, salut en Nostre Saignour et cognoistre vériteit. Cognute choize soit à tous ke ilh sont venut par devant nos, si ke par devant court et jugours, nobles dames et saiges

[1] A la suite de cette bulle, une nouvelle excommunication fut prononcée contre Libert delle Natoie et ses complices, par l'official de Liège, le 21 février 1342 et approuvée, le 27 du même mois, par le chapitre de saint Lambert.

Digitized by Google

li prévote, li doiene et tout li chapitre del englize d'Andenne et ont requis les dittes dames et chapitres à nos à avour le recort et l'ensengnement de nos, eskevins devant dis, queil droit li court save et warde l'englize d'Andenne et lour chapitre en le ville d'Andenne et ens appartenanches, et en villes appendans. Et nos, li eskevins, à le semonce de nostre maiour, nos conseilhiés, avons recordeit et raporteit, recordons et raportons par jugement et par pleine sieute ke nos tenons et wardons les dittes dames et chapitre d'Andenne à saignours del ville d'Andenne et des appendices entièrement, et ke treffons, hatours et toute justice partient al englize d'Andenne et à chapitre, ensi ke ilh appeir par lour cart impérial, lequele nos tenons et wardons por bone et por vraie par l'aprise de nos devantrains eskevins et de nos. Et tenons et wardons haut princep et puissant le comte de Namur à voieet [1] dedit ban d'Andenne et doit tenser [2] et warder lidis voiees leditte englize d'Andenne et tout le ban entièrement de tort et de forche, par le raison del ditte voierie. Et est li ville d'Andenne et ses appendices ville de loy et tous masuiers, manans et afforains, ki affaire ont en dit ban, doient estre menées de tous caus par loy et par l'ensengnement des eskevins de dit ban. Et teil droit que li carte impérial dessus ditte warde et save al englize d'Andenne et à voieet dessus dit en teil manière, nos li eskevins dessus dis le wardons et savons à le ditte englize et à conte de Namur, voieet

[1] *Tenons à voieet,* nous tenons pour avoué.
[2] *Tenser*, défendre, protéger.

Digitized by Google

[1343]

de ban dessus dit, sens croistre et sens amenrir à nulles des parties dessus dittes.

Et por tant que nos li maires et li eskevins dessus dis n'avons tant com or point de propre seiel [1], nos li maires et li eskevins dessus dis prions et requérons à notaire puble desouz subscript présent, ke ilh mette son signe puble à ces présens lettres, en signe de vériteit; et prions et requérons à saige homme et descreit monsaignour Robert, vesteit de Marneffe, doien de concile d'Andenne, et à Ansial de Nannines costre del englize d'Andenne, ke ilh appendent lours seiauz à ces présens lettres en lieu de nos, en signe de vériteit.

Et nos, Robiers, vestis et doiens, et Ansiauz, costres dessus dis, à le prière et requeste de dis maiour et eskevins, avons appenduz nos propres seiauz à ces présens lettres en signe de vériteit, avaike le signe de notaire chi dessous subscript. Doneit l'an del nativiteit Nostre Saignour mille trois cens et quarante trois, en mois de octembre, vinte douz jours.

Et ego Balduinus Ægidii quondam de Andenella, clericus Leodiensis diocesis auctoritate imperiali notarius, præmissis omnibus et singulis una cum testibus infrascriptis presens interfui, ea vidi et audivi, hasque presentes litteras mea propria manu scripsi signoque meo consueto signavi, sub anno, mense, die mensis, prædictis, indictione undecima, hora circa missam magnam, presentibus discretis viris domini Johanne Bondial,

[1] On voit que dès avant le milieu du XIVe siècle, la justice d'Andenne n'usait plus du scel que nous avons rencontré en 1264 (pièce n° 6, in fine).

Digitized by Google

Nicholao de Cutich presbiteris, nobilibus domicellabus Elysabeth de Rèves, Maria de Vaux, Maria de Senzelhes, Ivetta de Loverval, et Margareta de Doncuer, canonicabus ecclesiæ Andennensis, Leodiensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, rogatus. Actum in banno Andanensi, sub villa de Andenella, dictæ Leodiensis diocesis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Original sur parchemin avec un sceau. Archives de l'État à Namur.

19.

Libert delle Natoie reconnaît au nom du comte de Namur que la juridiction criminelle dans le ban appartient au chapitre et fait réparation pour ses agissements antérieurs.

13 mars 1344.

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis Ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto, indictione duodecima, mensis martii terciadecima die, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Clementis, superna providentia papæ sexti, anno secundo, in loco capitulari ecclesiæ sanctæ Beggæ Andanensis, Leodiensis diocesis, coram nobilibus dominabus preposita, decana et capitulo ejusdem ecclesiæ, in nostrumque notariorum publicorum et testium subscriptorum pre-

Digitized by Google

[1344]

sentia, personaliter constitutus nobilis vir, dominus Nicolaus de Spinoit, miles, asserens se superiorem ballivum nobilis viri comitis Namurcensis et sui comitatus atque terræ Namurcensis, et ibidem de voluntate, consensu et mandato dicti comitis ad ea quæ secuntur facienda accedere, dixit per organum vivæ vocis venerabilis viri domini Johannis de Bovinis, prepositi ecclesiæ sancti Albani Namuscensis, ibidem presentis et cum eo ad hæc accedentis, quod cum lis et controversia seu questionis materia inter prefatum comitem ac suos officiatos et homines ex una parte, dictasque prepositam decanam et capitulum ex altera, jam diu ventillassent, prout adhuc ventilabant occasione queremoniæ alicujus ex parte dictarum dominarum factæ super eo quod quidam fur in villa Andanensi pro facto fuisset manifesto deprehensus et in cippum seu truncum ejusdem villæ per justiciarios ipsarum dominarum repositus, idem fur per Libertum del Natoie, tunc ballivum Namurcensem inter Mosam et Arche et homines dicti comitis extractus fuerat a cippo supradicto violenter et amotus, ac per eos extra locum et jurisdictionem Andanensem ductus et suspensus, tandem concordia debebat inter partes fieri prædictas, hoc modo quod ipsæ dominæ et earum jurisdictio deberent a parte adversa dicto fure plenarie restitui, sive resaisiri; et quod ad hanc faciendam restitutionem, ipse comes dictum superiorem balivum illuc specialiter transmiserat. Ita tamen quod si in futurum casus emergetur consimilis, vocaretur ad hoc ipse comes aut ejus ad hoc locumtenens, secundum usum antiquitus observatum, et in aliis casibus, quælibet partium earumdem suum jus prosequeretur. Revocans

Digitized by Google

ipse superior ballivus deassecurationem seu diffuditionem, si et quam fecissent ipse comes et sui scabinis et hominibus dominarum prædictarum, ipsæque dominæ de cœtero per suos villicum et scabinos ac forestarios et alios officiatos suam, jurisdictionem secularem et ejus exercitium manu tenerent et haberent in dicta villa Andanensi et ejus appenditiis, sicut et eodem modo quo faciebant ante desaizitionem seu litem aut controversiam vel questionem prædictas. Ac dicti earum villicus et scabini forestariique et homines ipsarum dominarum debent ad plenum restitui bonis omnibus et singulis suis per dictum comitem ac suum ballivum, officiatos et homines spoliatis, occupatis et detentis, et redire ad dictum locum Andanensem [1] et alibi ubi expedierit, jurisdictionemque secularem dominarum prædictarum in dicta villa Andanensi et ejus appenditiis exercere pacifice et quiete; dictusque comes procurare deberet, suis sumptibus et expensis quod sententiæ excommunicationis, suspensionis et interdicti latæ in suos ballivum, officiatos et homines, ac terram et loca dicti comitatus Namurcensis locumque Andanensem auctoritate statutorum sinodalium leodiensium, occasione dictæ violentiæ vel aliorum prædictorum, relaxarentur et amoverentur, dum tamen ad hoc ipsarum dominarum consensus accederet pariter et assensus et dictæ dominæ per suas litteras clausas, quarum formam ibidem dicti ballivus superior et Johannes prepositus in quadam cedula

[1] On voit par ce passage que les échevins contraints à s'enfuir en 1340 n'avaient pû rentrer à Andenne pendant plusieurs années. Ainsi se trouve confirmé le fait énoncé dans la bulle de Benoit XII (n° 17) que le comte de Namur détenait abusivement Andenne.

Digitized by Google

papirea scriptam attulerant, et in cujus fine : « ego Goffinus, notarius publicus infrascriptus, quidam manu propria scripsi, » suo procuratori existenti in curia romana pro lite, quæ tunc inibi erat occasione præmissorum inter partes prosequenda demandarent quo ipse procurator, assumpto secum inibi procuratore dicti comitis, de consensu advocatorum partium, renonciarent dictæ liti, ita tamen quod quælibet pars suas expensas in dictis litibus per se factas et habitas sustineret.

Quibus quidem sic dictis, præfatæ dominæ plurium ibidem proborum presentium usæ consilio præmissis omnibus et singulis omnibus annuerunt litterasque prædictas clausas, quæ dicto suo procuratori in curia mitti debebant, dicto ballivo superiori reddiderunt, suo ad causas ecclesiæ Andanensis sigillo sigillatas, et ejus verso dictus ballivus litteras relaxationis et absolutionis a dictis sententiis excommunicationis, suspensionis et interdicti, sigillo curiae Leodiensis sigillatas, quas secum attulerat, publicavit et ostendit.

Hiis igitur sic factis et habitis, præfatus dominus Nicolaus ballivus ac dictus Libertus delle Natoie, assumptis et associatis sibi dominabus ac earum et dictæ suæ jurisdictionis secularis villico, scabinis et forestariis, nobis notariis presentibus et testibus infrascriptis ac tota centena dicti loci eis insequentibus, ad dictum cippum seu truncum ipsius villæ Andanensis a quo dictus fur extractus esse modo prædicto dicebatur, pro dicta restitutione facienda, pervenerunt. Et ibidem dictus dominus Nicolaus ballivus ipsas dominas et dictam earum justitiam secularem, dicto fure plenarie resaizivit per unum saccum feno impletum quem nomine

Digitized by Google

dicti furis, aperto seu levato cippo prædicto, dictus Libertus delle Natoie, de mandato et jussu dicti superioris ballivi sibi factis, tanquam is qui furem ipsum a dicto cippo extraxerat, reposuit et retrusit in signum plenariæ restitutionis antedictæ [1].

Et dum dicta restitutio per dictam retrusionem ipsius sacci fieret, præfatus superior ballivus alta voce et expressa, dictis dominabus dictisque villico et scabinis earumdem presentibus, videntibus et audientibus, dixit gallice hæc verba seu consimilia seu equipollentia : « *Nos resaizissons et restituons le prévoste, le doyene* » *et le capitle d'Andenne et leur justice d'Andenne de* » *cest sac, en liu et en nom dou larron dou queil nous* » *et li homme le conte les aviemes désaizi.* »

Qua quidem sic facta restitutione seu resaizitione, facto et verbis supradictis et per modum suscriptum, Willelmus dictus li cerriers, villicus prædictus justiciæ secularis Andanensis et ipsarum dominarum, dictam restitutionem modo prædicto factam in custodiam et recognitionem dictorum scabinorum, quorum nomina subscribuntur, reposuit et eorum memoriæ commendavit et indixit, prædictis superiore ballivo et Liberto delle Natoie presentibus et audientibus.

Et demum ipso superiore ballivo ac dicto Liberto una cum comitiva quam ballivus ipse secum illuc adduxerat in aliquam domum recedente, et se a dicto loco judiciali absentante, supradictus villicus ad requisitionem dictæ prepositæ nomine suo ac decanae et capituli prædictarum

[1] Cette restitution symbolique d'un sac de foin au lieu d'un homme mort depuis longtemps est très curieuse.

Digitized by Google

[1344]
sibi factam, monuit dictos scabinos et injunxit, sub eorum fidelitatibus, ut est moris, qualiter referrent judicialiter quid de sacco prædicto restituto et in dictum cippum retruso et adhuc existente esset faciendum et agendum.

Qui scabini se propter hoc ad partem trahentes et, habito super hoc inter se consilio, redeuntes, ac in locum suum judicialem dictæ villæ Andanensis juxta peronem ipsius loci consedentes, judicialiter et concorditer per communem et debitam sequelam obinde factam retulerunt et etiam judicarunt quod idem saccus deberet per dictum villicum aut ejus forestarium de dicto cippo deponi et ante dictum locum judicialem ipsosque villicum et scabinos duci, ante et retro, tribus vicibus, tanquam furem, ad videndum et sciendum si aliquis pro ipso fure fidejubere vellet aut se obligare de parendo juri et legi coram ipsis.

Hiis autem dictis et relatis, Petrus dictus decanus et forestarius dictarum dominarum et ipsius justiciae secularis, statim cum cœteris suis conforestariis, hujus vigore judicii ac jussu et mandato dicti villici eisdem forestariis facto, ad dictum cippum veniens, dictum saccum deposuit et extraxit, et tanquam furem coram dictis villico et scabinis attulit ipsum, tribus vicibus, coram eis ante et retro juxta modum prædictum judicialiter assignatum deportando. Et cum in hiis nullus appareret qui se obligaret aut fidejuberet pro dicto fure, rursus dictus villicus monuit sepedictos scabinos sub dictis eorum fidelitatibus quatinus referrent judicium quid de ipso fure erat faciendum. Qui moniti, se ad partem trahentes et consulentes et aliquas de

Digitized by Google

dictis dominabus ad suum consilium vocantes, et consilio habito, ad sedem suam judicilem redeuntes, judicialiter et concorditer facta debita communi et concordi omnium eorum sequela, retulerunt et judicarunt quod dictus fur tradendus et deliberandus erat domino trefunsario et temporali dicti loci Andanensis et ejus appenditiorum, videlicet prepositæ, decanæ et capitulo supradictis et quod ipsæ dominæ, tanquam dominæ temporales et trefunsariæ solæ et in solidum loci Andanensis et ejus appenditiorum, de ipso sacco tanquam de fure deprehenso et manifesto per suos ad hoc villicum et forestarios suam poterant facere voluntatem. Quodque ubi et si dictus fur ultimo tradendus esset supplicio, debebat ipse comes Namurcensis seu ejus quo ad hoc locumtenens vocari, tanquam ipsarum dominarum advocatus si presens esset, alioquin alta voce ad omnem vim et violentiam, si quæ forsitan in præmissis exequendis inferrentur, repellendum et aliter non, dictosque villicum et forestarios defendendum a vi et violentiis supradictis.

Quæ omnia judicia prædicta commissa, facta, et relata sunt per modum prædictum, absente dicto comite et dicto suo superiore ballivo, nec eis ad hoc vocatis, licet idem ballivus superior in eadem villa in hospitio Johannis dicti Weriar hospitis esse tunc diceretur. Post quæ omnia supradicta, statim per dictum villicum proclamato si ibi presens esset dictus comes aut ejus in hoc locumtenens tanquam dictarum dominarum et ecclesiæ Andanensis advocatus quique veniret usque patibulum justiciæ secularis antedictæ quo dictum saccum volebat suspendere, tamquam furem; et cum

Digitized by Google

[1344]

nullus pro dicto comite seu ejus in hoc locumtenente ut advocato accederet vel etiam responderet, memoratus villicus, videns ibi satis prope Jacobum de Buc, eum advocavit, interrogans ab eo utrum ibi esset loco dicti advocati deputatus et utrum loco advocati vellet dictos villicum et forestarios pro præmissis exequendis usque dictum patibulum secure conducere et tueri. Qui respondit quod ipse ad hoc procurationem non habebat dum dominus suus superior ballivus presens erat sed eum aderet et statim quæ sibi essent dicta et injuncta referret.

Et paulo postquam dictus Jacobus versus dictum suum superiorem ballivum recessisset, prædictus Libertus delle Natoie illuc advenit, ex parte ut dicebat dicti superioris ballivi, ad hoc missus. Quo advento, dictus villicus requisivit dictum Libertum si pro advocato loci esset et si dictos villicum et forestarios vellet usque dictum patibulum pro dicta executione justiciæ facienda secure conducere. Et respondit sic : *Procedatis, et ego nomine vos insequar advocati et vobis assistam.*

Acta sunt hæc in dicto loco capitulari et loco judiciali prædictis, singula in singulis, ab hora de mane usque fere horam prandii, in suis scilicet locis singularibus prout superius continetur, presentibus ibidem preposita, decana et capitulo Andanensi prædictis, ac villico et scabinis suprascriptis quorum scabinorum nomina sunt hæc : Egidus Monins, Balduinus li Grognus, Nicolaus Colembealz, Henricus Wandichos, Balduinus Juxhalle et Lambertus de Fraine; presentibus etiam honorabilibus viris dominis Johanne preposito Sancti Albani Namurcensis, Henrico dicto de Mundale preposito et

Digitized by Google

Egidio de Astenoit, canonico Scladiniensis ecclesiarum, Roberto, decano concilii Andanensis, Johanne de Hucorgne et Waltero Andanensis parrochialium ecclesiarum rectoribus seu investitis, Nicolao de Cutich, Ægidio dicto le Tisson, Johanne Cap, Johanne Blondeal, presbiteris choralibus in dicta collegiata Andanensi ecclesia; dominis Werico de Harsées, et Balduino Malassireit, militibus, Gerardo dicto Copesach, Ægidio de Walaiz, Henrico filio dicti domini Balduini Malassiret, armigeris, Thoma de Daules, Waltero de Otreppe, Johanne Gerardi de Seilh, Johanne Wilhar, Alardo de Fumaing, Johanne de Ferines, Godefrido Bechar de Latines, Clarotto de Buc, Jacobo de Buc, Waltero Badetto, et Otteletto de Wanchieriu, ac tota centena dicti loci, pluribusque personis aliorum locorum accurrentibus, tamquam testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Demum, eisdem anno, indictione, mense et die, statim et incontinenter post præmissa, supradicti villicus, decana et forestarii dicti loci, una cum dicto Liberto delle Natoie, tanquam ut dicebat se partem nomine advocati dicti loci et ad finem supradictum interveniente, et quasi centena dicti loci Andanensis ac aliis personis seu testibus insequentibus, nobis, eisdem notariis subscriptis, vocatis et assumptis et associatis, ad pulsum campanæ bannalis, quæ in consimilibus executionibus pulsari consuevit, ad patibulum dictæ secularis justiciæ, extra dictam villam, infra tamen limites ipsius justiciæ consistens, pro executione dictæ justiciæ et pro dicto sacco suspendendo, quem alter dictorum forestariorum deportabat, secesserunt. Quibus ad ipsum patibulum

Digitized by Google

[1344]

insimul perventis, prædicti villicus, decanus et forestarii dictum saccum tamquam furem dicto patibulo suspenderunt. Post hujusmodi suspensionem, statim et sine mora, nobilis domicella, domicella Ivetta de Lovierval, canonica dictæ ecclesiæ Andanensis, ibidem presens, nomine ut dicebat suo ac prepositæ, decanæ, et capituli Andanensis gallice clamavit alta voce per hunc modum : « *Vos hic omnes et singuli presentes et astantes noscatis et vestræ commedetur memoriæ quod preposita, decana et capitulum ac earum justicia seu jurisdictio secularis Andanensis restitutæ sunt et restituuntur plenarie fure aliquo a cippo dictæ secularis justiciæ per Libertum delle Natoie hic presentem et homines dicti comitis violenter amoto, per saccum nobis nomine dicti furis pro parte comitis Namurcensis ac suorum officiatorum et hominum ac per dictum Libertum in nostro cippo retrusum quem per nostros villicum et forestarios judicialiter hic videtis nostro patibulo suspensum et quod dominus Libertus, hic presens, non est loco est alicujus quam loco advocati nostri et ecclesiæ Andanensis, videlicet dicti comitis Namurcensis et non ad alium finem quam ad nos et nostram jurisdictionem et executionem ejusdem nostrosque officiatos in executione dictæ jurisdictionis ac nostrorum scabinorum Andanensium judicium a vi, violentiis et oppressionibus, si quæ forsitan inferrentur, conservandum et tuendum.* »

Et. ut dicta executio quietius fieret ac securius, dicto Liberto delle Natoie dictis ipsius domicillae Ivettæ in aliquo non contradicente, sed potius annuente, supra quibus omnibus et singulis tam dictæ preposita, decana et capitulum Andanensis quam dicta domicella Ivetta

Digitized by Google

sibi per nos fieri petierunt publicum instrumentum; forestarii vero qui cum dicto forestario decano fuerunt presentes sunt hic, videlicet Johannes filius Petri Noe, Johannes de Horselh, cartarius, Johannes Morealz et Franciscus de Horselh. Acta sunt hæc ultima juxta dictum patibulum, presentibus ibidem dictis dominis Waltero, investito parrochiæ Andanensis et Ægidio li Tisson presbiteris, dicto Liberto delle Natoie, Liberto, nato Johannis de Mangni et Johanne dicto Wilhar. ac quasi centena, seu magna copia centenæ seu communitatis hominum Andanensium et aliorum locorum vicinorum tamquam testibus ad hæc vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Gossinus Roleaz clericus leodiensis, publicus imperiali auctoritate notarius, præmissis omnibus et singulis ut suprascribuntur, una cum testibus antedictis, necnon cum Johanne Barbelli et Balduino de Andenella meis contabellionibus infrascriptis interfui et fideliter propria manu scripsi et meo signo signavi solito rogatus. (Signe.)

Et ego, Johannes Barbelli, clericus leodiensis, imperiali auctoritate notarius, præmissis omnibus et singulis una cum Gosino Roleal suprascripto et Balduino de Andanella infrascripto, meis contabellionibus et aliis testibus suprascriptis interfui huic instrumento publico manu dicti Gosini mei contabellionis conscripto et signato, me subscripsi et meum signum apposui solitum rogatus et specialiter requisitus in testimonium omnium et singulorum præmissorum. (Signe.)

Et ego, Balduinus Ægidii quondam de Andenella, clericus Leodiensis diocesis, publicus auctoritate im-

Digitized by Google

periali notarius, præmissis omnibus et singulis una cum Gossino Roleal et Johanne Barbelli suprascriptis meis contabellionibus necnon aliis testibus præscriptis presens interfui et huic instrumento publico manu dicti Gossini mei contabellionis conscripto et signato, me subscripsi signumque meum consuetum et solitum apposui rogatus specialiter et requisitus. (Signe.)

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Acte notarié original sur parchemin – Archives de l'État, à Namur.

20.

Guillaume I, comte de Namur, accorde à diverses personnes le droit d'extraire le minerai de plomb dans les bans d'Andenne et de Sclayn. Il leur octroie plusieurs privilèges.

2 février 1356.

Gilhiames, conte de Namur, fassons savoir à tous que nos avons doneit et otroiet, donons et otrions à bone et loyal acense hyretaublement, à Wilhame de Sourendial, Linard le Fèvre et maistre Gille li pain, borgois de nostre wille de Namur, Ponchar Helin, Jaquemin Lispeilier, son seroge [1], borgois delle wille

[1] *Seroge*, beau-frère.

Digitized by Google

de Huy. Lambat Coingnet, de Marche sor Moize, le feron, et maistre Renier de Bomale, maistre Lorent, son frère, et maistre Bastins de Perveis en Condros, mineurs, à lours hoiers successours, nos plomires de ban d'Andenne et de Sclain par decha le rivire de Mose et par de là, partout où ils poroent troveir aventureir, salve l'acense do dit Lambiert, faite par devant, devens le bailherie de Wasege, par teil manire et condision qu'il en doent rendren et bien payer à nos, nos hoiers et sucessour, hyretablemet tant et si longement qu'il tenront nosdites plomires, de dijs reis de mine, uns reis; et après che nos leur devons livreir forniaul et pois à nos couste et parmy çu, lidis plometiers nos doent et deveront de cascun cent de plonc fondut deus denier, monoie teile qui court et courat en bourse, et la deseur dite wille de Huy; et por itant nus ne doit ne deverat entreir en l'ovrage de dites plomires se ce n'est par le greit et volenteit dedis compagnons plometiers aus quelz nos devons teil frankize et liberteis qui chi apres s'ensievent, à tenir de nos, nos hoïers et successeur tant et si longement qu'il tenront nosdites plomires, c'est asavoir :

Que nos prendrons yaus tout et tout le leur en nostre salve garde, par toute nostre terre et conteit de Namur, dedens frankize et defours et que ils soient quites de toutes tailhes, crevées [1], tonier [2], maletotes, mortes mains et formortures, d'oust, de chevalcie et de tous autres servitutes, sauf tant qu'il soient tenus d'aidier défendre nostre terre et païs sens mal engien.

[1] *Crevées*, corvées.
[2] *Tonier*, tonlieux.

Digitized by Google

[1356]

Encor de grasce special, donons et otroions audis plometiers, leurs hoiers et à tout leur drois ovriés de plometrie, qui à lour dites plomires overont, qu'il ne soient trais en case [1] par devant nulles des justiches de nostredite conteit dedens frankize ne deffours par nul méfait que il facent, se che n'estoit dont por le cas chi après escris, assavoir sont : de mort d'ome, de truwes brizié, de rait de feme, d'arsin de mason, de larcin, de coul de coutial, de membre tolir. Et que tous autres meffait queil qui soient, le deseurdis mefais excepteis, il soient corrigiet par le maïeurs et chienc jureis sieront esliet d'an en an par le dessus nomeis plometiers par le conseil de nostre rechiver qui or est ou sera adont por le tens, à jour del fieste saint Johan Baptiste; des queis mefais li desseur dis jureis deveroient jugier les amendes aus usages et costumes domestier de dite plomires; esqueiles amendes nos averons le moitit et lidis maires et jureit averont l'atre moitiet.

Encor donons nos et otrions à dis plometiers teil frankise et liberteis que nus marchans quel qu'il soit qui acheterat à iaus plonc ou atre métal isans des dite plomires, or et argent excepteis, ne soit tenus de paijer par toute nostre dite conteit à nos de l'achat dodit métal tonnier, ferteit, ne autre débite acostumeie.

Et se Dieus donnoit que lidis métal fuissent troueir d'or ou d'argent, nos leur vorins rendren les frais si avant que lidis plometiers le détenroient à leur seriment.

Étant que del cortoizie deldite aventure trovée, il en

[1] *Trais en case*, attraits en justice.

Digitized by Google

seroit au dit de nos et de nostre conseil entière manière que dovroit suffier audis plometiers par raison.

Encor volons nos, donnons et otrions audis plometiers que de toutes denreies de leurdit mestier de plometrie qu'il tireront dedins nostre souvent dit pais d'iaus faire paijer sain faire plainte si avant que on leur comstra ou quil le poront mostreir et proveir que ons leur devra.

Encor puellent lidis plometiers prendren mairin [1] et bos nécesaires à leur dite ovrage faires, dedens nos bos toutes le fois que mestier en serat, ocoison ne rins payer à nos.

Encor volons nos se acons dedis compangnons plometiers cessoit d'ovreir par le sparse de deus mois et il ne mostraist case d'escusanche raisonable, que sidit compaingnon puissent sens méfaire alle sienne partie metre le main. Encor leur otrions nos se nus d'iaus en voloit vendren le sienne partie à autrui que à deseurdis que li atredis compaingnons, i pussent revenir dedens le tierme de trois mois por rendren teile some d'argent que lidis venderes en aroit rechut.

Et est asavoir que nos devons livreir audis plometiers voies terre et eiwe pasiable pour leur dit ovrage faire et resaiweir, et puelent s'il leur [2] faire et avoir un ponton pour leur denreies qu'il eskeiront deldite plomires passeir et rapasseir devant ledit forniail, senche qu'il ne pasent autre couse en préjudich do ponton de Sclain.

Encor est à savoir se lidis plometiers cesoient d'ovreir

[1] *Mairin*, pièce de bois de construction.

[2] Un mot semble avoir été passé. Le sens est : ils peuvent, s'il leur convient, établir un ponton.

Digitized by Google

[1356]

asdites plomires par le sparsce de vj mois et il ne powisent mostreir que ce aroit esteit par les coupes [1] des eiwes qui remontaissent ou par loial soing dont il se devroient excuseir par nostre rechiveur qui or est ou que le serat por le tens, lidis ovrages rechairoient à nos et en nostre main et ni poroient remetre le main ne jamais rins demandeir par ces letresse ce n'estoit de nostre boin greit et expresse volenteit.

Ce est encor assavoir que li desseurdis maistre Renier de Bomale, maistres Loreu son frère et maistre Bastins de Perveis en Condros ont oudit ovrages teil parçon qui s'ensuiet : c'est asavoir li trois autant que deus des autres dis compagnons plometiers et nient plus.

En tesmongages desqueils couse, nos avons fait metre nostre seel à ces preisentes letres qui furent faites et doneies le seicon jour do mois de février, l'an del nativiteis Nostre Singnour Jhésus-Cris mil iij cent chinquante sys.

Trésorerie des chartes des comtes de Namur. Copie du xiv[e] siècle. — Arch. générales du royaume à Bruxelles.

[1] *Coupes*, faute, à cause des eaux.

[2] *Ne jamais rins demander par ces lettres*, ni rien réclamer en vertu de cet octroi.

Digitized by Google

21.

Coutumes du ban d'Andenne [1].

XIVe siècle (1357-1365.)

I. — DE TRÉFON, DE HAULTEUR ET DE VOWEZ.

Premiers. Ly capitle d'Andenne est entièrement seigneur de tréfons, de haulteur, de tout le ban d'Andenne, de terres et de preis, de bos et d'yawe,

[1] Ce curieux recueil de droit coutumier du XIVe siècle est malheureusement incomplet. D'après la copie d'un extrait faite au XVIe siècle, il était intitulé : « C'est ly loy d'Andenne, ainsi que on at usseit anchinement, mise en escript par commandement de nouble dame et saige medame Helwis d'Ierpens, prévoste d'Andenne et medame Yolens de Senzelle, doyenne, et de tot le capitle del englize d'Andenne, qui chu ont fait escrire, pour le raison de chu que les gens ne sunt point de sy grande mémoire qu'ilz soulloient y estre, ne de telle consienche, et pour les frader et esquiwer, et que raison pust avenir à chascun selon loy. » Héluit d'Erpent était en fonctions en 1357 et mourut en 1365 La loi d'Andenne fut donc rédigée vers 1360.

Le manuscrit dont nous nous servons est à peu près contemporain. C'est un cahier de papier de dix folios où les divers articles sont transcrits sans titre. Une main postérieure a ajouté les intitulés des chapitres, tantôt dans des blancs réservés à cet effet, tantôt dans les marges. Les folios 9 v° et 10 reproduisent le même texte que les folios 4 v° et 5. Nous avons à regretter une lacune, probablement de quatre ou de huit pages entre les folios 5 et 6. Le dernier feuillet doit avoir été enlevé. Nous nous sommes servis, pour collationner, de quelques extraits produits à diverses époques dans des procès. Nous les signalons en note. La plupart sont certifiés conformes à « certain registre en parchemin, couvert de cuir noir, commenchant (suit le titre transcrit en tête de cette note) » ou bien à « certain anchien registre en vellin contenant copie de pluisseurs notables previléges accordez aux dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne. » Ce précieux manuscrit ne nous est pas connu.

Digitized by Google

[1365]

et monseigneur le conte de Namur en est voweis hiretablement, et lez doit warder de tort et de force, et maintenir en la tenure de leurs chartres, et de ce fait ledit conte de Namur serment à capitle en leur englize, touttes fois que nouveaux héritiés vinent à pays.

Et par le raison de ce, doit lidit conte avoir tier denier des amendes jugyés par les esquevins, ossy est des obligances; mais desdites amendes et forfaits ledit capitle doit avoir les deux pars, exceptées les amendes de leurs cens et de leurs rentes et de leurs bois et de tous leurs revenuwes, ausquelles amendes ledit voweis n'at point de parchon.

Et est que sur cesdites amendes qui sont à parchon ont à use [1] de payer les frais de trois court [2] que on fait à trois plaid général cascun an; et se fault y at [3], le capitle en doit payer les deux part et ly conte en doit payer le tierche; et se crys y at [4], ledit capitle en doit avoir les deux part, et ly conte en doit avoir le tierche; et de ce doit conter ly maire à capitle et aussy à bailhieux comis par ledit voweis [5].

II. — LE CAPITLE EST CHIEF.

Item, est le capitle seigneur et chief des esquevins d'Andennes et aussy de touttes les court haulte et

[1] *Ont à use*, il est d'usage.

[2] *Les frais de trois court*, les frais des réunions de la cour aux trois plaids généraux.

[3] *Se fault y at*. Si le produit des amendes est insuffisant pour payer les droits des membres de la cour.

[4] *Se crys y at*, s'il y a un excédant, les droits de la cour étant payés. *Crys*, excédant, reste; en patois liégeois *cru*.

[5] Ce premier article a été collationné à plusieurs copies que nous avons jointes au manuscrit contenant la loi d'Andenne.

Digitized by Google

basse qui vinent aux esquevins d'Andenne à chief [1], de quel cas que ce soit, et de ce que ly capitle recargeroit [2] aux esquevins d'Andenne, reporter le doient à la court qui seroit venue à eulx à chief.

Par quoy, se ly esquevins d'Andenne faisoient jugement nulle de quoy y fuissent rappellet pardevant nos [3], ce que ly capitle recargeroit, sy que de droit chief, doit estre tenu et ferme; et n'at ly capitle point de rapeaul [4].

III. — DE RAPEAL [5].

Item se plais ou raisnes estoient devant les esquevins ou devant les cours ou aulcunes qui viennent au chief auz esquevins d'Andenne de quoy jugement fuist rendut, et le partie se sentist blechie, rapelleir le polroit devant leur chief dedens dyex jours après le jugement rendut, commenchant le premier jour lendemain que ly jugement aroit esté fait. Et après les dyex jours, le rapialz, se fait estoit, seroit de nulle valeur.

1 *Vinent à chief,* ressortissent. Les cours ressortissant au magistrat d'Andenne étaient celles de Burdinne, de Gesteaux (Geest-Gérompont), de Haillot, de Neerwinden, de Thisnes, d'Ambresineau.

2 *Recargeroit,* donnerait rencharge ou recharge. Lorsqu'une cour avait à trancher un cas embarrassant, au lieu de courir le risque de faire réformer son jugement en appel, elle soumettait l'affaire au chapitre. Celui-ci chargeait la cour subalterne de prononcer la sentence dictée par lui.

3 *Pardevant nos.* Cette forme montre que la loi d'Andenne a été rédigée par le chapitre.

4 *Rapeaul,* appel. Le chapitre prononçait en dernier ressort.

5 Nous donnons cet article d'après une copie authentique délivrée en 1657 par le notaire de la Tour. Cette transcription ne contient pas les titres des divers paragraphes. Celui que nous inscrivons ici nous semble résulter du texte. Nous ferons remarquer que nous suivons ici l'ortho graphe d'une copie postérieure de trois siècles à la rédaction de la loi.

Digitized by Google

[1365]

IV. — LES BASSES COURTS [1].

Item, s'anssy estoit que les courts qui vienent au chief aux esquevins d'Andenne, haultes et basses ou ly aulcunes d'elles, fesissent fais et œuvres, recorts ou jugemens de quoy ilz fuissent rapelleis par les parties devant les esquevins d'Andenne, leur chief, chargier en puelt ladite court d'Andenne selonc les raisnes [2] que li court leurs rapporteroit, se saiges en estoient; et aussy les polroit rapelleir ly partie, s'elle se sentoit blechie, pardevant le capitle qui est chief et souverain, ensi que desseur est dit.

Et s'anssy estoit que les raisnes fuissent de rappiaulx teilz qu'ilz euwissent jugiet fauz, ne malvais, ne tollut aultruy le siens, ne desrobeit, ne asemblant, che seroit villains cas; le court ou ly partie qui trovée seroit en tort pardevant le chief, se jugement en courroit, seroit condempnée en frais fait et nasquiz [3] à celluy ocquison et ly corps d'iceulx seroit al voluntet de signeur cui hommes ilz seroient.

Et se accord se faisoit entre le court et cheulz qui rapelleit aroient, faire le puellent, car ly signeur n'y at riens jusques à tant que jugement est courrus ou plainte faite.

[1] Cet article ne se trouve pas dans le manuscrit d'après lequel nous publions la loi d'Andenne. Dans ce dernier, après l'article « de la paisson, » on lit le titre « les basses courts » mais le texte manque. Nous le rétablissons ici d'après un extrait certifié conforme, délivré, le 2 juin 1575, par deux commissaires dont l'un était Guillaume de Masnuy, président du Conseil Provincial.

[2] *Raisnes*, raisons, moyens de droit ou de fait.

[3] *Nasquiz*, nés, provenus; synonyme de faits.

Digitized by Google

V. — DES FRAIS DE RAPEALZ [1].

Item, s'enssy estoit que ly rapialz fuist fait pour monstreir milleur que la court n'éwist jugiet, en demandant la droit loy d'Andenne et l'enseignement de chief, se le court que rapelleit seroit estoit trouvée en droit selonc la loy d'Andenne, ledite court en yroit en paiz et seroit tenus le jugement, et payeroit ly partie les frais et perderoit ly partie sa querelle; et se ly partie estoit trouvée en droit de cas de quoy il aroit rapelleit par le droit loy d'Andenne, ilh demoroit en jugement que ly chief en chargeroit et seroit ly court aux frais.

Item, sy ly rapialz estoit fait par cause d'hiretaiges, de meubles, de parchons, de plussieurs raisnes par quoy le jugement fuist rendus, en quelz jugement il euwuist aulcunes causes qui fuissent selonc la loy d'Andenne et aucunes causes qui fuissent fours de la loy d'Andenne, de che que redrechiet [2] seroit par le chief cascune des parties payeroient des fraiz à son avenant.

VI. — DE METTRE MAYEUR, DOYEN ET FORESTIERS.

Item, doit ly capitle d'Andenne mettre maire en la ville d'Andenne et ès appartenanches, esquevins, doyen, forestiers, en la manière que cy après s'ensieult.

[1] D'après la copie authentique de 1657, citée plus haut.
[2] *Redrechiet*, redressé, réformé.

Digitized by Google

[1365]

Costume est et usaige anchienement que la nuit saint Jehan-Baptiste, à cope de none [1], maire, chayrier [2], doyens, forestiers, sont hors de leurs offices [3].

Et puis à vespre, ly capitle doit constituer maire pour l'année suyvant, sy leur plaist; et sy ne leur plaist, elle le puelent constituer de cy à lendemain à vespres [4], et adoncques, doient-elle faire maire pour estre tout l'année suivant en ladite mairye.

Puelt le maire constituer maire pour ly povoir officier quant il seroit absent.

Et doit ly capitle, la nuit saint Jehan à vespre, mettre doyen et quatre forestiers, lesquels font command et adjours aval le ban d'Andenne, et doyent garder les bos, anssy que cy après est déclaré [5].

VII. — DE METTRE CERRIER.

Item, doit ly capitle mettre, la nuit saint Jehan, chairier, pour recevoir toutte l'année les cens, rentes et revenus appartenans al prévosté; et doient ly esquevins de cens, de rentes et d'aultres déménaiges [6] avoir raport de chairier; et ly maire et ly esquevins le doient mettre à serment de garder le droit delle église et le masuwir [7].

[1] *A cope de none*, au coup, à l'heure de none.

[2] *Chayrier*, plus loin *cerrier*, receveur, percepteur de droits.

[3] Il résulte de ce passage que les échevins étaient, dès le XIVe siéle, nommés à vie à la différence des autres officiers.

[4] *De cy à lendemain*, à partir de ce moment jusqu'au lendemain.

[5] Le doyen et les forestiers sous ses ordres remplissaient les fonctions de sergents près la cour et de sergents des bois.

[6] *Déménaiges*, contestations.

[7] *Et le Masuwir*, et les droits des masuyrs, habitants ayant certains

Digitized by Google

VIII. — DOIBT LE DOYEN OBÉIR AU MAYEUR.

Item, doit obéyr ly doyens àdit maire de comander et de adjourner, et doient les quattre forestiers obéyr audit doyen.

S'anssy astoit que aucun héritaiges fuist déminnés [1] par faulte [2] de cens, de capon, de wageurs [3] ou de obligances, ou par faulte de rentes, et enseigniet fuist par les esquevins à ajourner les parties, ly maire le doit comander à doyen, et sy ne trovoit ly doyen, y le puelt comander à l'unc des forestiers ou à l'unc des brulheurs [4], et ly doyen le doit rechargier [5] à ung des forestiers, et ne le puelt nuls des forestiers refuser se ansy astoit que ce fuisse dedens le ban d'Andenne; et ne doit avoir riens se on ne luy vuelt donner de grasce. Et se ly comand ou ajours [6] sont à faire dedens ladite ville d'Andenne, le doyen le doit recargier à ung des deux broulheurs, à quelle y viengne devant [7], et ne le puelt nuls des deux broulheurs refuser.

Et se anssy astoit que ung desdis broulheurs ou forestiers refusassent àdit comand, adjour ou areste [8]

droits d'usage. Voir à leur sujet la magistrale étude de M. P. Errera, *Les Masuyrs*, Bruxelles 1891. 2 vol. in-8°.

1 *Deminnés*, soumis à une contestation judiciaire.

2 *Par faulte*, à défaut de payement.

3 *Wageurs*, engagements.

4 *Brulheurs*, agents inférieurs pour le service des bois.

5 *Recargier*, ici dans le sens de charger, donner mission. Il ne s'agit pas, dans ce passage, de donner rencharge.

6 *Comand ou ajours*, commandement ou assignation, ajournement.

7 *A quelle y viengne devant*, celui qu'il rencontrera.

8 *Areste*, arrêt, saisie.

Digitized by Google

[1365]

et lydit doïen le raportasse aux maire et aux esquevins, le refusant seroit à cincq solz liégois se li maire le voloit prendre, s'il ne monstroit escuzance de léal songne [1].

Et se besongne astoit de faire adjour hors doudit ban, fuisse por hiretaige ou por aultre cause, ly ung desdis forestiers y doit aler, parmy ses journées prendant par la taxation des esquevins, se ce est en lieux là on puisse aler paisible, tant que [2] dedens la diocesse de Liège, et le doit faire anssy que ly maire et ly esquevins luy enjoinderont, chose que on le doit faire savoir aux parties qui soient à lieux à jour que on leur assiet [3] pour derainer [4] leur droit s'il y vuelent rien alléger [5].

IX. — LE DOYEN ET FORESTIERS DOIENT GARDER LES BOYS.

Item, doient ly doyen et ly forestiers garder les bois du ban d'Andenne, aler avoic le doyen quant il le requiert, s'il n'ont léal besongne.

Et touttefois que lidit doyen les maine en bois d'Arche, y les doit livrer leur frais de pain et de char [6], et de fromage et de cervoize, ou de ce qu'il

[1] *Léal songne*, motif légitime.
[2] *Tant que*, comme, par exemple.
[3] *Assiet*, assigne, désigne.
[4] *Derainer*, parler sur, discuter. On dit encore en patois, *arrainer*, parler à, aborder.
[5] *Rien alléguer*, présenter quelque moyen, quelque allégation.
[6] *Char*, chair, viande. Il est intéressant de voir quelle était la nourriture d'un agent aussi inférieur que le forestier : elle consistait en pain, viande, fromage et était arrosée de bière.

Digitized by Google

affiert à jour [5], une fois le jour, et puelt cascun des forestier emporter du pain pour luy asoutenir de chy à vespres.

Et se ledit doyen tenoit les forestiers à bois jusque à minuit ou plus, y les doit leur frais d'icelluy nuit et aussy lendemain à matin.

Et se ledit doyen menoit les forestiers en Streu, ou en Heer, en Paspalle ou en Chanoit [6], ilhe ne doit livrer à yaux fours que leur pain jusque autant qu'il sont rentrés en la ville, et nient plus.

Mais se ledit doyen menoit lesdis forestiers en l'une ou en plussieurs de ce quatre dis bois, et ce fuisse pour aller encontre les afforains, ledit doyen doit audit forestier leur frais.

X. — DE L'ABANDONNEMENT.

Item, est usaige et coustume que cascun an, à plaid général après le treisme [1] que les masuyrs demandent à maire le mort bos à l'abandonnement, et lidit maire les doit donner et dire à yauz qu'ils y vaissent [2] ansy qu'il doient y aler, sains meffaire.

Et doit commencher cydit abandonnement cascun an le lundi à solial venant après ledit plaid delle treisme, jusque à samedy après ensywant, à heure de nonnes.

[5] *Ce qu'il affiert à jour*, ce qui convient au jour.

[6] Ce sont les quatre ban-bois, moins éloignés d'Andenne que la forêt d'Arche.

[1] *Treisme*, le jour des rois, 6 janvier.

[2] *Vaissent*, aillent.

Digitized by Google

[1365]

Et puellent lesdis masuyrs prendre dedens ce quatre dis bois [1], celle samaine durant ansy que dit est, tout ce qui se trouve abatus à terre, et aussy abautre du mort bois.

Mais se ledit doyen trovoit lesdis masuyrs abatant chasne ou faux (ilhe est anssy qu'il le voient abautre et tailhier ou ilh cognoissent que tailhiés ayent), y les doïent raporter al amende.

Et s'il y avoit masuyr qui evysse tailhiet en ces quatre dis bois leigne ou mairien [2] à warant et y vosist [3] aleir audit abandonnement, y doit renonchier [4] à doyen ou à l'unc des forestiers anchois que y puisse aler audit abandonnement, s'il y vuelt aleir sans ocquoison [5].

Et aussy, s'il plaisoit à masuyr, il poroit en teille manière renunchier à mors bois s'il y avoit esté, et raleir tailhier à vif bos à warand.

Et aussy, se lesdis masuyrs n'avoient geteit sur terre censaul [6] hors des bois devant celluy samedy devant nonnes, ce qu'ils aroient abatus, celuy heure passée, ils ne puelent rus aler quére [7] dedens cedit bois sains amende se ly doïen ou forestier le troveroient.

Et de tous ces quatre dis bos ledit doïen ou forestier

1 Il s'agit des quatre ban-bois.

2 *Leigne ou mairien*, bois à brûler ou bois de charpentage.

3 *Vosist*, voulût.

4 *Renonchier*, veut dire ici annoncer; au paragraphe suivant, il a la signification de renoncer. Pour pouvoir retourner tailler du bois vif, le manant devait renoncer à son bois mort.

5 *Sans ocquoison*, sans être dans l'occasion de tomber sous le coup d'une prévention.

6 *Terre censaul*, terre censale, bien appartenant à un particulier moyennant un cens.

7 *Rus aler quére*, aller rechercher; *rus*, en latin *rursus*.

Digitized by Google

puellent raporter par tout le ban soit de vif bos soit de mor bos quel part qu'ils le pussent trover, jusque en propre feu ardent, mais qui [1] le voyent, et se ne puellent raporter par oyr dire si ne le voyent, ou ly masuyr ne l'ait cognu à forestier ou à doyen, savet ledit abandonnement anssy que dit est.

XI. — LE MASSUYR NE PUELT METTRE TAILHEUR AFFORAIN.

Item, lidis forestiers ont use qui vont [2], en la semaine devant l'abandonnement, à bos voir les tailheurs qui tailhent à warand, et les doient demander gaige pour ce que s'il le convertissent autre part que à warand, [3] y seroient al amende, fuisse dedens l'abandonnement, fuisse dehors.

Et cedit abandonnement durant, lidis forestiers doient avoir leur frais, et doit ly ung des forestiers aleir cascun jour en Arche celle sapmaine durant.

Et ne puellent mettre ly masuyr tailheur afforains [4] à bos, ny en ban, ne en commugnes, sains prendre congié à maire ou à doyen, ou à forestier, et doyent savoir le doien et forestier le jour que y vuellent unc afforain tailheur, et se y aloit par autre jour que assigné seroit, y seroit prins comme afforens.

1 *Mais qui le voyent*, mais à condition qu'ils le voient.
2 *Ont use qui vont*, ont coutume d'aller.
3 *Afforains*, étrangers au ban d'Andenne. *Tailheur*, bucheron.
4 *Tailher à warand*, couper du bois après une concession particulière, provenant d'achat ou d'autre cause,

Digitized by Google

[1365]

XII. — DE ROUVER MERRIN POUR STOCAIGE.

Item, quant ly masuyrs vuellent avoir des mairiens pour maisonner, il le doient rover [1] à maire, et ly maire leur doit dire qu'ils y voissent, ansy qu'il doient sy que masuyrs, et qu'ils voissent [2] paijer à doyen et à forestier ung denier liégeois pour le stocaige; et s'il y alloient sans payer ou faire tant à forestiers que les souffrast [3] de celluy denier liégeois, qui soient à l'amende de ... que sur ... [4] les bois là ly mairien seroit prins.

Et quant ly overiés sont entrés en taille, ledit mairien rovet, y puellent tailhier tout ce qui leur besongne [5] pour un stocage [6] payant; mais quy ne rentre en nulle autre ouvraige; et s'il en trouvoient en aultre ouvraige anchois qu'il ewissent partailhiet [7], il ne puellent rentrer en leur tailhe sains reprendre congiet à maire comme de premiers, et payer encor stokaige tout fois qu'il en ysseroit pour ouvrer à aultruy [8].

Et ne puelt ly masuyr abautre ly mairin qu'il at

[1] *Rover*, demander (du latin *rogare)*.

[2] *Voissent*, aillent; qu'ils y aillent.

[3] *Souffrast*, fit remise.

[4] *De ... que sur ...*, il y a ici deux petits blancs dans le manuscrit. Il nous semble que le texte doit être rétabli à peu près comme ceci : *à l'amende telle qu'elle affiert sur les bois là*, etc.

[5] *Stocage*, droit de stocage, droit payé pour pouvoir aller au bois couper des arbres de futaie. Nous avons vu ci-dessus que ce droit était d'un denier liégeois.

[6] *Tout ce qui leur besongne*, tout ce dont ils ont besoin.

[7] *Partailhiet*, coupé entièrement, achevé de couper. Le préfixe *par* a une signification superlative.

[8] *Ysseroit*, sortirait. *Il en ysseroit pour ouvrer à aultrui*, il quitterait (un ouvrage) pour travailler à un autre.

Digitized by Google

rovet s'il n'est carpentier ou meismes sains prendre congiet à maire; sy doit envoier carpentier ou ouvrier qui à ce soi cognoisse; et se lidit masuyr voloit lui mesmes faire son ouvraige, il puelt bien tailhier son mairien, mais qu'il en fache mension.

Et quant lidit masuyr ont rové du mairin à maire, anssy que dit est, y puellent aler par tout le ban, soit en bos ou en hayes on en commugnes, ou sur hiretaiges des masuyrs, soit encloz ou desclouz, tailhier ou faire tailhier, anssy que dit est, estant que on ne puet prendre sur hiretaiges des masuyrs que chaysnes et faulx.

Et s'anssy estoit que ont feyst sur l'hiretaige des dis masuyrs nulle dommaige, fuisse de soy abuser ou d'aultre arbe de brisier ou empirier, ou d'ahanaiger [1], on lui doit rendre cedit dommaige suffisament par raison, par l'estimation de bonnes gens.

XIII. — QUE LE MASUYR NE PUELT CONVERTIR LESDIS MERRIENS QU'IL PRENT.

Item, quant masuyrs ont des merrins rovet pour maisonner, y nel puellent vendre, donner, ne prester, convertir en aultre manier que en maisonnage, que ne fuist à l'amende, si ce n'est par le congiet du maire, et monte li amende de Streux ou de Herre ou des Paspart, ou de Chaynoit, ij solz liégeois de cascun chaysne, et d'unc faux, vj deniers liégeois; et li amende de bos d'Arche monte v solz liégeois soit de faux, soit de chaysne, en la manière que cy après s'ensuit.

[1] *Dahanaiger*, briser des clôtures.

Digitized by Google

XIV. — LE DROIT DU MASUYR EN AYCH.

Item, coustume et usaige que ly masuyr puelent prendre en bos d'Arche le chayne et le mor bois, mais que ly porterains [1] soit rostet tant comme de chayne et de faus.

Et puelt ly masuyr tailhier chayne et faus deleis le bos d'Arche et mener hors de bos sains oquison, mais que porterins soit getteis hors de bos anchois que ly forestier le treuve, si ce n'est mairien ou leingne de vif bos tailhié à warans, mais cely ne puet en prendre sains amende, se le forestier le treuve, ne en bois ne hors de bois.

Et ne puelent ly charpentier qui aroient abatu mairien à warans ne celuy à cuy le mairien seroit, resyer les hoppes [2] de son mairien en quelle bois que ce fuist sains le congiet du maire.

Aussy ly masuyr ne puelt faire plance de vif bos se ce n'estoit des hoppes dont ly porterein soit ostés, se ce n'est par congiet de maiere.

Et se carpentier avoient tailhiet mairien à warant en quelle bos que ce fuist, et afforains en menassent de celly mairien, se ledit carpentier nel démonstroit à doyen ou à forestiers, il seroit à l'amende selonc le bos là ly mairien seroit pris.

Et se ly capitle donnoit à acun des masuyrs lengue de vif bos en Arche, ils ne puellent oster les hoppes de

[1] *Poterains*, rameaux, menues branches.
[2] *Resyer les hoppes*, couper les grosses branches.

Digitized by Google

celuy bos que tailhiet aroit ou seroit tailhiet, qu'il n'en fuisse conté en la somme en leigne que ly capitle avoit donné.

Item, se unc desdis masuyrs aloit resier hoppes de mairien tailhiés à warans, et li masuyrs qui aroit abatu celluy mairien ly aidoit, il seroit alle amende.

XV. — LES DROYS DE CHEULX DE BOUZALLE.

Et ly manans en la ville de Bouzalle [1] puellent prendre en bos d'Arche le mor bois et nient aultre part, pour mener à Bouzalle, et pour faire leur profit tant seulement dedens leur ville.

Et aussy doient-ils avoir mairien en bos d'Arche pour maisonneir dedens leur ville ou dedens leur haulteur et justice, par [2] le stocaige païant, et rovet à maier, en teille manier que ly masuyr du ban d'Andenne.

Et se cy de Bouzalle ou li acun d'yaux amenoit four de leur justice marien ou aussy mor bois qui éwissent esté pris dedens le ban d'Andenne, et ly doyen ou forestier ou masuyr le trovassent hors menant, il le poroient prendre comme afforains et amener à Andenne yaulx et leur charrois ou harnas.

Et se celuy de Bouzaille avoient rovet mairin à maier d'Andenne pour maisonner, et ly carpentier allassent à bois por taillier celluy mairin, se il

[1] A cette époque, Bouzalle formait une communauté indépendante de celle d'Andenne. Le comte de Namur en était le seigneur haut justicier.
[2] *Par*, moyennant.

Digitized by Google

[1365]

yssoient [3] hors d'icelluy ouvraige avant qu'il éwissent partaelhiet, et ilh ralassent à bois taillier encor à mairin sains prendre congiet à maire comme devant, on les puet prendre pour afforains tout fois qu'il yroient sains congiet.

Et aussy cascun manant de Bouzaille, chief d'ostel à son pain [4], doient cascun an à doyen et forestier ly capitle d'Andenne, à jour du blan judy [5], la tierche d'unc vielz gros, et ly forestier le doyent aler quère à leur maison à Buzaille; et s'il en astoient défallans de payer, et y fuissent trovès à bois, y seroient pris pour afforains.

Et aussy chilz de Bouzaille ont les pasturaiges, si leur plaist, dedens nostre ban, osteit [4] chièvres et pourchiay allant all paisson, se il ne les mettent anssy que les afforains.

Et quant ly capitle l'at fait crier, pour teil jour que ly capitle l'assiet et pour teil pasturage, doit cascun feu de Bouzalle, cascun an, à forestier d'Andenne, une jarbe d'awaine; et n'at riens ly doyen à celle jarbe; et s'il estoient en faulte de payer cesdites jarbes, on porroit prendre et panner [5] leur beste, se on les trovoit dedans le ban d'Andenne.

[3] ***Se il yssoient hors d'icelluy ouvraige***, s'ils quittaient cette besogne.

[4] ***Chief d'ostel à son pain***, chef de ménage particulier.

[5] ***Blan judy***, le jeudi blanc, le jeudi de la semaine sainte.

[4] ***Osteit***, ôté. ***Osteit chièvres***, sauf pour les chèvres.

[5] ***Panner***, saisir.

Digitized by Google

XVI. — DE L'ABBESSE ET COVENT DE SOLIERES [1].

Item, ly abbesse et covent de Sollire puellent enclore [2] par leur preis que on dist *Strineis Preis,* joindant à nostre bois, tant que du mor bos d'Arche, parmy le stocaige payant à forestier et rovet à maire d'Andenne et doient faire savoir à doyen ou à forestier le jour qui voulroient enclore pour veoir qu'il ne meffaichent.

Et s'el encloient de nostre bois sains rover à maire et sains payer le stocaige et faire savoir, il seroient pris por afforains se on les trouvoit.

Et ne puelent enclore ne porter rins hors de nostre bois ban; mais du costé vers nostre bois, puellent enclore anssy que dit est, et aussy, en teille manier que dit est, puellent enclore chy qui tinent les Strineis Preis movant delle court d'Andenne.

XVII. — DE HAYLLO ET MONCEAUX.

Item, cheux de ville de Hailheu et de Monciaux [3] ont leur pasturaige de leurs bestes wardées en nostre bois, s'il leur plaist; aussy ont ceulx du ban d'Andenne dedens leur bois.

[1] Une abbaye de religieuses, fondée en 1127 à Ben, fut transférée en 1214 à Solières et soumise à la règle de Citeaux.

[2] *Enclore,* clôturer. Les dames de Solières pouvaient prendre, en payant le droit de stocage, le bois nécessaire pour clôturer la part de leur pré qui joignait au bois d'Arche.

[3] *Hayllo, Hailheu,* Haillot, commune du canton d'Andenne, à 8 kilomètres au sud-est de ce bourg.

Monceaux, Monciaux, dépendance de la commune de Haillot.

Digitized by Google

[1365]

Mais se ly porchiaux de Hailheu estoient trouvet en nostre bois et ly porchier gardant à garde fait, on poroit prendre pour afforains, et ansy feroient ils les nostres.

Mais se les pourchiaux estoient trovet en nostre bois, ou aussy en leur bois [1], et il fuissent eschappé les pourchiés, chascun les puelt raler quère [2] sains oquison.

Mais ceulx d'Ohey [3] n'ont nulle droiture en nostre ban, ne de leur beste, ne d'aultre chouse.

XVIII. — DE HALTINNES.

Item, ceulx de Haltinnes [4] doient avoir le pasturaige de leurs vaches en nostre ban, s'il leur plaist.

Item, ceulx de Haltinnes doyent chascun feux et chiefs d'ostel à doïen et à forestier, cascun an le jour du blan judi, viij oufs [5] et un tournois.

XIX. — DE RAPORTS DE DOYEN ET FORESTIERS.

Item, quant ly doyen et forestiers raportent par plaine sieulte [6] amende ou forfais, soit de masuyrs

[1] Le rédacteur a sous-entendu quelques mots; le sens est : Si les porcs des habitants de Haillot étaient trouvés dans nos bois, ou réciproquement, si nos porcs étaient trouvés dans les bois de Haillot. Il s'agit ici de porcs échappés et non de ceux qui seraient menés par un gardien.

[2] *Raler quère*, aller rechercher, aller reprendre.

[3] *Ohey*, Ohey, commune du canton d'Andenne, à 7 kilomètres au sud de ce bourg.

[4] *Haltinnes*, Haltinne, commune du canton d'Andenne, à 5 kilomètres au sud-ouest de ce bourg.

[5] *Oufs*, œufs.

[6] *Sieulte*, connaissance; *par plaine sieulte*, de science certaine.

Digitized by Google

soit d'afforains, à maïeur et à esquevins, lesdis esquevins doyent jugier les amendes et forfais selonc le raport de doyen et forestiers, et ne doyent oïr escusance ne monstrance que lidis doyen et forestiers ne soient du tout creus et pour tant qu'il y ont leur serment.

Et quant ly forestiers ou doyen trouvent acuns forfais, cely qui le treuve les doit raporter aux aultres et les aultres doient faire sieulte et raporter de celluy forfait.

XX. — DE CHEULX QUI MENROIENT BOYS HORS DU BAN.

Item, se nulz afforains ou masuyr astoient trouvé portant, menant ou chariant de bois du ban d'Andenne, fuissent vif, fuisse mors bois, menant hors du ban d'Andenne, ly doyen, ly forestier ou ly masuyr le poroient prendre, luy ou ses harnas ou charois, et amener à Andenne comme afforains, et le doient jugier ly esquevins al volenteit du capitle, savé sa vie et ses membres.

Et le poroit tenir [1] ly capitle tant et si longuement qu'il ewist amendet [2] le forfais al volenteit du capitle, et le doient warder li doïen et forestiers à frais du capitle et le nourir; et doient li esquevins jugier le cherette et harna et tout le chatet [3] qui sont trouvées avoique les personnes, à forfaire attaintes [4]

[1] *Tenir,* détenir, mettre en prison.
[2] *Amendet,* donné satisfaction.
[3] *Chatet,* le cheptel, l'attelage.
[4] *Jugier à forfaire atteintes envers le capitle,* adjuger au chapitre en réparation du délit.

Digitized by Google

[1365]

envers le capitle, fuissent leur ou aultruy ou lowées ou empruntées.

Et anssy se nuls afforains estoient trovés en ban d'Andenne tailhant, fuisse en bois, fuisse en hayes [1], ne dedens ban bois, ne dedens commuynes, on les doit prendre pour afforain et doit estre jugiet alle volenteit du capitle, ansy que dit est.

XXI. — DE VENDRE BOIS.

Item, puelent ly masuyr vendre et mener hors du ban d'Andenne ou envoïer, pommiers, poreriers [2], cheilhiers [3] et tous aultres bois, excepté chaynes et faulz, pris et tailhiés sur les encloz et hiretaiges.

XXII. — DE LA PAISSON [4].

Item, loy est et usaige que quant paisson adierche [5] en bois d'Andenne, soit en aulcun [6] ou en plusieurs ou en tous, et il semble à masuyr que ce soit leur profit, il y puelent envoïer leur porchiaux qui soient deventrains [7],

[1] *Hayes,* bosquets, bouquets de bois isolés.

[2] *Porerier,* poiriers.

[3] *Cheilhiers,* cerisiers.

[4] *Paisson.* Tout ce que paissent les animaux, particulièrement les glands et les faînes qui servent de nourriture aux porcs. Le mot a aussi le sens d'action de paître et celui de droit d'envoyer les porcs dans les bois lorsque les glands et les faînes jonchent le sol.

[5] *Adierche,* existe. *Quant paisson adierche,* quand il y a des glands et des faînes.

[6] *Aulcun,* dans le sens de un.

[7] *Deventrains,* de la localité. Le sens est précisé par la phrase suivante : les porcs *deventrains* sont ceux qui étaient introduits à Andenne avant le 24 juin (fête de saint Jean-Baptiste).

Digitized by Google

assavoir est qu'il soient venus en leur maison la nuit delle Saint Jehan Baptiste ou devant la Saint Jehan. Et les doient monstrer à maire et à esquevins le jour del Saint Remy et aussy les doient veoir lesdits maire et esquevins au revenir [1], por la raisson de chu que ly esquevins doient asseyr [2] le paynnage [3] de porchiaux deventrains selonc ce qu'ils seront encrassiet [4], c'est à savoir quant il y at plaine [5] paisson que cascun porchial deventrains doit quatre deniers ligois à capitle, et se paisson n'est plaine, les esquevins doient amenrir [6] ces quatre ligois selonc ce qu'il leur semble que raison soit.

Et doient avoir ly maier et ly esquevins cascun an quant passon est au bois et porcheaux y vont en paynaige par le capitle, deux solz ligois.

Item, ne puelent ly masuyr envoïer leur porchiaux au bois al paisson avant la Saint Remy, sains le congiet de maire; et se on les mettoit sains monstrer ou sains prendre congiet, anssy que dit est, et ly forestier le trovast, cascun porchial seroit alle amende teille qu'il affiert [7] à bois là y seront troviet, tant de fois que les forestiers les y troveroit.

Et poroient lydis forestiers prendre et panner les pourchiaux, et s'il escapoient on ne les pusist amener,

1 *Au revenir*, au retour de la paisson, lorsque celle-ci est terminée.

2 *Asseyr*, déterminer, asseoir (l'impôt).

3 *Paynnage*, droit payé par les mannants pour la paisson des porcs.

4 *Encrassiet*, engraissés.

5 *Paisson plaine*, quand les glands et les faînes abondent au point que les porcs, au retour de la paisson sont gras et propres à être abattus.

6 *Amenrir*, diminuer.

7 *Affiert*, convient.

Digitized by Google

[1365]

on poroit paner chéaux qui envoiet les y aroient. Et ne doient ly forestiers nulluy panner sains comandement du maire et par enseignement des esquevins [1].

Il est assavoir [2] que mayeur, esquevins, doyen, forestiers, brulheur, allowiers [3], prestre, clers ou gens de lingnage demorant en ban d'Andenne ne doient point de paynage de leurs porchias deventrains qui seroient dépendu et allowé [4] dedens leurs maisons.

Et s'anssy estoit que ilh en vendissent, fuist en porchiat vie ou en bachon [5], ilh en doient painage, comme de porchiat deventrains.

Et s'anssy estoit que li masuyr awissent alcuns porchias qui venissent en ban après le Saint Jehan, ilh sont teils comme porchias afforains, et ne les puelent envoyer ou bois sens le gret de capitle, et parmy le paynage tel que li dit capitle le voldra esseyr, et nient autrement.

Et se ly forestier trovoit ou bois en temps delle paisson porchias afforens, fuist de ban ou de defour le ban, ilh seroient pierdus et jugiés à capitle [6], sy plaisoit à dit capitle.

Et s'anssy estoit que li masuyr rebutassent [7] porchias

[1] Le texte de cet article a été collationné à d'autres copies, notamment à un record du 2 juin 1509.

[2] Nous rétablissons ce passage d'après une copie délivrée en 1685 par le notaire Raymond.

[3] *Allowiers*, habitants des encloîtres.

[4] *Dépendu et allowé*, dépensé et usé, consommé. En patois, on dit encore *allower* dans ce sens.

[5] *En porchiat vie ou en bachon*. En porcs vivants ou tués. *Bachon* signifie exactement quartier de lard.

[6] Perdus (pour leurs propriétaires) et adjugés au chapitre.

[7] *Rebutassent*, renvoyassent.

Digitized by Google

à bois après li premiers craisse qui esteit n'y awissent point, ilh en doient payer tel painage que li esquevins asseroet sollon chu qui les sembleroit que raison fust [1].

XXIII. — LES QUATRE FAIS DE CAS DE CRIME.

Item, y sont quatre fais qui soy plaindent, c'est assavoir : muert ou mort d'homme de premier fait, larchins, sorcerie [2], ruit de femme [3].

Premier se unc homme est en encoulpes de murdre [4], et y soit pris ne arresté, on ne le doit mettre à jehenne [5], parquoy on lui faiche souffrir nulle angoisse de son corps; mais sy soy cognoit forfais [6] devant deux esquevins, ou on trovoit enviers ledit catéis [7] celuy qui mudrés seroit, ou y soit bien provés par deux boins tesmoins ou plusieurs ydone et digne de fois qui tesmoignent qui veïrent faire le fait all oeulhe [8], y doit estre jugiet alle volumpteit de seigneur; mais sur monstrances après oyr dier, on ne doit faire nulle jugement.

Et s'anssy estoit que aucun homme fuisse encoulpeis de teils faits et y fuisse adjourneis suffisamment si hault, que sur le fait, sy ne soy venoit escuzer devant la justice, y seroit tenus faiteur [9].

1 Un record de 1509 que nous donnerons plus loin rappelle encore d'autres prescriptions relatives à la paisson. Elles doivent provenir, elles aussi, de la loi d'Andenne.

2 *Sorcerie*, sorcellerie.

3 *Ruit de femme*, viol.

4 *Est en encoulpes de murdre*, est sous l'inculpation de meurtre.

5 *Mettre à jehenne*, mettre à la torture.

6 *Soy cognoit forfais*, s'avoue coupable.

7 *Cateis*, prévenu.

8 *All oeulhe*, à l'œil; *veïrent all œulhe*, furent témoins oculaires.

9 *Faiteur*, facteur, qui a fait, coupable.

Digitized by Google

[1365]

XXIV. — DE PORTER LE MESSUR SUR LE PERON [1].

Ils doyent tout ly tavreniet [2] vendant en ban d'Andenne vin ou cervoise apporter leur quarte [3] sor le peron à cascun plait pour vir si elles sont bonnes, ou y seroient à cincq sols de ligeois, se le maier voloit, et le doient ly esquevins jugier. Et ne puet-on vendre ciervoise plus haulte que à unke tournoit, se ne congiet de maier [4]; et ne puet li maier donner congiet [5] que ly masuyer ne l'aist por unke tournoit.

XXV. — DE FAIRE FAULTE [6].

Item, se on doit rentes hiretaubles à aucunne personne, soit en froment, spealte, awayne, orge, pois, feveres, ou quelques grains que ce soit qui farine faiche, chilz qui la rente doit, la doit porter à jour qui doit les rentes, et livereir alla maison de celluy à cuy on les doit, s'anssy est qui soit manans dedens la ville ou dedens la justice là ly rente giste [7].

[1] Cet article de la loi nous est connu par une copie délivrée en 1682 par le notaire Raymond, d'après le manuscrit original.

[2] *Tavreniet*, tavernier.

[3] *Quarte*, mesure de capacité.

[4] *Se ne congiet de maier;* il y a, semble-t-il, un mot omis, mais le sens n'est pas douteux : sauf l'autorisation du mayeur.

[5] Il semble y avoir contradiction On ne peut vendre la cervoise, plus d'un tournois sauf l'autorisation du mayeur; celui-ci ne peut donner une autorisation qui empêche le masuir d'avoir la mesure de cervoise pour un tournois. Probablement cette autorisation n'avait d'effet que pour les étrangers.

[6] L'intitulé de cet article est inexact. Ainsi qu'on le verra, il ne s'agit point ici de réclamer le paiement d'arrérages en retard d'une rente *(faire faulte)*, mais la loi déclare que les rentes sont portables dans certaines conditions.

[7] *Là ly rente giste*, là où gît la rente, là où sont situés les immeubles grevés.

Digitized by Google

Et s'il n'estoit manans dedens ladite justice et il euyst laissiet homme pour luy devant les esquevins, on doit porter les rentes à sa maison, se chelluy qui les rentes doit sceit que chelle homme soit demourant anssi que dit est, pour celluy à cuy on doit les rentes; et si n'el scet, se [1] doit-il demander à la court se il a nully constituet pour rechevoir ses rentes.

Et se li homme à cuy on doit rentes n'estoit manant à lieux et n'eusist laissiet homme pour luy, chilz qui la rente doit, la doit offrir devant les esquevins s'ils sont à lieux, et s'ils ne les puelt avoir, il doit offrir ... [2] dignes de fois.

XXVI. — D'AJOURNER LA PARTIE.

Et se tel à cuy on doit la rente ... [3] à lieux et fesist faulte de ses rentes, on doit adjourner celluy qui les rentes doit, et à celluy jour que adjourneis seroit, il pouroit païer ses rentes en telle manière que feroit à jour qui doit les rentes.

Et s'il n'est trovet à lieux, on le doit adjourneir par trois adjours et pour païer dedens les trois adjours; et s'il ne paieoit à celluy jour, on doit adjugier celluy à cuy on doit les rentes à son contrepan, parmy trois adjours fais de jour en jour et le quart [4] de grasce pour oïr son jugement se cilx qui doit les rentes ne pooit monstreir paiement.

[1] *Se*, ici dans le sens de alors, dans ce cas.

[2] Le manuscrit est lacéré en cet endroit. Il faut suppléer *devant des tesmoins*.

[3] Lacune du manuscrit. On pourrait suppléer *venoit*.

[4] *Le quart*, le quatrième.

Digitized by Google

XXVII. — DE MONSTRER PAIEMENT.

Et se celluy qui doit la rente pooit monstrer souffisament que on lui eusist donné respit, ou autre alligance [1] qui aidier lui devist, ou se nulluy en avoit pour luy, ou la rente fuisse brisyé [2] à argent, et ce fuist monstré suffisament, ilz lui vauldroit de démener [3] par trois plais généraulx.

Mais se on devoit argent ou aultre cens avoicque le grains à païer à ung jour, y le converoit démener par trois plaids généraulx, et se li héritiés [4] ne soy comparoit dedens les trois plaids généraulx, y seroit hors delle hiretaige, se celluy à cuy on doit les cens et les grains ensemble voloit demander loy après les trois plaid, car il seroit adjugiés à son contrepans [5] et en poroit faire son profit comme du sien.

Mais li proisme [6] de celluy sor qui ont at déminet y poroit revenir [7] dedens l'an et les xiiij nuyt, parmy cens et amendes, de jour qui seroit comenchiet à démyner, de tant de termes que on seroit défallans en faulte, et pour cascuns termes une amende de deuz solz liégois valeant quatre solz de noeir tournois, de masuyr contre masuyr [8].

1 *Monstrer ... alligance,* prouver ... une allégation qui dût servir.

2 *Brisyé,* convertie.

3 *De démener,* d'attraire.

4 *Héritiés,* détenteur du bien, de l'héritage grevé.

5 *Adjugiés à son contrepans,* on lui adjugerait le bien hypothéqué.

6 *Proisme,* proche, parent, de proximus.

7 *Y poroit revenir,* pourrait exercer le retrait.

8 *De masuyr contre masuyr.* Le présent paragraphe détermine les amendes à payer pour exercer le retrait lorsque la rente dont les arrérages ne

Digitized by Google

Mais on le devoit à seignor, ly amende monteroit diez solz de liégois, et poroit-on païer un viel gros tournois pour viii deniers liégois; et qui n'aroit tournois ne vielz gros, passer se poroit pour manoie vailhant, fuisse pour cens, fuisse pour amende, voir que on doit [1].

Et après les trois plaid déminez,... [2] et dedens les xiiij nuit ne puelt ne doit revenir ly proisme pour cens ne pour amende, anssy que dit est, mais pour ce ne s'ensiet nient que on le doit huchier [3] les trois fois.

XXVIII. — DE VENDRE CENS, RENTES OU CAPPONS.

Item, se on doit à un homme cens, rentes ou cappons hiretauble et il [4] le vende, on le doit faire savoir à celluy qui le doit, qui le paie [5] à celluy qui acquis l'aroit, par le sergant du lieu, ou par deus jugeurs de la court dont l'hiretaige moult [6].

Et sy ne le savoit, y [7] ne lui doit porteir préjudice sy ne le païoit à jour qui le deveroit; et quant il

sont pas soldés est due par un manant à un autre manant. Ces amendes sont augmentées lorsque la rente est due au seigneur (voir le paragraphe suivant).

[1] Le manuscrit est lacéré à cet endroit. Il faut suppléer environ une demi-ligne du texte. Le sens semble être : si l'on n'a pas les espèces déterminées par la loi peut s'acquitter au moyen d'autres pièces de monnaie coursable, soit pour les cens en retard, soit pour les amendes, mais en tout cas on doit payer une valeur équivalente.

[2] Ici encore il y a une lacune. On pourrait suppléer : Après les trois plaids, s'il ne le fait endéans un an et quatorze nuits, le proche ne peut plus retraire.

[3] *Huchier*, appeler.

[4] *Il le vende*, et si le crédit-rentier vend sa rente.

[5] *Qui le paie*, afin que le débit-rentier paie les arrérages.

[6] *Moult*, meut, est mouvant.

[7] *Y*, dans le sens de cela.

Digitized by Google

[1365]
saroit le jour, païer ly convenroit le demain que on luy aroit fait savoir, en teille manière que à propre jour que on doit les rentes ou les cens.

XXIX. — D'ACQUEST OU DE SCHÉANCE.

Item, se on doit cens ou cappons, par acqueste ou par schéance [1], on se doit promier dévestir delle hault court, et après vestir de celluy à cuy on doit les cens ou les cappons devant ses masuyrs; et y doit avoir iiij masuyrs, et se tant n'en at, y les puelt emprunter à mayeur delle hault court.

Et aussy ly maire ne luy doit nient esconduire, et adoncque, doit-on auttretant de relief que ly cens monte une fois à païer, et doient avoir ly masuyrs pour leur droit iiij deniers liégeois.

Mais des cappons ou des grains ne doit-on point de relief.

Et ne soy doit vestir la personne que une fois; mais toutfois que vont en aultres mains, ly masuyr en doient payer relief.

XXX. — DE SAINTE ÉGLIZE.

Item, sainte Englize, ospitalz, abbés, vestis [2], cappelains, taubles de communs poures et autres semblans ne doient payer point de relief de ce doint y sont vestis; mais s'il acquéroient ou on leur laissast, adonc se doient-il vestir et payer relief, ansy que dit est, une

[1] *Schéance*, échéance, pour héritage, succession.
[2] *Vestis*, curés, (latin *nvestitus*).

Digitized by Google

fois et non jamais plus. Et s'ils astoient en faulte de payer, y seroient aux amendes comme aultres gens, en teil manier que dit est.

XXXI. — DE PAYER AU JOUR.

Item, se on doit cens ou cappons ou argent et grains ensemble à un jour, et on soit en faulte de payer envers le seignor, se le seignor n'en est vesti et ne l'ait relevé, on le doit faire déminer par trois plaid général pour faulte de cens et de vesture.

Et anssy fieroit ung masuyr se on luy devoit et y ne soy vestist de lui devant ses masuyrs, et on soit en faulte de païer, y doit prendre trois de ses masuyrs, se tant en at, ou emprunter à maier, anssy que dit est, et faire faulte devant yaulx de ses cens; et se [1] masuyrs doient enseugner que on at bien à adjourner l'hiretiez [2] par trois adjours de jour en jour pour monstrer paiement; et doit aler faire celluy adjour ly ung des massuyrs all maison de celuy qui les cens doit, s'il est manans à lieux dedens la justice, et s'il n'est manans dedens la justice, lidit massuir doit aler faire les adjours sur l'hireteige qui doit les cens ou les cappons.

Et se ledit hiretiés ne monstre paiement dedens les trois adjours, souffisament, ou aultre chouse qui lui vaille, ledit masuyrs doient jugier à avoir le partie ses cens de tous le terme que on seroit défallans, et pour cascun terme une amende de deuz sols de liégeois, et

[1] *Se*, ici pour ces.
[2] *L'hiretiez*, le débiteur, le détenteur de l'héritage grevé.

Digitized by Google

[1365]
ce doient lesdis masuyrs raporter à maïeur et auz esquevins delle haulte court.

Et ly esquevins doient enseugner à païer tous les profits que on poroit trover sur ledit contrepan tant que les cens et les amendes seroient à plains payé; et se le partie ne voloit à ce entendre, y poroit démener par trois plais général les contrepans et y deveroient estre adjugiés, se on ne luy païoit cens et amendes.

XXXII. — DE PROISME POUR RESCHEURRE.

Et aussy ly proismes y poroit revenir dedens l'an et les xiiij nuits, parmy cens et amende, et tous jours celly qui demoroit en l'hiretaige payeroit audit mayeur delle haulte court les amendes de v solz de liégois devantdis.

XXXIII. — DE PROVER LE PAYEMENT.

Et s'aussy astoit que celluy à quy on demanderoit les cens desist [1] qu'il l'eust bien payet, prover luy convenroit se la partie le descognisoit [2]; et aussy il aroit le serment de celluy à quy y deveroit ses cens, sy l'avoit rechy ou non, s'il demandoit à avoir.

XXXIV. — ENCOR DE PROVER ET DE PRENDRE SAYSINNE.

Et aussy se ly hiretiés descognisoit le cens que on demanderoit sur son hiretaige, et sy fuisse démené à plais général, prover le convenroit la partie.

[1] *Desist*, disait.
[2] *Descognisoit*, méconnaissait, déniait.

Digitized by Google

Et quant y l'auroit souffisament provet, ly hiretiés n'y revenroit jamais, mais se proismes y revenroient, dedens l'an et les xiiij nuit, parmy cens et amende, anssy que dit est.

Et aussy quant aucune personne relive [1] hiretaige d'aultruy que de celuy de cuy y meult et descend, il forfait ledit hiretaige, par tant qu'il en vuelt eslongier [2] et déshirter son seigneur de quy il le doit tenir, et ne puelt nulluy revenir, si ce n'est par le gré du seigneur dont y muelt.

XXXV. — DE NON EMPIRER HIRETAIGE.

Item, se aulcuns tient hiretaige qui doient cens, rentes, cappons ou aultres débites, y ne puelt ne doit empirier se celuy à cuy on le doit le vuelt deffendre, all enseignement delle court, s'il n'est donc anssy que le treffons delle hiretaige vaille bien les débites que ly hiretaige doit.

XXXVI. — DE POSSESSION.

Item, se aucun est trouvez en possession d'autruy hiretaige, on ne le doit jetter ne oster [3] sans plainte faire all court, portant que ly seignor y ont leur droit [4], et se doit on oyr les raisons des parties et tout ce qu'il voront monstrer.

[1] *Relive,* fait relief, relève.
[2] *Eslongier,* éloigner.
[3] *Jetter ne oster,* jeter hors, expulser, ni enlever.
[4] *Portant,* par ce que (les seigneurs fonciers perçoivent des droits sur cette expulsion).

Digitized by Google

[1365]

XXXVII. — DE CESSER PAIEMENT.

Item, se aucun tient hiretaige et y doient cens, rentes ou aultres débites, et on les aient payet par [1] plusieurs années, se on voloit cesser de payer les débites, ou on le voloit assener sur malvais contre-pant, se court ne scet à parler du contrepant ou lettres n'en apparent, y convient que on l'assenne souffisamment par le conseil del court.

XXXVIII. — DE HIRETAIGE DE FRÈRES.

Et s'anssy astoit qui fuissent deux frères ou plusseurs qui eussent héritaige qui leur fuissent escheuz de père et de merre, si li unk des frères ou ly plusseurs aloient morir sains faire laisses [2] ne aulmoynnes, ses hirtaiges yroient à son frère ou à ses frères et n'y aroient rins les seures; mais s'il avoit acquis hirtaiges ou y luy fuisse eskeus d'aultre costé que de perre ou de merre, celly hirtaiges demouroit à frères et à seures à égalle parchon, s'il n'en avait fait laisse ou aulmoynne avant quy morist.

Et s'anssy astoit qu'il n'éwist nulz frères, demoroit à plus proismes ou proisme drois hoirs d'où ly hirtaiges seroit venus; et ses acqueste [3] et escheaux de costés doient demorer à plus proismes de luy de quelle

[1] *Par*, pendant, du latin *per*.

[2] *Laisses*, legs; *faire laisses et aulmoynnes*, léguer et faire aumône.

[3] *Ses acqueste*, ses acquets; *escheaux*, successions de biens non patrimoniaux.

Digitized by Google

costé que ce soit; et se plusseurs proismes y estoient, aussy proismes ly uns que ly aultres de plusseurs costés, il y doient partir à léale parchon.

Et ne puelt nulz vendre hirtaiges, engaigier, donner ne aulmosner si n'en est vesti de la court dont li hirtaige meult et deschent.

XXXIX. — DE CHE QUE L'HOMME NE PUELT VENDRE SON HIRETAIGE.

Et s'anssy estoit que ung homme awist hiretaige et soy mariast et s'awist enfans de sa femme, et puis la femme allast morir, ly homme demoroit en l'hiretaige dont y seroit vestis tout la court de sa vie, et ne le poroit vendre, engaigier ·ne almonsner tant qu'il aroit enfans de sa femme, se ce n'estoit por loyale besongne et nécessiteit de son corps, monstrey devant les esquevins dont l'hiretaige moveroit suffisamment, ou par le vestit du lieux ou par deux bons tesmoins dignes de fois, avoec la partie qui aidier se voulroit du sien, jurans sur sains [1] qui créoient et tenoient que nécessité lui estoit de vendre por luy sostenir; et sieroient encor ses enfans anchois [2] adjournés pour savoir s'ils vouleroient leur perre ou leur merre soustenir et aidier de IIII deniers liégeois cascun jour por luy vivre à ses besongnes et affaires; et se ly enffans estoient refusans de ce faire, vendre poulroit aucunnes parties de

[1] Le curé ou les deux témoins devaient jurer sur les saints qu'ils croyaient l'aliénation nécessaire.

[2] *Anchois*, auparavant.

Digitized by Google

[1365]

son hiretaiges. Et sieroit mis ly argent en saures mains [1] par justice pour luy déclinner cascun jour IIII deniers liégeois; et quanf ly argent seroit fallis [2] et monstré alle justice, ille soy pouroit du sien aidier en la manière que deviseit est.

Et en telle matière, poroit une femme vendre l'hiretaige dont elle seroit vestie, par nécessité monstrée, ainsy que dit est.

Et se il défalloit [3] anchois que ly argent fuist despendus, ly remanant dudit argent et aussy des hiretaiges se point en y avoient, demoroient à ses filz, et se filz n'avoit, y demoroit à ses filles.

XL. — DE ESCHÉANCE DE PREMIERS ENFANS [4].

Et se ung homme soy mariast plusseurs fois et euwist enfans de plusseurs femmes de loyal mariaige, tous hiretaiges qu'il aroit, ne acqueroit, ne luy esqueroit, dont ilh seroit vestis et ahirteis, demoroit auz enfans delle premire femme dont il aroit des enfans, à ses filz se nulz [5] en avoit, et se filz n'avoit, y demoroit auz filles.

Et se aulcun homme at plusseurs filz, ou plusseurs filles sains avoir fils, et li unc ou plusseurs de cedis enfans soy mariassent et euwist enfans, se de luy

1 *En saures mains,* en mains sûres.
2 *Faillis,* épuisé.
3 *Défalloit,* mourait.
4 Cet article traite du droit successoral des enfants du premier lit.
5 *Nulz,* quelques-uns, et non pas nuls, aucun. Nous avons rencontré plus haut *nulluy* avec le sens de quelqu'un.

Digitized by Google

défalloit avant que perre et merre qu'ilhe ewist, ses enfans n'aroient point de parchon en l'hiretaige de son perre et de sa merre; mais se son perre ou sa merre moroient anchois celuy que mariés sieroit, ses enfans aroient telle part en l'hiretaige que ly aultres enfans.

Mais se unc homme et une femme donoient en leur plains mariage hiretaige à l'unk de leur enfans qui schéance doient tenir, et luy ewissent donneit par la court dont ly hiretaige meult, et fuisse hors de leur mambournie, ly hiretaiges seroit remis en parchon encontre les aultres [1], s'anssy estoit qui le requérissent ou demandassent, savet lez humiers [2] del merre.

Et se unc homme et une femme ont enfans, filz ou filles, et y leur plaise marier unc de leurs filz ou plusseurs et les vueillent donner de leurs hiretaiges, yl les covient anchois mettre tous leurs filz hors de leur mambournie [3] et estre en eaige de xv ans et vestir et ahirteir de celluy hirtaige par la court dont y meult et deschent, cascun delle la sienne part [4] ... frères en puelent vestir et ahirteir leur seures sy les plaist.

Et se unc homme astoit mariet et se awist enfans filz ou filles, se de ly défalloit et sa femme se remariast et ousist enfans de remariage, et ly prumir enfans allassent morir sains avoir enfans de léal mariage, tot l'hirtaige qui leur seroit escheuz de leur père (sy n'en avoient fait laisse ou aulmonsne), ainsy que la

[1] C'est le droit de demander le rapport des donations.
[2] *Savet lez humiers*, sauf l'usufruit.
[3] *Mettre hors de leur mambournie*, mettre hors de tutelle, émanciper.
[4] Lacune du manuscrit.

Digitized by Google

[1365]

loy ensengne, yroit à ses plus proismes de par le père, et n'y aroient point de parchon ses frères et ses seures de remariage s'il avoient aulcuns [1] proismes de cy en septemme. Et se proismes n'y avoit anssy que dit est, l'hirtaige demoroit à ses frères et seures de remariage; et aussy s'il vendoient celluy hirtaige, ceulx qui seroient proismes delle schéance seroient proismes delle rescoffe [2] si leur plaisoit à rescoeure, et sy ne leur plaisoit à reskeure, li frère ou la seur de remariage le poroient rescheure, ou ly autres proismes du costeit doint y ne sieroit nient venus, mais toudis [3] en sont plus proismes cilz de cuy costeit l'hirtaige est venus.

XLI. — DE WAGINNE.

Et s'anssy astoit que une femme qui aroit gaigeur [4] fuist vesve et s'awist enfans de loïal mariage, et on racatasse ladite gaigeur dedens le tamps qu'il seroit vesve, li moitié delle argent de rachatte devroit estre à la femme qui li gaigeur aroit et li autre moitié sieroit à ses filles, se filles avoit; et se filles n'avoit, ce seroit à ses filz; et se filles ou filz n'astoient en eaige parfait, cilz argent doit estre mis en la main

[1] *Aulcuns*, dans le sens de quelques-uns. S'il avait quelque proche jusqu'au septième degré.

[2] Ceux qui seraient capables d'hériter comme proches auraient aussi capacité de retraire.

[3] *Toudis*, en tous cas, toujours; en patois, *todi*.

[4] Dans le manuscrit, le mot gaigeur, à cet endroit et plus bas, est surmonté de son synonyme waginne. L'ancienne coutume de Namur employait le mot engageur (GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, t. I, p 440, § 63).

Digitized by Google

de leur amis preudhommes, cy à tant [1] que cesdis enfans sieroient en eaige.

XLII. — DE LAISSIER WAGINNE.

Item, ne peut ly homme ne la femme laissier à ses filles argent que sur hiretaige, se on ne devise que ce soit gaigeur, et aultrement ne seroit le laisse de valleur, s'ainssy estoit que ses filz le débatissent.

XLIII. — DE APPROUVER WAGINNE, ORDONNANCES DE TESTAMENTS, CONVENANCES DE MARIAGE, ETC.

Et doit-on approuver gaigeur, ordonnance de testament, convenance de mariage, de cens, ou d'aultres chauses de quoy y seroit ensengniet à oïr tesmoings, par deux bons tesmoings, et se plus y avoit, mielx vaulroit, ydoinnes et dignes de fois, devant la court dont l'hiretaige mouveroit; et doient estre adjournées les parties et les hiretiers suffisamment par chaulx qui les adjours doient faire, pour veoir jureir les tesmoins et pour savoir se y en vuelt rins alligier ne débattre.

Et se la partie allégoit auz tesmoins et desist que serf ou ... fuisse, et qu'anssy on monstraisse à la court, adoncque que les tesmoings deveroient passer par lettres ou instrumens qu'il fuissent en sentence ... [2]

[1] *Cy à tant*, jusqu'à ce.

[2] Plusieurs mots de ce passage manquent au manuscrit on voit clairement par le contexte le sens de l'article : il s'agit des reproches à faire

Digitized by Google

[1365]
yceulx tesmoins n'y seroient de nulle valeur; et aussy se ce estoient gens wastés, ribaux, tremeliers on gens qui ne fuissent cognus, y porteront pau de fois si aultres bonnes gens n'estoient avoicque.

XLIV. — DE AULMONSNER HIRETAIGE.

Item, est la loy d'Andenne teille que unc homme ou une femme qui tient hiretaige, sy sont en eage parfaitte et hors de mambornie [1] de perre et de merre, y le puelent bien en leur boin sens et en leur bonne mémore, laisser pour Dieux et en aulsmoynne hiretaige à sainte Eglise, et aultrement nient se on ne parolle delle alsmoynne. Et en teille manière, poroit on laissier auz poures, aux hospitaux ou aultres gens là ilh aroient leur dévocion quelz que fuissent, excepteis hors que leurs bastars sy les avoient engenrés de leur corps; mais leurs meubles puelent-ilh bien donner ou laisser là y leur plaist, soit à leurs bastars soit au aultres; et aussy excepteis hors que ly homme ne puelt laissier ne aulmonner son hiretaige à sa femme, ne aussy la femme à son mari.

Et s'anssy estoit que une femme ewist hiretaige de quoy elle fuist vestie et fuist mariée, s'anssy estoit qu'il n'ewist nuls enfans et aussy qu'il ne fuist enchaynte d'enfans, voir tousjours de léal mariage, elle poulroit ledit hiretaige aulmonner sains le gret de son mari,

aux témoins soit à cause de leur basse extraction, soit à cause de leurs condamnations.

[1] *Mambornie,* tutelle.

Digitized by Google

pour tant [1] que ly hommes n'y at riens, ne humiers [2] ne aultre chouse, fours que tant que ly profis en sont siens tant qu'il visquent ambdeux ensamble et aussy qui ne luy doit point empochier le salut de son âme s'elle a dévocion delle aulmonner.

Et ne puelt ly hommes vendre ne aulsmonner hiretaige de quoy sa femme seroit advestie se ce n'estoit par le gret de sa femme.

Mais ly homme puelt delle hiretaige de quoy il est vestis faire sa volenté, anssy que dit est, sains le gret de sa femme, et ly hoster des humiers et des meubles se luy plaisoit.

XLV. — DE DOAIRE.

Item, s'anssy estoit que un homme qui marier se voulroit et covens portasse [3] que sa femme deuyst avoir doaire, qui le doast d'une somme d'argent devant la court dont l'hiretaige mouveroit, y le doit doeir avant qu'il ayt la femme pleine et espossée.

Et de ... [4] l'aroit, et y l'aroit pleine et espossée, y ne puelt celuy doaire vendre ne empêchier ne engagier, comment que [5] sa femme s'y accordaisse, plus avant qui [6] ne viveront ambdeux ensemble.

Et se le marit moroit devant sa femme, que de ce seroit, et ly dit doaire fuisse vendus, ne empêchiet, ne

1 *Pour tant*, pour autant que.
2 *Humiers*, usufruit.
3 *Covens portasse*, si les conventions portaient que.
4 Lacune du manuscrit. Le sens est : Quand le mariage aura été célébré.
5 *Comment que*, même si.
6 *Plus avant que*, tant que, aussi longtemps que.

Digitized by Google

[1365]

engagiés, se ladite femme qui demoroit en vie le demandoit dedens l'an et les xiiij nuits après le décès de son mari, elle y revinroit ligement sains rins payer et sains rins rendre; car c'est sy forte chouse de doaire que une femme ne puelt faire chouse qu'elle n'y revingne tousjours.

Et s'anssy estoit que li femme qui doée seroit alost morir, chely dit doaire demoroit à ses filz ou à ses filles s'il en avoit; et s'il n'avoit filz ne filles de léal mariage, ledit doaire demoroit à ses proismes jusqu'à ce que li hiretiés [1] aroit rendut la somme d'argent de doaire, s'elle ne faisoit ordonnance ou aulsmoynne qui de ce l'ostasse.

Et doit-on cely hiretaige tenir ligement jusques attant que la somme d'argent soit rendue pleinement, sans rins descompter.

Et aussy chilz ou chelle qui le doaire tenroit doit decenser et derenteir ledit doaire tout le tamps qui demoroit sans rachatter et ne pourroit redemander ne cens ne rentes ne autres débittes que les proismes n'y revenissent parmy la somme d'argent de quoy on aroit la femme doée.

XLVI. — DE FEMME GRÉER HIRETAIGE A SON MARI.

Item est la loy d'Andenne Seille que se un homme et une femme se voloient marier qui aroient hiretaiges, la femme puelt bien gréer all homme qu'elle doit avoir en mariage ses humiers s'il fornissoit sa femme en l'hire-

[1] *Hiretiés*, possesseur de l'immeuble garantissant le douaire.

Digitized by Google

taige, de quoy la femme seroit vestie avant qu'elle l'eust ne plein ne espouset.

Et anssy feroit ly hommes enver la femme; ne ne poroit-on oster ny la femme ny l'homme qui ne demoraissent ens leur vie, s'anssy estoit que proveit fuisse souffisamment par mariable qui eussent esté présent affaire le mariage pardevant la court dont l'hiretaige muet. Et s'anssy estoit qu'il euyssent enfans, lidit hiretaige iroit auz enfans, anssy que la loy enseigneroit.

XLVII. — DEL ESQUEVINAGE D'ANDENNE [1].

Ils doient alleir ly esquevinnage d'Andenne à vie; ne n'el puet-on roster se che n'est ly gré de chely que on voroit oster, ou il n'ait meffait; et anssy n'el puet-il rendre se che n'est ly gré de capitle, tant que li dit esquevin seroit mannant au dit ban. Et touttesfois qu'on doit mettre mayeur, esquevin, doyen ou forestier, ilh doit faire seriment de warder le droit de capitle, de woweit et de masuyer, cascun de droit warder.

Et ne doit le capitle metre mayeur ne esquevin qui ne soit de loyalle espeuse ne qui soit sere de maynie [2].

Et s'anssy estoit que ly mayeur, esquevin, doyen ou forestier ou ly acun d'eaux allassent demourer foure de ban d'Andenne, ou ilh se partissent par à queil forfait ou par à queil cause par que ilh ne se powissent

[1] Cet article ne nous est connu que par une copie délivrée en 1682 par le notaire Raymond.

[2] *Sere de maynie*. Il doit y avoir une faute de transcription. L'expression semble équivaloir à : *père, chef de famillè.*

Digitized by Google

[1365]

comparoir à dit lieu, et li dit capitle y vosisse mettre unc autre, ly mayeur doit tourner en droit à esquevin, quant affaire en est, et ly esquevin doient enseignir ly ajourner pour cy à jour de jour en jour, al maison ou hostel dont ilh seroit partie dedans le dit ban; et à quart jour, on li fauche savoir de grasche par un forestier, là ilh seroit manant dedens le diocèse de Lige, por savoir se il voroit deservir son offise; et sy ne venoit les ajours fait, et raporteit fust à mayeur et à esquevin par le forestier que fait les aroit, le capitle y poroit mettre ung autre cuy il ly plairoit. Et doit li capitle païer le frais de forestier qui aroit fait chely adjour four de ban d'Andenne.

Et se ly dit officier voloit demorer en son offise, il ly faroit rendre fraiz et despens deseur dit; et se il ne voloit rendre, on le doit prendre à sien se il l'at wailhant en ban d'Andenne, por tant que il n'a point reporté sus son offise.

Et se acun de dit officier, mayeur, esquevin, doyen ou forestier estoit en sentenche . . . . . qu'en lettres ou commans venissent de . . . . . sur yaus, qui ne jugassent point avoir chiaz ou chely qu'en sentenche seroit, ly mayeur et ly esquevin doient ly obéyr à chely comant, mais li capitle doit enjoindre à chely qu'en sentenche seroit qu'il s'en purgast dedens premier jour, se cat de crime ne chéoit, car en tel cat convint avoir vij esquevins séant en sige et jugant [1].

[1] Notre copie est si défectueuse en cet endroit que le sens est à peu près inintelligible.

Digitized by Google

XLVIII. — BOLENGIER.

Item, est la loy d'Andenne teille que se unk bolengier estoit et y célast [1] à aulcun des massuyrs son pain, et ly massuir requist li maïer en déplaindant qui ne poloit avoir du pain por son argent ou sor bons gaiges, ly maire entroit en la maison du bolengier, le puelt metre à iij amendes, c'est assavoir : de pain cellet, s'il en avoit; et la seconde amende por le pain qui doit mettre sur sa fenestre; et la tierche amende pour le pain entier pris par le sergent, sains veoir dedens la maix [2] s'ille en pieries; ille poit mettre al amende et ne doit ly maïer point passer, sy n'est de riens estre amenris [3].

Archives de la commune d'Andenne. *Loi d'Andenne*. Copie du XIV[e] siècle et extraits postérieurs. — Archives de l'État à Namur.

[1] *Célast*, cachât; si le boulanger refuse de livrer du pain sous prétexte qu'il n'en a pas.

[2] *Maix*, petrin.

[3] Le maire doit prononcer l'amende et ne peut la diminuer.

Ici s'arrête le document que nous reproduisons. Le feuillet suivant a été arraché.

Digitized by Google

22.

Par sentence arbitrale, Jean de Namur, seigneur de Wynendale et de Renaix, décide que le chapitre d'Andenne a le droit d'établir une cour foncière à Haillot et à Monceau et détermine l'étendue de la iuridiction de ce tribunal.

2 janvier 1399.

A tous céaus qui ces présentes lettres verront et orront, Jehans de Namur, seigneur de Wynendalle et de Renays en Flandres, salut et dilection. Comme discors et dissention ait estet en temps passeit entre nostre très chier et très amet seigneur et frères le conte de Namur, seigneur de Béthune, d'une part, et nos bien aimées en Dieu le prévoste, doyenne, et damoiselles et tout le chapitle de l'église d'Andenne, pour eulx et ceste église, d'aultre part, sur ce que nostre dit très chier seigneur et frère disoit et maintenoit que toutte haulteur, chemins et wérisseaus dele ville de Hailleu et de Moncheaus, en allant jusques aux hayes que l'ons dist à Moncheaus, ont estez, sont, doient estre et appartenir plainement à li à cause de sa terre et seignourie de Poillevache, lesdites dames, damoiselles et chapitle disans et maintenans toutte seignourie treffoncière appartenir audit chapitle et à ladite église èsdites villes de Hailleu et de Moncheaus de tous cas de haulte, exceptet et hors mis les cas cy après escriptz, assçavoir escours, burines, feu, chace, hast et cheval-

Digitized by Google

chie; sur lesquelz débas et discort lesdites parties, est assçavoir nostre dit très chier seigneur et frère pour li, et lesdites dames, damoiselles et chapitle, pour elles et ladite église, se soient compromis en nous comme en arbittre arbitraire et amiable compositeur de hault et de bas pour des débas et discort dessus dis déterminer, et ayent promis en bonne foid icelles parties de entenir nostre dit et sentence sans aller allencontre en tout ou en partie;

Savoir faisons à tous que — parmy bonne et diligente information et enqueste qui en at esteit faicte et rechute tant de cours et jugeurs comme par tesmoins singuliers [1], et icelle information et enqueste à nous raportée bien et deutement par nous considérée et remirée, par bon meur conseil et délibération, et considéré tout ce que ad ce cas soit à considérer, le nom de messeigneur premièrement appelé, — disons, sentenchons et prononchons

Que toute haulteur, chemins et wérisseaux [2] èsdites villes de Hailleu et de Moncheaus, commenchant à icelle ville de Hailleu en allant jusques à hayes de Moncheaus, ont esté appartenu, sont et appartiennent plainement à notre dit très chier seigneur et frère ad cause de sa terre et seignourie de Poillevache, salvé et réservé audit chapitle et église la cour treffontière [3],

[1] *Tesmoins singuliers*, témoins isolés, en opposition avec les corps constitués qui ont d'abord apporté leur témoignage.

[2] *Wérisseaux*, terrains vagues.

[3] A la suite d'une copie de ce document (xv[e] siècle) on lit ce qui suit : « Le capitle d'Andenne met à Hailheu les esquevins lesquels sont perpétueis, assavoir à leur vie, et met cascun an novial maïeur à Hailhou le le nuit saint Johan Baptiste; lesqueis maïeur et esquevins tiennent trois fois l'an plais généralz à Hailho, et ont, cascun jour desdis plais un past *(repas)* à capitle, assavoir le dinner tant seulement » etc.

Digitized by Google

[1399]

mayeur, eschevins et sergans qu'elles ont eut en temps passeit et ont èsdites villes de Hailleu et de Moncheaus, pour jugier salver et warder audit chapitle ses cens, rentes et droictures, et aussy les héritaiges, droitures et aysemens de leurs masuyers et habitans desdites villes, et aussy qu'ils puissent prendre tous malfaicteurs sur leurs masures, et faire jugier, se le cas est criminel et nient aultrement, selon le fait, mais nostre intencion est que ilz relivrent les malfaicteurs, quant jugiés seront, as justice de nostredit très chier seigneur et frère, pour justicier ou faire sa plaine et lige volenteit.

Et ont aussy iceulx maïeur et eschevins poissance de recepvoir entrèes et yssues de saisines et resaisines d'héritaiges de masures par deffault de payement de cens ou de rentes et des amendes ad ce appartenans.

Et aussy de tenir trois plaix généraux l'an, et de faire cerkemanaige [1], planter termes et bonnes [2], si avant que leurs masures s'estendent; mais se cerkemanaige se fait en venant jusques à chemins et wérisseaus, les dis maïeur et eschevins ne puellent ne doivent cerkemaner plus avant. Et adont les officiers dou chastel de Poillevache doient semonre [3] les cerkemanans pour départir les chemyns, voies et wérisseaux contre les masures.

Et quant est des amendes et choses touchant au bos qu'il en soit fait et ordonnet en la forme et manière que fait et useit en at esteit du temps passeit.

[1] *Cerkemanaiges*, mesurages, bornages.
[2] *Bonnes*, bornes.
[3] *Semonre*, semoncer, sommer.

Digitized by Google

Ceste présente sentence et ordonnance fut rendue par nous, Jehan de Namur dessusnommé, ou chastel de Namur, présens le dessus nommeit nostre très chier seigneur et frère le conte, présentes aussy honnestes damoiselles de ledite église d'Andenne, Jehanne de Blangny [1], Marye de Ville [2], et Marie de Senzeille [3], l'an de nostre Seigneur mil trois cens quattre vings et dis noef, al usage de Liège, le xxij[me] jour de janvier.

Et portant que ce soit ferme chose, estable et mieulx tenue en mémoire, nous Jehan de Namur dessus dit avons à ces présentes lettre fait appendre nostre propre seel.

Et nous Guillame de Flandres, contes de Namur et seigneur de Béthunes, dont ès présentes lettres est faicte mention, ladite prononciation, sentence et ordenance par dessus escripte en la forme et manière que nostre très chier et très ameit frère l'at fait et prononcié, en tant qu'à nous touche pour nous et noz hoyrs contes de Namur, loons, gréons, confermons et approvons, par le tesmoing de nostre saiel que nous avons fait mectre à ces présentes avec le saiel de nostre dit très chier et très amé frère et le saiel dudit chapitle d'Andenne, l'an et le jour dessus escripts.

Et nous la prévoste, doyenne et damoiselles et tout le chapitle de ledite église d'Andenne, ledite sentence

1 Jeanne de Blangy parait avoir été prévote d'Andenne. M. Misson ne cite pas de prévôte entre Héluit d'Erpent, morte en 1365 et Isabeau de Senzeilles qui releva la prévoté au commencement du xv[e] siècle.

2 Marie de Ville est sans doute la doyenne qui est citée par M. Misson comme étant en fonctions en 1418, 1423, 1431, et qui testa en 1441.

3 Marie de Senzeille est une des nombreuses chanoinesses que la famille de Senzeille fournit au chapitre d'Andenne.

Digitized by Google

[1400]
prononciation et ordonnance, en tant que à nous est, pour nous et noz successeurs, loons, gréons, confermons et approvons, en tesmoing de ce nous avons fait mectre le saiel de nostre dite église à ces présentes, l'an, le jour dessus escripts.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Histoire et administration*, copie authentique, transcrite dans une charte du 1er avril 1400. Archives de l'État à Namur.

23.

Guillaume, comte de Namur, étend la juridiction de la cour du chapitre à Haillot et à Monceau.

1er avril 1400.

Nous, Guillarmes de Flandres, contes de Namur et seigneur de Bethune, et nous la prévoste, doyenne, et damoiselles et tout le chapitle de l'engliese d'Andenne, savoir faisons à tous que comme descors et dissention ait estet en temps passet entre nous le conte de Namur dessusdit, d'une part, et nous ladite prévoste, doyenne, damoiselles et chapitle d'Andenne, d'autre part, sur certains poins touchans les villes de Hailleu et de Moncheauz dont nous nous estions compromis sur noble homme et seigneur messire Jehan de Namur, sire de Wynendalle et de Renays en Flandres, frère à nous le conte dessusdit, comme en arbittre arbitrateur et amyable compositeur

Digitized by Google

pour des débas et discors dessusdis déterminer, et dont le dessusdit messire Jehan en avoit sentenciés et détermineit, dont la teneur de sadite sentence s'ensieut chiaprès de mot à mot : . . . .
. . . .[1].

Nous, Guilleames de Flandres, conte dessusdit, ale prierre et requeste des dessusdites la prévoste, doyenne, damoiselles et chapitle d'Andenne et à leur supplication, et de grâce, avons modéret aucuns poins en ladite sentenche, et en outre accordeit ce que s'enssieut, c'est assavoir :

Premiers, que li maïeur et eschevins desdites dames, damoiselles et chapitle puissent tenir leurs trois plaix généraulx aux jours accoustumés, aussy bien sur nos chemyns et wérisseaux desdites villes de Hailleu et de Moncheaus comme sur leurs masures desdis biens.

Et s'il advenoit que aulcun malfaicteur fuist trouvés èsdites villes dedens les trois jours de plaix généraulx dessusdis, que le sergant, maïeur ou justice desdites dames, damoiselles et chapitle ou quelconcque manant desdites villes le puist ou puissent prendre, et icelluy pris dedens aucuns desdis jours doit estre jugié par loy par lesdis mayeur et eschevins desdites dames et damoiselles, et icelli jugiet doit estre relivreit as justices de nous le conte dessusdit pour en faire nostre volenteit et plaisir.

Et en teille manière, se malfaicteur estoit trouveis en quelconcque temps que ce fuist sur les masures desdites dames, damoiselles et chapitle, li sergant desdites dames,

[1] Suit ici la transcription de la sentence du 2 janvier 1399 que nous avons reproduite sous le numéro 22.

Digitized by Google

[1400]

damoiselles et chapitle, ou quelconcque manant desdis lieus le puelt prendre, et celli pris doit estre jugié par loy. par lesdis maïeur et eschevins dudit chapitre, et relivreit, quant jugié serat, à nous le conte dessusdit ou à nos justice du lieu comme dit est, pour en faire nostre volenteit et plaisir.

Et s'il advenoit que fours [1] des jours des trois plaix généraulx dessusdis fuist trouveit aucun malfaicteur sur les wérisseaus ou chemins desdis lieus, que li dessusdis sergant, justice et manant le puissent prendre sur lesdis wérisseaux et chemins par telle manière que, quant il sera pris, il le doient tantost [2], sans malengien relivrer sans jugier à noz justices desdis lieux pour icelli jugier et faire ce qu'il en apparterat ou que bon nous semblerat.

Item, s'il advenoit que, sur leur masures, département d'héritaige [3] ou cerkemanaige se fasse pour abonner [4] et départir héritaige, partie contre partie, qui li maïeur et eschevins desdites dames, damoiselles et chapitle puissent ce faire par telle manière que s'il advenoit que iceulx héritaiges joindissent à chemin ou à wérisseaux, et il venist qu'abonnement ou département se deust faire joindant audit chemin et wérisseaux, que ce ne possissent faire sans faire savoir ou adjourner souffisament nous ou nos justices desdis lieus pour warder nosdis chemins et wérisseaux; et fuist que nos justices venissent ou non

[1] *Fours*, hors.
[2] *Tantost*, aussitôt.
[3] *Département*, partage.
[4] *Abonner*, borner, planter des bornes.

Digitized by Google

audit jour pour ce ordonner, que adont [1] possissent faire ledit département et abonnement lesdis maïeur et eschevins dudit chapitle.

Item, quant ėst des amendes et choses touchant au bos desdites villes que le sergant desdites dames, damoiselles et chapitle puist prendre et arrester iceulx qui auroient fourfait desdis bos, et chair [2], chevaulx et harnas, aussy bin sur nos chemins et wérisseaux comme audit bos, par manière telle que les amendes en soient en la manière accoustumée.

Et tout le demourant du contenu de la sentence dessusdite, salvois ceste modération, nous, Guillame, contes dessusdit et nous la prévoste, doyenne, damoiselles et tout le chapilte dessusdit, volons, ordonnons et accordons à demorer et estre tenu à tousjours et perpétuellement en la manière dessus déclarée.

Et pour tant que tout ce que dit est soit plus ferme chose et estable et mieux tenue en mémoire, nous, Guilleames, contes dessusdit avons mis et appendu nostre seel, et nous la prévoste, doyenne et chapitle d'Andenne avons fait appendre le saiel de ladite engliese à cesdites lettres en tesmoing de vérité, qui furent faictes et données le premier jour du mois d'avrilh, l'an mil et quattre cens.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse : *Histoire et administration*, plusieurs copies. — Archives de l'État à Namur.

1 ***Adont***, **alors.**
2 ***Chair***, **char.**

Digitized by Google

24.

Record de la cour d'Andenne constatant que les masuiers ont le droit d'envoyer au bois, à partir de la saint Remi, tous les porcs qu'ils possédaient dès la saint Jean.

28 octobre 1419.

Nous, Gilles Monyns, mayeur et eschevin de ban d'Andenne et des appartenances, Rasquin Froidebize, Jehan Martin d'Andenelle, Gille Ors de Paon, Hubier de Landinne, Jacquemin de Horscelle et Henri Clarin, tous eschevins de ce meisme lieu, sçavoir faisons à tous que ils sont venus par devant nous comme par devant haulte court et justice assavoir maistre Jehan de Sart, prévost et chanoine d'Andenne et plusieurs des personnes chanonyesses et chanoisnes de leditte églize, en demandant ledit maistre Jehan de Sart, pour et en nom du vénérable chapitle d'Andenne, ainsy que dit est, ung recordt de nous, les eschevins dessusdits, comment et en quelle manière ly visitation des bois avoit esté faict pour et devant la Saint Remy qui fut en l'an mil IIIJ[c] et dix neuf et ce que nous en saulvons et wardons.

Et nous, ly eschevins, ale semonce de nostredit mayeur, disimes que il avoit bien à avoir ledit recordt, parmi les droits payans, voir ly chapitle et les masuyers adjournés souffissamment à restou des plaids de le Saint Remy dessusdits.

Alaquelle journée plusieurs des personnes dedit vénérable chapitle se comparurent pardevant nous et aussy

Digitized by Google

fisent lesdits masuyers, et demandat le chapitle à avoir le recordt.

Et nous, les eschevins, à le semonce de nostredit mayeur, disymes, recordasmes, disons et recordons que le jour de cely visitation devantditte desent les masuyers de ban d'Andenne en dieux et en yaux, que il n'y avoit nyen paisson à leur advys pour les pourceaux de ban qui aller debvoient au bois. Et nosdits mayeur enjoindit au forestiers, sur leur serment que ils en desissent leur advys pour le cause que ils sont plus souvent au bois que nous. Et lesdits forestiers dessent par leur serment que ce il y avoit plus de sept cents pourceaux, à leur advys, lesdits pourceaux ne seroient nient cras.

Et nous, ly eschevins, fusimes d'accordt ausdits masuyers et forestiers. Et fut mis par nostredit mayeur en nostre warde et retenance.

Ce fait, nozdit mayeur, de volenté à le requeste dudit chapitle, calengat tous les pourceaux qui estoient au bois oultre les sept cens sy avant que les eschevins les condainpneroient. Et adonc desent les masuyers que se ils en avoient sept mil, se les y metteroient-ils, qui fussent venus de leur nourchon ou de pourceaux venus à leur maison devant la saint Jehan Baptiste et nuyt saint Jehan devant nommée, et de ce ne dotent nyent les eschevins, et en demandont lesdits masuyers loy et le bon jugement des eschevins. Et aussy fisent les personnes dudit chapitle. Et furent lesdittes raisons desdittes parties par nostredit mayeur mises en nostre warde et retenance, et fut par nostredit mayeur journée rasize à le xve.

A lequelle journée lesdittes parties se comparurent

Digitized by Google

[1426]

pardevant nous en demandant loy selon les raisons que nous saulvons et wardons. Et nous, ly eschevins, semoncés de nostredit mayeur, nous diligamment et bien conseilliés et informés, par bonne et meure délibération, par l'aprinse de nous et de nos devantrains, desymes par loy et par jugement, que touteffois et tant de fois que paisson est sur les bois d'Andenne, que les masuyers y puellent envoier le jour saint Remy ses pourchaux qui sont à sa maison devant le jour saint Jehan Baptiste, ou le nuyt saint Jehan devant nosne, sans fraulde et sans malengien.

Et partant que ce soit ferme chose et estable, nous ly mayeur et les eschevins deseurdits avons à ces présentes lettres ouvertes appendu nos propre scelz en signe de vérité, faictes et données en l'an de grâce mil IIIJ^{c} et XIX, le XXVIIJ^{e} jour du mois d'octobre.

[Copie notariée du XVIe siècle.—Archives de l'État, à Namur.] [Archives du chapitre d'Andenne. *Histoire et Administration.*]

25.

Record de la cour d'Andenne au sujet du pâturage des porcs dans les bois du ban.

1er novembre 1426.

A tous ceulx qui ces présentes lettres veront ou oront, nous Jacquemin de Horscelle, mayeur et eschevin du ban d'Andenne et des appartenances, Hua de Landinne, Henri Clarin, Collar Danya, Rasquin de Froidebize

Digitized by Google

Bade d'Andenelle et Anseau Collegnon, tous eschevins de ce meisme lieu, salut en Dieu. Sçavoir faisons à chacun et à tous que pardevant nous comme pardevant haulte court et justice sont comparus personnellement ly masuyers de ban d'Andenne en demandant à avoir ung bon recordt pour leurs droits payans d'ung certain jugement que nos prédécesseurs eschevins avoient fait, ung jour passé [1], sur ung différent et discord adont pendant pardevant iaux entre sire Anseau de Laitre, prestre, chairier de la prévosteit le vénérable chapitle d'Andenne pour le temps d'adonc, d'une part, et lesdits masuyers d'autre, pour la cause des petis pourceaux, lesquels ledit sire Anseau disoit et mentenoit que ne debvoient faire compte ne nombre sur les bois. Et lesdits masuyers disoient et maintenoient que tous pourceaux, excepteis pourceaux laitans [2], estoient comptables, par ainsy qu'ils disoient.

Et nous, ly eschevins sur ce semoncés de par nostredit mayeur, enseignasmes que ilz debvoient bien avoir ledit recordt, ledit vénérable chapitle et le chairier de la prévosteit et les masuyers pour celuy recordt à oyr à jour compétent souffisamment adjournez par celluy ou ceulx qui les adjours debvoient faire.

A laquelle journée, nous, ly eschevins dessusnommés, par bonne et meure délibération, les ung à aultres diligemment conseilliés, recordasmes, disons et recordons, par l'apprinse de nous et de nos devantrains que, ung jour passeit, ledit chairier de la prévosteit, nommé sire Anseau de Laitre, dist que tous pourcheaux qui

[1] Nous n'avons pas retrouvé le texte de cette sentence. Le record que nous publions constate que le jugement avait disparu dès 1426.

[2] *Pourceaux la tans*, pourceaux encore allaités par la truie.

Digitized by Google

[1426]

n'avoient trois mois et demi ne debvoient faire point de compte ne de nombre sur les paissons, et ne doubtoient nyent les eschevins d'Andenne. A laquelle raison les masuyers du ban d'Andenne respondirent en disant que tous pourceaux, excepteis pourceaux laitans après le troye, estoient et estre devoient de compte sur lesdittes paissons du ban d'Andenne. Et de ces raisnes ly eschevins d'Andenne ne furent nyent saiges, sy en demandont leur respit à restou des plaids, voir le chapitle, le chairier et les masuyers souffissamment adjournés par chiaulx qui les adjours doient faire.

A laquelle journée, touttes lesdittes parties soy comparurent pardevant les mayeur et eschevins d'Andenne, en requérant et demandant la loy, soit pour yaux, soit contre yaux. Et en fut par lesdits mayeur et eschevins semoncé de dire la loy selon les raisnes. Et jugont lesdits eschevins que tous pourceaux, excepteis pourceaux laitans après le troie, estoient de compte pour mettre sur les paissons du ban d'Andenne.

A nostrequel recordt fait ainsy fut présent nostredit mayeur à nostre enseigneiment. Mis en warde et retenance.

Et partant que ce soit plus ferme chose et estable, nous les mayeur et eschevins dessusdits, avons à ces présentes lettres ouvertes appendu nos propres seaulx en signe de vérité, faictes et données, par recordt, l'an de le saincte Nativité Nostre Seigneur Jhésu Crist mil IIII[c] et XXVI, en mois de novembre, le premier jour.

Archives du chapitre d'Andenne. *Histoire et administration*. Copie notariée du XVI[e] siècle. Archives de l'État, à Namur.


Digitized by Google

26.

L'official de Liège relève Andenne de l'interdit prononcé à cause du meurtre d'un chanoine.

16 octobre 1427.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Leodiensis salutem in Domino sempiternam cum noticia veritatis infrascriptorum. Quia propter homicidium in personam Johannis quondam Ridea clerici, canonici ecclesiæ Andanensis, per Raskinum, filium Raskini de Frigidoborea [1], canonicum ecclesiæ Scladiniensis, quemdam dictum Tailfer et Raskinum, filium quondam Johannis de Frigidoborea, ac Anselmum filium Anselmi de Lexhi, in parvisio ecclesiæ Andanensis predictæ perpetratum, tam per statua synodalia Leodiensia quam vigore litterarum statutorum desuper emanatarum, fuerit a divinis in pretacta ecclesia Andanensi cessatum, et subsequenter quia decana et capitulum ejusdem ecclesiæ Andanensis asseruerunt justiciam secularem villæ Andanensis suam diligentiam in prosequendo predictos interfectores in corpore et in bonis, juxta formam statutorum desuper locum habentium, debite fecisse, et ob hoc inquisitionem summariam super diligentia prosecutionis hujusmodi per articulationem curiæ nostræ fieri fecimus et mandavimus ad instantiam decanæ et capituli predictorum (unde, inquisitione hujusmodi sic facta, et

[1] *Frigidoborea,* Froidbise, hameau d'Andenne. Rasquin de Froidbise était échevin, ainsi que nous le voyons par la pièce précédente.

Digitized by Google

[1429]

illa nobis reportata), nos, ad petitionem decanæ et capituli predictorum, accepta relatione nobis facta per articulationem curiæ nostræ super informatione summaria facta surper diligentia quam justicia secularis villæ de Andana fecit in prosequendo malefactores supradictos, impertimur decanæ et capitulo ecclesiæ Andanensis predictis et etiam presbitero curato villæ ejusdem quod ipsi organa resumere possunt in tota parrochia ipsius villæ et in ecclesia Andanensi predicta, extra tamen locum perpetrati delicti supratacti, donec et quousque aliud super hoc duxerimus ordinandum. In cujus rei testimonium sigillum officialitatis curiæ nostræ presentibus nostris litteris duximus apponendum. Datum anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, mensis octobris die decima sexta, hora prima.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. de l'État, à Namur.

27.

Philippe le Bon donne à Hue L'orfèvre, receveur du comté de Namur, mandat de prêter en son nom le serment que les comtes de Namur prêtaient au chapitre d'Andenne à leur avénement.

6 Août 1429.

Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Namur,

Digitized by Google

seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par plussieurs occupations que cy devant avons eues et que de jour en jour nos surviennent, nous n'aions peu ne peussions encor bonnement comme conte dudit Namur faire en nostre personne le serrement que nos prédécesseurs, contes et contesses de Namur, comme fondeurs, advoués et gardiens de l'église d'Andenne, ont acoustumé de faire aux damoiselles de ladite église quant ils sont venuz novellement à la signeurie dudit conté, par quoy la haulte justiche que avons ès terres d'icelles damoiselles porroit estre retardée si le cas y eschéoit, en quoy nous porrions avoir grand domaige et intérest, sçavoir faisons que nous, volans porveoir et remédier à ce que dit est et faire nostre debvoir envier lesdites damoiselles comme nos dits prédécesseurs l'ont acoustumé de faire, confians à plain des sens, discrétion et bonne preudommie qui sont en la personne de nostre amé et féal consillier et recepveur général de Namur Hue L'orfèvre, icelluy avons faict, ordonné, créé, estably, faisons, ordonnons, créons et establissons par les présentes nostre procureur général et messaigé espécial, et luy avons donné et donnons plain povoir et auctorité de soy transporter en ladite englize d'Andenne ou ailleurs où mestier serat, et illec faire, pour et au nom de nous, ès mains desdites damoiselles ou aultres qu'il appartiendrat, le serrement que comme seigneur et conte dudit Namur sommes tenuz et debvons faire ausdites damoiselles et soubz tels conditions, forme et mannière que nosdits prédécesseurs, contes et contesses dudit Namur l'ont acoustumé de

Digitized by Google

[1430]

faire, et en ce et ses despendances quelconcques faire tout et autant que ferions et faire porions se présent personelement y estions, supposé que le cas requist mandement plus espécial, promettans en bonne foy et soubz obligation de tous nos biens meubles et immeubles présens et à venire, avoir ferme, estable et aggréable tout ce que par nostredit procureur serat faict, pensé et besoigné ès choses dessusdites et celles qui en dépendent, sans jamais aller ne venire à l'encontre en aulcune mannière [1]. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille le vi[me] jour d'aoust l'an de grasce mil quatre cens vingt nuef.

Archives du chapitre d'Andenne. Reg. intitulé : *Hist. du chap. d'Andenne*, fo 80. — Archives de l'État à Namur.

28.

Concession de mines de plomb par le chapitre d'Andenne.

Vers 1430.

Le capitle a concédé à Thiry de Roy le duc ses plometers [2] à ovrer et à tenir à tousjours continuele-

[1] Voici le texte du serment prêté par les comtes de Namur à leur avénement : « Je jure que je warderay à mon pooer l'église Madame sainte » Begge d'Andenne, touttes les personnes et leurs biens, leurs franchises » et droictures et les tenseray de forche et de violence à mon léal pooer, » et ce je jure par le précieux corps de Nostre Seigneur Jésus-Christ, et » le corps saint icy présent de Madame sainte Begge devant dite. » Amen. (Copie d'après un ancien missel en parchemin où la formule était écrite « en lettres romaines (majuscule) d'un caractère fort ancien) »

[2] *Plometers*, mines de plomb.

Digitized by Google

ment tant que de rien d'aultreparte en aurat, par tout le ban d'Andenne hors des preis del Val Biosches et de Bardes, parmy rendant audit capitle des xi reis ung dessus eawes et de xxii reis desoub eawes [1], et parmy rendant tous domages qu'il y feront à masewuis [2] altre part; et parmy ce doibt-il avoir de bois, d'yawe et de chemin sy avant que à seigneur apartient; par teil condition que ledit capitle peut mectre aultres ovris tout fois qu'il luy plaira par tout ledit ban, four le trenchant où il li seroit trovet ovrant continuelement et sans malengien. En ces ovrages, a ledit Thiry donné et concédé, à Thiba, à Colin, de trois et à Anthoine, à cascun une viij [3], comme parcheinier avoie li [4].

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Concession de mines*. Copie extraite d'un registre. — Archives de l'État à Namur.

[1] La redevance du onzième « reis » pour le plomb extrait de mines au-dessus du niveau des eaux et du 22e pour le minerais tiré de parties en dessous des eaux, était habituelle au comté de Namur. Une concession faite par le chapitre en 1618 porte encore pour le concessionnaire l'obligation de payer tels droits que l'on paye aux pays de Leurs Altèzes à savoir l'onzième ret. Ce quantum fut modifié le 24 octobre 1635 par le renouvellement des privilèges des férons.

[2] *Masewuis*, masuirs, mannants.

[3] Thiry a donné à Thibaut, à Colin, et troisièmement à Antoine, un huitième de sa concession.

[4] La copie d'après laquelle nous donnons le texte ci-dessus contient encore deux autres concessions, l'une des mines de plomb « entre le rieu d'Autanpe? et le croiset sur la voie de Gieve (1433) » l'autre des mines « delle Croisette (1437). » Un registre intitulé *Spécification des revenus du chapitre d'Andenne*, fº 103 vº, rapporte des concessions « en Bardey (1478). »

Digitized by Google

29.

Des malfaiteurs ayant blessé le mayeur d'Andenne et ayant été mis en prison à Samson, ils seront jugés par la cour d'Andenne à la poursuite du bailli d'Entre Meuse et Arche. Il est reconnu que cette procédure ne préjudicie pas au droit de justice du chapitre.

22 novembre 1434.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Henry de Longchamp, seigneur de Frenemont, souverain bailli, et Hue Lorfèvre, receveur général de la conté de Namur pour nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte dudit Namur, salut. Comme Bertelmet Bauldin, Ystasse Bauldin, Colignon, filz bastart Colart de Hollande, Gillechon de le Ruwalle de Holloigne, Ector Badin de Hosden, Henrion du Caisne de Ville en Hazebain [1], Colet de Latines, Willemot, filz bastart Williame de Libechées, Jehan de Latines, Gérardin, filz bastart Gérart le maire de Latines, et Pierelot de le Tour de Tourines soient présentement prisonniers au chastel de Samson tant pour le crieme, offence et délit par eulx commis en la personne de Jaquemin de Herselle, mayeur de nobles et vénérables les prévoste, doyenne et chappitre d'Andene comme autrement, desquelles et de leur église nostredit très

[1] *Ville en Hazebain*, Ville-en-Hesbaye.

Digitized by Google

redoubté seigneur est colateur et advoué et par ce moyen leur protecteur et gardien, lesquels délinquans après le fait avenu ont de chaude chasse esté prins ou ban d'Andene, terre et seignourie d'icelles dames et chapitre, et comme prison empruntée mis en icelle forteresse de Sanson, et comme aussi par les raisons dessus touchiés nostredit seigneur est tenu desdites dames et chapitre, ensemble leurdicte église et officiers de justice, garder et deffendre de toute force, violence et oppression, mesmement que ledit maïeur avoit et a aussi serement à nostredit seigneur par quoy de prime faiche [1] semble la pugnicion à lui et à son conseil appartenir; et pour ce que il a esté trouvé que icelles dames et chapitre ou leurs officiers pour elles ont en leur terre et ban cognoissance et seignourie de cas criminelz et le prévost d'Entre Meuse et Arche pour nostre dit seigneur d'estours, de mellée et de burine [2], et que le cas semblable à cesti est peu avenu, dont on ait mémore par escript ne autrement, icelui cas débatu par oppinions tant par les gens du conseil de nostredit seigneur estans à Namur comme par lesdites dames et leurdit chapitre, désirans tant l'une partie comme l'autre faire raison et justice et non emprendre le droit de l'une partie ne de l'autre, attendu que ledit criesme, délit et offence a esté fait à la personne du maïeur dudit chappitre por fait déppendant de son office, et autres causes de force

[1] Le mayeur ayant prêté serment au duc de Bourgogne, la punition du crime semblait, à première vue, revenir à la justice ducale.

[2] *D'estours, de mellée et de burine,* de rixes, de combats, de querelles où l'on s'injurie.

Digitized by Google

[1434]
et violence dont lesdites dames, chapitre et maïeur se sont griesment complains, lesdites dames et chapitre ont consenti que la calenge, poursieute et accusacion dudit cas se fera par ledit prévot d'Entre Meuse et Arche, ou par son lieutenant et le jugement par les hommes dudit ban d'Andene et autres accoustumés d'y jugier qui y porront estre en grant nombre pour mieux considérer et pondérer la pugnicion des délinquans selon leur cougnoissances ou les preuves et tesmoings sur ledit cas par justice produis, dont la justice, s'aucune en est faicte, se fera sur la terre des dessusdites dames et chapitre. Saichent tout que nous avons consenti et consentons auxdites nobles et vénérables dames et chappitre que ce que se fera de justice pour le cas dessus touchié ne soit ou porte pour le temps présent ou advenir aucun préjudice au droit de la seignourie et justice desdites dames et chappitre, anchois en tant que mestier en est ou sera leur avons promis et par ces présentes promectons à elles en faire avoir lettres patentes de nostre dessusdit seigneur telles et en la fourme qu'il appartenra.

En tesmoing de ce avons mis nos séaulx à ces présentes données à Namur le xxij^e jour de novembre l'an mil quatre cens trente quatre.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. — Original sur parchemin, avec le sceau de Hue Lorfèvre, celui de H. de Longchamp, enlevé — Archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

30.

Diverses personnes qui avaient blessé le mayeur d'Andenne et qui avaient été jetées dans la prison du château de Samson, après avoir accompli des cérémonies expiatoires, promettent de s'amender, devant le souverain bailli de Namur.

22 février 1435.

Henry de Longchamps, seigneur de Frenemont, souverain bailli de la conté de Namur, savoir faisons à tous que pardevant nous et les hommes de loy de nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Namur, à cause de sa conté de Namur, chi desoubz nommez et escriptz vinrent et comparurent en propres personnes Bortholomi, fil Jehan Baudin, Istasse, fil Colart Baudin, Colingnon, bastard Colart de Hollande, Colet, fil Colingnon de Latines, Jehan, fil Thomas de Latine, Géradoule, bastart Gérart le maire de Latines et Pierelot de Tour de Tourines; et là nous disent et remonstrèrent, chacun à sa fois et à par lui, comment, pour le fait de la naverure et desmembrure [1] par eulx faite en la personne de Jacquemin de Hourseilts, maïeur d'Andenne, dont ils avoient esté bien l'espasse de quatorse sepmaines ou environ prisonniers ou chastel de Sanson, et que aux pourchas et poursieute de pluiseurs leurs parens

[1] *Naverure et dismembrure,* Blessure et fracture de membre.

Digitized by Google

[1435]
et bons amis estoient venus à traictié à nous, tant par le conseil de pluiseurs des gens conseillers de nostredit très redoubté seigneur monseigneur le duc en sa ville de Namur, comme du consentement de vénérables personnes les prévoste et capitle d'Andenne de tant que touchier leur puet, c'est assavoir comment, entre aultres choses, eulx mis hors et délivrés de prison debvoient et estoient tenus, et chascun d'eulx, de comparoir en la ville d'Andenne et aler à la procession de la grant messe de l'église collégial dudit lieu, tous nudz sauf leurs robes lingnes, portans chascun ung chierge de cire non ardent en sa main, de la valeur d'un clincart d'or, et à revenir d'icelle procession se devoient mectre à genoulx, et à nous ledit souverain bailli ou à nostre commis ad ce et à la prévoste et doïenne d'icelle église d'Andenne et aussi audit maïeur d'Andenne et aultres ses proixmes de par lui, se estre n'y povoit, par le bouche de l'ung d'eulx pryer et supplyer avoir le pardon de l'offense et oultraigeuse emprise par eulx faite et commise ou pays de nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc, et terre d'Andenne, en la personne dudit Jaquemin, maïeur d'illec, et ce fait aler offrir chascun son chierge devant l'ymage de sainte Begge, comme tout ce fait et accomply avoient.

Et eulx retenus et mis en leurs habis assez tost après revinrent pardevant nous et les hommes de nostredit très redoubté seigneur à cause de sadite conté de Namur chi desoubz nomez et escripz, lesdis Bartholomi, filz Jehan Baudin, Istasse, fil Colart Baudin, Colingnon, bastart Colart de Hollande, Colet, fil Colingnon de

Digitized by Google

Latines, Jehan, fil Thomas de Latines, Géradoule, bastart Gérart le maire de Latines, et Pierelot de Tour de Tourines, et là en accomplissant le traitié qui fait estoit par leursdits parens et amis, ilz promettoient et promisent tenir d'eulx et des leurs en bon et loyal asseurement tous les officiers et subgès dudit conté de Namur et du ban et terre d'Andenne, ensamble tous ceulx qui furent à eulx prendre, et aultres à cui ce porroit touchier, et que jamais ne feront ne porteront dommage oudit pays de Namur, se n'est pour et en la compaingnie de leur seigneur, et pour guerre de pays, sans fraude et malengien; et par ceste manière s'en obligarent et le cocautèrent [1] ledit Bertholomy et sesdit complices en les mains de nous ledit souverain bailli, chascun à sa fois et à par lui, si hault que paix et loy du pays porte.

Laquelle asseurance ensi faite et tout ce que dit et nous, ledit bailli, mectimes en la warde et retenance desdis hommes de loy de nostredit très redoubté seigneur, monseigneur le duc, à cause de sadite conté de Namur chi après nommés qui y furent présens, assavoir Williame de Warisoul qui le jugement porta, Colart d'Otremont, chastelain du chastel de Sanson, Henri Petitbon, bailli de Waseige, Thomas aux Lovingnis le jouene, Bureal de Hun, Ernoult d'Otremont, Pietre Wyndrich, Jehan de Walèves, Jaquemin de Gola, Jehan de Bredines, Colart Noel, Jehan Wairet, Thiebault de Huwepial, Jehan Thiebault et plusieurs aultres.

[1] *Cocautèrent*, cautionnérent.

Digitized by Google

[1446]

Et pour tant que ce soit plus ferme chose et estable, nous, ledit bailli et les hommes devant nommés, avons à ces présentes lettres et par jugement mis et appendu noz propres seels en signe de vérité, faictes et données le vingt deuxième jour du mois de février l'an de grâce mil quatre cens et trente cinq.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier.* — Original sur parchemin, primitivement revêtu de 15 sceaux pendant à doubles queues de parchemin dont subsistent ceux de Henri de Longchamp bailli, Collart d'Otremont, Henri Petitbon, Thomas aux Lovignis, Jean de Walève, Thibaut de Huwepial. — Archives de l'État à Namur.

31.

Le conseil du duc de Bourgogne à Namur décide que la cour de Bergilers doit ressortir de la cour du ban d'Andenne et y « aller à chef. »

6 janvier 1446.

Comme ja longtemps débat et question se fussent meuz par devant le souverain bailli de Namur et les gens du conseil de mon très redoubté seigneur monsegneur le duc de Bourgogne et de Brabant, conte de Flandres et de Namur, etc., entre les prévoste, doïenne et chapitle de l'église d'Andeynne, d'une part, et Regnault de Monmalle, segneur de

Digitized by Google

Berguiley, d'autre part, pour occasion du ressort et de la justice de ladite ville de Berguiley, lesdites prévoste, doïenne et chapitle d'Andeynne dissans et maintenans les maïeur et eschevins de Berguiley, entre pluisseurs autres cours et justices, de toute anchienneté et de si longtemps qu'il n'est mémoire de leur commenchement ne du contraire, avoir, toutes et quanteffois que les cas se y estoient offerts, venu et venir à chief, comme à leur souverain ressort, vers leurs maïeur et eschevins audit lieu d'Andeynne, de toute justice, haulte, moïenne et basse; et que leursdits maïeur et eschevins d'Andeynne avoient accoustumé renchargier lesdits maïeur et eschevins dudit Berguiley de toutes causes; et se les maïeurs et eschevins dudit Andeynne eussent donné mauvaise sentence ou jugement aultre que de raison, en ce cas, la partie qui se fuist sentie grevée eust peu rappeller pardevant icelle prévoste, doïenne et chapitle d'Andeynne comme souveraines, et ce dedens l'espace de dix jours après ladite sentence rendue, pour par elles et leur conseil redrechier la partie blechée et leurs maïeur et eschevins corriger comme à loy il appartiendroit, et selon le négligence et faulte qu'ilz auroient commises; et néantmoins ledit Rigault de Montmalle avoit volu faire et mettre des grants empeschemens et par pluisseurs fois ausdites prévoste, doïenne et chapitle d'Andenne en leurdite justice, seignourie et possession anchienne, mesmement en sadite terre de Berguiley, par ce qu'il avoit fait aler ses maïeur et eschevins dudit Berguiley ailleurs ressortir et prendre recharge à cause de haulte jus-

Digitized by Google

[1446]

tice et de causes criminelles, voulant par ce oster et retirer sadite terre de Berguiley hors de sa loy et propre nature et de leurs anchiens usaiges dessusdit, à son grand tort et au grief et préjudice des damoiselles d'Andeynne et de leur église, requérant pour ce icelles damoiselles que lesdits maïeur et eschevins d'Andeynne feussent mandés et examinés et que d'eulx la vérité de ceste matière feust sceue, et pour quelle cause ou deffaulte ledit Regnault quéroit ailleurs ressort, pour cascon garder et maintenir et deffendre en son droit, et mesmement lesdites damoiselles et leur église qui sont de fondacion du prince.

Ledit Regnault de Montmale disant au contraire que sesdits maïeur et eschevins de sadite terre de Berguiley n'estoient tenus de ressortir et prendre rencharge ausdits maïeur et eschevins d'Andeynne, espéciallement pour cas touchant haulteur de justice ne pour crimes, mais que, selon certaine déclaration sur ce faite piéçà par feu monseigneur Jehan jadis conte de Namur, prédécesseur de mondit segneur, devoient et pouvoient sesdits maïeur et eschevins de Berguiley, en cas touchant haulteur de justice, user selon la loy et coustume d'une de ses cours de sadite conté de Namur comme apparoit par lettres dudit feu conte Jehan de Namur données en l'an mil quatre cens vint et trois, le quinziesme jour de septembre, et depuis confermées par mondit seigneur de Bourgoingne par aultres ses lettres données en sa ville de Bruges le xxvj[e] jour d'Avril l'an mil iiij[c]xliiij derrain passée, disant et maintenant en oultre que, par faulte de loy et mesmement par l'empeschement

Digitized by Google

qu'il avoit eu par lesdites damoiselles d'Andeynne et leurs maïeur et eschevins d'Andeynne, pluisseurs malfacteurs de sadite terre de Berguiley et autres qui y avoient offensé et mesmement contre sa justice commis pluisseurs grants crimes et délicts estoient et demouroient impunis et ne povoit avoir correction ne admendise de pluisseurs particuliers crimineulx par lui illec nommés dont il avoit eu et avoit cascun jour des grans dommaiges et intérests pour lui et souffroit grante foule en sadite terre et segnourie de Berguiley, requérant que, selon la déclaracion faite par ledit feu conte Jehan de Namur et depuis confermée par mondit seigneur, sesdits maïeur et eschevins de Berguiley peussent, en cas touchant haulteur de justice et crime, user de telle loy et coustume comme en l'une des cours de mondit segneur en sadite conté de Namur.

Lesdites damoiselles d'Andeynne répliquans au contraire que par elles et par leurs justice ledit Regnault n'avoit eu deffault de la loi mais estoit avenu le deffault et empeschement, se aucun avoit eu, par lui et par ce qu'il leur avoit voulu soustraire le ressort de sadite terre de Berguiley en cas de haulteur, ce que point n'euroient peu ne devoient souffrir, et que se, selon l'anchienne coustume, il eut laissier ressortir et prendre rencharge sesdits maïeur et eschevins de Berguiley de leurs maïeur et eschevins dudit lieu d'Andeynne, point n'eust iceluy Regnault eut deffault de loi, car ès cas et des personnes et toutes et quanteffois que sesdits maïeur et eschevins estoient venus à ressort et à rencharge devers ceulx maïeur et eschevins d'Andeynne, expédicion et

Digitized by Google

[1446]

rencharge de loi leur avoit esté faite; et au regard des lettres de déclaracion que maintenoit ledit Regnault avoit obtenues dudit feu monsegneur le conte Jehan de Namur et que mondit segneur avoit confermées, que si aucunes lettres lui avoit baillié ledit feu conte Jehan de Namur, ce avoit esté sur son donner entendre tel quel, et sans elles y appeler ne ouïr ne procureur pour elles, par quoy lesdites lettres ne povoient ne devoient de raison déroguer à elles ne à leur droit et possession anchienne mesmement, car après l'impétracion faite desdites lettres par ledit Regnault, et comme icellui Regnault avoit voolu procéder à l'entérinement et exécucion dicelles, lesdites damoiselles remonstrantes de ce adverties s'estoient présentées pardevant ledit feu conte Jehan de Namur, ensemble leurs maïeur et eschevins d'Andeynne qui estoient pour le temps et parellement y estoient comparus les maïeurs et eschevins de Berguiley, lesquels deuement sermentés et examinés avoient reporté et tesmoingné publiquement et d'une commune sience que de leurs devanciers avoient tousiours entendu et oy dire qu'ilz avoient de tous temps prins et acoustumé prenre leur ressort et aler à chief de cens de toutes causes et de toute justice haulte, moïenne et basse ausdits maïeur et eschevins d'Andeynne comme à leurs souverains, et lesdis d'Andeyne de prenre leur ressort ausdites remonstrantes comme à leurs souveraines en la manière dite; et que en oultre avoient dit et tesmoingné que tous délinquans et mal facteurs selon ladite loy d'Andeyne estoient bien pugnis et corrigiés cascun selon son délit et meffet; pour quoy avoient lors lesdits maïeurs et eschevins de Berguiley par ledit feu monsegneur le conte de Namur

Digitized by Google

et son conseil esté renvoiés de tous cas pardevant lesdits maïeur et eschevins d'Andeyne, comme à leur souverain ainsi que d'anchienneté avoient fait, non obstant ladite déclaracion que maintient icellui Regnault; et que néantmoins par dessus et au contraire de cedit renvoy ainsi fait par le devantdit feu conte Jehan de Namur par la délibéracion de son conseil, comme il est dit dessus, ledit Regnault, environ VII ans après le décès d'icelui feu conte Jehan, s'estoit de rechief travellié et efforcié de transmuer la loy de sadite ville de Berguiley et de soustraire et oster ausdites remonstrantes et à leursdits maïeur et eschevins d'Andeyne par divers moyens, pour quoy icelles remonstrantes de rechief estoient comparues ensemble leursdits maïeur et eschevins dudit lieu d'Andenne devant lesdis souverain-bailli et les aultres gens de conseil de mondit seigneur à Namur, et parellement y estoient comparus lesdis maïeur et eschevins de Breguiley, lesquels de nouveau sermentés et examinés avoient depposé tout ainsi que dessus, et après déclaracion et démonstracion faite des lois dudit Andeyne et quelle pugnicion et correccion se y faisoient des délinquans et mal facteurs crimineulx étants, avoient de rechief lesdis maïeur et eschevins de Berguiley estez renvoiez aux dessusdis maïeur et eschevins d'Andeyne, et depuis y avoient resorti de plusseurs cas de haulteur, tant pour avoir conseil comme pour rencharge, et ledit Regnault mesmement y estoit nagaires venu avec sesdis maïeur et eschevins; par quoy ledit Regnault à tort se complaindoit et troubloit lesdites remonstrantes en leurdite justice et haulteur; requérans et concluans comme dessus, et que lesdites lettres dudit

Digitized by Google

[1446]
feu conte Jehan feussent cassées, abolies et mises à néant, et que le troubles à elles fait soubz umbre d'icelles lettres par ledit Regnault, leur feust osté.

Et il soit ainsi que nagaires lesdis débatz encor ainsi pendans sans déterminacion ou déclaracion pardevant lesdis souverain bailleu et gens du conseil de mondit segneur à Namur, mondit segneur, ale requeste desdites damoiselles d'Andenne remonstrantes ait escript par ses lettres closes et mandé audit souverain bailli et gens de conseil à Namur eulx infourmer bien et deuement des choses dessusdites, que en effeit estoient assez au long contenues et déclairées en la requeste d'icelles remonstrantes, pour ce envoier à iceulx bailli et gens du conseil, et lui rescrire ou à monsieur son chancellier ce que trouvé en auroient à la vérité ensemble leur advis; lesquels souverain bailli et gens du conseil depuis aient faite leurdite infourmacion et oy et examiné pluisseurs tesmoings à eulx administrés, et icelle leur informacion parfaite, avec leur advis, ensemble pluisseurs escriptures servans audit procès et aucunes coppies de lettres et munimens que lesdites parties avoient pardevant eulx exhibuées et produictes aient renvoié à mondit segneur et à messieurs de son grant conseil estans lez lui, en l'absence de mondit seigneur son chancellier à certain jour derrain passé pour en déterminer et appoinctier comme il appartenoit, lesquelles infourmacions, escriptures, coppies et advis aient depuis esté veuz, visetés et examinés bien au long par mesdis sieurs du grant conseil de mondit segneur estant lez lui, finablement sur tout eu advis et délibéracion de conseil ensemble, et veu et considéré tout ce que pour ceste

Digitized by Google

matière faisoit à veoir et considérer, a esté ce jourd'hui, VI[e] jour du mois de janvier l'an mil quatre cens quarante six, ordonné et appointié par mondit seigneur en sondit grant conseil estant lez lui que doresnavant les maires et eschevins dudit Berguiley ressortiront et yront à chief aux maïeurs et eschevins d'Andeyne de tous cas quelzconques dont lesdis maïeur et eschevins d'Andeyne ont et peuent avoir cognoissance.

Fait l'an et jour dessusdis, moy présent, Steenberch.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier* : Vidimus sur parchemin en date du 14 août 1447. — Archives de l'État, à Namur.

32.

Jean Le Jeune institue comme légataires l'hôpital et les pauvres d'Andenne.

26 avril 1487.

Jehan Josne, parrochien de l'englise parrochiale de Saint Jehan Baptiste d'Andenne, diocèse de Liége comme desseur dit est [1], commande mon arme et esperit à mon Créateur Jéshu Crist, à sa précieuse mère et à tout le court de paradys et enlys [2] la sépulture de mon

[1] Le texte du testament est précédé d'un préambule latin où le notaire, Jean de Malroye, déclare que le 27 avril 1487 Johannes Juvenis a fait son testament dans les termes suivants.

[2] *Enlys*, choisis.

Digitized by Google

[1487]

corps en l'erbiet [1] de l'englise collégiale madame Sainte Begge d'Andenne, et veuls que mes debtes soient payés, mes torfais [2] (s'aulcuns en y avoit) rendus à l'ensaingnement de nostre mère Sainte Englise.

Et pour avoer mon anniversaire d'an en an perpétuellement en ladite englise collégiale pour moy et tous mes amys et avecq ce que le capitle dudit Andenne me face enterrer et faire mon service à ladite englise à ses frais et despens, lesse et testate viij muids d'espealte héritablement à lever d'an en an que j'ay sur les hiretage et appendices de Neufmoulin que tient pour le présent Marie d'Esve [3], doyenne de ladite englise d'Andenne.

Après, je lesse et ordonne à madite englise parrochiale de Saint Jehan Baptiste vij stirs d'espealte héritables que j'ai sur la maison et porprise de Motta à Horseilles, pour faire à ladite englise mon anniversaire perpétuellement, cescun an unne fois. A la quelle englise je veuls que mon service soet fait et célébret moyennement et gracieusement comme il appartient à salut de mon âme; et encor veulx que l'on me face faire à ladite englise ung trente [4] comme il est de coustume de faire.

Après, je lesse pour Dieu et en pure aulsmone à Salve [5] qu'on at naguerres commenchiet à faire, xx dozins d'espealte héritablement dont les x seront assingnés sur

1 *Erbiet*, lieu couvert d'herbe, cimetière.
2 *Torfais*, torts faits.
3 Marie d'Eve fut doyenne après 1484. Elle testa en 1515 et mourut en 1516.
4 *Trente*, messe célébrée trente jours après le décès.
5 *Salve*, chant de l'antienne *Salve Regina*, qui se faisait dans la collégiale, en la chapelle Sainte-Barbe, à l'issue des vêpres du chapitre.

Digitized by Google

le Vau à Ceutis, et les aultres x dozins sur les héritaiges Lambert Wérion.

Après, je lesse et ordonne por Dieu et en aulsmone à l'ospitael d'Andenne v noerres [1] que j'ay héritablement sur le courtil dudit hospitael emprè le preit des dames, vij dosins espealte que Gérome doit héritablement sur les terres entre deux faus, et le tiers part du proffyt qui conviendera ou descendera du chauffour [2] que j'ay nouvellement commenchié à faire; et veuls que ces lesses dudit hospitael soient convertis en soustenant les poures qui y vienderont.

Après, je lesse à Petit Jehan de Raine por la painne et travail qu'il at eu et maintefois soustenu de moy v dosins d'avaine héritables que j'ay sur les héritaiges de Jehan Damorde à Bousalle, avecq ce mon vivier et le preit estant audit Boussalle. Item, encore lesse au dit Petit Jehan à Andenne ung petit courtil joindant à pret Quide, et le petit courtil à Horseilles qui doit iij dosins d'espealte héritablement aux poures d'Andenne, pour lesquels je assengne ausdis poures iij aultres dosins espealte que j'ay héritablement sur la maison et porprise de Maroye d'Achier, s'il plaist aux mambours et ceulx de la ville d'Andenne [3], afin que ledit Petit Jehan tiengne ledit petit courtil lige [4]. Item, encore lesse audit Petit

[1] *Noerres*, noirs tournois, monnaie.

[2] *Chauffour*, fours à chaux. De là, le français chaufournier.

[3] *Ceulx de la ville d'Andenne*. C'est la première mention que nous rencontrons de représentants de la ville. Nous ne trouvons pas ailleurs de trace d'une organisation municipale. Le testateur a peut-être voulu désigner les membres de la cour de justice ou l'assemblée des habitants réunis aux plaids généraux.

[4] *Lige*, sans réserve.

Digitized by Google

[1487]

Jehan tous cens, rentes héritables que me doit la femme Adam de Molin, et veulx que ledit Petit Jehan ayt et liève tout ce qu'on me porat devoer par bonne raison à jour de mon trespas, tant cens rentes, et qui déblave [1] tous mes courtils pour cette présente année. Et là parmy, sira ledit Petit Jehan tenu de faire faire mon service à ladite englise parrochiale d'Andenne à ses frais et despens.

Après, je lesse par Dieu en aulsmone à la moyenne fille de Jehan de Rep, XII clinckars que Michiel de Warisou me doit.

Après, je lesse et testate à Pierco de Louvaing, mon parent et plus prochain hoir, tous mes aultres héritaiges où qu'ils soyent trouvées, sur lesquels je veuls et ordonne que ledit Pierco assanne ung muid d'espealte héritablement por distribuer ou faire distribuer tous les ans perpétuellement et d'an en an unne fois en ladite englise parrochiale d'Andenne le merquedy en la peneuse semaine [2] aux poures, en l'onneur de la passion monseigneur Jhésu Crist, qui par sa grâce veulle avoer pité [3] et miséricorde de mon âme et tous mes bons amys; et veuls et ordonne que ledit Pierco de Louvaing paye le trente que le curé d'Andenne doit faire en ladite englise parrochiale.

Duquel mien présent testament je nomme et ordonne mes froidmains et exécuteurs assçavoir ledit Petit Jehan de Raine et ledit Pierco de Louvaing, mon parent, ausquels deux froidmains et exécuteurs ay donet plain pooir et auctoritet de mectre les mains à

1 *Déblave*, défructue. Le contraire d'emblave.
2 *La peneuse semaine*, la semaine sainte.
3 *Pité*, pitié.

Digitized by Google

tou mes biens après mon décès por en distribuer et exécuter selonc la forme et contenu de cestuy mon présent testament et volentet daraine. Item, encore veuls et ordonne que cescun de mes deux légataires deseur nommeis soent content de la part et porcion par moy leseiet en ce présent mien testament, sur teille painne et mise que il ne puist aultre chose ne plus avant demander à mesdis biens ou exécuteurs. Pour toutes lesqueilles choses deseur escriptes je, ledit testateur, ordonne et veuls que ung ou plusieurs instrument ou instrumens soet fait ou faits afin que mesdis lesses soyent bien deutement et sans malengien et tosjours, à salut de mon âme, exécutées et mises en effect.

Et fut ce fait, deviset et ordonnet par moy, ledit Jehan Josne, à Andenne, en la maison et habitation où pour le présent demeure ledit Petit Jehan de Raine, l'an, mois, jour et pontification que desseur escript [1], présent discres et honorables persones messire Jehan Hacquart, psaumonier en ladite englise collégiale, Pierart le Parmentier, Toussaint Mattillon et Jamart Mottey, tesmoings digne de foy ad ce espécialement requis et appelleis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Testaments*. Original sur parchemin. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Le préambule donne ces indications chronologiques : Anno Domini millesimo quadringentisimo octuagesimo septimo, mensis aprilis die vicesima sexta, pontificatus sancti in Christo patris et domini nostri Innocentii divina providentia papæ octavi, anno suo secundo.

Digitized by Google

33.

Défense aux gens de guerre de molester en aucune façon le chapitre et les habitants d'Andenne.

16 octobre 1498.

De par le Roy. A tous mareschaux, nobles, chevaliers, écuyers, cappitaines et compaignies de gens de guerres et de trait et autres gens d'armes, subgets, serviteurs et soldoyers, amys, alyés, et bienveullans de nous, ou à leurs lieutenans, ausquels ces présentes seront monstrées, salut. Pour ce que sommes advertiz que grant nombre de noz gens de guerres ont esté présentement logez en la ville d'Andaine, en nostre conté de Namur, en faisant par tant grant dégat de vitailles et aultrement, et la foulle de noz bien amées les prévoste, doyenne, channonesses et chapittre dudit Andaine, voulans par ce les garder au temps advenir desdis lougis, les avons prins et mis en nostre protection et sauvegarde espécialle, ensemble laditte ville et ban dudit Andaine et la ville de Thinne en Hesbaing, avecq les mainans et habitans d'iceulx. Sy vous mandons et très expressément deffendons à noz subgetz, serviteurs, souldoyers, prions et requérons tous aultres qu'il appartiendra qu'en nosdites villes d'Andenne et de Thysnes en Hesbaing ne sur les habitans d'illec, noz hommes et subgectz, vous ne logiez et souffrez logier aucuns de vos gens et chevaulx ne y prenez ou souffrez prendre aucuns bleds, avaines, grains, foings, fèvres, fourage, vins, poulailles, chevaulx, jumens

Digitized by Google

ne aultres biens vivres ne moebles quelzconcques pour le vivre et garnison de vous ne de vos gens et chevaulx. Et laissez aller et venir lesdis habitans dudit Andaine et de Thynne en Hesbaing et leurs familliers, serviteurs et mangines [1] en leurs labeurs, besoingnes et affaires paisiblement sans les appatir [2], ranchonner ne leur dire ne faire desplaisir, injure ou dommaige en corps ne ens biens en quelque manière que se soit. Mais anchois [3] se vous ou aucuns de vosdites gens estiez d'aventure logez esdites ville d'Andaine et de Thisnes en Hesbaing vous en délogez ou faites délouger incontinent vosdites gens. Et se aucuns choses vous ou iceulx vosdites gens avez prins ou retenu en leur, le leur rendez et restituez ou faites rendre et restituer incontinent cestes vues, et tout mectre sans dilay au premier estat et deu, et tant en faites vous nosdis subgets, serviteurs et souldoyers que de bonne obéissance nous en doyons avoir pour recommandé et vous autres que en doyons estre contens et vous en sçavoir gré, saichant que du contraire nous déplairoit et vous en ferions pugnir teillement que ce seroit exemple aux aultres. Donné en nostre ville de Namur le xvie jour d'octobre l'an mil iiij^{c} iiij^{xx} et xviij et de noz règnes le xiij^{me} [4].

(Plus bas), Par le Roy *(signé)* F. DE WAUDRIPONT.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse : *Histoire et administration*. Copie notariée de 1657. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] *Mangines*, servantes.
[2] *Appatir*, faire pâtir.
[3] *Anchois*, depuis quelque temps.
[4] Cette pièce est donnée au nom de Maximilien d'Autriche, empereur d'Allemagne, qui avait été élu roi des Romains le 13 février 1486.

Digitized by Google

34.

L'archiduc Philippe le Beau confirme au chapitre d'Andenne le droit d'avoir une cour de justice dont ressortissent plusieurs juridictions inférieures.

20 mars 1499 (nouveau style).

Phelippe, par la grâce de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Styere, de Carnite, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, conte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol, d'Artois, de Bourgongne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsatte, marquis de Burgauw et du Saint Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen conte, seigneur de Frize, sur la Marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amées en Dieu les prévoste, doyenne et chapitre de nostre église d'Andenne scituée en nostre conté de Namur, nous a esté exposé comme icelle église ait été fondée par nos prédécesseurs, que Dieu absoille, et par eulx douée de pluisieurs belles libertez et franchises, lesquelles avons promis et juré entretenir à nostre joyeulx advénement à seignourie en nostredit conté de Namur, comme semblablement ont faict noz prédécesseurs, qui leur ont esté entretenu inviolablement jusques à présent et entre autres ont donné ausdis exposans court et justice de maire et d'eschevins audit lieu d'Andenne,

Digitized by Google

pardevant lesquels les justices bassaines de pluisieurs villaiges, terres et seigneuries viengnent et se ressortissent à chief, et mesmement quant aucunes parties d'icelles terres se sentent grevées, ils se tirent par provision d'appeaulx et autrement pardevant leur chapitre lequel a, de si longtemps que n'est mémoire du contraire, cougneu desdites procédures et appeaulx lesquels ont esté démenez et décidez pardevant ledit chapitre sans pouvoir estre actrait aillieurs; et combien qu'on ne leur ait en ce ne leurs autres franchises et libertez jusques à présent faict, mis ou donné aucun empeschement, lesdis exposans doubtent, pour ce qu'ils n'ont sur ce obtenu noz lettres de confirmation, l'on leur pourroit cy après en ce baillier aucun empeschement qui seroit à leur très grant préjudice et dommaige, si comme elles dient en nous suppliant très humblement sur ce les pourveoir et octroyer nos lettres de confirmation; sçavoir faisons que nous, les choses dessusdites considérées, inclinans à la supplication et requeste desdites prévoste, doyenne et chapitre de nostredite église d'Andenne, en considéracion mesmement que icelle église est de la fondacion de nozdis prédécesseurs, avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grâce espécial par cesdites présentes tous et quelconques leursdites libertez et franchises, et mesmement ladite court et justice de maire et d'eschevins audit lieu d'Andenne, et la cougnoissance et ressort d'ancienneté y appartenans dont lesdits suppliians ont esté douez par feux noz prédécesseurs, que Dieu absoille, pourveu que icelles suppliians en ayent jusques à présent bien et

Digitized by Google

[1499]

deuement joy et usé. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les chancelier et gens de nostre grant conseil, gouverneur et gens de nostre conseil à Namur et à tous nos autres justiciers et officiers quelzconques, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx, en droit, foy et sy comme à luy appartiendra, que de noz présentes grâce et confirmation, selon et par la manière que dit est, iis facent, seuffrent et laissent lesdites prévoste, doyenne et chapitle de ladite église d'Andenne plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne en temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire [1]. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le xx[e] jour de mars l'an de grâce mil cccc quatre vings et dix huyt.

(Sur le repli) Par Monseigneur l'Archiduc *(signé)* Numan.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec sceau. — Archives de l'État à Namur.

[1] Cette confirmation du droit du chapitre d'établir une juridiction d'appel à Andenne et de juger par lui même, en dernier ressort, les contestations qui surgissaient entre les habitants des terres appartenant aux chanoinesses fut sans doute donnée pour trancher la question de savoir si le Conseil Provincial, récemment réorganisé à Namur, pouvait étendre sa juridiction sur le ban d'Andenne et sur les villages qui en dépendaient. Des contestations s'étaient élevées sur ce point. Elles furent résolues, le 19 décembre 1499, dans le sens de la présente ordonnance. (V. pièce, n° 35.)

Digitized by Google

35.

Jean de Berghes, gouverneur de Namur, décide que le chapitre d'Andenne doit connaître, à l'exclusion du Conseil provincial, des appels des cours de Burdinnes et de Thisnes en Hesbaye.

19 décembre 1499.

Jehan, seigneur de Berghes, de Wauwe, de Walhain, etc., chevalier de l'ordre, conseillier et premier chambellan de mon très redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, etc., gouverneur, souverain bailly et lieutenant général de mondit seigneur en son pays et conté de Namur, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis naguères procès et question fussent meuz pardevant le maire et eschevins de Burdines, resortissant pour chief devant les maire et eschevins de la loy et haulte court des dames, demoiselles et chappiltre de l'église madame sainte Begge d'Andenne audit conté de Namur entre messire Jacques Taillefer prebtre, curé de l'église Saint Leup audit Namur, d'une part, et Libert d'Auvin, d'autre, où tant eust esté procédé que par lesdis maire et eschevins eust esté rendu jugement au préjudice dudit Libert dont il se feust constitué appellant pardevant nous et lesdis du conseil, laquelle appellacion il eust relevé oudit conseil et y fait adjourner lesdis maire et eschevins de Burdines à certain jour et fait inthimer ledit jour audit messire Jacques Taillefer; et

Digitized by Google

[1499]

samblablement se feust meu autre procès pardevant les maires et eschevins de Thines en Hesbain resortissant par chief à la loy d'Andenne, et dappuis pardevant nous et lesdis du conseil, entre Henri Dasselet, adjourné, d'une part, et sire Jehan Anseaul, prebtre, curé de l'église dudit Thines en Hesbain, d'autre, après que par lesdites parties eust esté ramené à fait chascune de sa part son impétracion et explois et par plussieurs raisons et moïens contendu à ses fins, de la part desdites dames, prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre dudit Andenne eust esté dit et remonstré que vray estoit que ladite église d'Andenne avoit esté et estoit fondée par madite dame sainte Begge, duchesse de Brabant et Lothier, noblement douée de plusieurs belles terres et seignouries et entre autres de la terre d'Andenne à laquelle appendoient trente-deux haulteurs et seignouries, dont lesdites cours de Thines et de Burdines en estoient deppendans, en laquelle église elle institua le nombre de quarante prébendes, assavoir trente demoiselles et dix chanoines, laquelle elle régy et gouverna avec ses sœurs, damoiselles dudit Andenne, in spiritualibus et temporalibus, et en toute justice haulte, moïenne et basse comme de son propre héritaige, en appropriant et adjoustant à ladite église et terre qu'estoit son propre héritaige qu'elle tenoit aveuc sa duché de Brabant l'an six cens et quatre vings et y applicquant avec tous les biens, toutes les justices et seignouries dudit lieu et toute souveraineté de loy resortissant à elle et à son conseil et à ses successeurs et successeresses, à laquelle seignourie d'Andenne appartenoient en toute souveraineté lesdites trente deux

Digitized by Google

seignouries foncières tant en Brabant, Lothier, Luxembourg, Namur, que ou pays de Liège, esquelz pays l'on n'avoit jamais baillié [1] auxdites dames, damoiselles et chappiltre d'Andenne aucun trouble ou empeschement synon et jusques ad présent que nous et lesdis du conseil prétendions, comme elles disoient, cougnoistre desdites causes et matières d'appel procédans de leursdites cours de Thines et de Burdinnes, et aussy de ladite cause d'iceluy curé de Thines, lesquelles causes devoient estre traictées par appel en première instance pardevant lesdites prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre d'Andenne, comme tousjour avoit esté fait et de ce avoient esté et estoient en bonne et paisible possession, en vertu des chartres, previliéges, franchizes et libertez donnez et conférez auxdites dames prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre de ladite église d'Andenne, tant par madite dame sainte Begge, à la fondacion d'icelle église et dont elle l'avoit douée, comme par les dons, octroys et confirmacions d'aucuns papes [2] empereurs [3] et contes de Namur; disoient oultre lesdites dames, damoiselles et chappiltre qu'ilz estoient en bonne possession et joyssance de la cougnoissance desdites matières d'appel desdites cours de Thines et Burdines, et que mondit seigneur l'archiduc, conte de Namur, ne autres princes, seigneurs, ou gouverneurs, ne conseil, ne leur y povoit donner ne baillier aucun empêche-

[1] *Baillié*, donné, apporté.

[2] Les biens et immunités du chapitre d'Andenne ont été confirmés par plusieurs papes, notamment par Célestin III, le 8 juillet 1195, par Grégoire IX, le 21 Avril 1238, par Jean XXI, le 9 mars 1277, etc.

[3] Nous avons publié la charte de Henri IV du 1 juin 1101 (nº 1).

Digitized by Google

[1499]

ment à l'encontre de leursdites chartres et priviliéges; et anssy apperoit assez par lettres autenticques que ung conte de Namur n'avoit jamais eu aucune cougnoissance en ladite terre, parce qu'il apperoit que une fois, avant grand temps [1], que un conte dudit Namur avoit tourblé lesdites dames et damoiselles en leurdite possession, lequel avoit restably lesdis tourbles et empèchemens, et n'estoit ledit conte de Namur qu'advoué de ladite terre d'Andenne pour icelle garder et préserver de foulle, comme apperroit par ledit restablissement et sentence de l'empereur Henry troizième de ce nom, lequel feist restituer à ladite église d'Andenne et auxdites dames, damoiselles et chappiltre ladite seignourie d'Andenne et autres biens et héritaiges qui auparavant leur avoient esté distraits, et institua par sa sentence ung conte de Namur advoué et protecteur de ladite terre, et se l'on voloit arguer que, du temps de feux de très nobles mémoirs messeigneurs les ducs Phelippe et Charles de Bourgongne et leurs successeurs seigneurs, l'on avoit cougneu en leur conseil audit Namur des appellacions qui s'estoient faictes et entrejectées desdites cours de Thines et de Burdines et d'autres leurs cours estans oudit conté, ce ne leur devoit de riens préjudicier, car s'aucune chose en avoit esté faicte, ce n'estoit venu en leur cougnoissance, et aussy n'apperoit point qu'il en eust esté jugié; et s'aucune chose avoit este faicte au préjudice desdites dames et damoiselles d'Andenne, mon très redoubté seigneur, monseigneur

[1] A la fin du XI[e] siècle. Ainsi qu'on le voit, on fait allusion ici aux empiétements d'Albert, comte de Namur, pour lesquels le chapitre reçut satisfaction en 1101.

Digitized by Google

l'archiduc d'Austrice leur avoit et abaillé et concédé ses lettres patentes [1] de gréacion et de confirmacion de leursdis previliéges, franchises, libertez et usaige de leurdite église, court et loy d'Andenne, voulant en iceulx estre maintenus, gardées et entretenues comme elles avoient et ont esté auparavant, et dont de tous temps elles ont joy et possessé, requérans par lesdites dames, damoiselles et chappiltre que, actendu lesdis previliéges donnez et octroyez par lesdis pappes, empereurs, contes dudit Namur à leurdite église et depuis confermez par lesdis ducs Phelippe, Charles et leurs successeurs et mesmement par mondit très redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, avoir court et cougnoissance desdites causes et procès dessus déclairés estans et pendans pardevant nous et lesdis du conseil en matière d'appel et aultrement procédans desdites cours de Thynes et de Burdines, pardevant leurdit chappiltre, pour illec y procéder par lesdites parties l'une contre l'autre ainsy qu'il appartiendroit par raison, concluans à ceste fin.

A quoy de la part desdis appelans et curé de Thines eut esté dit que iceluy très redoubté seigneur

[1] Ces lettres patentes, datées du 29 mai 1495, ont été publiées par Misson, *Le chapitre noble de Sainte Begge à Andenne*, p. 304. Nous ne les reproduisons pas parce qu'elles se rapportent principalement à la condition de nobles que revendiquaient les chanoinesses. Le seul passage qui nous intéresse, au point de vue de ce cartulaire, est conçu dans les termes suivants : « La prévoste d'icelle église a telle auctorité et prééminence en sa terre et seigourie dudit Andenne qu'elle siet en siége judiciaire, tient la verge de justice, semont et conjure ses hommes et eschevins et condempne de sa bouche le criminel, et ce fait, le fait exécuter par son officier. » Le diplôme confirme tous les priviléges du chapitre, donc celui que nous venons de citer.

Digitized by Google

[1499]

monseigneur l'archiduc d'Austrice avoit despièça institué son conseil audit Namur [1] lequel devoit cougnoistre de toutte matière d'appel et nul aultre dudit pays, ainsy qu'il apperoit par les ordonnances faictes à l'institution dudit conseil, ainssy y avoit autreffois esté jugié et déterminé des appellacions émises desdites cours de Thines et de Burdines qui n'avoient esté renvoyées pardevant le chappiltre d'Andenne ains avoient esté décidées oudit conseil, requérans par ces raisons et moïens et aultres de leurdite part alléguiez que aucun renvoy ne se feroit desdites causes et procès pardevant icelluy chappiltre d'Andenne, ains demouroient oudit conseil, concluans à ceste fin.

Et de la part dudit sire Jacques Taillefer, inthimé, par Loys Lodevoet, son procureur, fut dit que actendu lesdis previliéges octroyez et confermez à ladite église d'Andenne, que il ne voloit débattre ledit renvoy, ains s'en rapportoit et rapporta à l'ordonnance de nous et desdis dudit conseil; et que de la part desdites dames, demoiselles et chappiltre fut soustenu au contraire, persistans par ces raisons et moyens et autres de leur part alléguiez en leursdites fins et conclusions.

Lesdites parties oyes, eut esté ordonné auxdites dames, damoiselles et chappiltre de baillier par escript leurdite requeste, icelle vériffier de tels chartres, previliéges, lettres et tiltes que bon leur sembleroit et dont aidier se vouldroient, et le tout mettre et baillier par devers le greffe dudit conseil en dedens certain

[1] Le Conseil de Namur fut réorganisé le 26 juillet 1491 par le gouverneur Jean de Berghes (V *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, t. X, p. 475.)

Digitized by Google

jour préfixé pour, le tout veu, appointier sur ledit renvoy ainsy qu'il appartiendroit par raison.

Savoir faisons que, veu lesdites requestes, chartres, previliéges, lettres de confirmacion d'iceulx, tiltes, actes, et munimens bailliez oultre par lesdites dames, demoiselles et chappiltre, et sur le tout eu conseil et advis, nous, par l'advis desdis du conseil, avons, par ceste nostre sentence et jugement, dit et déclarié, disons et déclairons, au nom et de par mondit très redoubté seigneur, que lesdites deux causes dessus touchées pendant en ladite court de céans, l'une par appel entre ledit Libert d'Auvin appelant à ladite court de Burdinnes, d'une part, et sire Jacques Taillefer, d'autre, et l'autre deppendant d'icelle court de Thines entre ledit Henry Dasselet, d'une part, et icelluy curé de Thines, d'autre, seront renvoyées et les renvoyons ensemble lesdites parties pardevant lesdites prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre d'Andenne, en leur y assignans jour pour y procéder l'une contre l'autre selon les derniers appointemens rendus oudit conseil, selon qu'il appartiendra par raison, au quinzième jour de janvier prochain venant.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à cesdites présentes. Donné audit Namur, le dix neufieme jour de décembre, l'an mil quatre cens quatre vings et dix neuf.

(Sur le repli) Par Monseigneur le gouverneur à la relation du conseil *(plus bas, signé)* Du Pont de Remy

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec sceau contrescellé de Jean de Berghes. — Arch. de l'État à Namur.

Digitized by Google

36.

La cour d'Andenne rappelle par record les usages du ban à la paisson des pourceaux.

2 juin 1509.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oront, nous, Lambert Moreau, maïeur et eschevin de la haulte court et justice du ban d'Andenne et des appartenances, Hubin de Fanchon, Jehan le Mariscal, Gillar le Brasseur, Jehan Roze et Henrion Gérart, tous eschevins de ladite court, salut. Savoir faisons à tous que en l'an mil cincq cens et nueff, le deuzème jour de jung, les manans, communalté et masuyrs du ban d'Andenne vinrent et comparurent en capitle delle église collégialle madame sainte Begge d'Andenne, présent toutes les personnes dedit captile, et là leur fut dit et déclareit par Olivier d'Ohey, procureur dudit capitle, pardevant nous ladite justice, coment lesdis masuyrs ne devoient ne poloient vendre acuns porcs, vis ne en backon [1], venans et descendans de la paixhon dudit ban d'Andenne sans payer pannage afforains, et de ce disoient et alligoient lesdis masuyrs au contraire; et tant fut querelet d'ung costé et d'autre que lesdis masuyrs demandont à avoir de nous ladite justice certain record en escript et saielet, parmy les drois païans, coment ne en queil manier en advinsmes veyu

[1] *Backon*, pièce de lard salé.

Digitized by Google

user en temps passeit, et que ledit Olivier, pour et ou nom dudit captile, leur ottroya, moyennant que ledit capitle en eust le veyue, oyue, et la copie, ce qui fut par lesdis manans accordet.

Et alors, nous lesdis eschevins, à la somonce de nostre maïeur, diligemment consilliés tant l'une à l'autre comme par l'apriese de noz devantrains et par bonne et meure délibéracion, desismes et recordasmes et par cestes disons et recordons que en ensuivant la loy d'Andenne que nous advons veyut et user dont le contenut sensiet de mot à autre [1].

Item, loy est et usage que quant paixhon adiersce ens bois d'Andenne, soit en aulcun bois, en plusseurs ou en tous et il semble az masuyrs que ce soit leur proffit, ilz puellent envoier leur porcs qui sont deventrains, assavoir est qui soient venus à leurs maisons le nuyt delle Saint Jehan Baptiste ou devant le Saint Jehan, et les doient mostrer à maïeur et az eschevins le jour Saint Remy et ainsy les doient veyr lesdits maïeur et eschevins à revenir, par la raison de ce que les eschevins doient assier le pannage des porcs deventrains selon ce qu'ilz seront encrassiés, c'este assavoir quant il y at plaine paxhon que cascun porcs deventrains doit quatre liégeois au capitre, et si paxhon n'est plaine, les eschevins doient amenrir ces quatres liégeois selon qui les semble que raison soit; et ne puelent les masuyrs envoier leurs porcs alle paxhon devant le Saint Remy sens le congiet du maïeur; et se on les y mettoit sens

[1] Ici est inséré l'art. 22 de la loi d'Andenne, *de la paisson* (Cfr. ci-dessus, p. 84).

Digitized by Google

[1509]

monstrer et sens prendre congiet ensi que dit est, et forestiers trovassent, cascun porc seroit al amende teille qu'il affiert ou bois là ilz seroient trovés, tant de fois que les forestiers les y troveroient, et poroient lesdis forestiers prendre et panner les porcs, et s'ils escapoient où ilz ne les poloient emmener, on poroit panner ceulx qui les aroient envoiet; et ne doient les forestiers nulluy panner sens comandement du maïeur et par enseignement des eschevins.

Et est assavoir que maïeur, eschevins, doyens, forestiers, brulheurs, allovueurs, prestres, clers et gens de linage demeurans en ban d'Andenne ne doient point de pannage de leur porcs deventrains qui seroient despendus et alluez dedens leurs maisons; et s'ensi astoit qu'ilz en vendissent, soit en porcs vis ou en backon, ilz en doient pannage comme de porcs deventrains; et s'ensi astoit que les masuyrs eussent acquis porcs qui venissent en ban après la saint Jehan, ilz sont teils comme porcs afforains et ne les peulent envoier ou bois sens le congiet ou gré du capitle et parmi le pannage teil que ledit capitle voldrat assier et nient aultrement. Et se les forestiers trovoient au bois en temps de paxhon porcs afforens, fuissent de ban ou de fours le ban, ilz seroient perdus et jugiés au capitle, s'il plaisoit audit capitle. Et s'ensi estoit que lesdis masuyrs rebutassent porcs au bois après la première crasse qui estoit n'y euyssent point, ilz en doit paier teil pannage que lesdits eschevins assieroient selon ce qui les sembleroit que raison fuist. Et doient avoir le maïeur et eschevins, cascun an quant paxhon est à bois et porcs vont en pannage, de capitle deux soulz de liégeois.

Digitized by Google

Et avec ce, advons veu user que tous manans demeurans audit ban peullent des porcs venans de leur nourchon faire leur proffit ossi bien dehors ledit ban que dedens ledit ban.

Item et se alcun masuyrs demeurans dedens ledit ban n'avoient nulz porcs, achater en peulent devant le Saint Jehan Baptiste pour le crasse et provision de leurs maisons et non plus avant sens le congiet dudit capitle; et s'il advenoit que alcuns masuyrs achatassent porcs les ungs auz autres sur le paixhon dudit ban, pour menner à marchiet que incontinent et sens délay teils porcs soient rostés de ladite paxhon ou autrement à punicion dudit capitle.

Le tout entendut à la bonne foid, sans fraude ne malengien.

Et en tesmoingnage de vérité, advons nous maïeur et eschevins desnomez, mis et appendus chascun de noz à ces présentes lettres son propre seel l'an mil cinq cens et nueff, le deuxième jour du mois de jung [1].

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier.* — Original sur parchemin autrefois revêtu de sept sceaux pendant à doubles queues de parchemin, dont deux subsistent. Archives de l'État à Namur.

[1] Plusieurs sentences de la cour d'Andenne déclarèrent « confiscables au prouffict des dames » les porcs que les manants avaient achetés après la Saint Jean et les porcelets mis bas au ban d'Andenne après cette date, si leurs propriétaires les envoyaient au bois au moment de la paisson. Les habitants s'adressèrent au conseil provincial de Namur et demandèrent que le chapitre ne pût autoriser le pâturage d'aucun porc étranger tant que l'on ne serait pas assuré que tous ceux d'Andenne avec les nourrains de l'année auraient « plaine paschon. » Leur requête ayant été accueillie, les dames se pourvurent en appel devant le grand conseil de Malines. Celui-ci décida le 15 mars 1561 (n. s) que lesdits demandeurs

Digitized by Google

37.

Charles, archiduc d'Autriche, confirme au chapitre d'Andenne le droit de nommer le mayeur et les échevins du ban.

6 mars 1515.

Charles, par la grâce de Dieu prince d'Espagne, des deux Cécilles, de Jhérusalem etc ... à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amées les prévoste, doyenne, damoiselles et chappitre de l'église madame sainte Beghe d'Andaynne scituée en nostre pays et conté de Namur, oultre la rivière de Meuze, nous a esté exposé et remonstré comme icelle église ait esté fondée par feuz noz prédécesseurs contes de Namur, que Dieu absoille, et par eulx douée de plusieurs beaulx droiz, previléges, libertez, franchises et exemptions, et entre autres aient donné ausdites exposantes court et justice de maire et eschevins audit lieu d'Andaynne, pardevant lesquels les justices bassaines de plusieurs villaiges, terres et seigneuries sortissent et vont à chief de sens, et quant aucunes parties [1] d'icelles terres se sentent grevez, ils se tirent par provision

(habitants) ne sont recepvables ny fondés ès fins et conclusions par eux prinses, et en absolvons lesdites deffenderesses (le chapitre), ordonnant néantmoins que lesdites parties, quant à la paisson en question, se régleront selon le record que dessus par eulx produict en ce procès, en date dudit second de juing xv[c] et neuf. » (Arch. du Chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Orginal sur parchemin. — Cfr. Arch. de la commune d'Andenne *Liasse : Paisson)*. — Arch. de l'État à Namur)

[1] *Parties*, plaideurs.

Digitized by Google

d'appeaulx et autrement pardevant leur chappitre, lequel cognoit desdites procédures et appeaulx, et y sont démenez et décidez sans povoir estre tirées ny traictées en autre court; que aussi l'empereur, mon seigneur et grant père, et le feu roy de Castille, mon seigneur et père, que Dieu absoille, par leurs lettres patentes en date du XXIXme jour de may l'an mil quatre cens quatre vings et quinze [1], et pour les causes et considéracions au long contenues en icelles aient octroyé, consenti, accordé ausdites exposantes que dès lors en avant elles seroient tenues et réputées de la condicion des nobles et que, en ensuyvant leur fondacion, elles et leurs biens joyroient de telles et semblables libertez, franchises et exempcions que les vassaulx et autres nobles hommes de nostredit pays et conté de Namur, sans payer aucunes tailles, aydes ou subvencions non plus ne autrement que lesdis nobles et vassaulx; lesquels poins, previléges et exempcions aient depuis esté confirmez par ledit feu seigneur roy, mon seigneur et père, assavoir celui touchant ladite court et justice de maire et eschevins d'Andaynne par ses lettres patentes en date du XXme jour de mars l'an mil quatre cens quatre vings et dix huyt [2], et quant ausdites franchises et exemptions de tailles et subvencions, par ses lettres patentes en date du VIIIe jour de février l'an mil et cincq cens; et depuis, sur les difficultez faictes par noz officiers de Namur de laisser et souffrir joyr lesdites exposantes d'icelles exemptions de tailles et aydes, mondit feu seigneur et père ait, par

[1] Voir la note 1 de la page 153.
[2] Voir la pièce n° 34.

Digitized by Google

autres ses lettres patentes en date du IIIe jour de mars, l'an quinze cens et cincq [1], ordonné et déclaré que son plaisir et intencion estoit que lesdites exposantes joyroient des libertez, franchises et exemptions dont lesdis vassaulx et autres nobles hommes de nostredit conté de Namur avoient acoustumé joyr et user, sans que elles ne leurs biens scituez en icelui conté de Namur seroient subgectz ne contraingnables à contribuer èsdites tailles, aydes et subsides autrement et plus avant que faisoient lesdis nobles et vassaulx, comme les lettres dessus mencionnées le contiennent plus à plain ; et combien que des droiz, previléges, libertez et franchises dessus mencionnées et du contenu èsdites lettres lesdites exposantes aient joy et usé selon leur forme et teneur, toutefois, pour leur plus grant seurté, considérant nostre avénement, joyeuse entrée et récepcion à la seigneurie de noz pays, elles nous ont très instamment requis leur vouloir confermer, gréer et approuver iceulx previléges, octroiz et exempcions, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes à ce pertinens.

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, inclinans favorablement à la requeste desdites exposantes, avons les droiz, previléges, octroiz, libertez, franchises et exemptions dessusdites et tout le contenu ès lettres dessus mencionnées par l'advis et délibéracion de noz très chier et féaulx les chancelier et gens de nostre Privé Conseil estant lez nous, loué, gréé, confermé, rattifié et approuvé, louons, gréons, confermons, rattifions et

1 Lettres patentes publiées par Misson, *Le Chapitre noble de Sainte Begge à Andenne*, p. 308.

Digitized by Google

approuvons par ces présentes, veulant et octroyant par icelles que lesdites exposantes puissent et pourront joyr et user d'iceulx droiz, previléges, octroiz, libertez, franchises et exemptions selon la forme et teneur desdites lettres, si avant qu'elles en ayent deuement joy et usé. Si donnons en mandement ausdits chancelier et gens de nostredit Privé Conseil, président et gens de nostre Grand Conseil, gouverneur, souverain-bailli, président et gens de nostre Conseil audit Namur, et à tous aultres noz vassaulx, justiciers et officiers à qui ce puet et pourra toucher et regarder et à chacun d'eulx en droit, foy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, confirmacion, ratifficacion et approbacion et de tout le contenu en cesdites présentes, selon et en la manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent lesdites exposantes plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne de temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire en manière quelconque. Car ainsi nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le VIe jour de mars l'an de grâce mil cincq cens et quinze [1].

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin avec le sceau du prince dans une boîte de fer blanc. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] Il s'agit ici du style ancien. D'après notre manière de compter il faudrait lire 1516.


Digitized by Google

38.

Le chapitre cède temporairement son droit d'autoriser l'ouverture de mines de plomb et des fosses à terre plastique.

29 janvier 1532.

Le xxixe de janvier, anno xv^c xxxii, stil de Liège, mesdames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne por ce assemblées, rendirent à messire Jehan Sotteau tout telz droit et action que peult appartenir audit chapitre, à cause de plombeterie au ban d'Andenne, en manière que ce soit pour le tenir le terme de iij ans commenchant au jour de Notre Dame Purification anno susdit, finissant au bout dudit terme et parmy debvoir païer au proffict de ladite église, chascun an, iij karolus d'or, ou la valeur.

Ledit jour mesme, luy fut accordé le congié de pouvoir vendre ymaiges d'argent et d'autres choses de métal de madame Sainte Begge, avec ce le droit de donner congié de tirer terres de potiers audit ban [1] sans malengien, parmy debvoir payer por ces deux parties, por le terme de trois ans que dessus, à proffict de la fabrique de ladite église, chascun an ung karolus d'or, tout à en user à la bonne foid.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Minérais, houilles, etc. Procès entre le chapitre et J. Bodart, au sujet des derles.* Copie notariée produite comme pièce justificative. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Cette concession est sans doute la plus ancienne qui ait été donnée. Dans un long procès qui surgit à la fin du xviie siècle à propos des terres plastiques, les dames ne purent pas en produire d'antérieure pour établir que leur permission était nécessaire pour l'exploitation des derles. (Voir ci-après la pièce du 24 décembre 1699.

Digitized by Google

39.

Sentence portée par le chapitre d'Andenne, en présence de la cour, contre un blasphémateur.

15 juillet 1533.

Le xv[e] de juillet an xv[c]xxxiij, pour aucuns gros mésuz fait et perpétré par Gillet Fontaine, demeurant à Hohaye [1], d'avoir atrocitement et en détestacion juré le nom de Dieu, son précieux corps, sang et ses saintes playes et proféré villainnes paroles à pluiseurs honorables personnes, dont, par les mayeur et eschevins dudit Andainne, pour sa correpcion et lesdis serement, a esté incarcéré et mis en ceptz pour aucuns jours, pendant lequel temps il a seuffert painne à pain et eawe, à la poursuyte de sa poure femme estant près acouchier, deussant et à sa grande prière, mesdames prévoste, doyenne et chapitre, inclinans à sa piteuse requeste, ont fait venir par lesdis mayeur et eschevins ledit capitulairement, et, lui estant à genols, et par meure délibération et conseil, icelles dames et chapitre ont fait, déclairé et sentencié et depuis condempnent ledit prisonnier por son mésuz, seremens et paroles injurieuses, que dimanche prochain venant, il se présentera à l'église madame Sainte Begge avant la messe, en chemise, sans chaulces, soulliers, et la teste descouverte, tenant une chandelle de chire pesant

[1] Ohey, village du canton d'Andenne.

Digitized by Google

[1533]

demie livre en sa main, et après la portera ardante suyvant la procession, et durant la messe la tiendra à genolz, pour, incontenent icelle finye, estre consommée au saint service de Dieu; et ce fait, se viendra présenter en ce mesme estat, à genolz, devant le crucifix, et à haulte voix priera mercy à Dieu, à la glorieuse vierge Marie et madame Sainte Begge et à tous les sains et à mesdites dames prévoste, doyenne, et à la généralité particulièrement; en déclairant audit prisonnier que en cas de récidivacion de ce que dessus, dès maintenant pour lors, lui est donné, à la semonlce de mesdites dames et chapitre ung vouaige de saint Nicolas de Bar, qui sera tenu partir et faire en dedens xxiiij heures après ladite semonlce, avec fin et caution d'acomplir par lui ladite sentence, le condampnant à toutes amendes et aux despens.

Fait les an et jour que dessus, présens Jehan Rose, lieutenant mayeur, Hubert de Fanchon, Gilleçon de Pouce, et Jehan Michart, eschevins tesmoins.

Archives du chapitre d'Andenne. Registre intitulé : *Spécification des revenus du chapitre d'Andenne*, n° 96, f° 102. — Archives de l'État, à Namur.

Digitized by Google

40.

La cour d'Andenne décide que les manants ne peuvent envoyer à la paisson que les porcs devant servir à leur consommation domestique.

19 janvier 1544.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous, Godefroid Moureaux, seigneur de Thon, souverain mayeur, et comme court et justice de ban d'Andenne et des appartenances, Gilchon de Poche, Jehan Mychaux, Ottar Préveneir, Englebert d'Autrive, Nycolas de Noadrée, Jehan, seigneur de Sorée et Philippe Caingnuncle, tous eschevins d'icelle mesme court, salut. Comme plait et question de procès se soit esmeue et suscitée par et entre vénérable maistre Léonarde du Preit, prebtre et channoenne delle englise collégialle madame Sainte Begge dudit Andenne, pour et en nom des honnorables dames, mesdames prévoste, doïenne et chapitre d'icelledite englise, partie faisante, acteur, d'une parte, sur et allencontre de plussieurs manans dudit Andenne et d'icelluy ban, adjournés et deffendeurs, d'aultre, et ce à cause qu'il (ledit maistre Léonarde) leur posoit de fait que iceulx s'astoient avanchiet et ingérés de mettre pourceaux sur le paixhon au bois d'Andenne, lesquels pourceaux n'avoient esté noury en leurs maysons nomèis pourceaux de ventrées et venus en leurs maysons la nuytte Saint Jehan ou devant la Saint Jehan, et ont iceulx vendus hors du bancq et fait leurs proffict, ce que ledit maistre Léonarde

Digitized by Google

[1544]

sustenoit qu'ils ne povoient faire suyvant les previléges et franchises desdits bois, et meismes que tous pourceaux achattés par les manans dudit bancq, soit avant le Saint Jehan ou apret, ne se pouvent vendre ne faire leurs proffit par iceulx manans synon tante seullement pour le provision et despens de leurs maysons, soy refferrant du toute à la loy d'Andenne par le contenus de laquelle en appert assez amplement, et meisme par certain record, par ledit maistre Léonarde, pour et en nom que dit est en nous mains mis et exhibuez, vériffiant ses fait posez, terminant iceluy en daulte mil cincque cens et neuffe, deuxème jour de juuet [1], concluant affin que tout pourceaux ainsy vendus par lesdits deffendeurs sont et doient estre confiscables au proffit desdites dames et chapitre, et par iceulx deffendeurs condempnables ens despens, dommaige et intérest de cest parfaite, s'en rapportant du toute à rigueur de justice; — et par lesdits manans et deffendeurs au contraire sustenuz, soy refferrant du toute à ladite loy; — requérant par ledit maistre Léonarde, pour et en nom que dessus, sur ce droit.

Adont, nous, après avoir par meur délibération et à long parliet et visenté tant ladite loy comme ledit record par nous prédicesseurs rendu, avons dit, jugié et hors porté, et par ceste disons et hors portons par loy et par jugement :

Que, suyvant ce qu'il at consteit, tante par le contenus de ladite loy comme par ledit record, que tous pourcheaux de ventrées et non aïant esté venus en leurs maisons le nuyte Saint Jehan ou devant le Saint Jehan,

[1] Pièce reproduite sous le nº 36.

et semblablement tous pourceaux achattés soit devant le Saint Jehan ou après, aïant esté sur lesdis bois et paixhon et ainssy vendus par lesdis manans et deffendeurs comme dit est, sont confiscables au proffit de mesdites dames et chapitre. En condempnant les deffendeurs en leur tort et aux despens de ceste présente porsuitte.

Tesmoigne ceste présente, ausquelle nous, ly mayeur et les eschevins préscript, y avons mis et appendu chacun de nous son propre seaux, sur l'an de grâce mille cincque cens et quarante quattre, de janvier le diesneuffème jour.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin, primitivement revêtu de huit sceaux dont subsistent ceux du mayeur, de Nicolas de Noadrée et de Jean de Sorée en mauvais état. — Arch. de l'État à Namur.

41.

Le Conseil provincial de Namur punit les échevins d'Andenne pour avoir jugé en appel des procès venant de cours inférieures et leur défend d'exercer à l'avenir semblable juridiction.

24 septembre 1551.

Veu le procès d'entre le procureur-général, impétrant, d'une part, et les mayeurs et eschevins d'Andenne, opposans et défendeurs, d'autre.

Messieurs les gouverneur, président, etc., dient que bien et esté impétré par l'impétrant et mal opposé

Digitized by Google

par les opposans, et le déclarant bon impétrant, condempnent lesdis opposans à doresnavant cesser et se déporter de prendre court et cougnoissance des matières d'appel mentionnez audit procès et renvoyant les causes et parties y pendantes pardevant les prévoste, doyenne et chappitre d'Andenne pour procéder pardevant elles selon les rétroactes et derniers appoinctemens. Et pour les mésuz par les opposans commis les condempnent en la somme de cincquante livres d'or, les absolvant d'ultérieures fins et conclusions par ledit procureur contre eulx prinses, et si condempnent iceulx opposans ès despens et mises de justice au taux de la court [1].

Archives du Conseil provincial de Namur. *Registre aux sentences, 1550-1562.* — Arch. de l'État à Namur.

42.

L'empereur Charles-Quint, modifiant la loi d'Andenne, commine des peines plus sévères contre les manants qui se rendraient coupables de délits forestiers au bois d'Arche ou dans les quatre Ban-bois d'Andenne [2].

18 mars 1552 (n. s.).

Charles, par la divine clémence empereur des Romains tousjours auguste, roy d'Espaigne, de Ger-

[1] Les échevins d'Andenne se pourvurent en appel de cette sentence devant le Grand Conseil de Malines.

[2] Cette ordonnance ne semble pas avoir été immédiatement appliquée. En effet, au *Registre des publications faites aux plaids généraux,* f° 12 v°

Digitized by Google

manie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cécille, de Majorcque, de Sardaine, des Isles, Indes et Terre ferme de la mer océane, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, et de Gueldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Ferette, de Haguenau, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités villes et pays d'Utrecht, d'Over-Yssel et de Groeninghe, et dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme ou mois de mars de l'an xv[c] quarante neuf vénérables noz bien amées les prévoste, doyenne et chapitre de l'église collégiale d'Andenne, située en pays et conté de Namur, nous aient fait présenter leur requeste contenant que ladite église a esté par ci-devant fondée et donnée par feuz noz prédécesseurs contes et contesses de Namur, que Dieu absoille, entre autres biens de certain bois, appellé le bois d'*Arche* et de quatre autres bois appellez vulgairement les quatre *Ban-bois,* et particulièrement *Here, Steu, Chesnu* et *Paspau,* esqueilz bois les mannans et maisuyers dudit Andenne prétendent en cas que sont trouvez coppans

(Archives de la commune d'Andenne, liasse *Plaids généraux et résolutions),* nous voyons que le 31 mars 1573 on publia l'avis suivant : Les dames, pour le bien et utilité tant d'elles, leurs successeresses comme des mannans dudit Andenne, pour mectre ordre à la dégast des bois, tant leurs quatre ban-bois que la grande Arche, suivant l'octroie de feu l'empereur Charles, que Dieu pardoient, sont d'intention mectre à exécution ledit mandement, sans en ce astrainte leurs mannans comme bon père de famille, comme aussi pour leurs successeurs.



[1552]

ou ayans coppé ung chesne ou faulx ès dits quatre ban-bois ou l'un d'iceulx, ilz seroient, selon la loy d'illec et leurs previléges, quittes en payant pour chascun chesne deux solz liégois et pour ung faulx six deniers liégois, et audit bois d'Arche cincq solz liégois pour chascun soit chesne ou faulx, à cause de laquelle petite amende, introduite d'anchienneté pour la vile estimation des bois oudit pays de Namur et ban dudit Andenne, déestime et non chalance [1] d'icelle, iceux manans et maisuiers y ont fait et font foules inestimables et irrécupérables, et encoire plus à cause qu'ils soustiennent, selon leursdis prétenduz previléges, ne devoir encourir ou fourfaire quelque amende n'est qu'ilz soient trouvez au fait coppans lesdis bois; dont et desquelles foules et dégast deussent bien abstenir, attendu que iceulx manans ou maisuiers pevent avoir èsdis bois chesnes et faulx raisonnablement pour maisonner, pourveu que pour les abatre ils en ayent préalablement congié du mayeur, en payant seulement au forestier ung denier liégois, sans proffiter des leignes ou schovisses [2] procédans de telz faulx ou chesnes ainsy abbatuz pour maisonner, ains les laissant au prouffict desdites suppliantes et chapitre, et èsdis quatre ban bois pour leurs foucilles [3] pevent copper le mort bois une fois l'an depuys le lundy des plaids généraulx des Royx commenchant après soleil levant jusques au sam-

[1] *Déestime et non chalance d'icelle* (amende), mépris, peu de souci de l'amende à cause de son taux infime; *chaloir*, se soucier de, d'où l'expression *peu me chaut*, peu m'importe.

[2] *Schovisses*, petites branches; ce qui reste, le fagot formé, et ce que l'on rassemble pour former l'âme, le centre du fagot suivant.

[3] *Foucilles*, foyers.

Digitized by Google

bedy après ensuivant au midy, à charge de le tout wider et mener endedens le temps susdit sur terre censau, et au bois d'Arche en tout temps semblablement le bois mort, pourveu que le bucque et porterins [1] soit coppé au prouffict desdites suppliantes; touteffois et ce non obstant, lesdis manans ne se vueillent régler selon lesdis previléges sy raisonnables, et soubz umbres de telles petites amendes comme dessus, et que l'on les doit trouver coppans, ilz s'avancent journellement copper, gaster et destruire les bois desdites suppliantes; et que plus est soustiennent de povoir chasser leurs bestiaulx, comme vaches, chevaulx, chièvres, gades [2] et autres ès jones tailles sans attendre l'éaige de sept ans, au moyen de quoy est apparant qu'il mectront lesdis bois à totale ruyne et dégast, comme ilz ont desja fait (par faulte de bon ordre) deux beaux et spacieux bois qu'ilz avoient en communaulté, l'un appellé *Allamont*, et l'autre *Herlette*, qui sont du tout ruynez, au très grand dommaige desdites supliantes et dudit chapitre, et plus sera se par nous n'y est pourveu convenablement, nous supliant en toute humilité que, aïant regard à ce que dit est, il nous plaise mander auxdis manans et maisuiers d'Andenne que doresnavant ilz ne s'ingèrent ou avancent de copper aucun chesne ou faulx èsdis quatre ban-bois et bois d'Arche, sinon pour maisonner et que de ce faire ilz aient congé du mayeur dudit Andenne, et que les chesnes et faulz qu'ilz prétendent copper ou abbatre soient marquez à l'ordonnance dudit mayeur par le forestier, et que les schovisses et leignes d'iceulx faulx

[1] *Bucque et porterins*, tronc et branches maîtresses.
[2] *Gades*, chèvres.

Digitized by Google

ou chesnes demeurent au prouffict desdites suppliantes et chapitre, selon la loy d'Andenne, à paine de faire pour chacune fois un voïaige de Saint Jaques en Gallice ou de paier l'estimation à l'usance du pays, avec réparation du lieu, dommaige et intérest, soit qu'ilz soient trouvez coppans iceulx chesnes ou faulx, ou que iceulx soient trouvez en chemin ou en leurs maisons, n'est qu'ilz preuvent où ilz les auroient prins ailleurs que èsdis bois d'Andenne; aussy qu'ilz ne s'ingèrent ou avancent copper, prendre, menner ou emporter aucuns autres menus bois ne faire prouffict èssusdis quatre ban-bois et bois d'Arche, saulf le mort bois, et ès jours ci-dessus déclairez, à paine pour la première fois de dix florins carolus, pour la seconde de vingt florins et pour la troisiesme d'estre bannyz dudit ban; et au regard des josnes tailles que iceulx manans et habitans aient à garder leurs bestiaulx quelz qu'ilz soient de laisser pascuer en icelles tailles n'est qu'elles aient l'eaige de sept ans, à paine de payer pour la première fois de chacune beste dix solz, pour la seconde ung florin carolus et pour la tierche à paine de confiscation desdites bestes.

Laquelle requeste nous eussions envoyé à noz amis et féaulx les président et gens de nostre Conseil provincial à Namur, leur ordonnant d'oyr sur le contenu en icelle lesdis manans d'Andenne, et ce fait eulx informer sur ladite requeste et nous renvoyer leur advis sur ce ou à nos très chiers et féaulx les président et gens de nostre Privé Conseil, pour après ordonner comme de raison; et ensuyvant ce, lesdis de nostre Conseil à Namur ont mandé devers eulx lesdis manans d'Andenne,

Digitized by Google

lesquelz ayans coppie de ladite requeste et veu les extraictz des livres ou chartres contenans leurs droiz et comment de tout temps immémorial ilz ont usé desdis bois, ont exhibé ausdis du Conseil leur responce par escript, soutenant par icelle que lesdites suppliantes n'estoient fondées ne recevables en leur fin et conclusion attendu la loy et privilége dudit Andenne et que l'on ne doit faire chose au préjudice et hors le contenu d'icelle, contre le droit appartenant et acquis ausdis deffendeurs, pour lequel droit ès bois de ban-bois ilz paient annuellement cens et rentes comme ladite loy le contient, en vertu de laquelle ilz ont droit, faculté et leur appartient de copper bois et y pasturer, dont ils et leurs prédécesseurs, manans et habitans dudit ban d'Andenne, ont joy et possessé ung, dix, vingt, trente, quarante, soixante, quatre vings ans et par tel sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire, paisiblement et au sceu d'ung chacun, et mesme desdites supliantes et de leurs prédécesseresses, sans nul contredit ou empeschement, laquelle possession est fondée sur bon, anchien et juste tiltre, en laquelle possession ilz devroient demairer et icelle continuer comme possession souffisante encore cessans tiltres, prescripte selon la règle générale de nostredit pays de Namur [1], par laquelle l'on acquiert prescription sur biens immeubles en ayant joy et possessé, entre les personnes et gens communs l'espace de vingt deux ans et contre les gens

[1] Il est à remarquer que les manants n'invoquent pas ici la prescription établie par la loi d'Andenne. Il est probable qu'en matière d'usucapion, on suivait l'usage de Namur, car aucun des articles de la loi que nous avons publié (nº 21) ne fait mention de coutumes spéciales sur la prescription.

Digitized by Google

[1552]
et biens d'église quarante ans incluz, et ainsi en a esté usé et l'on en use audit pays de Namur passé ung, dix, vingt, trente, quarante, cincquante, soixante ans, et par sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire [1] ; parquoy lesdis deffendeurs ont soustenu que, en continuant le payement des cens et rentes susdis, qu'ilz devroient demourer en leurdit droit et possession, selon qu'il est contenu en ladite loy et previléges, demandant despens, dommaiges et intérest.

Sur laquelle responce lesdites supliantes ont servy de réplicque, disant qu'elles n'entendoient oster ausdis deffendeurs leurs previléges, ne en aucune chose leur faire préjudice, mais désiroient que bon pollice fut mis sur l'abus desdis prétenduz previléges, avecque aultres raisons contenues en ladite réplique, lesquelles pièces et aultres par lesdites parties ainsy servyes veues par lesdis de nostre Conseil à Namur, iceulx se sont fait informer sur ladite requeste et le tout nous ont renvoyé avec leur advis sur ce; et depuis lesdites supliantes nous ont fait instamment requérir qu'il nous plaise pourveoir audit désordre et faire expédier nos lettres patentes à ce pertinentes.

Sçavoir faisons que, veu en nostredit Privé Conseil le besoingné desdis de nostre Conseil à Namur, avec leur advis sur ce, désirans obvyer à l'entier dégast et ruyne des bois appartenans ausdites suppliantes, avons, par bon advis et meure délibération de conseil, en faisant droit sur ledit différent, prohibé et deffendu, pro-

[1] Cet usage fut reconnu dans la coutume de Namur rédigée et homologuée en 1564 (art. 33 et 35) et passa dans la coutume révisée en 1682 (art. 32 et 34). Cfr. GRANDGAGNAGE, *Coutume de Namur et coutume de Philippeville*, t. I. pp. 9 et 29.

Digitized by Google

hibons et deffendons par ces présentes ausdis manans et habitans d'Andenne et à chacun d'eulx de copper doresnavant aucun chesne ou faux ès dis quatre bansbois assavoir Here, Steu, Chenu et Paspeau, et aussy ou bois d'Arche, ne soit pour maisonner et par congié du maïeur dudit Andenne, lequel, pour ceste cause et affaire, sera tenu leur faire marcquer les chesnes et faulx que seront requis et convenables pour édiffier telle maison qu'ilz ou aucun d'eulx voudront faire pour leur demeure, selon et comme ung bon père de famille feroit et devroit faire, pourveu qu'ilz seront tenuz de laisser les chovisses et leignes au prouffict desdites suppliantes, à paine pour la première fois de payer l'estimation des chesnes ou faulx par eulx coppez, et pardessus ce l'amende de trois carolus pour chacune arbre, soit qu'ilz soient trouvez coppans ou que après ilz soient trouvez l'avoir faict ou avoir les bois soubz eulx, et pour la seconde fois le double, et la troisiesme fois d'estre bannys de nostre pays et conté de Namur; et quant aux menuz bois, nous leur deffendons aussy de prendre et lever audit bois d'Arche autre que mort bois, et èsdis bois de Here, Steu, Schenu, et Paspeau, pourront pour leur feu et provision prendre mort bois depuis le lundy des plaids généraulx après le soleil levant jusques au midy de sabmedy ensuyvant, et non en aultre temps, à paine de payer l'estimation des bois prins et levez et l'amende de trois carolus d'or pour chacune fois qu'ilz seront trouvez avoir faict le contraire, et en cas d'insolvence d'estre aultrement pugnis à l'arbitraire du juge; et quant aux josnes tailles, èsquelles lesdis mannans font grans dommaiges par y faire paistre

Digitized by Google

[1552]

leurs bestes auparavant qu'elles aient l'eaige de sept ans, nous y avons pourveu par noz lettres de placcart générales qu'avons faict publier en nostre pays et conté de Namur sur le dégast de tous les bois scituez audit pays en date du xx[me] jour de décembre xv[c] trente huyct, lesquelles lesdites suppliantes pourront faire entretenir au regard des bois dessus mentionnez avec les paines y contenues.

Sy donnons en mandement à noz amis et féaulx les gouverneur ou son lieutenant, souverain-bailly, président et gens de nostredit Conseil à Namur et à tous noz aultres justiciers, officiers et subjectz à cuy ce regardera, leurs lieutenans et chacun d'eulx, en droit, foy et si comme à loy appartiendra, que ceste nostre ordonnance et prohibition ilz gardent et observent, et par lesdis mannans d'Andenne et aultres cuy ce regardent ilz facent estroictement garder et observer sans faire ne souffrir faire au contraire en manière quelconcque, pugnissans les transgresseurs par les paines et mulctes cy dessus déclairées toutes et quantes fois que le cas escherat et selon que dict est dessus.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviij[e] jour de mars l'an de gràce mil cincq cens cincquante et ung, de nostre empire le xxxij[e], et de noz règnes de Castille et autres le xxxvj[e].

(Sur le pli), Par l'Empereur en son Conseil, *(signé)* De Zoete.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Histoire et administration*. Copie notariée. — Archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

43.

La cour d'Andenne ordonne la confiscation de porcs mis à la paisson malgré l'ordonnance du chapitre.

8 novembre 1555.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, nous Nicolas de Noadrée, souverain-mayeur de la haulte court d'Andenne et des appartenances, Englebert d'Autrive, Anthoine de Ronvaulx, Gérard de Grosse, Jamart de Groyenne, Tossaint Pauly, Hubert de Fanson et Lambert Baclart, tous eschevins de ladite court, salut. Sçavoir faisons à ung chascun et à tous que aux plaids généraux an cincquante et quattre fut publié à la requeste des dames et chapitre dudit Andenne, nostre chief, que nulz mannans et habitans dudit Andenne n'euissent à mettre sur les bois et passon dudit Andenne tous porceaux acheptez et cuissets [1] venus de ventrées après la Saint Jehan Baptiste, à peynne de confiscation d'icieulx, suivant quoy, à raison que plusieurs desdis manans et habitans auroient contrevenu à ladite publication, lesdites dames ou leur commis auroient droit au trèsièsme jour de novembre audit an cincquante et quattre fait adjourner plusieurs desdis manans et habitans; auquel jour lesdites dames ou leur commis se seroient présentez à l'encontre de Jehan de

[1] *Cuissets*, porcelets.

Digitized by Google

[1555]
Groyenne, Pâque dudit Groyenne, George de Matengne, Grégoire de Paudeaue, Grégoire de Pretz, Jehan Chaperon, Jehan Baudo, Jehan de Deux Ans, Lorette Michar, Jehan le Marischal, Piro de Reppe, Mathy de Coutice, Piro Henin de Vaulx, Goffin du Rieu, Marguerite del Mallue, Jehan Michault, Philippe d'Aulammont, Jehan delle Folie, Simon Mahay, les vesves Henri et Jehan d'Aulammont et leurs mambours, adjournez, lesquels ausy se présentarent; après lesquelles présentations, fust, de la part desdites dames ou de leurs dis commis, suivant ladite publication faite et passée en force de chose jugiée sans appel, la loy dudit Andenne, et mesme certains records renduz et passez pardevant ladite court, conclud que tous pourceaulx acheptez et cuissets venus de ventrées apprès la Saint Jehan fuissent déclarez confiscables pour et au proffit desdites dames et chapitre, demandant despens en cas de procès; Mahieu Loffenne pour et présent les adjournez sostient au contraire, et que ils avoient bien à demorer en leurs possessions, demandant aussy despens. Parties en répliques et duplicques persistantes, requérantes sur ce droit. Condeschendant à laquelle requeste, veullant ausy à ung chescun administrer justice, veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer en ceste partie que peult et doibt movoir et tout ce qu'il appert, disons par jugement que lesdites dames et chapitre et leur commis sont fondées en leurs fins et conclusions, déclarons lesdis pourceaulx et cuissets confiscables pour et au proffit d'icelles et leurdit commis. En tesmoing de ce, avons ung chescun de nous à ceste nostre présente fait appendre chescun

Digitized by Google

son propre sealz dont en semblable cas avons acoustumé faire et user. En l'an mil cincq cens cincquante cincq, le huytiesme jour du mois de novembre.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin auquel appendaient sept sceaux dont celui de N. de Noadrée subsiste (fruste). — Arch. de l'État à Namur.

44.

Sentence du Grand Conseil maintenant intégralement le record du 2 juin 1509 au sujet du droit de paisson dans les bois d'Andenne.

15 mars 1561 (n. s.)

Philippe, par la grâce de Dieu roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Séville, de Maiorque, de Sardaine, des Isles, Indes et Terre ferme de la mer océane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, de Namur et de Zuytpten; prince de Swave, marcquis du Sainct-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, Over-Yssel et Groeningen et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes de sentence verront ou lire orront, salut.

Digitized by Google

[1561]

Comme passez deuz ans veu et visité en nostre Grand Conseil à Malines certain procès y démené et instruict en matière d'appel d'entre les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andennes, appelantes de l'impétration et et exécution de noz lettres patentes décernées par ceulx de nostre Conseil à Namur appellantes, d'une part, et les manans et habitans dudit Andenne ayans emprins par Lucas Hasnon huyssier, inthimés, d'autre, nous, terminant icelluy procès eussions dict et déclairé que bien avoit este appellé par lesdites appellantes et mal impétré, décerné et exécuté par lesdis appelés et inthimés, sy eussions révocqué et mis au néant lesdites lettres patentes avec l'exécution d'icelles, et tout ce qui en estoit ensieuy, et en oultre ordonné à iceulx inthimés de venir faire leur demande en nostre Grand Conseil pour la cause ès lettres patentes, sy bon leur semblast, à certain jour lors suyvant et à ce désigné, et ausdites appellantes y venir respondre et contester, comme de ce faisoit foy certain acte en date du iiij^{me} de février xv^{c} et LVIII; suyvant laquelle sentence ou appoinctement, la cause entre lesdites parties présentée au rolle l'unzième jour de mars oudit an LVIII et appellée à son tour, de la part desdits manans et habitans présentement demandeurs pour obtenir en leur demande fins et conclusions cy après couchées, seroit esté dict, proposé et allégué qu'ilz, demandeurs, avoient droit de par chascun an povoir mectre, nourrir et engresser sur tous les bois du ban d'Andenne et des glans et haulte fleur y croissant tous porcheaulx à eulx appartenans et venuz en leur maison avant le jour Saint Jehan Baptiste, de quelle sorte et taille qu'ilz estoient, et mesme soit qu'ilz

Digitized by Google

feussent procédez de leurs propres truyes ou par eulx achetez, ensemble tous couchets deventrez venuz de leurs propres truyes, feust devant ou après la Saint Jehan Baptiste, comme aussy ilz avoient, selon la loy dudit Andennes droict et estoient semblablement en paisible possession de povoir faire leur prouffit des porcqs venans de leur gresse et nourrisson, aussi bien dedens comme dehors le ban dudit Andennes, sans qu'il estoit loisible ausdites dames d'Andennes, présentement deffenderesses, de povoir faire ou laisser mectre sur lesdits bois pourceaulx afforains et appartenans aux estrangiers, ne feust qu'il y eust plus grande abondance de glans qu'il ne fauldroit pour lesdits pourceaulx et couchets desdits manans, auquel cas il leur estoit loysible de mectre sur lesdits bois autant de pourcheaulx afforains et estrangiers que, par visitation et rapport de la justice et loy dudit Andenne et de gens eulx en ce cougnoissans, l'on trouvoit ledit bois povoir convenablement porter, nourrir et engresser pardessus les porcheaulx et couchets desdits demandeurs; et jasoit que lesdites deffenderesses ne debvroient avoir troublé ne molesté lesdits demandeurs en leur dit droit et possession, sy estoit-il toutteffois qu'elles n'avoient volu souffrir que lesdits demandeurs eussent mis sur lesdits bois leurs couchets deventrez faicts et venuz de leurs propres truyes après ladite Saint Jehan Baptiste; et portant concluoient lesdits demandeurs affin que lesdites deffenderesses feussent condempnez de souffrir et permectre les demandeurs joyr et user de leursdits droicts, sans en ce leur donner empeschement au contraire, faisant demande de despens.

Digitized by Google

[1561]

A quoy de la part desdites dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andennes deffenderesses seroit esté respondu, dict et allégué pour obtenir en leurs fins et conclusions absolutoires cy après couchées, que à icelles dames, entre autres leurs biens, terres et seigneuries à cause de leur église par fondation ou dotation d'icelle ou autrement, leur compète et appartient la terre, seigneurie et haulteur d'Andenne, située en nostre pays et conté de Namur; à cause de laquelle terre et seigneurie leur compéteroient et appartiendroient, entre autres leurs biens en icelle seigneurie, entièrement en propriété certains beaux bois appellez les quatre Banbois, assavoir Her, Stue, Chenue, Paspar, et autre bois nommé le bois d'Arche, avec la haulte fleur; desquels bois icelles dames, ou nom que dessus, estoient en bonne et paisible possession et saisine, tellement que ausdits bois nul ne pourroit mener ne faire mener paissonner pourcheaulx, fors et réservé seulement que leurs manans, maisuyers et habitans du ban d'Andennes quant èsdits bois (soit en aucun, en pluisieurs ou en tous) la paisson de la haulte fleur estoit adreschée; que lors, iceulx maisuiers et manans d'Andenne avoient droit de povoir mener et mectre tous leurs porcheaux, grans et petits couchelliez et deventrez qu'ilz avoient nourry et eu en leur maison procédans de leurs truyes le jour Saint Jehan Baptiste ou la veille d'icelluy jour, et point autres, en payant pour chascun porcheau ausdites dames et chapitre, comme seigneurs hautains et propriétaires d'iceulx bois, ou leur receveur et commis, quatre deniers liégeois seulement qui vailloient ung pattart de Brabant, encores en cas de plaine paisson,

Digitized by Google

sy non les mayeur et eschevins dudit lieu le povoient modérer; lesquelz tels pourcheaulx ainsy deventrez et trouvez ès maisons desdits masuiers, iceulx masuiers estoient, audit jour Saint Jehan Baptiste, tenuz de déclarer et les faire rédiger par escript par le commis desdites dames, et monstrer les pourcheaulx au jour Saint Remy au patron dudit Andenne pardevant les mayeur et eschevins d'icelluy lieu; auparavant lequel jour Saint Remy nul desdits manans ne povoit mectre pourceaulx sans le congié desdites dames et sans les avoir monstré comme dessus est dict, à paine que, iceulx pourcheaulx trouvez par le forestier desdites dames, lesdits manans seroient condempnez à telle amende qu'il estoit requis et affiert à bois, et pour chascune fois qu'ilz y seroient trouvés; comme aussy, ladite paisson expirée, seroient iceulx manans tenuz les monstrer auxdits mayeur et eschevins pour veoir et visiter iceulx pourcheaux ainsy retournans de la paisson, et ce, pour par eulx asseoir le droit de pannage sur chascun pourcheau, selon qu'ilz seroient trouvez par eulx engrasiés; auroient pareillement lesdites dames droit et auctorité et estoient en possession et saisine, se aucun desdits manans et habitans dudit Andenne s'estoit ingéré et advanchié de mener ou faire paissonner pourcheaulx achetez ou jeunes couchets deventrez ou coucheliez après le Saint Jehan Baptiste, que tels pourcheaulx ou couchelets seroient esté déclairez confiscables pour et au prouffit desdites dames ou leurs commis, comme par diverses sentences et records passez en forche de chose jugiée povoit apparoir; estoit vray qu'ilz en povoient acheter auparavant le jour Saint Remy moyennant le

Digitized by Google

[1561]

gré et congié des dames et chapitre dudit Andenne, et que ce soyent paures gens, si comme femmes vefves et autres non ayans la puissance pour les nourrir, sans en povoir faire marchandise; comme estoient pareillement icelles dames en possession et saisine et avoient droit, haulteur, liberté, prééminence et prérogatives usitées, assavoir que après que lesdits bois et paisson seroient esté visitez par les mayeur et eschevins d'Andennes, rapport faict du nombre de pourceaulx telz que dessus que lesdits bois et paisson pourroient porter et pourroient souffrir pour la paisson ordinaire, de mectre èsdits bois en gresse, à leur prouffit singulier et plaisir autant de pourcheaulx afforains et estrangiers que le bois pourroit porter outre la provision des manans, et que par justice dudit lieu d'Andenne et par rapport de gens eulx en ce cougnoissans estoit dict, ordonné et advisé, sans que lesdits manans et habitans y ayent que dire ou clamer au contraire en possession et saisine; que sy aucun s'estoit ingéré ou advanchié de contrevenir ou empescher lesdites dames en ce que dessus, de se pourveoir en justice ou autrement deuement, de sorte que leur dit droit seroit esté recougneu et adjugié par divers records et sentences passées en forche de chose jugée (comme dict est); de tous lesquels susdits droits, haulteurs, auctoritez, prééminences, et prérogatives et usance d'iceulx, lesdites dames et prédécesseresses à cause de leurdite église seroient esté et estoient en bonne, paisible possession et saisine, non point puis peu de temps, mais invétérée et prescripte passez x, xx, xxx, xl, l, lx ans, et par tel et sy long temps qu'il n'estoit mémoire ny du commenchement ny du contraire; ce

Digitized by Google

nonobstant lesdits manans pour intervertir, voires follir et annéantir le bon droit desdites diffenderesses se seroient advanchiez de faire courir le bruit qu'ils envoyeroient audit bois et paisson d'Andennes leurs pourcheaulx, aussy bien ceulx deventrez, venuz et couchelez depuis ledit jour Saint Jehan que auparavant, menachans avec ce icelles dames que sy elles y voudroient mectre de leur costé pourcheaulx afforains et estrangiers, qu'ilz les descopperoient et tueroient, eulx portans par ainsy que s'ilz estoient seigneurs maistres et propriétaires desdits bois et que lesdites dames n'y auroient riens que dire, clamer ou prétendre; sy auroient pour procéder à l'effect de leurs menaches et emprinses obtenu desdits de nostre Conseil à Namur surrepticement et obrepticement lesdites lettres patentes de commandement et les faict mectre à exécution sans préalable et deue information pour despossesser lesdites dames de leursdits droits, haulteurs et prééminences.

Sur lesquelles lettres et impétrations d'icelles se sont ensuyvies les procédures et sentence que dessus, ayant icelle sentence réglé les parties et mesme lesdits manans, ausquels auroit esté ordonné de faire leur demande en nostredit Grant Conseil, ce qu'ils ont faict comme dict est cy dessus. Lesdites dames y ayant respondu par les raisons et moyens dessusdits, et par les mesmes conclud affin de non recepvoir, de non cause et d'absolution, faisans demande de despens, fondans icelles dames leursdites fins et conclusions et mesmement celle de non recepvoir sur la disposition de droit dictant que « entre autres exceptions, exception de chose jugée empesche *litis ingressum* »; or, il apparisteroit, par distinctes sen-

Digitized by Google

[1561]
tences rendues entre les mesmes parties et pour les droits en question, l'une le xixe de janvier XVcXLIIIj, et l'autre le viije de novembre XVcLV au prouffit des dites-dames, passées en forche de chose jugée, des susdites haulteurs, droicts et prééminences; par les mesmes raisons se trouvoient aussy icelles dames fondées en leurs fins et conclusions de non cause et absolutoires, actendu qu'il apparisteroit promptement, par certain extraict par elles exhibé et produict pour tiltre, signé « Gilles Burdine prebtre notaire, » y attaché ung record de la justice dudit Andenne en date du second de juing XVc et neuf, de tous les droicts, haulteurs et prééminences desdites dames; mesmement apparisteroit par la mesme justice d'Andenne, sy besoing estoit, que lesdits manans n'auroient en l'an XVcLIX mis à la paisson aucuns couchetz ou pourcheaulx venuz après la Saint Jehan ne soit que aucuns poures le ayent faict, auxquels ledit chapitre d'Andennes auroit donné congié; qui ne debvoit donner aucun merveille, de tant que lesdits bois, desquels estoit question, appartenoient plainement et nuement auxdites dames, comme povoit apparoir par certaine sentence et ordonnance en forme de placcat rendue par meure délibération et advis ou Conseil lez Sa Majesté de feu l'empereur de très haulte mémoire Monseigneur et père, en date du xviije de mars XVcLI; et de tant moings encores que nous aurions confermé, par autres noz lettres patentes en date du xive de juing XVcLIX, tous et quelcquoncques les droits et previléges desdites dames et de leur église, dont sommes le protecteur, sans que seroient au contraire les fais posez par lesdits manans par leur demande, de tant qu'ils ne seroient véritables

Digitized by Google

et les dényoient expressement lesdites dames deffenderesses; et combien [1] iceulx manans avoient ung beau droit, ils en abusoient, car il apparisteroit qu'il y avoit eu pour ladite année LIX sur les bois près de xiiij^{c} pourcheaulx et pluisieurs qui ne debvoient point droit de payaige, comme la loy contient, s'ils ne les vendent; et sy y avoit eu aucuns manans qui auroient miz au bois XLV pourcheaulx, à raison duquel nombre le chapitre n'avoit aucun prouffit; et ne povoient aussy iceulx mannans (comme dict est) deffendre auxdites dames de mectre pourcheaulx afforains en leursdits bois, car la justice dudit Andenne prendoit grant garde et curanson [2] auxdits bois et paisson, combien de pourcheaulx qu'ils povoient porter, et ayant rédigié par escript le nombre des pourcheaulx desdits manans deventrez avant la Saint Jehan, et sachants combien et en quel nombre telz pourcheaulx estoient, pour la reste que povoient porter lesdits bois, lesdites deffenderesses, comme dames d'iceulx bois, povoient mectre à l'advenant de ce pourcheaulx afforains et non lesdits manans; persistant à tant que dessus.

Et lesdites parties ainsy au loing oyes en réplicque aussy et duplicque, par la cour seroit esté appoinctié et ordonné qu'elles escripveroient par briéves mémoires à toutes leurs fins plaidoyées, et icelles leurs mémoires vériffieroient et justiffieroient de telles lettres, tiltres et munimens que bon leur sembleroit dont elles auroient *hinc inde* vision et copie pour les contredire et débatre

[1] *Combien,* quoique.
[2] *Curanson,* soin; du latin *cura.*

Digitized by Google

par ung volume; pour, ce faict et le tout servy à cour, veu et visité, y estre faict et dict droit ou autrement appoinctié comme il appartiendroit. Auquel appoinctement auroient lesdites dames furny, ayant servi de leurs mémoires, et lesdits manans au lieu de leurs mémoires auroient exhibé leur demande par escript; sy auroient lesdites parties par après, et leur procès instruict et mis en état de juger, nous bien instament requiz droit et justice leur estre administré sur icelluy, à ces fins ayant comparus à divers jours par leurs procureurs, commis et solliciteurs en nostre Grant Conseil.

Sçavoir faisons que à la fin, veu et visité en icelluy nostre Grand Conseil le procès desdites parties et tout ce que icelluy est apparu, considéré aussy ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie, et ce qui a peu et deu mouvoir, nous, à meure délibération de conseil, avons dict et déclairé, disons et déclairons par ceste nostre sentence diffinitive et pour droit :

Que lesdits demandeurs ne sont recepvables ny fondez ès fins et conclusions par eulx prinses, et en absolvons lesdites deffenderesses; ordonnant néantmoins que lesdites parties, quant à la paisson en question, se régleront selon le record que dessus par eulx produict en ce procès en date du second de juing xv[c] et neuf, dont la copie escripte est parmy ceste transfixée; et avons condempné et condempnons lesdits demandeurs ès despens de cedit procès, la taxe d'iceulx réservé aux gens de nostre dit Grant Conseil.

En tesmoing de ce, avons faict mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Malines le quinziesme jour de

Digitized by Google

mars l'an de grace mil cincq cens et soixante, de noz règnes assavoir des Espaignes, Cécille et autres le sixiesme et de Naples le huytiesme.

Archives de la commune d'Andenne. Liasse. *Paisson*. — Original sur parchemin, fragment de sceau. — Archives de l'État à Namur.

45.

Le Grand Conseil de Malines casse une sentence du Conseil provincial de Namur qui s'était déclaré compétent pour connaître des contestations relatives à des rentes hypothéquées sur des biens sis à Thisnes.

27 septembre 1561.

Philippe... etc. [1] et faisant droit sur ledit appel, avons dict et déclairé, et par ceste nostre sentence diffinitive

[1] Suit la longue énumération des actes de procédure, des moyens développés etc. Nous en donnons un court résumé :

Les religieux de Boneffe avaient fait commandement à un de leurs débiteurs, François de Paheau du village de Crehen, de leur payer les arrérages d'une rente de cinq muids d'épeautre hypothéquée sur des biens situés à Thisnes. Franç. de Paheau refusa le paiement en s'appuyant sur la coutume d'Andenne. Pour contraindre un débit-rentier à payer des arrérages échus, soutenait-il, il faut « faire faute » aux plaids généraux. Le créancier qui négligerait d'intenter sa poursuite « aux plaitz généraulx, le lundy après les roys, seroit frusté sy le débiteur voloit. » Les religieux assignèrent Paheau devant le Conseil provincial de Namur. Devant cette juridiction, Paheau plaida que les biens hypothéqués étant mouvants de la cour foncière de Thisnes, « ressortissans par appel par devant le chapitre d'Andenne » le Conseil provincial était incompétent. Les dames d'Andenne

Digitized by Google

[1561]

et pour droit disons et déclarons que bien a esté appellé par lesdits appellans et mal jugié par lesdits de notre Conseil à Namur, et faisant ce qu'ils deussent avoir faict, déclarons que mal a été impétré par lesdits de Boneffe et bien opposé par lesdits appellans, et que iceulx impétrants ne sont recevables en leur impétration et poursuite pardevant lesdits de nostre Conseil à Namur, mais qu'ils porront intenter leur action et demande, se bon leur semble, par faulte pardevant ceulx de la justice de Thienes et illecq eulx pourveoir de noz lettres de relief comme ilz trouveront en conseil, et condempnons iceulx impétrans ès despens de la première instance, le taux d'iceulx réservé aux gens de nostredit Grand Conseil, ceulx de ceste instance d'appel compensez entre parties et pour cause. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre notre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines le vingt et septième jour de septembre l'an de grâce mil cincq cens soixante ung, de noz règnes, assavoir de Castille le vi[e], et de Naples le viii[e].

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin, fragment du grand sceau. — Archives de l'État à Namur.

se joignirent à lui pour faire prévaloir cette thèse. Après les procédures d'usage, le Conseil rendit sa sentence, le 23 décembre 1557. Il déboutait Paheau de son opposition en ces termes : « Vuydant le débat, dient que renvoye n'y chiet et ne se fera, ordonnant audit Paheau de venir respondre au principal céans au premier jour de plaictz après les Roys prochains péremptoirement. » Paheau et les dames d'Andenne se pourvurent en appel devant le Grand Conseil de Malines.

Digitized by Google

46.

Édits publiés aux plaids généraux d'Andenne [1].

1567.

I. L'on fait comandement de par mesdames et chappitle à tous ceulx qui ont maison ou chambre à lower, de soustenir nulz ne nulles personnes en leursdites maisons ou chambres sans le gré et congié de mesdites dames et chappitle ou de leur officier, et sans préalablement sçavoir la vie et conversation desdites personnes, à peine de s'en prendre à eulx et d'encourir en l'amende de trois florins touttefois qu'ilz seront trouvez faisans le contraire.

II. Item, que nulz ne nulles ne s'ingèrent ou s'advancent de jouer ou soustenir joueurs en leurs maisons pendant le temps de grand messe et vespres, sçavoir joueurs de dés ou cartes, à peine de fourfaire et estre à l'amende de trois florins pour chacune fois qu'ilz seront trouvez faisans le contraire.

III. Deffendans pareillement à tous taverniers de poinct soustenir lesdis joueurs pendant lesdites heures, de poinct tenir table oultre les noef heures du soir,

[1] La manuscrit que nous reproduisons porte l'intitulé suivant : Registre de tous éditz et publications faites à la requeste des nobles et honorées dames les dames prévosté, doyenne et vénérable chapitre d'Andenne, mesme des raffressemens d'iceulx, lesquelz ont esté faits et rafreschies par devant leur court dudit Andenne à tous plaids généraulx tenus audit lieu à l'acoustumée, le tout du temps Hubert de Fanson, pour l'an LXVII, que depuis par Gilles de Borsu, jadis leur mayeur.

Digitized by Google

deffendans aussy ausdis taverniers et brasseurs de vendre cervoise plus hault que demi patart le pot, sans le congié de mesdites dames et chappitle, sur telles peines et amendes que dessus, et confiscation de ladite cervoise.

IV. Deffendans aussy que nulz ne s'advance d'aller ne venir après les noef heures du soir parmy le villaige sans excuses légittimes, et ce sur telle paine et amende que dessus.

V. Item, que nulz ne nulles personnes ne s'advance ou s'ingère les jours de dimanche et festes de négotier, ne faire aulcuns ouvraiges en quelcque manier que ce soit, à paine d'estre corrigié et pugni selon les ordonnances et mandemens de Sa Majesté.

VI. Deffendans à tous boulengiers de faire ny vendre pains soit blancz ou noir aultrement que au pois de la ville de Namur, soubz confiscation desdis pains et de trois florins d'amende.

VII. Item, à tous bouchiers de vendre chaire soufflée ny aultres qu'il n'appartiendra de vendre à la bonne foid, à paine de telle amende que dessus.

VIII. Et aussy à tous craissiers [1] de vendre leurs marchandises aultrement que au meisme poix sur ladite peine.

IX. Deffendans encoire à tous de poinct achepter bure ou fromaige qui s'apporte au villaige pour vendre, pour par iceulx acapteurs les revendre ny recopper aux mannans, sur peine de confiscation desdis bure et fromaige et d'encourir en l'amende telle que dessus.

[1] *Craissier*, charcutier.

Digitized by Google

X. Deffendans encor en oultre à mannans et habitans dudit ban d'Andenne de ne tenir à louage ny à aultruy que à luy meisme, gades [1], chièvres, sur peine et confiscation d'icelles gades et chièvres.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

47.

Ordonnance, publiée aux plaids généraux, défendant l'exportation de la bière, les ajournements sans autorisation, etc. [2].

11 janvier 1568.

I. Les dames et chapitre d'Andenne font exprès comandement à tous vendeurs ou brasseurs de cervoise que doresnavant ilz n'ayent à livrer ny vendre cervoise hors dudit ban d'Andenne, n'est que préalablement lesdis vendeurs ayent à comparoir pardevant la court et affirmer que les leignes seroient estez achaptées et venues hors dudit ban, à peine de confiscation de ladite cervoise, charre et charette, chevaulx et harnaulx.

[1] *Gades*, chèvres.
[2] Ces défenses sont transcrites à la suite des édits publiés aux plaids généraux que nous avons édités sous le n° 46 (1567). Elles sont intitulées : « Aultre édit et publication faites le xj^me de janvier 1568.

Digitized by Google

[1568]

II. Elles deffendent aussy, oultre la publication par elles faites aux plaids généraulx xv[c]liiij et raffreschie le vij[e] d'octobre lxvij, que nulz brasseurs ne vendent cervoise hoirs de ban; ou sinon, quant ils seront trouvez ce faisant, qu'ilz auroient à venir pardevant justice et passer serment que les leignes dont ladite brassée est faicte ne provienne des bois desdites dames, à peine de l'amende contenue en ladite publication.

III. Elles deffendent aussy, combien qu'elles ne soient tenues, à tous de prendre ès quatre ban-bois quelque bois que ce soit, mort bois que aultrement, sur peine de l'amende contenue ès placcart par elles obtenu de Sa Majesté [1].

IV. Comme aussy à tous tailleurs taillant èsdis bois, tant pour elles que pour ceulx qui auront congié de, en leur présence fuissent, prendre aucuns bois, soit branches, estalles, que aultrement, à peine de s'en prendre à eulx, et pour l'amende précédent, comme l'on feroit et ferat aux délinquans.

V. Elles deffendent aussy à tous mannans de poinct faire adjourner autres mannans, ne soit qu'ilz aient le congié de leur officier, en payant ses droitz acoustumés, à peine de ung comand foroir [2] pour chacun fois.

VI. Faisant comandement aussy à tous mannans et habitans du ban d'Andenne qu'ilz ayent endedens la quinzaine à oster leurs anchiniers [3] estant sur le chemin du seigneur, à peine de confiscation d'iceulx, et que

[1] Cfr. l'ordonnance du 18 mars 1552 ci-dessus, n° 42.

[2] *Comand foroir*, amende comminée contre ceux qui ne répondent pas à une citation. V. *Cartulaire de Namur*, t. II, pp. 244, 281, 287.

[3] *Anchiniers*, amas de fumier.

Digitized by Google

doresnavant ilz se gardent de mectre leurs anchienes [1] sur ledit chemin à peine aussy de confiscation d'iceulx et trois florins d'amende pour chacune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

48.

Défense de tenir des bêtes à laine infectées de maladie et de faire pâturer les chèvres dans les pâturages communs [2].

10 janvier 1570.

Les dames d'Andenne font comandement à tous mannans de, doresnavant, poinct achepter ny tenir bestes à laines infectées, et sy ills en ont qu'ilz les ayent à wider en dedens le stocq de plaids, à peine de confiscation d'icelles et trois florins d'amende.

Font aussy commandement de poinct tenir chièvres et gades ou ban d'Andenne pour paistre sur les bois desdites dames et sur la communaulté, n'est sur leur propre héritaige, à peine de confiscation d'icelles.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

[1] *Anchienes*, fumier.

[2] Ces défenses, transcrites à la suite des édits publiés aux plaids généraux de 1567 (cfr. ci-dessus nº 46), sont intitulées : « Aultre extraict des édictz du xme de janvier LXX. »

Digitized by Google

49.

Édit de police publié aux plaids généraux[1].

4 avril 1570.

I. Les dames et chapitre d'Andenne font comandement à tous brasseurs et revendeurs de cervoises de poinct vendre le pot plus hault que à demy patart, sur l'amende de trois florins pour chacune fois.

II. Elles ordonnent aussy à tous mannans que quant il leur sera mercqué arbes pour maisonner, iceulx seront tenuz les faire mectre en ouvres en dedens trois mois aprez, à peine de confiscation desdis arbes, réparation du lieu et l'amende contenue ès placcart de Sa Majesté.

III. Deffendant aussy à ung chacun de poinct prendre en leurs iiij ban-bois aulcun bois que ce soit, tant mort bois que aultrement, n'est en l'abandonnement comme la loy contient, à peine de payer l'amende suyvant ledit placcart de Sadite Majesté.

IV. Deffendant aussy de poinct destourner les rieux et eaues hors de leur lieu, sur ung comand foroier pour chacune fois, n'est le congié d'elles ou leur officier.

V. Ny aussy pescher èsdis rieux, aultrement que dessus.

VI. Et sur la publication cy-devant faicte touchant l'insolence de tenir table aux tavernes pendant le saint

[1] Cet édit est transcrit dans le même manuscrit que celui que nous avons donné sous le nº 46. Son titre est : « Aultre tenu et publié aux plaids généralx d'Andenne le iiij[e] d'Aupril LXX. »

Digitized by Google

service divin, elles deffendent de nouveaux de poinct ce faire, à peine de payer l'amende contenue en ladite publication, et semblablement tous ceulx de la compagnie, sur semblable amende, n'est pour passants leur chemin et que la chose le requiert.

VII. Que tous mannans ayent à ouvrir tous chemins et pisentes [1] en dedens le stocq des plaids généralx et les reffaire comme il appartient, à peine, ledit jour passé, que l'on polrat faire cerquemonages aux despens des défaillans.

VIII. Comme aussy ordonnent à tous mannans ayant héritaige de renclore moictié par moictié, à peine que celluy qui aura reclo polra constraindre le défaillant à le faire, aultrement le polra faire à ses despens, à la plaincte faulte sur ung comand foroier.

IX. Comme aussy de ne poinct faire pisente, s'il n'appartient, sur l'amende que dessus.

X. Elles deffendent à tous mannans de poinct faire tirer ny vendre d'icelles, sur son héritaige que aultrement, ne soit qu'ilz payent le droit de tiraige, tel que de droit appartient, sur confiscation d'icelles et trois florins pour chacune fois, sçavoir minnes, charbons et aultres matériaulx.

XI. Elles admectent aussy à ung chacun d'estre sergant de ses biens à charge de faire rapport à leur officier, aultrement incourir en une grosse amende pour chacune fois.

XII. Deffendant aussy de poinct jouer, soit à la

[1] *Pisentes*, sentiers.

Digitized by Google

[1570]

palsme [1], au jeu de crawe [2] qu'aultrement, pendant le saint service divin, sur trois florins d'amende pour la première fois, la seconde le double, et aultre tierce.

XIII. Deffendant aussy de poinct altérer jardin d'aultruy pour prendre ce qu'il y at, à peine que dessus, et de nuyt le double.

XIV. Et à tous doresnavant metre aucunes ansienes ou chovilles [3] sur les rues, à peine de confiscation d'icelle et trois florins pour chacune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

50.

Actes d'appel d'une sentence de la cour de Haillot à la cour d'Andenne puis à celle du chapitre, établissant les divers degrés de juridiction en usage dans les dépendances d'Andenne.

9 mai 1570.

Nous, les mayeur et eschevins de la haulte court et justice du ban d'Andenne et des appartenances, au

[1] *Palsme,* jeu de paume, jeu de la grosse balle.

[2] *Crawe,* jeu où l'on pose un caillou sur une pierre et où les joueurs frappent le caillou au moyen d'une crosse (crawe) pour le lancer le plus loin possible.

[3] *Chovilles,* ordures, étymologiquement, ce qui a été balayé (chové).

Digitized by Google

premier nostre sergant sur ce requis, salut. Receupt avons l'humble supplication de sire Jacques Dyveux prebtre et chappelain audit Andenne, contenante que comme commis institué à la déservitude d'une messe des damoiselles de Boullan, jadis chanoinesses, par nobles dames mesdames prévoste, doyenne et chapitre dudit Andenne, il lui auroit convenu intenter procès en matière de faulte contre Erard de Serrey, seigneur de Gesves, et ce pardevant les mayeur et eschevins de Haillot, où sy avant auroit esté procédé que ledit suppliant, en qualité que dessus, y seroit esté, le sixiesme de ce présent mois, dit et jugié fondé; duquel dictum et jugement ledit seigneur de Gesves en auroit, *stante judicio,* fait appeler sans que jusques ors relever ny poursuyr sondit appel, du moins qu'il en fuist venu à la cognoissance dudit suppliant (sy comme il dist); requérant sur ce nostre briefve provision. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commectons, sy mestier est, par ces présentes que, à la requeste dudit suppliant, comme il procède, vous adjournez et anticipez ledit seigneur de Gesves ou ses commis à estre et comparoir pardevant nous à certain et compétent jour pour illecq monstrer et faire apparoir de la poursuite et diligence par luy faicte d'avoir relevé et poursuy sondit appel en tems deu, icelluy voir dire et déclarer iceluy péry et désert, par moins que souffisante poursuyte dire et soustenir ou contraire, sy bon luy semble, procéder et en oultre veoir ordonner comme il se trouvera par raison, en nous certiffiant souffisamment audit jour de ce que faict en aurez. De ce faire vous donnons pouvoir.

Digitized by Google

[1570]

Donné audit Andenne, soubz noz scelz, le noeufiesme jour du mois de may xve soixante et dix.

Les dames prévoste, doyenne et chapitre de l'église collégiale madamme Saincte Begge d'Andenne, à nostre bastonnier ou premier sergant sur ce requis, salut. Receupt avons l'humble supplication de sire Jacques Dyveux, prebtre et nostre chapellain audit Andenne, contenante que comme commis et institué à la déservitude de certaines messes ordonnées par feues les demoiselles de Bollan, en leurs vivans chanoinesses audit Andenne, il auroit obtenu sentence pardevant nostre court à Haillot, et depuis corroboration pardevant nostre haulte court dudit Andenne, secondes juges; de quoy le seigneur de Gesves, y adjourné comme deffenseur, auroit appellé, ayant sondit appel laissié couller de sorte sans l'avoir relevé ny poursuy en tamps deu, du moins qu'il en fuist venu à la cognoissance dudit suppliant (sy que il dist); requérant sur ce nostre provision; pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons, en commectant par ces présentes, que, à la requeste dudit suppliant comme il procède, vous adjourniez ledit seigneur de Gesves à estre et comparoir pardevant nous audit chapitre, pour illecq veoir dire et déclarer sondit appel péry et déserté par moins que souffisamment poursuy, s'ainsy faire se doibt, dire et proposer chose au contraire sy bon lui semble, et en oultre procéder et veoir ordonner comme de raison, en nous certiffiant audit jour de ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons pouvoir.

Digitized by Google

Donné audit Andenne, soubz notre commung seel, le xix[e] jour d'octobre xvc soixante et dix.

Par mes dames et chapitre dudit Andenne,
(signé) P. PAULY.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Cour du chapitre*, Liasse *Procédures*. Originaux sur parchemin avec sceaux frustes. — Archives de l'État à Namur.

51.

Règlement pour la coupe et l'exploitation des bois de charpente [1].

3 octobre 1570.

I. Les dames d'Andenne font commandement à tous, soit mannans et aultres, quant arbres seront merqués au bois d'Arche, soit pour les dames ou aultres leurs supposts, de poinct recouvrir la marcque, sur trois florins d'amende pour la première fois, pour la seconde le double, et le tierce à l'advenant.

II. Deffendant aussy, quant les arbres seront mercqués, de poinct y mectre les mains sans le congié de leur officier, sur semblable amende.

III. Deffendant aussy à tous tailleurs de poinct livrer

[1] Ce règlement, transcrit à la suite des édits publiés sous les numéros précédents, est intitulé « Encor aultre publié le iij[me] d'octobre oudit an XXL. »

Digitized by Google

[1570]

ny laisser charger charons sinon pour les dames et chapitre ou aultres ayant enseigne pour ce de leur officier, à peine de trois florins d'amende.

IV. Comme aussy à tous charons de poinct charier ny menner leignes à cuy que ce soit, n'est le congié et enseigne de leurdit officier, à peine que dessus et de se prendre aussy pour ladite amende à celluy à qui seroient les chevalz et harnas.

V. Deffendant aussy à tous tailleurs de poinct raporter jus de leurs tellaige nulles rices, buases, plainces [1] que aultrement à peine que dessus.

VI. Deffendant aussy à tous mannans quant les tailleurs auroient leissié queque bure [2], soit faulx ou chesnes, de poinct prendre lesdites bures à peine de semblable amende comme ilz les abateroient, comme le mandement de Sa Majesté contient.

VII. Deffendant aussy à tous, tant mannans que aultres quant chesnes seront mercquez pour maisonner, de poinct abattre les arbres n'est qu'ilz en advertissent l'officier, à peine de trois florins d'amende pour chacun arbre.

VIII. Deffendant aussy à tous quant les arbres seront ensy mercquez et abattu de poinct les alleigner [3] n'est l'advertence de leur officier, sur l'amende que dessus.

IX. Comme aussy quant il y aurat quelque arbre tumbé ès quatre ban-bois, elles deffendent aussy de poinct y mectre les mains ni les alleigner, n'est le congié de leur officier, sur l'amende que dessus.

[1] *Rices, buases et plainces,* bâtons, buches et planches.
[2] *Bure,* grosse branche.
[3] *Alléigner,* dégarnir l'arbre de son branchage.

Digitized by Google

X. Deffendant aussy à tous charton de point menner leignes hors des quattre ban-bois n'est le congié de leurdit officier, sur l'amende de trois florins pour chacune fois et s'en prendre tant ausdis chartons que cestui à qui seroient les cheval et harnas.

XI. Elles ordonnent aussy à tous mannans quant ilz auroient congié d'avoir bois pour faire houre à soir [1] que quant les bois seroient soyés qu'ilz rendent compte du bois dudit hour à leurdit officier, à peine de payer l'estimation d'iceulx et trois florins d'amende pour chacune fois.

XII. Deffendant aussy à tous charpentiers, soyeurs [2] que aultres, de poinct recéper blocq, retailles [3] que aultrement, pour en faire leur proffict particulier, ny les menner en leurs maisons, sur l'amende que dessus, bien quant arbes seront mennez hors de leursdits iiij ban-bois porront seullement proffiter des estalles [4] et non poinct en leurs bois, tant estalles, blocques, retailles que aultres choses, sinon en l'abandonnement qui se dit mort bois.

XIII. Les dames deffendent aussy à tous tailleurs, tant du ban d'Andenne que aultres, que quant ilz allégneront faulx ou chesnes mercquez pour leignes, de poinct laissier nulz bures sans allégnier comme lechopvices [5], à peine, se ilz rentrent en autres taillaiges sans avoir ce fait, de payer trois florins d'amende pour chacune fois.

[1] *Houre à soir*, échaffaudage de scieur de long.
[2] *Soyeurs*, scieurs.
[3] *Recéper blocq, retailles que aultrement*, équarrir des poutres, etc.
[4] *Estalles*, copeaux, parties de bois enlevées par la hache ou la cognée.
[5] *Lechopvices*, rameaux portant les feuilles.

Digitized by Google

[1570]

Deffendant aussy à tous chartons de point raporter aulcunes buaches et leignes, poinct donner et descharger à aultruy sinon ilz le devoient menner, sur la mesme amende.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives l'État à Namur.

52.

Ordonnance sur les menuisiers, les brasseurs, etc. [1].

Avril 1571.

I. Les dames et chapitre d'Andenne deffendent à tous mannans que quand il y aurat bois tumbés audit ban, soit faulx ou chesne, que nulz n'en poldra faire marchandise, sçavoir pour le tailler ny vendre à aultres à peine de III florins d'amende pour la première fois, sinon que pour eulx meismes, ny aussy faire nulles marchandises de moirt bois, sur l'amende que dessus.

II. Que nulz escripnier [2] ne polra vendre ne livrer escrins, armar que aultrement ouvraige d'escrinerie, à personne que ce soit, tant dedens le ban que dehors, n'est qu'il face apparoir premièrement où il a eu tel bois, sur confiscation desdis escrins, armar, que bois, et trois florins d'amende pour chacune fois.

[1] Cet acte est intitulé : « Autres éditz tenuz à Pasques an XVcLXXI.

[2] *Escripnier*, menuisier. *Escrins*, coffres.

Digitized by Google

III. Que nulz ne polra faire maisonner n'est premièrement qu'il aient à amenner les charpentiers devant justice ou l'officier pour faire seriment qu'il lui faut tel arbe et non plus, déclarant quelle maison qu'il entend faire, et non plus faire marquer qu'il n'en fault, à peine de s'en prendre à celluy qui fiera faire ledit maisonnement, comme aussy audit charpentier, sur chacun trois florins d'amende.

IV. Comme aussy aux soyeurs de faire semblable seriment qu'ilz ne soyeraient bois que pour maisonner, et non plance, tant cartelaige [1], pavaige que aultrement, sinon pour huis et fenaistre qu'il seront tenu de déclarer à l'officier à peine que dessus.

V. Elles font aussi commandement à tous brasseurs revendeurs de livrer en leur maison, à la table ou dehors, la mesure entière d'Andenne comme l'on at accoustumé de longtemps user et de poinct vendre plus hault que à demy patart le pot; et quant ilz vendront en leurs maisons cervoises qu'ilz aient aussy en vendre par tout le villaige à telle meisme pris, sur confiscation de tel cervoise et trois florins d'amende pour chacune fois.

VI. Et pour ce qu'ils contrevenent à certain publication soubz umbre qu'ilz n'en peulvent vendre leur cervoise à plus hault que demy patart, et en font faire aultres, les vendans en leurs maisons ou à tables, comptant aux gens à leur plaisir, sans dénommer le pris de leurs cervoises, les dames leur deffendent doresnavant de poinct asseoir gens pour vendre comme dit, est n'est qu'ilz aient à déclarer, et en particulier, à telz estans à leur table

[1] *Cartelaige*, carrelage.

Digitized by Google

[1570]

combien ilz vendent le pot, sur l'amende de trois florins pour chacune fois et confiscation desdites cervoises.

VII. Et combien que parcidevant aurait esté interdit à tous brasseurs de poinct brasser cervoises pour le vendre hors du ban d'Andenne ne fuist que iceulx eussent à venir devant l'officier affermer que tel cervoise estoit brassée de leylnes non précédantes des bois dudit Andenne, ce qu'ilz n'ont jusques ce jourd'huy fait, lesdites dames, en rafreschement de ce, les deffendent de plus avant user au préjudice de tel publication pour amende du double d'icelle, protestantes pour l'inobservance, sur les amendes contenues en icelles publications.

VIII. Elles deffendent à tous mannans de doresnavant poinct faire passeau [1], soit de mort bois ou aultres, pour les vendre à peine de payer l'estimation d'iceulx et trois florins d'amende pour chacune fois.

IX. Elles font aussy comandement à tous que nulz n'aient à passer par l'église collégiale avecq cervoises, eaue que aultrement pour négocier sur trois florins d'amende pour chacune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

[1] *Passeau*, passée, vente.

Digitized by Google

53.

Révocation d'un échevin.

1571.

Les dames et chapitre d'Andenne deffendent à Jacques Gobau [1] doresnavant point exercer l'estat eschevinale, n'est qu'il renunche, acquiesce et rende pour condemné de tous procès qu'il a contre nostre mayeur.

Arch. de la Cour d'Andenne. — Liasse *Membres de la Cour*. — Arch. de l'État à Namur.

54.

Ordonnance sur la paisson et sur divers points de police.

15 Avril 1572.

I. Les dames font comandement à tous que, quant paxon adresse, de poinct chargier les pourceaulx, ny les oster, ny vendre, n'est qu'ilz soient monstrez en allant et en revenant à la justice, comme la loy contient, à peine de confiscation d'iceulx et de trois florins d'amende pour chascune fois.

[1] Les dames avaient à se plaindre de Gobau : il ne voulait pas obéir aux édits publiés aux plaids généraux, au grand scandale du petit peuple qui s'écriait « Si les eschevins qui ont faict les édicts et ordonnances ne les veulent entretenir, aussy ne ferons-nous ! » Gobau avait commis des délits

Digitized by Google

[1572]

II. Deffendant aussy à tous que, pendant ladite paxon, l'on ne rasemble glans ny faimes, sur trois florins d'amende pour chascune fois.

III. Comme aussy à tous qui les achepteront, sur la meisme amende.

IV. Deffendant aussy à tous quant ilz auroient ostez pourceaulx jus de la craisse ou bois la premier fois, de poinct les y remectre à peine de confiscation.

V. Comme aussy de poinct remectre ou mectre recours sur lesdits bois sans le congié de l'officier, à peine que dessus.

VI. Deffendant aussy, pour l'abùs que l'on fait journellement, de point mectre les mains à arbe qui seroit tombé en Arche où le feu aurat esté bouté, à peine de payer l'estimation d'iceulx et trois florins pour chascune fois.

VII. Que tous mannans ayent, quant à leurs bestes, faire sieute de ville avecq la herde [1] et poinct à part, sur trois florins d'amende.

VIII. Comme aussy à tous de poinct menner bestes

forestiers; il avait vendu du vin sans avoir préalablement « été assis; » il avait refusé de recevoir deux soldats de la garnison de Mariembourg à qui la justice avait donné des billets de logement; enfin on l'accusait d'avoir acheté une rente au dessous de sa valeur et d'avoir frauduleusement majoré dans l'acte le prix d'acquisition.

L'échevin révoqué protesta et demanda au Conseil provincial de Namur de le maintenir en fonctions, mais il fut débouté de sa demande par une sentence du 4 février 1575 dont voici le texte : Messieurs ... déclarent que l'appelant a appellé sans grief, sortira partant la sentence dont est appel son plein et enthier effect, condemnant ledit appellant en l'amende du fol appel, et ès despens de ce procès au taux de la cour. (Arch. du Cons. Prov. — *Reg. aux Sentences 1570-1576*. — Arch. de l'État à Namur.)

[1] *Faire sieute de ville avec la herde*, joindre des bestiaux au troupeau commun.

Digitized by Google

ès fossés et forier du preit des dames sur l'amende que dessus, ne qu'elles y feussent trouvées sur la meisme amende.

IX. Ny aussy jouer aux billes pendant le service divin sur la meisme amende.

X. Comme aussy à tous d'avoir relevé et netoyé les fossez tant de la consulte desoubz deputoir du preit desdites dames que des aultres, à peine que, passé la quinzaine, on le fera faire aux despens des défaillans et de trois florins d'amende.

XI. Et aussy que ont berbis ou moutons rogneux qu'ilz les ayent à wider en dedens la quinzaine, à peine de confiscation d'icelles.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

54.

Édit réglant la vente de la bière et du vin, et défendant l'essartage et la chasse [1].

6 octobre 1573.

I. Les dames et chapitre d'Andenne pour le désordre et désobéissance qu'elles aprennent quant aux brasseurs,

[1] L'intitulé de cette pièce est : « Aultre éditz publié à Andenne le mardi après le Saint Remy 1573. »

Digitized by Google

[1573]

taverniers, revendeurs de cervoises, font en raffressant tous aultres leurs prédis éditz, comandent et deffendent que doresnavant nulz ne polra brasser ny revendre cervoises plus hault que à demy patart le pot, à peine d'encourir en l'amende contenue en leursdis éditz.

II. Deffendant aussy que nulz ne polra vendre cervoises hors du ban d'Andenne sinon à l'advenant de demy patart le pot, à peine de trois florins d'amende, confiscation de ladite cervoise et des charettes et chevaulx.

III. Deffendant aussy à iceulx qu'auparavant wider et charger ny transporter hors ladite cervoise, celluy qui le venderat serat tenu faire serment ès mains de leur officier que telle cervoise n'est cuytte des leignes venant tant de leurs bois que de la communalté à peine que dessus.

IV. Deffendant aussy à tous mannans de poinct renclore, soit à paux [1], hairbes, que aultrement, ny aussy labourer tous les herdavoies [2] cheminses et picentes par cydevant rasignées par les anchiens, à peine celuy qui le renclora ou y mectra clozins et herbe ny que les rabourant [3] paierat pour chacun fois une grosse amende et confiscation des grains et aultres fruictz croissans sur lesdis herdavoie, chemins et picentes.

V. Et pour ce encor qu'elles sont adverties que aulcuns vendant cervoises brassent secrètement cervoises plus hault que à demy patart, et secrètement mectent la table en leurs maisons sans dire le pris d'icelles, lesdites dames leur deffendent que doresnavant se garder mectre

[1] *Paux, hairbes*, pieux,

[2] *Herdavoies*, chemins par où passe la herde, le troupeau commun.

[3] *Rabourant*, pour labourant (les chemins).

Digitized by Google

table à cui que ce soit en leurs maisons ou chambre, n'est que auparavant ou en comptant ilz ayent à déclarer combien ilz vendent leur cervoise, à peine pour chascune fois en l'amende de trois florins et confiscation d'icelle.

VI. Deffendant à tous mannans de poinct laisser aller pourceaux sur leurs bois jusques à chargier à peine de l'amende et confiscation contenues en leurs chartes et previléges.

VII. Deffendant aussy à tous mannans de poinct vendre cervoise venant hors de ban, soit hougarde ou aultre, n'est qu'il soit assis et mis à pris par nostre officier et justice, à peine de trois florins et confiscation d'icelle pour chascune fois.

VIII. Deffendant aussi que quant arbes seront tombez au bois d'Arche que nul n'y mecte les mains sans préalablement en advertir l'officier pour sçavoir s'il est tumbé par feu ou aultrement; et que nulz n'en polra faire marchandise aucune, soit par taillaige ou vendaige, à peine de trois florins d'amende pour chascune fois.

IX. Que nulz ne nulle de doresnavant ne s'avance et ingerre dez maintenant sarter ny faire sarter ou ban dudit Andenne, à peine les délinquans d'estre encouruz à payer une grosse amende et que lesdites dames et chapitre, sy aulcun ou aulcune en avoient sarté, labouré ou semé, ilz les tennent pour confisquez tous tels grains et biens que sur ledit sart polroient sourdre et venir.

X. Comme aussy lesdites dames et chapitre deffendent que nul ne nulle, comme dit est, ne se présumpte chasier ny faire chasier audit ban, soit à bourse, lesse [1] que

[1] *Lesse*, lacets.

Digitized by Google

[1574]

aultrement, à peine de confiscation desdites bourses et lesses et harnaux, tant liepveres, conincqs [1], pertrix, que aultres bestes, avec ce encourir en telles peines et amendes qu'il est contenu ès mandemens de Sa Majesté.

XI. Comme quoy l'on deffend aussy aux vendeurs de vins et cervoises de non exercer la loy d'Andenne et la texte textuelle en icelle sçavoir que ceulx qui vendent vins seront tenus l'apporter oudit chapitre pour par lesdites dames ledit vin estre assiz et mis à pris [2], le tout tant ausdis vendeurs de vins que cervoises payer telles amendes que lesdites dames trouveront par conseil, soit par ladite loy que aultrement.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de de l'État à Namur.

55.

Ordonnance défendant le pâturage dans le bois de Raveloix (forêt de Stud) [3].

20 avril 1574.

1. Les dames d'Andenne, en raffressant tous aultres leurs éditz et commandement font deffendre à tous

[1] *Liepveres, conincqs,* lièvres, lapins.

[2] Cet article ne figure pas dans le manuscrit incomplet d'après lequel nous avons publié des fragments considérables de la loi d'Andenne.

[3] L'intitulé de cette pièce est : « Aultre plaix général tenuz et celluy éditz publié le xxme d'apvril xv^cLXXIIII. »



Digitized by Google

mannans d'Andenne de point laisser aller pastre ny faire aller leurs bestiaulx en certaines tailles par elles mis et réglées, estant emprès de Roveloix, en leur bois de Stu, comme les limites font apparoir, à paine d'incorir en l'amende contenue ès placcart de Sa Majesté.

2. Font deffendre aussy à tous mannans de point faire herdes à part. Ny aussy pastre les forier, les fosseis comme les smailles et poix, à peine pour chascune fois de ung comand forier.

3. Et aussy de aoüvrir les chemins et pisentes sur telles amendes que dessus et aussy de renclore héritaiges contre héritaiges et joindant ausdits chemins et voies.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Arch. de l'État à Namur.

56.

Édit publié aux plaids généraux sur les maladies contagieuses, les arbres tombés au bois d'Arche et la vente de la bière [1].

5 octobre 1574.

1. Les dames d'Andenne en rafressischant tous aultres leurs précédens éditz et publications, deffendent à tous

[1] L'intitulé de cette pièce est : « Aultres éditz publié et tenuz aux plaids généralx à Andenne, le vme d'octobre XV^{c}LXXIIII. »

Digitized by Google

[1574]

mannans et surcéans endit ban de point doresnavant aller ny hanter en nulz lieux infectez, tant Namur que aultre lieu ou villaige, sur paine arbitraire, à l'ordonnance du juge comme désobéissant et aultres telles amendes que l'officier poldra pour ce conclure.

2. Et pour ce qu'elles entendent que aulcuns desdits mannans font journellement marchandise de leurs bois (sçavoir ou bois d'Arche) des tumbées pour les prendre et taillier à leur singulier proffit et vendre de l'un a l'aultre, contrevenant totalement à la loy d'Andenne et aultres éditz, elles deffendent que doresnavant nulz mannans ne se poldra intenter, ny mectre les mains, ny taillier aulcunes tumbées sinon pour luy propre et sa famille, à paine de trois florins d'amende pour chascune fois et confiscation de ladite tumbée et leignes. Meisme aussy ceulx qui les achepteront en semblable amende.

3. Item, et pour ce qu'elles aprennent que les brasseurs, taverniers et vendeurs de cervoise ne tient compte des congiés qu'elles leur avoient donné de brasser et vendre le pot à ung pattar moyenant l'assiete de justice, ce que nonostant ils vendent journelement sans l'asseoir, à leur bon plaisir, elles leurs deffendent doresnavant de ne plus brasser ny vendre cervoises que plus hault que à la loy d'Andenne contient, ou pour le moings que à demy pattar, sur l'amende de trois florins pour chascune fois et confiscation de ladite cervoise, n'est par le congié de mesdites dames; et ou cas du congié, qu'ils seront tenuz l'apporter à leur officier et deux eschevins pour l'asseoir, et illec faire serment que eulx ny leurs familles ne changeront ny taxeront aultre avec.

Digitized by Google

4. Ny vendre cervoises hors du ban, n'est passé serment qu'ilz ne sont brassées du bois des dames ny communalté à peine de l'amende tenuz ès aultres éditz, et confiscation desdites cervoises, chevalx, chares, charettes et harnaz.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Arch. de l'État à Namur.

57.

Édit, publié aux plaids généraux, rappelant diverses ordonnances sur les bois, le débit de la bière, les étrangers, etc. [1].

11 janvier 1575.

Les dames d'Andenne, en rafressischant tous aultres édictz et publications font exprès comandement, suyvant meisme la deffence faicte l'an xv^c^lxx, et voyant le désordre journellement qui se font par les mannans de asporter tous chovisses, estalles ès quattre banbois, esquelz, comme sçavent, n'y ont droict que en l'abandonnement pour mort bois seullement, que doresnavant se gardent, sur l'amende contenue ou placcart de Sa Majesté pour la deusième fois, et pour le thiers, bani, n'est le congié du chapitre souffisant.

[1] L'intitulé de cette pièce est : Plaix généralx tenuz à Andenne le xie de janvier xv^c^lxxv.

Digitized by Google

[1575]

Et comme elles appercevoient que depuis l'an XVᶜLXII jusques au présent, ny pour leurs édictz, que toutte bénivolence qu'elles ont conceu ny monstré aux brasseurs, taverniers et revendeurs point vendre cervoise plus hault que à demi patar, comme aussy leur auroient, puis encha jusque à révocation, acordé les vendre oultre le demi patar moyennant présiation de leurs mayeurs et eschevins, davantaige que puis XXX ans encha leur auroit esté deffenduz de poinct vendre hors servoise, n'estoit qu'ils eussent à passer serment que la leigne ne procédoit de leurs bois et communaultéz à peine de confiscation d'icelles, chars et chevaulx, ce qu'ils n'ont jusques oers faict; voyant ce, et à touttes righeurs, elles font commandement à tous brasseurs, revendeurs et taverniers dudit ban de suyvre et entretenir lesdits édicts et publication comme chose passée en force de chose jugié, à peine que l'on procédera à l'exécution d'iceulx, voyant la désobéissance.

Comme aussy de faire bonnes les voies, chemins et picentes, et de ce non faire aultre qu'ilz n'ont accoustumez, sur l'amende y afférente.

Comme aussy de ne lower chambre ny maison, n'est le consentement dudit chapitre; et sy aulcuns avoient ce fait, qu'ils les ayent à faire wyder endedans la quinzaine, sur l'amende afférente. Et mesme s'il y avoit aulcun qui euist lowé à estrangers ou baldiz, qu'ilz les ayent à faire wyder endedans la quinzaine, à peine d'estre punissable comme eulx.

Lesdittes dames, comme elles ont par aultre édict deffendu à tous taillieurs de ne permectre, laisser prendre les chovisses et estalles des chesnes qu'ils

Digitized by Google

abateront, elles font de rechief commandement à tous taillieurs de ne permectre, laisser prendre lesdits chovisses et estalles, ou doncque que eulx meisme en ayent à faire raport à l'officier, à peine d'une grosse amende pour chascune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions.* — Arch. de l'Etat, à Namur.

58.

Édit sur le pâturage, l'observation du repos dominical, etc. [1].

8 mai 1575.

Les dames et chapitre d'Andenne, en rafreschissant tous autres édictz et publications les tienent pour sentence irrévocable, comme passez en force de chose jugié, le tout sans opposition ni apellation.

Et quant aux tailles du bois de Stu, que l'on se aie à régler suyvant l'ordonnance et édictz sur ce fait en conformité du placart de Sa Majesté par elles obtenue. Et pour suivre icelui placart, elles deffendent à tous manans, tant de Coutice, Jodion, Tretton, Grose, Alamont, que autres circonvoisins, ilz n'aient à chasser

[1] L'intitulé de cette pièce est : « Plaix généralx tenus à Andenne le viii[e] de may 75. »

Digitized by Google

[1575]

ny faire chasser leurs bestiaux pour paistre en leurs bois d'Arche, ny au bois de Haillo, endedens xl jours, tant que autrement en sera ordonné que pour régler lesdits bois suyvant ledit placart; que lesdits xl jours expirés, leur serat déclaré et anonché les lieux, limitte et place où ladite ordonnance serat faite, et les limittes désignez pendant laquelle lesdits manans se poldront radresser vers mesdites dames afin les acomoder ès lieux pour la pasture de leursdits bestiaux, le tout sur l'amende contenue èsdits placarts.

Les dames ausy en révocant toutes apostilles sur requeste, et pour les doléances à elles faites, deffendent à tous brasseurs et revendeurs de cervoise de point brasser ny revendre plus hault que à demy patar le pot, sur l'amende contenue ès édicts précédens.

Elles deffendent ausy à tous vendant marchandises quelles que ce soit, que, les jours des dimenches et des festes, ils ayent à tenir cloz et fermés leurs staus et boticques, sur l'amende de trois florins chascune fois.

Comme ausy èsdits jours de point tenir tables, sçavoir aux taverniers et vendeurs tant de vin que cervoise, sur la mesme amende, pendant le saint service divin, et à tous juans [1] aussi pendant ledit service.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] *Juans*, jouant.

Digitized by Google

59.

Édit sur les prestations militaires, la police du cimetière, etc. [1].

10 janvier 1576.

Les dames d'Andenne, en refreschissant tous aultres édictz, deffendent à tous mannans, quant ilz seront billetez de gens d'armes, de poinct se composer et donner argent à iceulx, à peine de trois florins d'amende pour chascune fois.

Item, aussy à tous taillieurs et chartons de poinct livrer leynes ny les charier à personne, n'est le congié desdites dames et l'officier.

L'on deffend aussy à tous, soyent enffans ou aultres, de poinct jowoer ès cimentiers et aites, sur trois florins d'amende et s'en prendre aux père et mère et aultres tenans lesdits enffans.

Et pour aultant que les mannans ne sont diligens faire renclore ladite cimitier, elles deffendent doresnavant que toutes bestes y trouvées seront à l'amende de trois florins chascune, et ceulx ou celles qui les y portent, mennent ou chassent payeront le double.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] L'intitulé de cette pièce est « Plaix généralx tenus à Andenne le xe de janvier XVcLXXVI.

Digitized by Google

60.

Le gouverneur de Namur ordonne que les cours subalternes du bailliage d'Entre-Meuse et Arche aillent désormais en rencharge à leurs chefs de sens naturels.

27 mai 1583.

Florent, conte de Berlaymont, baron de Hierges, etc., gouverneur, souverain-bailly et capitaine-général des pays et conté de Namur.

Monsieur de Somain, comme je suis adverty que les juges des courts subalternes de vostre office aïans procès concluds en droit pardevant eulx et sur lesquels ils désirent avoir advis, conseil ou rencharge s'adressent aux advocats, procureurs et practiciens en ceste ville, ou lieu qu'ilz sont tenuz et obligez s'adresser à leur chief de sens qui sont les bailly et hommes du Souverain-Bailliage, mayeur et eschevins de Namur et du Feix respectivement, je n'ay voulu délaisser vous escripre et requérir par ceste, de la part de Sa Majesté, que incontinent et sans délay ayez à mander et ordonner à tous juges des courts subalternes de vostre office que, lors ilz trouveront estre de besoing avoir conseil et advis sur et avant wyder les procès démennez pardevant eulx, ils aient à venir prendre iceulx à leursdits chiefs de sens selon qu'ilz y sont obligez et comme de toutte ancienneté à esté usé et observé sans y faire faulte. A tant, monsieur de Somain, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Namur, ce xxvij^{e} de may xv^{c}iiij^{xx} trois.

(Signé) Florent de Berlaymont.

Digitized by Google

Sieur Borsu [1], je vous ordonne que, en conformité des lettres de monseigneur le Gouverneur cy desseur, vous ayez à régler de cy en avant au faict du rencharge des procès concluds en droit ainsy et comme y est amplement spéciffié. En quoy espère n'y ferez faulte. A tant, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Sampson, de iiij^{e} de juing 1583.

Votre bien bon amy,

(Signé) ROBERT DE LESPINÉE.

Archives de la cour de Bousalle. — Farde *Histoire et administration*. Original sur papier. — Arch. de l'État à Namur.

61.

Record de la Cour d'Andenne au sujet des formalités en usage pour l'exécution des criminels.

24 septembre 1585.

Nous, Hubert de Fanson le Joesne, souverain maïeur de la haulte court d'Andennes et des appendances et appartenances, Anthoine de Bierrewart, Pierre de Reppe, Jacques Gobau, Hiérosme de Borsu, Gilles de Borsu, Jehan Remi et Paul Pauli, tous eschevins de laditte court, salut. Sçavoir faisons à ung chacun et à tous que

[1] Suscription : Au sieur Boursu, mon lieutenant bailly au ban d'Andenne.

Digitized by Google

[1585]

pardevant nous est comparu sire Rigault Fabri, prebtre et chanoine dudit Andenne, lequel nous avoit requis, pour et au nom des vénérables dames, les dames prévoste, doyenne et chapitle de l'église collégiale madame saincte Begge audit Andennes, d'avoir de nous un bon, juste et léale record, en la forme et manière comment par ci devant nous aviesmes veu user au faict des criminelz quand ils avoient déservi la mort et dernier supplice, et meismes des cérémonies que l'on y tenoit, tant de la part desdittes dames que par leurs officiers, et de tout ce que nous avions mémoire touchant le faict ci dessus. Condeschendant ad ce, et veuillantz administrer justice, sauf le droit d'ung chacun, et après nous avoir reconsilhiez les ung aux aultres, avons dit et recordez, disons et recordons, d'une pleine sieulte et accord, que quant il y a ung malfaiteur appréhendé, soit de la part desdittes dames ou leur officier, que icelluy officier luy faict son procès, et quand son cas est cogneult, volontairement, judiciairement ou à la torture, alors, le jour limitez pour rendre la sentence, le mayeur le laisse sçavoir à mesdames et chapitle; que lors l'on sonne la grosse cloche; incontinant, madame la prévoste avecque toutes les dames et le bastonier dudit chapitre, s'en vont au pairron, lieu accoustumé. Alors laditte prévoste se mect au plus hault que les aultres, ledit officier avecque la justice ameinent ou accompaignent ledit prisonnier près et lez ledit pairon; ce faict, iceluy officier faict et prend ses conclusions et que suyvant les confessions dudit prisonnier, il soit jugié au dernier supplice tant que mort s'ensuive; lequel officier semonce le plus joesne des eschevins, et ayant donné la sentence, le susdit

Digitized by Google

officier dit : *vous vous insuyvés, messires;* lesquelz dient que oiz. Lors, iceluy demande à laditte prévoste : *Madame, que vous plaist-il que l'on en face?* Icelle lors dit et répond : *que justice soit accomplie*. Quy est tout ce que touchant ledit record requist en savons et wardons. Et en tesmoing de quoy, avons à ces présentes faict mectre et appendre nos propres scelz sur l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt et cinq, du mois de septembre, le vingt quatrième jour.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin, sceaux enlevés. — Archives de l'État à Namur.

62.

Attestation au sujet des droits de la prévôte à l'égard de la communauté, du mode de nomination du mayeur et des eschevins, etc.

Vers 1585.

Je soussigné, à la requête de madame Catherine de Senseilles [1] prévoste de l'église collégiale de Ste Begge à Andenne, certifie avoir veu, du vivant de feue de bonne mémoire madame Jenne d'Eve, en son tamps aussi

[1] Catherine de Senzeilles, prévôte d'Andenne, releva la prévôté le 14 mars 1608; mais elle avait été pourvue de son office longtemps auparavant.

Digitized by Google

[1585]
prévoste dudit Andenne, et de madame Hélaine de Berlo, aussi prévoste [1] à cause de la provision et collation de ladite prélature et dignité donnée et conférée par Sa Majesté, et suis bien mémoratif coment on avoit accoustumé de faire suivant ce que s'ensuit :

Premièrement, touchant tous les affairs de la républicque temporelle quelconcques, exécution, arrest, tailles, demandes, gens d'armes survenans, bref, tous affairs touchant la communauté des manans, et les biens et arrest de la républicque, toute licence et congé seront tous demandez et rapportez à une prévoste, n'est que les affaires desquelz l'officier et justice sont suffisamment imbuz et entendus, et qui leur sont généralement chargées, commandées. Alors, s'il est besoin et expédient pour choses d'importance, la prévoste demande l'advis et conseil du chapitre.

Secondement, quanct il est nécessaire de constituer et créer des officiers pour la temporalité, soit un président de Andenne, ou mayeur dudit Andenne ou mayeur de Haillot, ou greffier de la cour ou chapitre ; et touchant pour le mayeur dudit Andenne et autres officiers cidessus, la prévoste ordonne et enjoint adjourner les capitulairs pour se trouver et comparoir en chapitre, et illec assamblez et congrégez, la prévoste présente les personnes qualifiez pour exercer les estats et offices chacun selon son degré, et avant les constituer et instituer, ladite dame prévoste demande l'advis et conseil des capitulairs; ce fait, elle leur donne le bouquet, disant qu'ils ayent bien et léallement à exercer leurs estats et

[1] Jeanne d'Ève était prévôte en 1545 et Hélène de Berlo en 1569.

Digitized by Google

offices; et doibt le mayeur d'Andenne à la dame prévoste son disné, le portant à sa maison honorablement par luy et par les eschevins et ses geans. Le semblable se fait à la création des eschevins, sauf qu'on n'adjourne point chapitre solennellement pour conférer ledit estat au jour qu'il est ordonné et commandé de faire leur passe et le disné de ladite madame prévoste.

Item, le mayeur de Andenne est tenu et obligé d'aller quérir madame la prévoste à sa maison avec la verge de justice accompagné du bastonnier, aux jours solennelz, et la va requérir et ramener en sa maison, l'office divin achevé; mesme et tenu d'aller à l'offrande avec le bastonnier et eschevins et alloueres, aussi aller aux processions solennelles.

(s.) JEAN MATHIS, prebtre et chanoine [1].

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Histoire et administration*. Dossier Prérogatives de la prévote. Copie de 1639. — Archives de l'État à Namur.

[1] Jean Mathis testa en 1587. A la suite de l'acte que nous reproduisons, est transcrite une attestation de Richard Fabry curé d'Andenne (1578-1588). Depuis 1568 qu'il habite Andenne, il a toujours entendu dire que les choses se passaient ainsi que l'a déclaré son confrère J. Mathys; depuis 1579 qu'il est chanoine, il a assisté aux réunions du chapitre et a été témoin de l'institution des officiers.

Digitized by Google

63.

Adjudication du bois dit le Sart Royer, par le chapitre et la communauté d'Andenne.

3 novembre 1593.

Aujourdhuy, ii[e] jour de Novembre xv[c] IIII[xx] et treizes, fut, par consentement de tout le chapitre d'Andenne et tout la générallitez des manans et habittans dudit lieu, passé la commugne que l'on dit le Sart Royer, à Hanlthon, au devant de Seille, joindant d'amont au bois du roy que on dist Rovelloy, vers Ardenne au bois desdittes dames que l'on dist Stu, et ce suyvant ledit consentement et ottroie fait par lesdittes parties aux plaids généraulx derniers, le tout à plus hault offrant et dernier rechérisseur; et que nulz n'y s'avance haulcher ny mettre avant s'il n'est solvient [1] pour furnir aux conditions sy dessoubz, à peine de la refaire passer à ses despens; et suyvant ausy les proclamées faites par trois dimanches à l'engliese parochiale dudit Andenne, sçavoir qu'il se passerat entirement en païant pour chascun bonnier aultant que ledit haulche porterat; serat-on tenu à celuy à cuy la demorée sera fait luy faire mesurer ledit Sart Royer aux despens desdittes dames et manans; et ce fait, icelluy serat tenu païer promptement laditte somme entière, à l'advenant des bonniers qu'aront esté trovez; et ayant ad ce

[1] *Solvient*, solvable.

Digitized by Google

furni, lesdittes dames et manans ou partie d'iceulx seront tenus en faire werpe et transport au proffit dudit haulcheur, et non devant [1]; bien entendu s'il ne furnissoit à ladite somme au contentement desdittes dames et manans, il seroit repassé à ses despens; et deverat païer tous despens de ladite proclamée et droit de justice; et seront lesdits florins de laditte haulche mis au denier seize chascun florin. Demouré à sire Nicole Beivoert [2], curé d'Andenne, pour xxx patars chascun bonnier audit rachapt du denier seize, présens Gobau, Repe, J. Borsu, G. Borsu et Coclin. Mis en warde.

Greffe de la haute cour d'Andenne. *Reg. aux Transports 1586-1604*, fo 54. — Arch. de l'État à Namur.

64.

Le Conseil Privé défend au capitaine de Samson de répartir à Andenne des logements militaires.

26 août 1595.

Par le Roy,

Chier et bien amé [3], nous vous envoyons cy-enclose la

[1] Et non devant, et non pas avant que l'adjudicataire ait payé le prix de la vente.

[2] Nicolas Beyvort, curé d'Andenne, nommé en 1588.

[3] Cette missive est adressée au capitaine du château de Sampson, bailly d'Entre Meuse et Arche. Le titulaire était alors Robert de l'Espinée.

Digitized by Google

[1595]

requeste présentée en nostre Conseil Privé [1] de la part des dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne, et pour les considérables raisons plus amplement y reprinses, vous ordonnons bien expressément et à certes de à l'advenir ne loger, faire loger, billeter, ny envoyer par vos lieutenants ou aultres, aucuns soldats et gens de guerre au villaige d'Andenne et ban d'iceluy, à paine de s'en prendre à vous, pour n'avoir ce pouvoir ny auctorité. Et en ce n'y faictes faulte. A tant, chier et bien amé, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De nostre ville de Bruxelles, le xxvi[e] en aoust 1595 [2].

(Signé) D'ENGHIEN.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* — Copies authentiques et contemporaines. — Archives de l'État à Namur.

[1] Dans leur requête les dames exposaient que leurs privilèges, confirmés tant de fois par les souverains, défendaient au bailli d'envoyer des soldats au ban d'Andenne pour y être logés et entretenus.

[2] Godefroid Ramet, lieutenant du capitaine de Samson, envoya des gens de guerre loger à Andenne, au mépris de l'ordre ci-dessus. Sur la réclamation du chapitre, le Conseil Privé lui enjoignit d'abandonner ces errements et lui laissa toute la responsabilité de son empiètement (missive du 18 novembre 1595).

Digitized by Google

65.

Sentence du Conseil Provincial de Namur décidant que le bailli d'Entre Meuse et Arche peut transmettre les ordres du gouverneur relativement aux logements militaires et aux contributions, mais qu'il appartient à la justice d'Andenne de répartir ces impositions entre les habitants du ban.

8 octobre 1598.

Veu au Conseil Provincial de Son Altèze Sérénissime infante d'Espaigne ordonné à Namur le différend sur requeste présentée à Sa Majesté, depuis renvoyée en ce Conseil, par les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne suppliantes, d'une part, et Robert de Lespinée [1], éscuier, capitaine du chasteau de Sampson et bailli d'Entre Meuze et Arche, deffendeur et rescribent, d'aultre part, Messieurs les gouverneur, président et gens dudit Conseil ordonnent ausdites parties d'elles régler suivant l'advis de ce Conseil cidevant envoyé au Privé Conseil de Sadite Majesté, apostillée du xxix[e] de juillet xv[c]iiij[xx]xvj [2], bien entendu que ledit bailli se

[1] Robert de l'Espinée, fils de Henri de l'Espinée, receveur-général du comté de Namur, fut nommé par Philippe II, en 1578, capitaine de Samson et bailli d'Entre Meuse et Arche. Il mourut le 31 mars 1602 ainsi que nous l'apprend la belle tombe qui recouvre ses restes, dans l'église de Namêche. (Cf. *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur,* t. IX, p. 369.)

[2] Cet avis est joint à la présente sentence. Le chapitre d'Andenne s'était plaint de ce que le capitaine de Samson prétendait envoyer des soldats dans le ban d'Andenne et répartir les contributions entre les habitants, Robert de l'Espinée avait répondu qu'étant bailli d'Entre Meuse et Arche.

Digitized by Google

[1598]

déportera de billeter et distribuer les soldats ni faire aucune cotization à la charge de chascun mannans du ban dudit Andenne, ains en laissera convenir à la justice dudit Andenne après qu'il leur aura envoyé leur contingent suivant l'ordre du gouverneur de ceste comté ou de son lieutenant et poinct aultrement; en quoy ledit bailli gardera l'égalité et proportion requise sans surcharger l'un des membres dudit bailliaige au support de l'aultre; tous despens compensés entre lesdites parties.

Prononcé en jugement oudit Conseil, le viij^e d'octobre xv^c iiij^xx dix-huict, tesmoing le scel dudit conseil, duquel on solloit uzer du temps de feu l'empereur Charles Vme de ce nom lors nostre Souverain, appendu.

(Sur le repli), Par mesdis seigneurs les gouverneurs, président et gens dudit Conseil *(signé)* G. BOURSIN, 1598.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* Original sur parchemin avec sceau pendant à double queue de parchemin. — Archives de l'État à Namur.

il avait sous la juridiction le ban d'Andenne es dames reconnaissaient d'ailleurs que le gouverneur du comté de Namur pouvait mettre des impositions mais déniaient ce droit à un lieutenant tel que le bailli. Dès lors le différend était de minime importance.

Digitized by Google

66.

Condamnation extra-judiciaire de Gilles le Marcassin qui avait injurié un officier de justice.

11 septembre 1600.

Le xi[e] jour de juin 1600, estant les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne assemblées et congrégées capitulairement avec cieux de la justice, est pardevant eulx comparu Gille, filz Jean le Marcassin, prisonnier, lequel pour le mésus et irrévérense par luy commis tant à l'endroit desdites dames et chapitre comme signeur, auroit requis en priant merchie, à genou fleche, auxdites dames et chapitre, leur voloir pardonner ledit mésus par luy commis, en priant premièrement à Dieu et à la benoite vierge Marie, et à toute la court céleste merchie des juremens et blasphème par luy proférés, ensemble en révocquant toute parolle injurieuse, tant par escript que aultrement contre la personne leur officier, l'appelant traiste et aultrement en faisant son office, contre la renommée et bonne fame dudit officier; et révocant ledict propos auroit dict que il ne sçavoit en luy sinon que en ung homme de bien, disant que se il avoit ledit propos à dire, que pour chose de monde il ne le diroit, se submetant du tout à la miséricorde desdites dames et chapitre.

Quoy oyeant par icelles dames et chapitre, et veu la repentanse et humilité dudit prisonnier, veulant préférer miséricorde à la rigueur de justice, lesdites dames auroient relaché et pour ceste fois pardonné lesdits

Digitized by Google

[1601]

mésus et injures par luy commis et perpétrés contre leur personne et officier et justice, comme semblablement l'officier en son particulier, à peine, si jamais plus il faict le semblable ou autre mésus, d'estre chastié à la rigueur de justice selon que droit, équité et raison et le mésus du cas porterat, et à charge aussy que ledit prisonnier serat tenus de donner en réparation une torche de deux livres pesant à l'englise Madame Saincte Begge pour y estre arche et consomée à sainct service divin, et que il sera aussy tenu faire refaire à ses coust et dépens le pairon d'Andenne; et pour l'asseurance de quoy Jean le Marcassin son père serat tenu, obligiés tous ses biens movant soub la court d'Andenne, et à charge de payer tous dépens tels que de raison. Ita est.

(Signé) Jacques d'Engihoulle, chanoine d'Andenne.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Histoire et administration*. — Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

67.

La prévôte d'Andenne concède le droit de chasse dans les bois du chapitre.

22 décembre 1601.

Nous, damme Catherine de Seinseilles, prévoste de la vénérable église collégiale Madame Saincte Begge à Andenne en la conté de Namur, salut. Savoir faisons à

Digitized by Google

ung chascun et à tous que nous avons commis et ordonné et par ceste commectons et ordonnons noble homme Jehan de Ceelles, escuyer, seigneur de Hodomont, etc., de, en nostre nom pouvoir chasser et tendre fillez ès bois et forests à nous appartenans et à nostre chappiltre, tant au groz que au menu, et ce à la moindre foulle et dégast de nosdits bois et forests que faire se poldra, et sans toutteffois lisentier [1] aultres en son nom, synon ceulx de sa maison et famille, et ce jusques à nostre rappel. Et en tesmoing de quoy, avons la présente commission faict signer de Paul Pauly nostre greffier dudit chappiltre, le vingt deuxiesme jour du mois de décembre, l'an mil six cent ung.

Par ordonnance de madamme la prévoste dudit Andenne, *(signé)* P. PAULY.

Arch. du chapitre d'Andenne. Liasse *Histoire e administration*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

68.

François Buisseret, évêque de Namur, déclare que le curé d'Andenne dépend du chapitre, et que celui-ci a le droit de nommer aux fonctions de marguelier de l'église paroissiale.

30 juin 1603.

Le dernier de juing 1603, estant Sa Grâce Révérendissime de Namur au lieu d'Andenne, accompaigné de

[1] *Lisentier*, accorder la permission, déléguer l'autorisation qui lui est octroyée.

Digitized by Google

[1603]
monsieur le doyen et archidiacre de St-Aubain audit Namur at, de la parte des dames prévoste, doyenne et chapiltre dudit Andenne, esté faicte remonstrance à Sadite Grâce sur le comportement de maistre Henry du Mont [1], vicaire de l'église Saint Jehan Baptiste audit Andenne, au regard qu'icelluy vicaire n'entendoit recognoistre lesdites dames et chapitre pour supérieur, ains maintenoit estre seulement subject à Sadite Grâce Révérendissime, et atant nullement obligé debvoir obéir à ce que le chapiltre l'entendoit assubjectir, suyvant certain escript servy contre icelluy vicaire par ladite dame prévoste demanderesse, exhibé en chapiltre le 27me de janvier 1603; lequel estant représenté à Sadite Grâce, présent ledit vicaire, et après lecture en faicte et sur le tout ouy icelluy vicaire verbalement, Sadite Grâce déclara qu'ors que l'institution à ladite vicairie ou cure dépendoit de son auctorité, néantmoins il n'entendoit en rien préjudicier aux droits et prééminences que lesdites dames et chapiltre avoient au regard d'un vicaire de ladite église de Saint Jehan Baptiste, et que, quant aux points représentez par ledit escript, ilz n'estoient en rien répugnans à son auctorité, ains compatibles. Suyvant quoy, ordonna audit vicaire de se reigler et comme ses prédecesseurs audit estat de vicaire avoient auparavant faict. Ce que par ledit vicaire auroit esté promis de faire, ne fust quelque légitime empeschement qui luy ostaist le moyen d'accomplir quelque debvoir requis.

Ce faict, fust aussy remonstré de la parte desdites

[1] Henri du Mont avait succédé en 1595 à Nicolas Beyvort en qualité de curé d'Andenne.

Digitized by Google

dames et chapiltre aultre difficulté touschant l'estat de marlier de ladite église, au regard duquel estat s'estoit auparavant mœvé difficulté et procès par lesdites dames contre ledit maistre Henry du Mont, vicaire, et ce au Conseil de Namur en matière de maintenue, laquelle par sentence avoit esté adjugée auxdites dames impétrantes [1], à laquelle sentence ledit curé néantmoins n'entendoit obéir; et après longue remonstrance, ordonna Sadite Grâce de faire appeller Gylles le Senglier, dict le Marcassin [2], que ledit vicaire entendoit maintenir audit estat, auquel Sadite Grâce fist deffence de ne plus exercer ledit estat et office de marlier, ne fust que, par sentence qui se pouroit rendre au principal pendant indécis audit Conseil de Namur, il y fust restabli, ou bien de nouveau par lesdites dames et chapitre pourveu à icelluy estat.

Ainsy fait et passé lesdits jour et an que dessus.

(Signé) François Buisseret, évesque de Namur.

Archives de la cure d'Andenne. — Copie notariée de 1609. — Archives de l'État à Namur.

[1] Cette sentence est du 12 juin 1603. *(Reg. aux Sentences du Conseil provincial, 1600-1604.)* Elle décide que sire Jean Forvie, nommé marguelier par les dames, doit être maintenu dans l'exercice de ses fonctions.

[2] Ce Gilles le Marcassin est probablement celui qui avait été l'objet de la sentence rapportée sous le nº 66.

—— ——

Digitized by Google

69.

Les dames d'Andenne demandent au Conseil provincial un règlement sur le nombre de porcs que les manants peuvent envoyer à la paisson. Elles obtiennent une sentence en ce sens.

Septembre 1607.

Les dames prévoste, doyenne et chappiltre d'Andenne, disant pour réplicque sur la responce des mayeur, eschevins, manans et habitans du ban d'Andenne, déclarent n'y avoir heu aultre sentence rendue au Grand Conseil que celle qu'ilz exhibent cy jointe par coppie avecq l'act reprins en icelle [1], offrant s'expurgier n'avoir et ne sçavoir aultre, laquelle ne faict en rien à leur proffict, ains désadvantaige, pour par icelle avoir esté condempné, comme aussy ès despens, n'ayant lors esté question que des porcques qu'ilz entendroient mectre sur la paschon ès bois desdites dames, ors qu'ilz les eussent achapté après la Saint Jan; et comme pour lors les bois estoient fort bien peuplés d'arbes, présenctement, par les grands oraiges des Pasques passé ung an, fort diminués, n'y estoit prins particulier regard de la charge que se faisoit comme à présent par la plaincte des pouvres mannans, lesquels à faulte de deu règlement se treuvent oppressés par les plus puissans qui nourrissent plus grande quantité

[1] Il s'agit de la sentence du 15 mars 1561 et du record du 2 juin 1509 que nous avons publiés ci-dessus.

Digitized by Google

de porcques non pour consumer en leurs mesnaiges, mais pour en faire vente à leur proffict, tellement que, ors quant [1] escheroit plaine paschon ès bois, icelle ne seroit bastante [2] pour recepvoir...... [3] de telz mannans qui en nourrissent en grande quantité, sy comme XX, XXX, XL, plus ou moings, se trouvant le bois fouraché, par où les mannans n'y ont guaires de proffict et les dames intérest très notoire, pour ne recepvoir aulcun fruict de leursdits bois lequel est endomagé à faulte qu'il n'y reste glands pour germer par l'affluence desdits porcques : pour à tout quoy remédier, les suppliantes se seroient rethirées vers Vos Seigneuries affin parvenir à ung réglement conformément les placcarts des années 1559 et 1600, extraict desquels vat ici joint, n'estant à présumer, comme aussi la vérité est, que les dames n'ont oncques accordé la paschon des porcques aux mannans synon pour leur provision de mesnaige, attendu que lesdits mannans achaptant porcques devant la Saint Jan n'en peulent mectre sur les bois que pour leur provision seulement, n'estant qu'une vraye erreur populaire qu'iceulx mannans pourroient faire vente des porcques qu'ils auroient nourry après avoir esté sur la paschon, ce que par placcarts de l'an 1600 est évidemment démonstré par l'ordre y porté, comme par la copie icy joinct appert, lequel placcart est relatif à celluy de l'an 1541; et comme lesdits mayeur, eschevins et mannans s'entendent prévaloir d'aulcuns tiltres, lesdites suppliantes requièrent exhibition d'iceulx, pour y dire pertinament, suppliant que brief terme pour

[1] *Ors quant*, même lorsque.
[2] *Bastante*, suffisante.
[3] Lacune d'un ou deux mots dans le manuscrit.

Digitized by Google

[1610]

ce faire leur soit ordonné, attendu la Saint Remy prochain sy près est [1].

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Paisson*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

70.

Les archiducs Albert et Isabelle confirment les priviléges du chapitre d'Andenne, et notamment le droit d'établir une cour de justice connaissant en appel des sentences rendues par les juridictions inférieures.

19 mars 1610.

Albert et Isabelle Clara Eugénia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu archiducz d'Austrice, ducqs de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de

[1] La pièce est apostillée comme suit : « Soit montré aux rescribents pour duplicquer dans les trois jours. Faict à Namur le Vme de septembre 1607. » Le 8 octobre 1609, le Conseil provincial rendit la sentence suivante : « Veu le procès entre les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne impétrantes et demanderesses, d'une parte, les mannans et habitans dudit Andenne, adjournés et défendeurs, d'autre, messieurs, etc., autorisent les mayeur et eschevins d'Andenne, pour, avec l'intervention des impétrantes, tauxer et modérer le nombre des porcques qu'icelles et aussy les mannans dudit Andenne et chascun d'eulx poront envoyer ceste année ès bois dudit Andenne dont est question, ordonnant aux parties de selon de se régler, condemnant lesdits défendeurs ès despens dudit procès. Prononcé en jugement oudit Conseil, le VIIIe d'octobre 1609. (Archives du Conseil provincial. — *Registre aux Sentences, 1605-1609*. — Archives de l'État à Namur.)

Digitized by Google

Luxembourg et de Gueldres, contes de Habsburg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thirol, Palatins et de Haynneau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marcquis du Sainct Empire de Rome, seigneur et dame de Frize, de Salins et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Over-Yssel et de Groeninghe, sçavoir faisons, à tous présens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication des dames prévoste, doyenne, damoiselles et chapitre de l'église madame Saincte Begge à Andenne en nostre pays et conté de Namur, contenante qu'icelle église et chapitre at esté fondé par nos debvanciers, contes de Namur, et par eulx douée de plussieurs beaux droicts, previléges, libertés, franchises et exemptions, ayant, entre aultres, donné ausdittes suppliantes court et justice de mayeur et d'eschevins pardevant lesquels les justices bassaines de plussieurs villages, terres et seigneuries sont ressortissans et vont à chief de sens, et quant aulcunes parties d'icelles terres et seigneuries se sentent grevées, elles ont recours par provision d'appeaulx et aultrement pardevant leur chapitre, et y sont demennez et décidez sans pouvoir estre tirées ne traitées en aultre court; que aussy feu l'empereur Maximilian et le roy de Castille, par leurs lettres patentes sur ce expédiées, et pour les causes et raisons y contenues, avoient octroyé, consenti et accordé ausdittes suppliantes que à tousjours elles seroient tenues et réputées de la condition des nobles, et que, en ensuyant leur fondation, elles et leurs biens jouyraient de telles francises, libertés et exemptions comme les vassaulx et aultres nobles hommes de nostredit pays et conté de Namur, sans payer aulcune

Digitized by Google

taille, ayde ou subvention non plus ny aultrement que lesdits nobles et vassaulx; lesquels poincts, previléges et exemptions ont esté confirmez par ledit feu roy de Castille, sçavoir le poinct touchant laditte court et justice de mayeur et eschevins d'Andenne par ses lettres patentes du vingtiesme de mars mil quatre cens quatre vingt dix huict, et quant ausdittes francises et exemptions des tailles et subventions par ses lettres patentes du huictiesme de febvrier l'an mil cincq cens; et quelque temps après, sur les difficultés faictes par les officiers de Namur de laisser jouyr les suppliantes d'icelles exemptions de tailles et aydes, ledit feu roy, par aultres lettres patentes du troiziesme jour de mars l'an quinze cens et cincq, ordonna et déclara que son intention estoit que lesdittes suppliantes jouyroient des francises, libertés et exemptions dont lesdits vassaulx et aultres nobles hommes de nostredit pays et conté de Namur avoient accoustumé jouyr et user, sans qu'elles ny leurs biens scituez en icelle conté fuissent subjects ny constraingnables à contribuer èsdittes tailles, aydes et subsides, ny aultre jurisdiction, aultrement ny plus avant que lesdits nobles et vassaulx; sur quoy, le sixiesme de mars l'an quinze cens et quinze, lesdittes suppliantes ont obtenu de l'empereur Charles lettres de confirmation et rattiffication en forme deue, comme aussy elles ont obtenu la mesme confirmation de feu le roy Philippe, par ses lettres patentes du quatorziesme de juin mil cincq cens cinquante neuf, ayant suyvant ce jouy et usé desdits droicts, previléges, libertés et francises; et pour continuer en iceulx et mieulx faire respecter et observer lesdittes ordonnances des empe-

Digitized by Google

reurs et roys fondateurs de laditte église et chapitre, les suppliantes se rethiroient vers nous, suppliant très humblement qu'il nous plaise vouloir aussy confirmer, approuver et rattiffier lesdits previléges, francises, droicts, exemptions et immunités cy dessus, leur faisant à ceste fin despescher lettres en tel cas pertinentes.

Pour ce est-il que nous, ces choses susdittes considérées, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdittes suppliantes, avons les droicts, previléges, octrois, libertés, francises et exemptions dessusdittes, et tout le contenu ès lettres dessus mentionnées, par l'advis et délibération de noz amez et féaulx les chief, président et gens de nostre Privé Conseil estant lez nous, loué, gréé, confirmé, rattiffié et approuvé, louons, gréons, confirmons, rattiffions et approuvons par ces présentes, veullant et octroyant par icelles que lesdittes suppliantes puissent et pourront jouyr et user d'iceulx droicts, previléges, octrois, libertés, franchises et exemptions selon la forme et teneure des susdittes lettres, sy avant qu'elles en ayent ci-devant deuement joy et usé.

Sy donnons en mandement ausdits chief, président et gens de nostredit Privé Conseil, gouverneur, souverain-bailly, président et gens de nostre Conseil à Namur, et à tous aultres noz vassaulx, justiciers, et officiers, cuy ce peut et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx, en droit, foy, et sy comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, confirmation, rattiffication et approbation, et de tout le contenu en cesdittes présentes, selon et par la manière que dict est, ils facent, seuffrant et laissent lesdittes suppliantes

Digitized by Google

plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, oyres ny au temps advenir, aulcun destourbier ou empeschement au contraire en manière quelconque. Car ainsy nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre grant scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix noeufviesme jour du mois de mars l'an de grâce mil six cent dix.

Par les archiducqz en leur Conseil,
(Signé) DE GRIMALDI.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin avec sceau. — Archives de l'État à Namur.

71.

Détails sur l'exécution des criminels condamnés à mort, à la fustigation et à d'autres peines corporelles.

6 novembre 1614 [1].

Philippe de Grosse, mayeur d'Andenne, eagé de soixante trois ans ou environ, at dit et déposé estre natif de Grosse, ban d'Andenne et que, passé quinzes

[1] Nous donnons cette pièce à cette date parce que, ce jour, fut entendu dans une enquête, un mayeur qui, à notre avis, expose le mieux les usages suivis au ban d'Andenne. Ces usages étaient traditionnels et leur origine doit remonter à une époque fort reculée. Une enquête, tenue en 1564, nous démontre que dès lors la coutume existait depuis longtemps.

Digitized by Google

ans, il est en office de mayeur audit Andenne [1] et que, à ceste occasion, il sçait et at veu, de tout temps qu'il a cognoissance, que audit Andenne y at euz mayeur et eschevins, comme y at encor présentement, lesquels prennent cognoissance et jugent de touttes causes tant civils que criminels; et sont iceux mayeur et eschevins establis par lesdites dames prévoste et chapitre dudit Andenne comme ayantes seigneuries haultaines, moyennes et basses en tout le ban dudit Andenne; et dit aussy avoir veu devant qu'il fust en office que les eschevins dudit Andenne ont condemné à mort aulcuns criminels lesquels sont esté aussy exécuttez; et en temps qu'il at esté en office, il at fait condemner et exécutter ung nommé Michiel de Haillot comme larron, et deux femmes pour sorcières, et en at aussy faict condemner et fustiger jusques à cincq, et ung autre qu'il at faict bannir comme suspect de sortilége, et faict mettre au carcan le herdier dudit Andenne, et après bannir pour délict et excès par lui commis [2] et dépose que lorsque les criminels sont condemnés à mort, lesdits eschevins d'Andenne les font venir vers eulx et prononcent audit criminel sa sentence, affin qu'il ayt à se préparer et disposer à la mort, et après, lesdits eschevins et mayeur, par ordonnance de la dame prévoste et chapitre, font advertance au bailly de Sampson affin qu'il ayt à se trouver audit lieu d'Andenne au jour qu'ilz ont limitté

[1] Philippe de Grosse, nommé mayeur le 3 juin 1600, fut remplacé le 27 juillet 1627 par P. du Bois.

[2] L'enquête dont nous tenons cette pièce nous fournit d'autres détails sur les exécutions criminelles à Andenne. Pierson du Vivier, d'Andenelle, âgé de 75 ans, se souvient avoir vu que dix à douze condamnés ont été mis à mort, les uns par le feu, les autres par la corde ou l'épée.

Digitized by Google

[1614]

pour faire l'exécution de leur sentence. Auquel jour lesdits mayeur et eschevins, comme aussy lesdittes dames prévoste et chapitre s'assemblent au lieu que l'on dit *le pairon,* où ils font venir le criminel et, en leur présence et du bailly de Sampson qu'ils y ont fait à ceste fin appeler, la sentence rendue contre le criminel luy est de rechef leute et prononcée en publicq. Et ce fait, laditte dame prévoste demande audit bailly de Sampson s'il se tient fort assé pour les contregarder de forces et violences par où elles seroient empeschées de faire laditte exécution. A quoy ledit bailly (lequel ordinairement s'y treuve accompaigné de bon nombre de gens armés) respond que ouy, comme à chascune fois il at ainsy ouy dire et respondre. Et lors, laditte dame prévoste dit à son mayeur qu'il ayt à faire que justice soit accomplie; suivant quoy ledit mayeur, tenant la rouge verge de justice en mains, avecq lesdits eschevins conduisent ledit criminel au suplice, accompaigné dudit bailly de Sampson et ses gens.

Et estante l'exécution achevée, le maistre des œuvres demande audit mayeur sy justice est accomplie, et ayant respondu que ouy, ledit bailly se rethire avecq ses gens; ayant veu quelque fois que la dame prévoste at donné à disner audit bailly, et aussy le déposant fait donner à rafreschir aux soldats de la suitte dudit bailly, estimant que ce est de courtoisie [1]. Disant en oultre que

[1] Ce point est douteux. En effet, dans une enquête, tenue en 1564, Nicolas de Noadrée, mayeur d'Andenne, dit que le bailli, son lieutenant et ses gens « sont deffroyés du disner à la charge et despens d'icelles dames et chapitre; pour laquelle despense furnir et paier y a pluisieurs pièces de terre appartenans ausdittes dames subjects à laditte despence, nommées icelles les *terres de la pendrie.* » Le même témoin dépose « qu'il y at aussy aultres terres, pretz et jardins, nommées les *terres de la*

Digitized by Google

les despens desdittes exécutions se payent par lesdittes dames comme estant à leurs charges et point dudit bailly. Et dit et dépose que ung bailly de Sampson at et reçoit toutes les amendes de sang et de burinne qui eschéent audit ban d'Andenne, ayant entendu que les dames luy ont cédé et accordé lesdites amendes en recognoissance des debvoirs qu'il fait à se trouver auxdittes exécutions.

Et quand aucuns criminels sont condemnés d'estre fustigés, bannis ou autres peines corporelles en desoubz la peine de mort, lesdits eschevins ont accoustumé de faire prononcer auxdits criminels laditte sentence en certain lieu nommé *au staple,* qui est au devant la prison; et ce fait, le maistre des œuvres le menne vers le pairon et autres lieux, le fustigant suivant laditte sentence; déposant que à ce faire les baillys de Sampson ne s'y treuvent ny comparent et n'y sont aussy mandez ny appellez et ne les y at aussy jamais veu; dit mesme que les dames ny chapitre ne se treuvent à telle exécution, sinon que parfois quelques dames désirant voir telles exécutions pour plaisir ou curiosittés se monstrent aux fenestres ou aillieurs pour les voir. Dit en oultre avoir bien veu ci devant y avoir eu quelque différend entre lesdittes dames et le bailly de Sampson, mais n'at jamais veu ny ouy qu'ilz ayent prétenduz d'estre présent ou debvoir estre appellez ausdittes fustigations.

Arch. du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche*. — Arch. de l'État à Namur.

brouire lesquelles se rendent à vie des occupateurs, à charge que sont iceulx tenuz porter ou faire porter en leurs noms l'échelle au gibet touttes et quanttefois qu'il convient faire exécution. »

Digitized by Google

72.

Le chapitre concède à Fr. Baré et à J. Michault le droit d'extraire du plomb à Andenne.

Décembre 1615.

Aujourd'huy ... de décembre seize cent et quinze, pardevant nous, les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne pour ce assemblées, comparurent François Baré le Joesne de Namur, et Jean Michault, lesquels nous ont requis permission et congié de pouvoir faire chercher et thirer minne de plomb sur la communaulté de nostre terre et seigneurie d'Andenne, et ce aussi loin et large que la veine estant trouvée s'extendera, moïennant que le lieu ne soit occupé par aultruy, et en payant tels droits aux habitués du fond en la forme et manière accoustumée et comme ils seront d'accord avecq lesdits habitués, et à charge aussy de ne prendre sur aultres matériaulx; et en défaut de faire besoigner à laditte recherche l'espace de quarante jours, qu'ils seront privés et forclos de cestuy accord, et pouront aultres y faire besoigner à leur exclusion moïennant semblable permission; à condition aussy que de cestuy accord ils n'en pouront faire aulcune cession ou transport à aultruy en quelle façon que ce soit, sans l'adveu ou intervention de nous et de nostre chapitre à l'advenir, ny s'apsumer aulcuns adjoints qu'au préalable ils n'en facent advertance pour lever acte et en estre tenu notte, à la conservation du droit de nostredit chapitre, affin que à

Digitized by Google

touttes occurrences on puisse avoir recours aux registres pour cognoistre ceulx qui s'emploient à la recherche des minnes. En outre leurs est interdit que, soubz umbre de cestuy octroy, qu'ils ne pouront prendre aulcun bois ny faire foulle en nos bois illecq voisins, aux peines portées par le placcart; ains, si, pour faire laditte recherche, est-il besoin, s'en debvront pourveoir en tems et lieu.

Faict en nostre chapitre les jour, mois et an que dessus.

En tesmoin de quoy nous avons faict signer cette du greffier et notaire de nostredit chapitre.

(Étoit signé) JHÉROSME de Borsu.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Minéraux*. Copies sur papier. — Archives de l'État à Namur.

73.

Sentence du Conseil provincial décidant que le bailli d'Entre Meuse et Arche ne doit pas être appelé pour assister à l'exécution des condamnations criminelles rendues par la cour d'Andenne, sauf au cas où la peine de mort a été prononcée.

4 mars 1616.

Veu au Conseil Provincial des Archiducqs noz souverains seigneurs et princes ordonné à Namur le différent d'entre Nicolas de Grand [1] capitaine de Sampson et bailli

[1] Nicolas de Grand fut nommé capitaine de Samson en 1611.

Digitized by Google

[1616]
d'Entre Meuse et Arche suppliant par requeste présentée à Leurs Altèzes et renvoyée en ce Conseil, d'une part, et les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne, rescribentes, d'aultre part, veue aussi la requeste présentée à la Sérénessime Infante par lesdittes dames le xiiij[e] d'aoust xvj[c] quinze [2] renvoyée audit Conseil pour y prendre regard comme en droicturière justice se trouveroit convenir, Messieurs les gouverneur, président et gens dudit Conseil déclarent ledit bailli non recepvable ni fondé en ce qu'il prétend lui appartenir de faire mettre en exécution touttes sentences criminelles qui se rendent par les mayeur et eschevins desdittes dames audit lieu d'Andenne, ou aussi en ce qu'il prétend et soustient debvoir estre appelé pour estre présent aux exécutions des sentences [3] de fustigation, de marcque et aultres criminelles rendues par lesdits eschevins que portent moindre peyne que du dernier supplice, déclarant que lesdittes dames peuvent et porront continuer l'exercice de leur jurisdiction haulte, moyenne et basse, ainsi et comme elles ont de tout temps accoustumé et usé, sans que en ce ni ce qui en dépend aucun empeschement ni destourbier leur pourra estre donné. Sy condempnent ledit bailli ès despens engendrez depuis le septième de décembre xvj[c] et quatorze, compensant les aultres précédentz, et pour cause.

[2] Par cette requête qui est au dossier, le chapitre demandait que le bailli fût condamné aux dépens, son action étant vexatoire.

[3] A la sentence, sont jointes les pièces et notamment une enquête du mois de novembre 1614 où plusieurs témoins donnent des détails intéressants sur plusieurs exécutions de criminels.

Digitized by Google

Prononcé en jugement audit Conseil le iiij[e] de mars xvj[c] seize, tesmoing le seel dudit Conseil cy appendu.

(Sur le repli) Par mesdits seigneurs les gouverneur, président et gens dudit Conseil, *(signé)* G. Boursin 1616.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* — Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État à Namur.

74.

Le chapitre concède à J. de Lompré le droit d'extraire le plomb à Andenne [1].

20 mai 1618.

Aujourd'huy, vingt huitième de may seize cent et dix huit, pardevant nous, les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne pour ce assemblé, comparut Jhérosme de Lonpré, lequel nous at requis permission et congié de pouvoir faire chercher et thirer minne de plomb sur nostre terre et seigneurie d'Andenne, et ce aussy loin et large que la veine estant trouvée s'extenderat, moyennant que le lieu ne soit occupé par aultruy, et ce depuis Heer jusqu'au trieu d'Andenne et en rallant vers

[1] Cet acte complète celui que nous avons donné sous le n° 72. Il nous montre que la concession n'était pas donnée pour tout le ban d'Andenne, mais pour l'exploitation d'une veine déterminée et que plusieurs octrois à diverses personnes pouvaient coexister.

Digitized by Google

[1618]

Huy jusqu'aux communes de Herlettes, le terme de six ans commenceant devant les Pasques derniers et finissant lesdits six ans expirés audit jour, en payant tels droicts que l'on paye aux pays des Altèzes, sçavoir l'onziesme ret, et lorsqu'il ferat thirer sur les communes le septiesme, et l'aultre droict aux habitués du fond en la forme et manière accoustumés, et comme il serat d'accord avecq lesdits habitués; et à faulte de faire besoigner à laditte recherche l'espace de quarante jours, il serat privé et forclos de cestuy accord, et pouront lesdittes dames y faire besoigner d'aultres ou accorder nouveau congié audit Lompré; et oultre lui est interdict que, soubz umbre de cestuy accord, il ne pourat prendre aulcun bois ny faire foulle en noz bois illecq voisins, aux peines portées par les placcarts de Leurs Altèzes Sérénissimes, et à charge aussy, lorsque le plomb se fonderat, que l'ouvrier dudit Lompré, si requis est, debverat passer le serment de ce qu'il aurat trouvé, affin de rendre à ung chascun ce qu'il appartiendrat; et s'il est trouvé que ès aultres lieux là où on at coustume de thirer plomb, si l'usance est que ceulx qui ont congié doibvent remplir les fosses, ledit Lompré les debverat faire remplir à ses despens.

Faict et passé en nostre chapitre, les jour, mois et an que dessus.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Minéraux*. Copies sur papier. — Archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

75.

Le Conseil des finances propose au chapitre d'Andenne de permettre au capitaine de Samson d'assister à l'exécution des sentences portant condamnation à la fustigation.

11 septembre 1618.

En la conférence tenue à Bruxelles le 11 de septembre 1618 de la part des seigneurs des finances de Leurs Altèzes Sérénissimes et députez des dames d'Andennes touchant les difficultés meues entre elles et le capitaine de Sampson à cause de la forme d'exécution des sentences criminelles de fustigation et ce qui en dépend au ban dudit Andennes, après rapport faict de ce qui résulte du procès jugé au Conseil de Namur contre ledit capitaine [1], et quelques communications, a esté proposé de la part desdits seigneurs des finances, pour les raisons verbalement déclarées auxdits députez, qu'il n'y a apparence de maintenir par voie de justice ordinaire ladite sentence, et que l'on s'asseure qu'en ensuivant icelle voye, ladite sentence seroit mise à néant et parties renvoyées à instruire leur procès de nouveau à grands fraiz et longueur; de plus que au principal de la matière l'on trouve peu d'éclarcissement de la difficulté en question non plus au moyen

[1] Nous avons publié la sentence du 4 mars 1616. Le gouvernement ne voulut pas s'y soumettre et, avant de la référer au Grand Conseil de Malines, il entama des négociation avec le chapitre.

Digitized by Google

des tiltres desdites dames que par leur prétendue possession selon qu'a aussy esté déclaré auxdits déqutez; et comme l'assistement dudit capitaine auxdites exécutions ne leur porte aucun préjudice ni fraiz, et que au contraire icelle leur sert de plus grand pouvoir, authorité et honneur par ce qu'elles sont assistées du bras du comte de Namur, leur patron, collateur et advoué, ou de son officier le représentant èsdites exécutions, a semblé qu'il seroit mieulx et plus convenable auxdites dames d'accorder que celuy officier soit appellé à l'exécution des sentences de fustigation comme à celles de mort, et assopir moyennant ce ledit procès, et en passer acte en forme ordinaire [1], bien entendu

[1] Nous trouvons aux archives du chapitre d'Andenne, Liasse *Proc. contre le bailli d'Entre Meuse et Arche,* la minute d'une lettre par laquelle les dames refusent de ratifier ce projet de transaction. Elle est ainsi concue : « Messeigneurs, ayant puis quelque temps ençà esté faict rapport aux » dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne du contenu en l'act » de conférence faict à Bruxelles le xiie de septembre dernier entre les » députez de Vos Seigneuries et ceulx desdites dames, icelles m'ont donné » charge d'escrire ces deux motz à Vosdites Seigneuries pour les advertir » qu'elles ont trouvé et capitulairement résould ne pouvoir, sans faire tort » à leur serment et successeurs, suivre le moyen d'accord présenté par » ledit act, pour aultant que oultre plusieurs raisons qui ne se peuvent » icy rapporter, elles dérogueroient grandement par ceste voie à ce qui » est de leur authorité, consentiroient à une chose indeue et inouye et donneroient subject et occasion à ung capitaine de Sampson d'emprendre et » enjamber sur leur haulteur, comme l'on s'est passé longtemps trop aperçu; » ains leur intention est de requérir... comme par ceste elles requièrent » que Vosdites Seigneuries soyent servyes se conformer à la sentence » rendue au Conseil provincial de Namur, attendu, oultre ce qu'elle ne porte » aulcun préjudice à Leurs Altèzes Sérénissimes, qu'elles l'espèrent en » bonne justice faire confirmer. Partant, au cas que Vosdites Seigneuries » ne se voldroient ranger à aultre accord, dont elles ont toujours esté bien » désireuses, moïennant qu'il ne soit trop préjudiciable, elles supplient » qu'icelles leur en voeullent au plus tost donner ung mot d'advis affin de » reprendre le sentier ordinaire de la justice et tascher de mectre l'affaire » à fin. Ce attendant, je baise bien humblement les mains à Vosdites

qu'à faulte de comparition dudit officier ou de son lieutenant en temps pour ce limité, sera passé outre auxdites fustigations sans leur présence, et que pour recognoissance des fraiz de ladite conférence et aultrement lesdits seigneurs des finances payeront la somme de cent et douze florins, à quoy porte certaine tauxe de despens dudit Conseil de Namur aux prouffit desdites dames. Ainsy faict à Bruxelles le 11[me] de septembre 1618.

(signé) KINSCHOT.

Arch. du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* Copie notariée sur papier. — Arch. de l'État à Namur.

76.

Ch. de Berlo, seigneur de Sclessin, Ougrée, etc., s'engage à rendre exploitables les houillères de Pellemont inondées, moyennant un cens d'areine du cinquantième de l'extraction.

5 Janvier 1622.

Les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne estantes capitulairement congrégées et assemblées, après

» Seigneuries et demeure à jamais, Messeigneurs, de Vosdites Seigneuries » très humble serviteur. » Nous ne connaissons pas la suite de l'affaire. Il ne parait pas que le Grand Conseil ait été appelé à statuer car la sentence qui serait intervenue n'est citée nulle part. Il est probable que le gouvernement abandonna ses prétentions.

Digitized by Google

[1622]
plussieurs communicquations tenues touchant le térage des houles et charbons estant au lieu d'Andenne présentement nyées et dessoub eawe, pour sçavoir un expédient pour les rendre ouvrables sont estées d'advis, auparavant encommencer plus avant, de faire faire une hareyne ou bien une uhore, comme l'ont dist, en lieu de Pellemont, sur leur hauteur dudit Andenne; et ayant proposé sy elles le volloient faire à leurs despens, icelles ont trové bon de donner congié de faire laditte hareine à aultruy; dont noble Charles de Berlo, seingneur de Sclessin, Ougrée, etc., seroit comparu audit chapitre et auroit présenté auxdittes dames à faire laditte hareine à ses frais, costes et despens, en lui recognoissant pour le droit de laditte hareine le cincquantiesme; ce que lesdittes dames et chapitre, après meure délibération, luy ont accordé pour luy, ses hoirs et ayant causes, en réservant par lesdittes dames leur droit dominical de térage pour le rendre à cuy bon leur semblerat; s'estant ledit seingneur obligé, comme par ceste s'oblige, de comencer laditte hareyne devant le caresme prochain et ne laisser œuvre jusqu'à ce qu'il aurat livré une bonne xhore sur la première veine estante dessoub terre audit lieu de Pellemont. Ainsy fait et passé audit chapitre le cincquiesme de l'an saise cent vingt et deux.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Résolutions capitulaires*. Copie. — Arch. de l'Etat, à Namur.

Digitized by Google

77.

Concession pour l'exploitation de houillères au bois de Stud.

15 avril 1624.

Aujourd'huy xv[me] d'apvril 1624, les dames prévoste, doyenne et chapittre d'Andenne ayant par ensemble communicqué et prins advis l'un de l'autre, ont trouvé bon et expédient, pour le plus grand proffict dudit chapittre, de rendre le droict de tirrage des charbons et houilliers que elles ont en leur bois de Stu à syeur Antoine Brant et à damoiselle Andrianne de Brant, chanoinesse dudit chapitre, sa fille, et à maistre Jacques Kerchoff, chanoisne ausy dudit chapittre [1], acceptans, pour en jouyre et proffficter le terme de neuf ans entière-

[1] Quatre mois plus tard, le chanoine Kerkhoff consentit à abandonner sa part dans les bénéfices de l'extraction moyennant une somme de huit florins une fois payée. Le seigneur de Brant n'exploita pas par lui-même. Le jour même où il obtint la concession il fit un contrat avec Jacques Godfrin de Mondragon et son fils. Ceux-ci devaient faire l'areine nécessaire pour « sewer » les eaux, et Brant n'intervenait dans le coût à ce propos que pour deux patacons. Pour le creusement des fosses, il devait s'opérer à frais communs : on estimait à 40 patars le prix de chaque toise de six pieds. Les bois qui seraient nécessaires seraient livrés par moitié par chacune des parties ; de même, le comblement des fosses abandonnées devait être supporté par les deux contractants par portion égale. Godfrin fournissait les chandelles aux ouvriers ; il vendait les produits et devait donner à Brant huit patars sur chaque florin qu'il percevait. Un autre contrat, aux mêmes conditions, fut fait pour une autre fosse, le 12 novembre 1624, avec les frères Lhost.

Digitized by Google

[1624]

ment [1], et ce parmy rendant par les susdits nommez sçavoir les quattre premières années l'onzièsme charrée au proffict dudit chapittre, et les cincques autres années ensuyvantes le septiesme et onziesme charrée au proffict dudit chapittre. Bien entendu que lesdits dénommez ne pourront prendre bois pour les ustensilles des fosses sur ledit bois de Stu en préjudice dudit chapittre à peine d'amende et rendre et payer le domaige des foulles que on trouverat avoir esté faict. Sy seront tenus et obligez lesdits dénommez de faire à leurs fraiz et despens remplir les fosses après en avoir tirré le proffict. Et sy d'adventure, leurs ouvryers en cherchant houilles ou charbons trouvassent autres minéraux, iceux dénommez n'y pourront rien prétendre, mais bien sy ledit chapittre vouloit remettre et rendre, iceux dénommez seront préferrez à tous autres, comme aussy seront préferrez aux houilliers et charbonniers dudit bois de Stu après le susdit terme des neuf ans révolus et expirez. Ainsy faict et passé en chapittre à la bonne foy, le jour et an que dessus.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Mines*. Copie. — Archives de l'État à Namur.

[1] Le 28 avril 1625, le chapitre prit l'ordonnance suivante : « Madame » prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne, font défendre à M. de Brant » de ne plus faire besoigner ny faire tirer charbons aux fosses de Stu. » Ordonné et passé en chapitre ce xxviij[e] d'apvril 1625. » Le chapitre prétendait que le contrat ci-dessus inséré n'avait pas de force par ce qu'il n'avait été rédigé qu'en minute et qu'une rédaction définitive aurait dû en être faite. Il disait aussi n'avoir encore rien reçu et alléguait divers autres motifs. Le sieur de Brant proposa de soumettre l'affaire à l'arbitrage d'avocats de Namur. Nous ignorons qui obtint gain de cause.

Digitized by Google

78.

Les dames d'Andenne demandent à l'archiduchesse Isabelle, de pouvoir percevoir les « amendes de sang » et de décharger le bailli d'entre Meuse et Arche de l'obligation qu'il avait de prêter main forte pour l'exécution des condamnations portées par la justice d'Andenne [1].

1625 (environ).

Au Roy,

Remonstrent très humblement les dames prévoste, doyenne et chappitre d'Andenne, que feue de très bonne mémoire madame Sainte Begge, duchesse de Brabant, leur fondatrice, les auroit bénéficié de très beaux previléges, libertez et franchises, signament et entre autres, de haulte moyenne et basse jurisdiction, avecque ressort d'appel pardevant ledit chappitre de plusieurs villaiges et seigneuries jusques au nombre de trent et deux. Desquels droicts, previléges et jurisdictions elles ont paysiblement jouy passé plus de neuf cents iiij^{xx} ans, faisants punir les délinquants et criminels, tant pour les amendes de sang qu'aultrement,

[1] La requête n'est pas datée. La copie déposée aux archives de l'État à Namur semble écrite durant la première moitié du XVIIe siècle. Elle porte au revers l'indication : « Copie de requête présentée à S. A. par Mesdames et vénérable chapitre d'Andenne touchant la récupération de l'amende de sang au ban dudit Andenne. » Nous pensons que cette requête, présentée à l'archiduchesse Isabelle, ne fut pas accueillie favorablement.

Digitized by Google

[1625]
selon les démérites et exigence des cas, ayants leursdicts droicts et préminences esté confirmés et ratiffiés par les papes, empereurs, rois et princes souverains, comptes de Namur, prédécesseurs de V. M., veoir mesme tout fraischement par feu de très haulte mémoire l'archiduc Albert, esquels elles ont esté maintenues par diverses sentences lorsque l'on les a prétendu en aulcune manière troubler, entre aultres par celle rendue en vostre Conseil provincial dudit Namur contre feu Nicolas de Grand, capitaine de Sampson, le iiij[e] de mars 1616. Or est-il néantmoings qu'entretamps, à rayson des guerres et désordres survenus au pays, ou bien comme l'on entendt pour respect de ce qu'ung capitaine de Sampson et bailly d'Entre Meuse et Arche se debveroit présenter audit Andenne, lorsqu'il eschiet de faire exécuter criminels par le dernier supplice hors dudit bourg d'Andenne, pour préserver lesdites dames de force et violence (pour ce qu'autrefois un prisonnier y avoit esté forcément rescou et relaxé), lesdites amendes de sang se sont levées par les officiers de S. M., et par conséquent en ont jouy plusieurs capitaines de Sampson, ce qui at bien souvent amenné des difficultés entre iceluy capitaine et l'officier dudit Andenne pour discerner la qualité des délicts et forfaictures, qui ne sont encor pour cejourd'hui appaisées; à cause de quoy et de l'absence dudit capitaine (ne pouvant à tout propos se rendre audit Andenne et jurisdiction en dépendante), beaucoup de mésus se sont glissés sans chastoy, sy avant que pour l'impunité des délicts plusieurs désordres se sont aussy commis et perpétrez, voires, qui pis est, des blasphèmes

Digitized by Google

et reniements exécrables encor assez fréquents, même souvent en présence et vilipendance de ceulx dudict chappitre et de leur officier. A tout quoy seroit mieulx porveu et remédié si lesdites amendes suivoient, comme d'anchieneté, auxdictes dames qui ont leur mayeur et officier fixement résident au lieu, prest pour à toute heure en tout temps faire les debvoirs requis. Quoy considéré, et que du passé si on peult avoir demandé l'assistence dudit capitaine de Sampson, lorsqu'il estoit question d'exécutions capitales de mort, ç'at esté par ce que le bourg et ban dudit Andenne n'était lors peuplé comme de présent, ny les hommes, bourgeois surcéans munis d'armes et exercés au maniement d'icelles, ainsy que maintenant il leur est commandé pour la tuition du pays et retrainchement des excursions des ennemis fréquentant souvent aux environs, par où, aux occasions s'offrantes, il ne mancque forces pour préserver lesdictes dames, et par ce moyen le capitaine de Sampson peult estre excusé et exempt de comparoir à effect que dessus, chose qui ne lui apporte que préjudice, faischeries et incommodités ; joincte qu'il n'a presque rien ou bien peu tiré des proufict de telles amendes de sang, pour les causes avant dictes, et pour venir bien rarement à sa coignoissance ou de ses commis ; icelles dames, en contemplation de tout ce que dessus, point pour le lucre ny profict qu'elles en pourroint espérer, mais pour empescher la continuation de semblables désordres et faire reluire la justice, à la plus grande gloire et honneur de Dieu, prennent leur refuge aux pieds de V. M., la suppliant en parfaite humilité, estre servie les remettre et réintroduire (comme du

Digitized by Google

[1626]

passé) en la jouyssance desdictes amendes de sang en ladicte terre, seigneurie et ban d'Andenne, aynsi qu'il leur at esté octroyé par la pieuse fondation de la bienheureuse madame Sainte Begge et confirmé par les prédécesseurs de Votre Majesté. Quoy faisant, etc.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche*. Copie simple sur papier. — Archives de l'État à Namur.

79.

Le chapitre d'Andenne certifie quels sont les usages observés de temps immémorial au sujet des maisons situées dans les encloitres.

5 Janvier 1626.

Coustumes et usance que de tout temps ont esté observées et pratticquées au regard des maisons claustrales au noble collège et chapitre d'Andenne.

Premiers. Que lesdittes maisons, ors que claustralles, n'ont oncque esté capitulaires, mais ont appartenu en propriété indifféremment aux dames chanoinesses dudit lieu et aultres, estrangers et séculiers.

Lesquels propriétaires ont toujours eu plain pouvoir et authorité de les alliéner, charger, et aultrement y disposer, soit par ventes, donations, testaments ou aultrement, et ce au proffict de touttes telles personnes que bon leur at semblé, tant du chapitre qu'autre, non

Digitized by Google

plus ny moins que de tous leurs autres biens patrimoniels, voir mesme en cas de succession ab intestat, les plus proches parents desdittes propriétaires ont esté receuz à la succession desdittes maisons claustralles, privativement à l'exclusion de tous autres personnes mesme dudit chapitre, ors qu'elles estoient plus esloignées en degrés. Mais arrivant que telles personnes à quy lesdittes maisons sont, comme dit est, parvenues fuissent séculiers et non du chapitre, et que quelque damoiselle chanoinesse, eust affaire [1] de telle maison claustrale pour y résider, ledit séculier, ors qu'il y tiendroit sa résidence, doit, à la première semonce de laditte damoiselle chanoinesse, soy déplacer pour en accomoder laditte damoiselle chanoinesse par louaiges au pris raisonnable, sans que jusques ors il y ait esté veu que tel séculier soit esté constraint soy desloger de saditte maison quant il y en at d'aultre aussy claustralle vaccante, en laquelle telle damoiselle se pouvoit accomoder. Et arrivant que tel séculier par adventure refusast de soy desloger ou bien fist demande d'un pris trop hault et exorbitant, si avant que les parties ne se trouvassent d'accord touchant ledit louaige, ledit chapitre en estant judiciellement requis, y interpose comme juge son authorité et arbittre et détermine le pris dudit louaige, prenant esgard à la grandeur et valleur de laditte maison et jardins.

Au moyen duquel louaige estant laditte damoiselle chanoinesse logée, tel séculier propriétaire ne peut estre constraint de vendre saditte maison, en tant qu'il est tousjours d'espoire que S. M. sera servie de pourveoir

[1] *Eust affaire*, eût besoin.

Digitized by Google

[1626]
l'une de ses filles de la prébende dudit Andenne; en cas touttefois que de son propre mouvement et volunté il vollust exposer saditte maison en vente et que quelque chanoinesse en eust affaire, l'on est accoustumé deffendre à tous séculiers de ne haulcer ny enrichier le pris de laditte maison.

Item que touttes eschollières, ors que peu d'eage pour tenir mesnaige, se peuvent, l'occasion se présentant, pourveoir de quelque maison claustralle par achapt ou aultrement, non plus ny moins que touttes aultres chanoinesses, à charges touttefois de les rendre par louaiges ausdittes damoiselles chanoinesses éagées pour tenir mesnage, si aulcune en at affaire, et ce tant et si longuement que laditte eschollière ayt envie et pouvoir de tenir mesnage particulier, ce qu'elles ne peuvent faire avant que d'avoir demeuré sept ans hors d'escolle. Finalement toutte damoiselle chanoinesse indifféremment, soyent sœurs, cousines ou aultres, peuvent se pourveoir de quelque maison claustralle pour leur particulier, ors qu'elles seroient vivantes et résidentes en comun, à charges touttefois de, pendant telle communauté, les louer comme dit est. Le tout quoy at de tout temps immémorial esté inviollablement observé et pratticqué audit Andenne.

En signe de vérité avons ceste signé de nos signes manuel le 5e de Janvier mil six cent vingt six. (Suivent les signatures de Agn. de Locquenghem, prévote d'Andenne; Maria de Berlo, doyenne; J. de Borsu, notaire du chapitre, au nom de mademoiselle de Senseille, écollastre, pour son grand eage de 91 ans et débillitée de veue; Maria Magdelaine de Hersslaire; Anne de Nassau; Catherine de Berlo; Anne de Groesbeck; Agnès

Digitized by Google

de Berlo; Catherine de Oultremont, chantre; Anthonette d'Oultremont; Agnès d'Eve; Jacqueline de Wahau; Jenne d'Ive; Anne de Namur; A. C. d'Yve; Robertine de Mérode; A. M. d'Oyembrugge de Duras).

Nous soubsignés, chanoines dudit chapitre, attestons par cest avoir tousjours veu la costume cy dessus escripte avoir tousjours esté practicquée, et ce de tout le temps qu'avons esté résident à Andenne. (Suivent les signatures de Dopaigne, Jean Borsu, J. d'Engehoulle, Louis de Fanson, N. Boyettemanne, Jacques Kercoff, P. F. Boetman.)

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Maisons claustrales*. Copies notariées sur papier. — Arch. de l'État à Namur.

80.

Règlement au sujet des maisons situées dans les encloîtres d'Andenne.

6 juillet 1627.

1. Les chanoinesses d'Andenne ayant maisons claustrales à elles appartenantes en pouront disposer d'entre vifs ou par dernière vollonté au proffit de ceux que bon leur semblera, soient chanoinesses, ou estrangères; et en cas qu'elles n'en aient disposé, y succéderont leurs héritiers ab intestat.

2. Saulf qu'en cas de vente à auttre qu'à chanoinesse,

Digitized by Google

[1627]

les autres chanoinesses du mesme chapitre auront droit de retraire la maison vendue en rendant le prix exposé, endéans l'an de l'adhéritance. Auquel retrait les plus anciennes en réception seront préférées aux plus jeunes.

3. Et en tous cas, les estrangers ayants acquis une desdittes maisons, soit par succession, légat, donation ou aultre titre pouront estre constraints de la quicter au proffit d'une des chanoinesses, si aucune la désire pour sa demeure ou d'autre chanoinesse, endéans l'an de la sommation qui lui en sera faicte, soit à tiltre lucratif ou onéreux, à tel prix en cas de vente que par commun accord entre parties ou par licitation et enchères si le vendeur s'en contente, ou bien par arbitrage du chapitre sera arresté; duquel arbitrage, en cas que l'on se plaigne de notable lésion, escherra réduction au Conseil de Namur [1].

4. Néantmoins Sa Majesté, pour bonnes considérations, permect que les estrangers qui acquéreront les maisons immédiatement desdittes chanoinesses qui les possèdent présentement, ne seront tenus les quitter à autres chanoinesses sinon après les six ans de leur acquisition, sauf le droit de retraire en cas de vente comme dessus, et que iceulx estrangers, durant lesdits six ans, seront tenus donner lesdittes maisons à louage à prix raisonnable auxdittes chanoinesses, en cas que aucunes les désireroient pour leur demeure, auparavant néantmoins que louage en soit fait à estranger, lequel aussy estant fait, les chanoinesses le requérant endéans la quinzaine

[1] Le gouvernement introduit ici, contrairement aux usages anciens, le Conseil provincial à titre d'autorité souveraine.

Digitized by Google

de l'insinuation, qui s'en devra faire au chapitre, y deveront estre préférées à mesme prix; ce qu'aura aussy lieu à l'égard des estrangers possédant présentement aucunes desdittes maisons pour six ans du jour de la publication de ce règlement.

5. Sy ne pourront les chanoinesses ayant maisons claustrales les donner en louage à estrangers, sinon en cas que nulle aultre chanoinesse les voldroit louer à prix et terme raisonnable, et pour ce, auparavant les donner en louaige à estranger, le debveront notiffier au chapittre affin que si nulle chanoinesse se présente et s'accorde touchant ledit louage endéans la quinzaine, ledit louage se puisse faire avec un estranger pour le terme de trois ans ou aultre moindre.

6. Celles possédantes ou qui possédront à l'advenir deux maisons seront obligées de quicter l'une à autre chanoinesse endéans l'an de sommation, à pris raisonnable, qui s'arrestera comme dessus.

Fait au Conseil privé du roi tenu à Bruxelles le sixième de juillet mil six cent vingt et sept [1].

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Maisons claustrales*. Copies de la fin du 17e siècle. — Archives de l'État à Namur.

[1] Le règlement fut publié le 22 octobre 1627.

Digitized by Google

81.

Résolution de la cour au sujet des rencharges à Namur.

16 mai 1628.

Le xvi[e] de may 1628, at esté prins résolution et ordonné que à l'advenir tous procédures qui seront requises par partie pour avoir rencharge, les mayeur et eschevins les debveront porter à tour de rolle audit Namur.

Bien poldrat celluy desdits eschevins qui n'y voldrat vacquer le poldrat mectre ès mains d'un de ces confrères.

Et dont le premier tour tomberat à Pierre de Bois, mayeur et par après Gros, Courtoy, Burlen, Remy, Banneux et d'Engehoule.

(Signé) P. Du Bois, Philippe de Grosse, Nicolas Courtoy, Pierre Remy, Nicolas Banneux, Eustas Dengehoulle.

Greffe de la haute cour d'Andenne. — *Reg. aux causes, 1627-1633*, f° 45. — Arch. de l'État à Namur.

Digitized by Google

82.

La cour ordonne aux habitants de travailler tous à la réparation des chemins détruits par les pluies orageuses.

Août 1629.

Pour remédier aux incommoditez, dommages et intérests causez par les tempestes et pluyes orageuses qui découlent au lieu d'Andenne, les cherates et courses extraordinaires des eauves qui auroient dernièrement amenées quantité grande des pierres et aultres immondices et excrements quy l'ont rendu presque inaccessibles, la court dudit Andenne a trouvé expédient et nécessaire de commander et ordonner, comme de faict ils commandent et ordonnent par ceste à leurs mannans et habitans dudit Andenne, villages et hameaux en dépendans indifféremment, de se trouver dimenche, douzième de ce mois d'aougst seize cent vingt noeuf pour par corwée assister unanimement à descharger les rues desdites pierres et excrémens, redresser et réparer lesdits chemins gastez, suivant mesme le congé optenu par l'officier dudit Andenne de Sa Grâce Révérendissime l'Evecque de Namur; et d'aultant qu'il y at plusieurs desdits mannans présentement absens à raison de la recueille des grains du présent aougst, iceulx seront à leur retour appellez et commandez de s'employer à la réparation d'aultres chemins, et dont les aultres s'y ayans auparavant employez en seront déchargés. Commandans de rechef à tous lesdits mannans de n'y faire faulte sur

Digitized by Google

paine d'encourir par chascun desdits défaillans trois florins d'amende promptement exécutable sans forme ny figure de procès; hors desquelles amendes serat prins la servoise destinée au rafreschissement des ouveriers qui travailleront à la réparation desdits chemins tellement que commençant à celuy prenant dudit Andenne traversant hors pour aller à grands champs à la piedsente de Brise-pierre [1].

Archives de la commune d'Andenne. Liasse *Plaids et résolutions*. Copie contemporaine. — Arch. de l'État à Namur.

83.

Édits publiés aux plaids généraux d'Andenne [2].

1631.

1. Les dames et chapitre rafraischissent et tienent pour rafraischis tous édicts, deffences et commandements

[1] La cour désigna certains habitants avec les valets de la doyenne et de la chanoinesse de Groesbeck, pour charrier les pièces de bois nécessaires pour les réparations.

[2] Voici le titre exact de ce recueil : « Édicts, deffences et commandements publiés aux plaids généraux des Pasques 1631 par la justice d'Andenne à l'ordonnance des dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne. » Nous pensons que cet ensemble de prescriptions et de défenses fut rédigé, sous la forme que nous donnons, vers l'an 1631. Auparavant, ainsi que nous l'avons vu, les formules étaient différentes. A partir de 1631, les édits furent renouvelés, ainsi qu'il appert d'une copie de 1712, en 1637, en 1664, en 1677, en 1678, en 1680, en 1682, en 1686, en 1687, en 1688, en 1692, en 1694 et presque toutes les années suivantes.

Digitized by Google

par cidevant faictes et publiez tant par elles que par leurs officiers.

2. Comme de rechief font commandement à touts taverniers et revendeurs de ne tenir table pendant le saint service divin, ny aussy après les neuf heures du soir, à paine de trois florins d'amende pour chacune fois, et aussy tous ceux de la compaignie sur semblable amende, n'est pour passants leur chemin, ou que la chose le requiert.

3. Ny aussy jouer et soustenir lesdits jouers, sçavoir de cartes et de dez pendant les mesmes heures, sur la mesme payne et amende que dessus.

4. Deffendant semblablement à touts joueurs de paulme et de crawe [1] de ne jouer pendant le mesme temps à payne de l'amende que dessus.

5. Font commandement aussy que nul ne s'advance d'aller de nuict, après les noeuf heures, parmy les encloistres [2] avec tambourins, chantant, dansant, ny aultrement, à payne que ceulx quy seront trovés faisant le contraire estre corrigés et punys au corps, à exemple d'aultre.

6. Elles commandent aussy à tous brasseurs et revendeurs de cervoise que personne d'eux ne soit sy ôsé que de vendre leurdite cervoise, ny en cercles ni par pot, si premièrement elles n'ont esté tauxés et mises à pris par leur officier et deux eschevins pour le moins, à payne de trois florins d'amende pour chasque fois et confiscation desdites cervoises, et seront tenuz lesdis

[1] *Crawe*, crosse.

[2] *Encloistres*, territoire situé auprès du cimetière d'Andenne, où se trouvaient les maisons claustrales.

Digitized by Google

[1631]

brasseurs de faire serment que eulx ny leurs familles ne changeront ny tapperont [1] aultres avecq.

7. Ny vendre cervoises hors du ban, n'est passé serment qu'elles ne sont brassées du bois des dames ny de la communaulté, à payne d'une grosse amende, confiscation desdites cervoises chevaulx, chars, charettes et hernatz.

8. Et comme lesdites dames et chapitre sont advertis que au jour de la procession d'Andenne, de madame Sainte Begge, monsieur Saint Joseph et aultres, lorsqu'il y at grande affluence d'estrangiers en ce lieu, plusieurs desdits revendeurs ont accoustumé de soy servir de deux sortes de mesures, livrant lesdits estrangiers avecque une plus moindre que l'ordinaire, sçavoir mesure d'abor, elles vueillent et commandent très expressement que tous revendeurs tant de vin, mis que cervoise et aultres liqueurs s'ayent à servir en tous temps, et livrer à toutes sortes de gents indifférament pour leurs argents, avecque ladite mesure d'abor, à payne d'une grosse amende pour chascune fois, confiscation desdits liqueurs et cassament des mesures qui seront trouvées estre trop petittes.

9. Défendant aussy à tous les manants de point vendre cervoises venant hors du ban n'est qu'elle soit assise et mise à pris par leur officier et justice, à payne de trois florins d'amende pour chacune fois et confiscation desdites cervoises.

10. Défendant pareillement à tous bolengiers de faire

[1] *Tapperont,* mélangeront.

Digitized by Google

ny vendre pain, soit blancq ou noir, aultrement que au poix de ville de Namur à payne que dessus.

11. Item à tous bouchiers de vendre chaire soufflée ny aultre qu'il n'appartiendrat de vendre à la bonne foid, à payne de telle amende et confiscation que dessus.

12. Et aussy à tous craischiers [1] de vendre leurs marchandises aultrement que au mesme poix et mesure de Namur, sur ladite amende.

13. Défendant encor à tous de point achapter bure ou formaige qui s'apportent au villaige pour vendre, pour par iceulx achepteurs les revendre ny recopper [2] aux manans sur payne de confiscation desdits beure et formaige et d'encourir en l'amende telle que dessus.

14. L'on deffend aussy à tous quy ont maysons ou chambre à louer de soustenir nuls ny nulles en leurdite mayson et chambre sans le congiet desdites dames et chapitre ou de leur officier, et sans préalablement sçavoir la vie et conversation desdites personnes à payne de s'en prendre à eulx et d'encourir en amende de trois florins tant de fois qu'ils seront trouvez faisant le contraire.

15. Faisant commandement aussy à tous manans et habitans du ban d'Andenne qu'ils ayent endéans la feste du vénérable Saint Sacrament prochainement venant à oster leurs anchinniers [3] estans sur le chemin du seigneur, à payne de confiscation d'iceulx, et que doresnavant ils se gardent de mectre leurs anchinniers

[1] *Craischiers*, en patois liégeois, charcutiers; à Namur, marchands de graisse, épiciers.

[2] *Recopper*, acheter pour revendre en détail.

[3] *Anchinniers*, fumiers.

Digitized by Google

[1631]
sur lesdits chemins à payne aussy de confiscation d'iceulx et de trois florins d'amende pour chascune fois.

16. Deffendent aussy de point destourner les rieux [1] hors de leurs lieux sur un command foroyer pour chacune fois, n'est le congiet d'elles ou de leur officier.

17. Ny aussy de peischer auxdits rieux sur la payne que dessus.

18. Que tous manans ayent à ouvrir tous chemins et piedcentes [2] endéans le stocq des plaids généraulx [3] et les reffaire comme il appartient, à payne, ledit jour passé, que l'on fairat visitation aux despens des défaillants; et de rencloire héritaige contre héritaige et au long des chemins, sur payne d'un command forroyer.

19. Comme aussy de point faire piedcente si elle n'est dheeu [4], sur l'amende que dessus.

20. Faisant commandement aussy à tous de relever et nettoyer les fossets et rieux à l'endroit de leurs héritaiges, endedans le stocq desdits plaids, à peine de le faire aux despens des défaillants et de trois florins d'amende.

21. Que tous manans ayent quant à leurs bestes à faire sieutte de ville avecq la herde et point à part sur payne de trois florins d'amende pour chascune fois, comme aussy que chacun ayt à faire chasser ses porcs avecq la herde, à peine que dessus.

[1] *Rieux*, ruisseaux, eaux courantes.

[2] *Piedcentes*, sentiers.

[3] *Endéans le stocq des plaids généraux*, endéans le moment des futurs plaids. Les présentes publications se faisant à Pâques, les manants devaient ouvrir les chemins pour les plaids de la St Remy, afin qu'alors le pâturage commun pût s'exercer commodément.

[4] *Dheeu*, dûe.

Digitized by Google

22. Comme aussy à tous de point menner paistre leurs bestes ès fossés et forrier tant du pret des dames que aultres, sur l'amende que dessus.

23. Et que personne n'ayt à tenir des chèvres, ny aussy des moutons pour les laisser paistre dans les bois.

24. Et que chascun soit sergeant de son bien, voire que par juste raport raportent au mayeur ou à la justice, aultrement d'encourir une grosse amende pour chascune fois.

25. Semblablement on deffend à tous de point chasser ny tendre filletz ny lasche, ny aultrement, pour prendre bestes, soit lièvre, lappin, perdrix, beccas ou aultres bestes, à payne de confiscation desdits filletz et trois florins d'amende pour chascune fois, ne soit qu'ils aient pour ce faire exprès congié par escript, et dont ils debvront advertir l'officier.

26. Ny aussy de tirer d'harquebuse nulles bestes sur ladite amende et confiscation d'icelle harquebuse pour chascune fois.

27. Deffendent aussy de point entrer dans les jardins d'aultrui pour prendre ce qu'il y at, à payne de trois florins d'amende pour chascune fois, et de nuicte, le double; et ceulx qui n'auront de quoy payer en argent seront aultrement punys ainsy que en justice on trouverat convenir.

28. Que nulz charliers, charpentiers, escrinniers [1], tourneurs, ny aultres travaillans en bois ne poldront livrer, tant dedens le ban que dehors, aulcune besoigne

[1] *Charliers*, charrons. *Escrinniers*, menuisiers.

Digitized by Google

ou marchandise faicte de leur stile [1] comme escrinz, armois ou aultrement, n'est qu'il face apparoir premièrement où il a heu tel bois, à payne de trois florins d'amende pour chascune fois.

29. Deffendant aussy à tous chartons ou naivieurs [2] de charier ou menner hors dudit ban nulle sorte de bois que ce soit procédant des Ban-bois et communaultés si ce n'est par achapt, et que de ce il conste à l'officier, sur la mesme amende et confiscation d'iceulx bois.

30. Comme aussy deffendent à tous manans de point rencloire, soit à paulx, haibes, fossez ou aultrement, ny aussy labourer les herdavoyes [3], chemins, piésentes, cy devant rensignés par les anchiens, à payne celui qui les renclora, ou y mettra cloisins et herbes, ny qui les labourerat payerat pour chascune fois une grosse amende et confiscation des grains et aultres fruicts croissans sur lesdis herdavoyes, chemins et piésentes.

31. Semblable amende encoureront ceux qui forcharueront [4].

32. Elles deffendent aussy que nuls ou nulles ne s'ingère ou advanche doresnavant de sarter ny faire sarter ès communaultés dudit Andenne, à payne les délinquans payer pour chascune fois une grosse amende; et que ceulx qui auront dès maintenant labouré ou semé aulcuns sarts, on les tient pour confisquez tous et tels grains qui sur iceulx poldront sourdre [5] et venir.

1 *Faicte de leur stile,* de leur métier.
2 *Chartons,* charretiers. *Naivieurs,* bateliers.
3 *Herdavoies,* chemins par où passe la herde, le troupeau commun.
4 *Forcharueront,* empiéteront sur les chemins en labourant.
5 *Sourdre,* arriver, croître.

Digitized by Google

33. L'on deffend aussy à tous, soyent enfants ou aultres, de point jouer ès cimentières, aitres, alloirs ou portaux [1] de l'église, sur trois florins d'amende, et s'en prendre aux père et mère et aultres tenants lesdits enfants.

34. Font commandement aussy à tous quant paischon addresse [2] de ne point excéder à la charge de leurs pourceaux le règlement sur ce dressé par la justice, ny aussy de les charger, oster ny vendre n'est qu'ils soient monstrez en allant et en revenant à la justice, à payne de confiscation d'iceulx et de trois florins d'amende.

35. Défendant aussy à tous que pendant ladite paischon l'on ne ressamble [3] glands ny faymes sur trois florins d'amende pour chascune fois.

36. Comme aussy à tous ceulx qui les achapteront sur la mesme amende.

37. Défendant aussy à tous quant ils auront osté pourceaux jus [4] de la graisse ou bois la première fois de point les y remettre, ny aussi décharger sur ladite paischon aulcunes trues [5] à paine de confiscation.

38. Aussy de point remettre ou mettre recours [6] sur lesdits bois sans le congié de l'officier à payne que dessus, ny aussy laisser aller leurs porcs parmy les bois, au loing de l'année, sur la mesme payne.

39. Défendant aussy à un chascun de point prendre en leurs quattre ban-bois aulcun bois que ce soit, tant

[1] *Aitres, alloirs, portaux,* cimetière, avenues, portail.
[2] *Addresse,* existe.
[3] *Ressamble,* rassemble.
[4] *Jus,* litt. en bas de ; *oster jus,* ôter, enlever.
[5] *Trues,* truies.
[6] *Mettre recours,* faire pâturer.

Digitized by Google

[1631]

mort bois que aultrement, n'est en l'abandonnement [1] à payne de payer l'amende suyvant le placcard de Sa Majesté, ne soit pour leurs bastiments et que lesdits bois leur ayent esté consignez par l'officier.

40. Défendant aussy à tous taillieurs de point livrer ny laisser charger charons sinon pour les dames et chapitre ou aultres ayant enseigne [2] pour ce de leur officier, à payne de trois florins d'amende.

41. Et de ne laisser prendre aulcun bois soient chovisses [3], branches ou aultre, non plus par leurs femmes, enfants et domesticques que par aultres, à payne de se prendre à eulx pour l'amende.

42. Comme aussi à tous charrons de point chairier ny menner leignes à cui que ce soit, n'est le congié et enseigne de leur officier, à payne que dessus et de s'en prendre aussy pour ladite amende à ceulx à qui seroient lesdits chevaux et hernats.

43. Défendant aussy à tous thaillieurs de point raporter jus de leur thailliage nulle rices, buasses [4] ny plainches à payne que dessus.

44. Aussy défendant à tous manants quant les thaillieurs auront laissé quelque bure [5] soit faux ou chaisne de point prendre lesdits bures, à payne de semblable amende comme si il l'abatteroint, suivant le mandement de Sa Majesté.

45. Semblablement, lorsque arbres seront marcqués

1 *Abandonnement,* temps permis. V. la loi d'Andenne.
2 *Enseigne,* autorisation.
3 *Chovisses,* rameaux, brindilles.
4 *Rices, buasses,* branches, bâtons.
5 *Bure,* grosse branche.

Digitized by Google

au bois d'Arche par les dames ou leurs supposts, l'on deffend à tous thailleurs de n'y point mettre les mains sans en advertir aussy l'officier et luy déclarer la personne qui le met en œuvre, comme aussy, ayant achevé de thailler lesdites leignes, lesdits thailleurs seront tenus d'en advertir ledit officier et lui faire raport de la quantité qu'ils en auront faict et pour cui, à payne d'amende de trois florins pour chascune fois.

46. Défendant aussy à tous thailleurs tant du ban d'Andenne que aultres, que, quant ils alleigneront [1] faux ou chaisnes marcqués pour leignes de point laisser nulz bures sans alleigner comme le chovisse, à payne, s'ils rentrent en aultre thailliage sans avoir ce fait, de payer trois florins d'amende pour chascune fois.

47. Elles ordonnent aussy à tous manants que quant il leur serat marcqué arbres pour maysonner, ils seront tenuz les mettre en œuvre endéans trois mois après à payne de confiscation desdits arbres, réparation du lieu et l'amende contenue ès placcarts de Sa Majesté.

48. Défendant à tous manants quand chaisne leur serat marcqué pour maysonner, de point abattre les arbres n'est qu'ils en advertissent l'officier, à payne de trois florins d'amende pour chascun arbre.

49. Défendant aussy à tous quant les arbres seront ainsy marcqués et abbattuz de point alleigner les leignes, n'est l'advertance de l'officier, sur l'amende que dessus.

50. Elles ordonnent aussy à tous manans quant ils

[1] *Alleigneront*, ébrancheront, couperont les branches pour obtenir du bois de chauffage.

Digitized by Google

[1631]

auront congié d'avoir bois pour faire houre à soyer [1] que quant les bois seront soyés ils rendent compte dudit houre à leur officier, à payne de payer l'estimation d'iceulx et trois florins d'amende pour chascune fois.

51. Défendant aussy à tous manants de point faire abattre arbre pour maysonner ne soit que le charpentier enparavant face serment de les choisir au meilleur proufict du bois, et de non plus en faire marcquer ny abattre qu'il n'en faut pour le maysonnement, à payne de s'en prendre à celuy qui ferat faire ledit maysonnement, comme aussy audit charpentier, sur payne de trois florins d'amende chascun.

52. Comme aussy aux soyeurs de faire semblable serment qu'ils ne soyeront bois que pour maisonner et non plainche, tant cartelage, palvage [2] que aultrement, sinon pour huys [3] et fenestres qu'ils seront tenus de déclairer à l'officier à payne que dessus.

53. Deffendant aussy, pour les abus qui se commettent journellement, de point mettre les mains à arbres, soit faux ou chesne, qui seront tombés de feu au bois d'Arche ou ès autres bois, à payne de payer l'estimation d'iceux et trois florins d'amende pour chascune fois, au contenu du placcart de Sa Majesté.

54. Et pour ce qu'elles entendent que aulcuns desdits manants font marchandise de leurs bois, sçavoir au bois d'Arche faire des tombées pour les prendre et alleigner à leur singulier proufict, et vendre de l'un à

[1] *Houre à soyer*. Établi pour scier.
[2] *Cartelage, palvache,* carrelage, pavage.
[3] *Huis,* porte.

Digitized by Google

l'aultre, elles deffendent que doresnavant nuls manants ne poldront intenter ny mettre les mains ny thaillier aulcunes tombées sinon pour luy propre et sa famille à payne de trois florins d'amende pour chascune fois et confiscation de ladite tombée et leignes.

55. Et ceux qui les achapteront encoureront semblable amende que dessus [1].

Archives de la commune d'Andenne. Liasse *Plaids généraux*. Original sur papier, revêtu de la signature du greffier Burlen. — Arch. de l'État à Namur.

84.

Le receveur général du comté de Namur donne induement au duc d'Aerschot l'autorisation d'extraire du plomb dans des terrains appartenant à des particuliers et situés au ban d'Andenne.

5 avril 1633.

Sur ce que Pierre Rosa, en ce cas commis de monseigneur le ducq d'Arschot, prince d'Arembergh, etc.,

[1] En 1637 on ajouta la défense suivante : 56. Et comme plussieurs manants font particulier proffit de leurs ancennes, les vendant hors du ban pour descendre au pays de Liège ou autre part, elles défendent bien expressement que cela cesse en ce regard, attendu qu'il y a de l'interest (préjudice) pour leur disme, à payne que le contravenant sera amendé de trois florins d'amende et confiscation desdites ancennes, bataux et chariots qui auroient ainsy emmené lesdites ansennes.

Digitized by Google

[1633]

auroit requis de la parte de Son Excellence, à moy soubsigné conseillier et receveur général des domaines du roy au pays et conté de Namur, luy accorder congié et permission de pouvoir faire fossoyer, cercher et thirer mines de plomb sur les héritaiges Jean Michaux, mannant d'Andenne, et aux environs [1], suivant la déclaration en donnée soubz sa signature en datte du jourd'huy, ledit soubsigné at, pour et au nom et pour le meilleur proffict et augmentation des domaines de Sa Majesté, accordé et donné ledit congié et permission de pouvoir cercher et thirer mines de plomb èsdicts lieux, par ceulx que de la parte de Son Excellence ou commis susdit y seront employez [2], moyennant que lesdits lieux ne soient occupez par aultruy à cause de semblable accord, et ce en payant les droictz de Sa Majesté en la forme et manière accoustumée, et aux héritiers du fond le dommaige raisonable au dire des gens à ce cognoissans, et au surplus aux aultres charges et conditions plus ample-

1 Le 23 mars 1633, Jean Michaux avait fait un contrat avec le représentant du duc d'Aerschot. Il s'engageait à rechercher une veine de plomb passant sous sa propriété. Le gisement découvert, Michaux n'y emploierait que deux ouvriers et le duc en fournirait le nombre nécessaire pour assurer une exploitation régulière. Le même jour, Pierre Rosa, commis du prince d'Arenberg, présenta une requête au chapitre, pour obtenir de lui l'autorisation d'extraire le minerais, mais il fut éconduit. Les dames, en effet, avaient accordé cette concession peu de temps auparavant au sieur de Tamison. C'est alors que Rosa s'adressa au Conseil des finances.

2 En vertu de l'octroi rapporté au texte, Rosa envoya quatre ouvriers qui découvrirent une veine de plomb et commencèrent l'extraction. Le 12 avril, un sergent d'Andenne défendit, au nom du chapitre, la continuation des travaux, sous menace d'emprisonnement, et introduisit de force dans la mine deux ouvriers du sieur de Tamison. Un procès s'ensuivit qui se termina par la reconnaissance du droit du chapitre.

Digitized by Google

ment reprinses ès actes de permissions données le quatriesme et vingtiesme décembre seize cens trente.

Fait audit Namur, le cincquiesme d'apvril xvj[c] trente trois. *(Signé)* SIMON DE GOSÉE.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Minéraux*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

85.

Accord entre le chapitre et la communauté d'Andenne au sujet de leurs droits respectifs dans les Ban-Bois et dans la forêt d'Arche.

25 octobre, 23 novembre 1637.

Prismes. Au regard des quatre ban-bois at esté proposé et résould, soubz le bon plaisir desdites dames et chapitre et manans, qu'en lieu qu'iceulx manans avoient droit d'aller coupper le mort bois depuis le samedy à midy après les plaids généraux des Roys jusque à l'autre samedy ensuivant à mesne heure, serat attendue la colpe desdits bois suivant la règle de taille jà introduite, pour estre lesdits mort bois conjonctement réduits en leignes à frays communs et icelles estre réparties entre lesdits chapitre et manans selon la répartition qu'en serat arbitrcée par gens à choisir de parte et d'autre.

Digitized by Google

[1637]

2. Que cependant et en attendant le temps de la colpe, lesdites dames et chapitre useront du droit qui le compète èsdits quattre ban-bois en tele sorte qu'il ne soit fait préjudice à celluy desdits manans.

3. Qu'il serat permis ausdits manans d'aller aux socquettes, de faire les vieux estocqs et de profiter des bois et copisses abandonnés pendant lesdits huit jours, comme aussy librement aller cercher espines, genettes, houx, pecquets, pour le service et aisement sans intéresser les autres plantes.

4. Touchant le droit de paschon, at esté résould que l'accord qu'ils disent estre advenu sur ce faict serat punctuelement observé et fait devoir à celle fin de le recouvrer [1].

5. Et quant au droit de maisonnement, en serat usé comme du passé.

Arche.

6. Quant au bois d'Arche auquel lesdits manans ont

[1] En 1607, les dames s'étaient adressées au Conseil provincial pour empêcher les manants d'envoyer à la paisson autant de porcs que bon leur semblait. Elles soutenaient qu'aux termes de la loi d'Andenne et du record 2 juin 1509, les habitants n'avaient droit qu'à mettre au bois les porcs destinés à la consommation de leur ménage. Le 8 octobre 1609 le conseil leur donna raison et décida que, pour cette année « les mayeur et eschevins d'Andenne, avec l'intervention des impétrantes (chapitre) » devraient tauxer et modérer le nombre des porcques qu'icelles et aussy les manans dudit Andenne et chacun d'eux pouront envoyer ès bois du ban dudit Andenne. (Arch. de la commune d'Andenne. Liasse *Paisson, dossier 1607-1609.)* Postérieurement un accord intervint entre parties pour régler le droit de paisson. Cet accommodement fut égaré ainsi que nous le voyons au texte. En 1639, les manants revendiquèrent de nouveau la liberté de mettre à la paisson tous les porcs qu'ils possédaient à la St Jean, qu'ils fussent destinés à la consommation familiale ou à la vente. Ils sommaient les dames de reproduire l'accord que nous avons cité, mais celles-ci déclaraient qu'il ne se trouvait pas dans leurs archives. (Même liasse, dossier 1639.)

Digitized by Google

droit d'y aller coupper mort bois en tout temps, de jouir des tombées et accoustumé de pasturer en toute saison, y prendre wers, lattes et choses semblables nécessaires aux maisonements, at esté proposé, pour une fois mettre ordre aux abuz et desgats qui s'y sont commis et pour le plus grand profit desdites parties, que doresnavant, la raspe et cretin de l'une et l'autre espèce de plante serat ensemblement colpée chacune année pour tele quantité de bonniers que serat trouvé convenable pour réduire ledit bois à règle et taille ordinaire, à condition de laisser sur chacun bonnier des estaples en tel nombre que serat arbitré par gens ad ce cognoisseurs. Hors desqueles colpes suivrat auxdits manans la [1] ... corde en payant aussy le tantiesme des frays du tailliage à proportion, au moyen de quoy toutes tombées seront adeniérées [2] au proffit desdits chapitre et manans à proportion du mesme tantième.

7. Bien entendu que lesdits manans demeureront en la jouissance du droit de maisonage leur compétant audit bois comme aussy de la pachon au pied dudit accord.

8. Sy est-il conditionné qu'au regard des jeunes tailles, icelles demeureront franches de pasturage de tous bestiaux pour le terme porté ès placcarts de Sa Majesté édictés sur le fait des bois, et aux peines et amendes y comminées.

9. Et où on remarqueroit qu'audit bois de Narche, à cause que les bois à coper sont de grande eage, il

[1] Les parties, on le verra plus loin, n'étaient pas d'accord sur le tantième.
[2] *Adeniérées*, vendues.

Digitized by Google

[1637]
seroit bon de garder lesdites jeunes tailles plus longues années, en serat sur ce disposé d'un commun consentement.

10. Finalement lesdits manans consentent que leurs communes soyent réglées et comme ils mettent en doute quel droit compète en icelles audit chapitre, at esté convenu que serat déterminé par messieurs du Conseil à Namur sur un queritur qui serat formé de commun accord et consentement, parties entières d'y joindre un mot d'avertissement.

Depuis, estante comparue madame Marie de Berlo, doyenne dudit Andenne avecq les damoiselles Molonne de Lonchin, Jacqueline d'Eve, Catherine d'Oultremont chanoinesses, les prebtres chanoines Jacques d'Engihoulle, Jacques Kerkofs, Everard Daspe, Arnould Drosmel, tous commis, assistés de l'avocat Pierre Burlen, leur président, faisant partie pour l'entier chapitre du noble collège dudit Andenne, d'une parte, le sieur conseiller Thomaz, Charles Burlen, Gilles le Senglier, et Michel Cramillion au nom et de la parte de tous les manans dudit ban d'Andenne et par eux suffisament authorisez, ont de nouveau advoué et agréé les points et articles que dessus et consenty au règlement y accordé donnant pouvoir auxdits sieur conseiller et advocat Burlen de l'extendre et rédiger en tele forme que pour leur servir d'ordonnance et règle au futur pour la meilleure conduite de leurs bois et ce fait, en requérir le décrétement de messeigneurs du Conseil de Namur [1]. Mais comme les susdites parties

[1] L'homologation par le Conseil provincial ne fut pas demandée, mais le règlement fut observé de commun accord.

Digitized by Google

ne se sont peu accorder quant au tantiesme du bois d'Arche dépendant des bois dudit ban d'Andenne, est convenu qu'elles demeureront en leur entier pour respectivement vérifier quel droit leur peuvent compéter ès mort bois qui se treuvent ès colpes à en provenir et faire cy après, pour les raisons et preuves de parte et d'autre faites et veues en estre appointé en amiable ou par justice et autrement par la meilleure correspondance que faire se poldrat, demeurant cependant ledit chapitre en ses droits et prérogatifs au regard du dur bois dudit Arche, et lesdits manans réciprocquement dans le leur, sçavoir de pasturage et de maisonage [1].

Ainsy fait, passé, conclud et arresté à Namur le xxv[e] d'octobre 1637. (Suivent les signatures.)

Le xxiii[e] de novembre audit an, à l'intervention de Monsieur le baron de Rost, du conseiller Thomas et

[1] La transaction du 25 octobre 1637 modifie absolument la régime des bois d'Andenne. Il ressort des pièces d'un procès qui eut lieu de 1677 à 1682 entre la communauté et le chapitre (Archives de la commune d'Andenne. *Bois*. Liasse *Procédures, 1677-1682)* que peu après la signature de la convention, les dames agirent en propriétaires exclusives des forêts. Auparavant, on ne faisait guère de ventes de coupes dans le bois d'Arche : le prix des adjudications peu considérables qui avaient lieu servait aux besoins de l'église et n'était jamais réparti entre les chanoinesses. Les chapelains et les receveurs de la collégiale, les échevins et autres officiers prenaient quelques cordes de bois de chauffage ; en toute saison les manants pouvaient aller y chercher du bois mort. Depuis 1637, le chapitre fit faire des coupes nombreuses, à son profit ; lorsqu'une place d'échevin était vacante, il ne la conférait qu'à un candidat qui prenait l'engagement de ne pas réclamer les six cordes de bois auxquelles ses prédécesseurs avaient toujours eu droit. Enfin les dames détruisirent presque toute la futaie, et diminuèrent ainsi considérablement la glandée de manière à rendre presqu'illusoire l'usage de la paisson.

Digitized by Google

pensionnaire Burlen, les dames assemblées capitulairement se sont accordées avec les mannans touchant le tantiesme ès bois qui estait demeuré indécis et convenu que iceulx jouiront de la quinzième corde [1].

Arch. de la commune d'Andenne. — Liasse *Communes*. Copie de l'original reposant au protocole du notaire J. Anceau. — Arch. de l'État à Namur.

86.

Cautionnement donné à un mayeur d'Andenne.

15 janvier 1638.

Le xv[e] de Janvier 1638, comparurent au greffe de la haulte court de Namur Guillaume Laurent, François

[1] L'accord complémentaire du 23 novembre, n'accordant aux habitants, en échange de leurs droits d'usage, qu'un quinzième des produits du bois d'Arche, donna lieu à des contestations. Les manants protestèrent dès qu'on voulut l'appliquer et, en 1646, les dames durent demander au baron de Roost et à G. Thomas de certifier la sincérité de cet acte. Au cours d'un procès dont nous aurons à parler (v. acte du 23 octobre 1682) les manants dénièrent la valeur de cette transaction et demandèrent au Conseil provincial de le considérer comme non avenu. Ils soutenaient que l'acte du 25 octobre 1637 n'était suivi, au protocole du notaire André d'aucune énonciation complémentaire, que le prétendu accomodement du 23 novembre était écrit sur une feuille volante, et n'était pas revêtu des signatures nécessaires et que les échevins, nommés par les dames et entièrement à leur dévotion, avaient permis les empiétements du chapitre. Celui-ci célait le document en question et n'en donna connaissance aux habitants qu'en 1673 (Archives de la commune d'Andenne. *Bois*. Liasse *Procédures 1677-1682*).

Digitized by Google

Pubelle et Gaspar Wulzar, tous bourgeois et marchans de cette ville, ensemble Agnès Follon, jeune fille à marier, niepce de Pierre de Haulx [1], lesquels pour furnir à la caution de laquelle est chargé iceluy de Haulx par la commission luy donnée par les nobles dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne de l'office et estat de mayeur et forestier de leurs terres, bois et seigneurie dudit Andenne et lieux en dépendans, se sont chascun d'eulx en faveur dudit de Haulx rendu cautionairs, l'ung pour l'autre, et ung pour le tout, pour la somme de douze cens florins, et ladite Agnès particulièrement de cincquante florins de rente à prendre hors de la laisse et légat à elle faict par feu Guillaume Follon, son oncle, ayant à ceste fin et pour seurté de ladite caution chascun desdis trois susnommés obligé tous et quelconques leurs biens présens et futurs, et au surplus renoncé à tous droicts que leur poroient servir pour aller au contraire, signamment laditte Agnès au droict du senatus consulte velleyan duquel et de ses forces elle at esté suffisamment certiorée.

Ainsy faict et passé les jour et an que dessus. (Suivent les signatures.)

Arch. de la cour d'Andenne. Liasse *Membres de la cour*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

[1] Pierre de Haulx ou de Hault fut nommé mayeur en remplacement de Pierre du Bois, tué le 25 juin 1637 d'un coup de bombarde, aux environs de Thisnes en Hesbaye. Le nouveau mayeur ne resta pas longtemps en fonctions : il fut destitué en juin 1640, nous ne savons pour quel motif, et Jean de Berle lui succéda.

Digitized by Google

87.

Le chapitre défend aux habitants d'Andenne de se livrer à la chasse et à la pêche.

31 mars 1638.

Le dernier de mars 1638 les dames et chapitre d'Andenne pour ce capitulairement congregées et assemblées ont d'ung commun consentement résoult et arresté les poincts et articles suyvants, sçavoir [1] :

Item, de faire expressément deffence à tous mannans et inhabitans dudit Andenne de doresnavant tendre fillets ou harnacs pour prendre bestes sauvaiges, ny porter harkebuze à dessin de les thirer, soub quel prétexte que ce soit, ny aussy de pêcher sur les ruissiaux du ban d'Andenne, à peyne d'encourir l'amende portée par les placcarts de Sa Majesté publiez touchant le faict de la chasse, ordonnant à Pierre de Hau, leur mayeur, de publier la présente ordonnance, affin que personne ne prétende cause d'ignorance [2].

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Résolutions capitulaires*. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Nous omettons une résolution relative à la seigneurie de Thisnes.

[2] Suit une résolution conférant à Jacques Baisier les fonctions de greffier de la cour d'Andenne vacantes par le décès de Jean Burlen.

Digitized by Google

88.

Sentence du Conseil provincial de Namur établissant un règlement pour la répartition des aides et subsides à Andenne.

21 octobre 1639.

Veu le fournissement mis à cour pour avoir droit sur le défaut obtenu au verbal du xiij^{e} de ce mois par les mannans et habitans du ban d'Andenne dénommez en la procure du iiij^{e} de cedit mois, impétrans de lettres d'adjournement contre les mayeur et eschevins dudit Andenne dénommez aussi en la procure du xve Julet dernier, adjournez et défaillans, veuz aussy les verbaux depuis tenus;

Messieurs, etc., ordonnent auxdits défaillans d'en conformité au décret donné par le comis au verbal du vi^{e} de cedit mois, exhiber ès mains d'iceluy tous les comptes requis par lesdits impétrans pour par iceux en prendre vision et y dire ce qu'ilz trouveront convenir;

Et, sans préjudice de ce, réglant parties, déclarent que lesdits mayeur et eschevins ne pourront asseoir aucunes tailles sans ordre préalable dudit Gouverneur ou son lieutenant, ny pour autre sujet que pour le service Sa Majesté;

Que lesdites assiettes devront contenir la cause et le temps, et estre faicte par lesdits mayeur, eschevins et greffier en présence de deux députés de la communauté;

Que les fonds et héritaiges particuliers possédez tant

Digitized by Google

[1639]

par lesdits défaillans que chanoines et chappelains et tous autres non prévilégez seront équitablement tauxez à proportion des autres héritaiges desdits mannans;

Que les deniers provenans desdites assiettes ne pourront estre divertiz en donations, vacations non nécessaires, boissons et autres fraiz superfluz, à peine du quadruple;

Que les comptes se devront rendre pardevant lesdits mayeur, eschevins et greffier, les deux députés de la communauté y appellez, et présens, qui tous les soubsigneront;

Que quinze jours après la reddition desdits comptes, iceux devront estre consignez au greffe de céans afin d'estre advisez par comis de la cour sy rien n'y est passé au préjudice des ordonnances de Sa Majesté et du public [1].

Le tout par provision et sans préjudice du réglement général à donner par Sadite Majesté.

Condemnant lesdis difaillans ès despens dudit défaut.

Archives du Conseil provincial de Namur. — *Reg. aux Sentences 1638-1641*. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Une autre sentence du Conseil provincial en date du 24 novembre 1639 fut provoquée par la répartition de logements militaires. Le conseil après avoir décidé que le mayeur et les échevins auront à établir que le gouvernement leur a donné l'ordre de fournir des logements aux soldats du colonel de Brion, déclarent pour « esclaircir leur sentence du xxi° octobre » dernier, n'avoir entendu autoriser autres assiettes que celles qui se font » par les aydes et subsides accordées à Sa Majesté ». (Cons. Prov.; *Reg. aux Sentences, 1638-1641*).

Digitized by Google

89.

Le Grand Conseil de Malines casse une sentence par laquelle le Conseil provincial de Namur avait décidé que le Roi pouvait autoriser l'extraction du plomb à Andenne et que ce droit n'appartenait pas au chapitre [1].

24 décembre 1644.

Philippe, par la grâce de Dieu roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, Hiérusalem, Navarre, Grenade, Tollède, Valence, Gallice, Maillorque, Séville, Sardaigne, Cordube, Corsicque, Murcie, Jaen, Agarbes, d'Algézire, de Gibraltar, des Isles de Canaries et des Indes tant orientales qu'occidentales, archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne, Lothier, Brabant, Lembourg, Luxembourg, Gueldres et de Milan, comte d'Habsbourg, Flandre, Thirol, Arthois, Bourgoigne, Palatin et de Haynaut, d'Hollande, Zeelande, Namur, et de Zuytphen, prince de Swave, marquis du Saint Empire de Rome, seigneur de Frize, Salins et de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, Overyssel et de Groeninghe et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceux qui ces présentes nos lettres patentes verront ou lire oiront, salut. Comme le procureur-général de nostre Conseil provincial ordonné a Namur, par requeste du 23me apvril 1641, eut remonstré aux gouverneur, président et gens d'iceluy Conseil qu'il estoit plus que

[1] La sentence du Conseil, en date du 24 décembre 1641, est insérée presque textuellement dans le corps de l'acte que nous reproduisons.

Digitized by Google

[1644]

notoire que la recherche des minéraux en terre appartenoit aux princes souverains seuls et nullement aux subjects de quelle qualité ou condition ilz soient sans leur expresse permission, suivant quoy ceux de noz finances en nostre nom ayant authorisé le remonstrant et le recepveur général dudit pays de permectre à Théodore Crespu, ingéniair, l'ouverture de la terre au ban d'Andenne pour rechercher le minéral de plomb, iceulx luy en auroient despéché acte en datte du 20e febvrier de ladite année, et en conformité de ce ledit Crespu auroit fait fossoyer au lieu nommé Raveltot jusques à trois toises et plus en terre; ce que entendant, la dame prévoste, doyenne et chapitre dudit Andenne s'estoient fait ouyr que semblable recherche leur appartenoit à nostre exclusion comme souveraines audit ban d'Andenne, et de fait auroient déchassé les ouvriers dudit Crespu et donne permission au seigneur de Loyers [2]

[1] Théodore Crespu, ingénieur, s'était adressé au chapitre d'Andenne dès 1640 pour obtenir la permission d'extraire du plomb à Andenne. Il s'était aussi adressé pour le même objet au conseil des finances qui avait autorisé le procureur-général et le receveur-général de Namur à lui accorder l'octroi sollicité (20 février 1641). Les dames statuèrent aussi favorablement sur la requête de Crespu le 14 mars 1641 en lui imposant diverses conditions parmi lesquelles celle de leur livrer le dixième du plomb qu'il découvrirait. (Dossier du procès.)

[2] Sans doute que les dames, mécontentes de ce que Crespu s'était adressé au gouvernement, révoquèrent l'autorisation qu'elles avaient accordée à Crespu le 14 mars 1641. En effet, le 3 avril suivant elles concédaient à Godefroid d'Ève, seigneur de Loyers, ci-devant colonel de cuirassiers, le droit d'exploiter les mines de plomb pendant quinze ans dans toute l'étendue du ban d'Andenne et à l'exclusion de tout autre. Ce concessionnaire devait commencer les travaux dans les six semaines et ne pouvait interrompre ses opérations sous peine de déchéance; il ne devait, par ses fouilles détourner aucune fontaine, il devait combler les fosses dès qu'il les abandonnait, en ayant soin de remettre à la surface une couche suffisante de terre végétale; il était obligé de faire connaître au

Digitized by Google

de fossoyer au mesme lieu, où en peu de temps après on auroit descouvert grande quantité de plomb en rucques ou masses que l'on appelle cler plomb; or, comme par semblables actions tant lesdites du chapitre d'Andenne que ledit seigneur de Loyers emprendroient notoirement sur noz droits et authoritez pour ne recognoistre aucuns souverains en nostre comté et pays de Namur soit au regard des droits régaux et autres quelconques, ledit procureur général, en acquit de la charge qu'il avoit, se seroit rethiré vers ledit Conseil, requérant pour provision au cas convenable, laquelle luy auroit esté accordée en forme de lettres de commandements tenans de l'exploict desquelles ayant requis certain huissier dudit Conseil auroit ès mains d'icelluy exhibé certain escript des faits qu'il entendoit vérifier à l'éclaircissement des prémisses portées èsdites lettres, répettant et posant par icelluy escript que toutes sortes de minéraux qui sont en la terre appartiennent aux roys et autres souverains privativement à leurs subjects et persone n'en peut faire la recherche sinon par leur permission, dont aussy semblable permission estoit droit régal; estant véritable que les contes de Namur auroient ci-devant de tous temps donné les prises ou octroys pour

chapitre tous les minéraux, autres que le plomb, qu'il rencontrerait; ses ouvriers étaient tenus à prêter serment avant d'être admis à travailler; le seigneur de Loyers devait livrer aux dames le cinquième du plomb extrait et le chapitre pouvait, s'il le jugeait préférable à ses intérêts, en réclamer le dixième à titre de droits régaux, puis prendre la moitié du reste en supportant la moitié des frais; le concessionnaire devait désintéresser les particuliers dont il exploiterait les terrains, veiller à ce que le lavage des minerais ne causât aucun dommage, enfin il ne pouvait réclamer d'octroi à aucune autre autorité que celle des dames. (Octroi au dossier du procès.)

Digitized by Google

[1644]

rechercher en terres toutes sortes de minéraux par tout leur comté de Namur (pour le regard du minéral de fer, le comte Guillaume avoit en l'an XIIIc quarante cincque [1] donné previlège aux férons pour le rechercher en tous lieux dudit comté avec ceste condition et charge qu'advenant qu'eulx, leurs hoirs et successeurs trouvassent autres minéraux, nulz exceptéz que celui de fer ou acier, seroient tenuz d'en donner advertance audit comte ou à son recepveur par serment et sur telle peine qu'il y affiéroit, posant de fait que plusieurs férons auroient ci-devant tiré minnes de fer au ban d'Andenne si comme à Haillot et autres lieux, comme aussy que les férons estrangers ayans tiré mines de fer audit ban d'Andenne auroient payé le droit de la sortie à nostre profit et non auxdites dames d'Andenne; posant aussy en fait que Jean de Flandre, comte de Namur auroit en l'an XIIIeXXVIII [2] donné en arrentement perpétuel aux batteurs de Bouvignes toutes les derles qui se trouvent par tout le comté de Namur, dont aussy pour le jourd'huy tant les batteurs dudit Bouvignes que de la ville de Namur thiroient, à la suitte dudit arrentement desdites derles au ban et district dudit Andenne; pour ce qui touchoit le minéral de plomb, l'on posoit aussy en fait que ledit comte Guillaume auroit, le dixième de febvrier XIIIc cincquante six [3] baillé en arrentement héritable les plom-

[1] Ce document a été publié par GALLIOT, *Histoire de Namur*, t. VI. p. 87, d'après un texte très fautif. M. Ch. Laurent se propose d'en donner une meilleure leçon dans les *Édits et ordonnances de Charles-Quint* qu'il prépare pour la Commission des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

[2] Cette concession est rapportée par J. BORGNET, *Cartulaire de Bouvignes*, t. I, p. 40.

[3] Nous avons reproduit cet acte ci-dessus, sous le n° 20.

Digitized by Google

beries dudit Andenne, tant en deça que par delà la rivière de Meuse, ayant mesme ledit comte Guilleaume, auparavant ledit arrentement, donné à plusieurs particuliers congé de thirer mines de plomb audit ban d'Andenne comme aussy partout le comté sans excepter aucun lieu); estant chose certaine que ledit ban d'Andenne estoit pays de Namur, que lesdites dames comme aussy les mannans dudit ban estoient noz vrais subjects comme ci devant desdits comtes de Namur, ayant aussy lesdites dames, en l'an XII[e] soixante trois, presté le serment de fidélité et hommaige à Guy comte de Flandre après avoir acheplé le comté de Namur de Bauldhuin, empereur de Constantinople, ayant fait le mesme aux feuz Sérénissimes Archiducs, et après le trespas de l'archiduc Albert renouvellé le serment à nous comme faisant le deuxième membre des Estats dudit pays avecque les nobles; que lesdites dames, comme nos subjettes, se treuvent aussy aux Estats qui se treuvent audit comté de Namur; qu'icelles payoient noz aides avecque les nobles dudit pays de Namur; hors de tout quoy se pouvoit colliger qu'il ne leur compétoit aucun droit de souveraineté audit Andenne, touchant les minéraux ny autre chose; estant aussy chose notoire que des sentences rendues audit ban d'Andenne il escheoit appel audit Conseil de Namur, vraye marque de subjection; par où l'octroy par nous donné à Théodore Crespu debvoit subsister, à l'exclusion desdites dames et autres.

A la vérification desquelles positives, ledit impétrant ayant produit pardevant ledit huissier divers tesmoins et titres, lesdites dames d'Andenne, pour prouver le contraire du narré reprins èsdites lettres patentes de

Digitized by Google

[1644]
commandemens tenans, avoient fait requérir ledit huissier exploiteur vouloir ouyr et examiner les tesmoins qui luy seroient produit de leur parte sur ce que s'ensuit :

Primes, s'il n'estoit vray qu'ils avoient tousjours tenu et tenoient encor que madame Sainte Begge estoit héritière et propriétaire du ban d'Andenne, pour l'avoir ainsy entendu de leurs père, mère et autres vieux parens; s'ils n'avoient jamais entendu de leurs ancestres que cidevant le ban d'Andenne estoit une terre à parte et séparée de la comté de Namur; et qu'elle avoit fondé l'église et prébendes dudit Andenne, employant sondit patrimoine et tout ce qu'elle y avoit de droit tant en haulteur qu'autrement; s'ilz ne sçavoient et avoient entendu de leurs ancestres qu'il y avoit trente deux villages ressortissans par appel audit Andenne sans aller plus oultre; sçavoir aussy s'ilz ne sçavoient, tant par eux que par l'avoir entendu de leurs ancestres, que l'on ne pouvoit tirer nulle sorte de mines dans ledit ban sinon par le congé desdites dames et chapitre ausquelles il convenoit de s'adresser à cette effect pour avoir ledit congé ou prinses; s'ilz ne l'avoient toujour veu ainsy practicquer et user, veoir mesme payer le tantiesme selon qu'il estoit convenu entre lesdites dames et repreneurs desdits minéraux; s'informeroit quelles sortes de mines ilz avoient veu thirer, si de fer, plomb, kisses, charbons de terre ou autres, en quel temps, en quel endroit et combien d'années lesdites veines ou trenchant pouvoient avoir duré; s'ilz ne sçavoient avoir veu, ouy ou entendu aussy de leurs ancestres et vieux personages que quand quelqu'un se présumoit de vouloir fossoyer et rechercher mines audit ban en vertu d'autres prinses ou congés que

Digitized by Google

dudit chapitre, iceluy chapitre les empeschoit et leur deffendoit l'ouvrage; s'ilz ne sçavoient qu'avoit esté acquiescé ausdits empeschemens, par qui, et en quel temps; s'ilz ne sçavoient aussy que les férons de Namur n'avoient jamais recherché mines de fer ny avallé fosses audit ban en vertu du privileige qu'ilz ont d'aller partout le comté de Namur sans recognoistre le seigneur; sy au contraire lesdits férons n'avoient demandé congé audit chapitre et le recognu du dixième ou autrement, et sy lorsqu'ilz avoient pensé faire ladite recherche sans ledit congé on ne s'y est opposé et sy n'at esté acquiescé à ladite opposition en se désistant de l'ouvrage encomancé ou demandant les prinses dudit chapitre; s'informeroit aussy sy les minéraux de fer emenné de nostre pays sur le pays de Liège ne debvoient quelque droit pour la sortie, et à qui ilz se païoient; seroit aussy demandé ausdits tesmoins s'ilz n'avoient tousjours veu et sceu que l'on auroit tiré quantité de sable blan servant à faire des vittres ou cristalles et que l'on payoit ausdites dames et chapitre le tantiesme, comme ayant accordé les prinses d'iceluy.

Sur lesquels points ledit huissier ayant ouy et examiné plusieurs tesmoins produits de la parte desdittes dames d'Andenne [1], icelles pour renforcer leurs preuves de vive voix, auroient servy de plusieurs titres par l'applicat en dressé.

Lesdits debvoirs ainsy parachevés, ledit huissier ayant mis son besoigné vers lesdits de nostre Conseil de Namur, iceulx, par sentence du 24e de septembre 1641,

[1] L'enquête se trouve au dossier.

Digitized by Google

lui auroient ordonné d'assigner aux parties bref jour servant au rolle et à icelles parties de audit jour mettre leur débat en advis sur le décretement desdits commandemens et le furnir de touttes pièces endéans la huitaine ensuyvante péremptoirement à peine de faire droit sur ce que se treuveroit vers la cour; cependant et sans préjudice de ce, les plombs tirez et à tirer dont est question seroient sequestrez en main tierce, pour estre cy après renseignez au profit de celle des parties qu'il appartiendroit.

En conformité de laquelle sentence ledit huissier auroit assigné aux parties à l'effect y porté, jour du onzième d'octobre de ladite année 1641; auquel jour estant la cause présentée en jugement audit Conseil entre le procureur-général emprenant pour Théodore Crespu, impétrant desdites lettres de commandement, d'une parte, et le dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne adjournées et opposantes, d'autre, par le substitut ramenant à fait ses exploicts, avoit esté conclud selon iceux, requérant décrettement des commandemens tenans et qu'ensuite de ladite sentence du 24[e] de septembre lors dernier, lesdites dames auroient à promptement mettre le débat en advis sur ledit décrettement, demandant despens. Sur quoy, à mesme instant, de la parte desdites dames auroit esté débattu ledit décrettement requis, demandant la recrédence de leur costé, avec la levée du sequestre reprins en ladite sentence, demandant despens; ce que par ledit substitut auroit esté débattu, persistant audit décrettement. Et après que parties auroient esté bien au loing ouyes, le débat auroit esté retenu en advis dudit Conseil, et estant

Digitized by Google

iceluy sur ce de parte et d'autre deuement furny, ceux de nostredit Conseil de Namur l'ayant veu auroient par leur sentence du 24e de décembre 1641 [1] déclaré lesdites opposantes non fondées audit débat, et décrettant lesdits commandemens, permis audit Crespu, d'en conformité dudit octroy, continuer ladite traite de plomb audit ban d'Andenne, à charge d'en tenir bonne notte et d'en donner caution de les renseigner cy après s'il estoit ainsy trouvé convenir, levant suivant ce le sequestre ordonné par décret du 24e de septembre dernier, condemné lesdites opposantes ès despens dudit débat.

Par laquelle sentence lesdites prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne soy disantes énormement grevée, en auroient appellé à nous et noz très chers et féaux les président et gens de nostre Grand Conseil où, en vertu de noz lettres patentes sur ce dépeschées, servant la cause aux plaids du 29e de mars continuez jusques au 16e apvril 1642, de la parte desdites appelantes auroient esté proposez leurs prétendus griefs et cause d'appellation, en ceste partie, et par plusieurs raisons et moyens conclud affin d'estre receues comme appellantes, dites et déclarées bonnes appellantes et tout pertenament en matière d'appel avec demande de despens. Sur quoy, à certain jour ensuyvant, procédant nostre procureur général, emprenant pour celuy dudit Conseil de Namur, ayant emprins pour Théodore Crespu, inthimé, auroit respondu et pour réponse soustenu la sentence desdits du

[1] Cette sentence est insérée à sa date au registre aux sentences du Conseil provincial. Les termes du dispositif son rapportés à peu près textuellement dans l'arrêt du Grand Conseil.

Digitized by Google

[1644]

Conseil à Namur comme bien et juridicquement rendue, disant le procès auquel elle estoit ensuyvie estre par escript; requérant que pour tel il fut receu et jugé *ex iisdem actis an bene vel male,* concluant à fin de non griefs, et aussy pertinament en matière d'appel, faisant pareillement demande de despens. Ce nonobstant, lesdites appellantes auroient pour resplique fait persister en leurs fins et conclusions appellatoires.

Parties ainsy ouyes, leur procès de première instance auroit par la Cour esté receu comme procès par escript pour estre jugé *an de iisdem actis an bene vel male* en la manière avant dite, avec permission d'y joindre par lesdites parties *hinc inde* un brief mémoire ou advertissement aux fins par elles respectivement prinses pour en le visitant y avoir tel regard que de raison, ledit procès estant en tel estat, lesdites appellantes auroient requis, soub bénéfice de deux requestes validées pour civiles respectivement des 25e de Juin 1643 et 23e de novembre 1644, de pouvoir, nonobstant ledit estat de la cause, encor exhiber les pièces y jointes, lesquelles requestes et pièces nostre procureur général auroit débattu par impertinence, frivolité et autrement, contendant à réjection, consentant néantmoins que le tout seroit joint au procès pour y prendre tel regard qu'il seroit trouvé convenir. Ce qu'étant ainsy ordonné, les parties nous auroient bien instament requis droit et expédition de justice leur estre faicte, comparantes lesdites appellantes à ces fins par plusieurs et diverses fois par leur procureur et solliciteur en nostredit Grand Conseil.

Sçavoir faisons que veu et visité en iceuluy nostre Conseil le procès desdites parties et considéré ce que

Digitized by Google

faisoit à considérer en ceste partie et ce qu'à peu et deu mouvoir nous, à grande et meure délibération de conseil, sans prendre esgard auxdites deux requestes validées pour civilles dans les appellantes n'avoient besoin, faisant droit, avons dit et déclaré, et par ceste nostre sentence deffinitive et arrest disons et déclarons que bien at esté appellé par lesdites appellantes, mal jugé par lesdits de nostre Conseil de Namur, et, faisant ce qu'ils deussent avoir fait, déclarons ledit procureur général de Namur au décrettement provisionnel des commendements à peine tenans requis touchant les plomberies en question non recevable ny fondé, adjugeans la recrédence d'icelles auxdites appellantes, ordonnant aux parties de parinstruire la cause au principal en nostredit Grand Conseil, si condamnons ledit procureur général de Namur ès dépens tant de ceste que de première instance, à la tauxation et modération de ceux de nostredit Grand Conseil. En tesmoing de vérité avons faict mestre notre sceel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines le 24[me] de décembre 1644 et de nos règnes le 24[me].

Le Roy, à la relation du Conseil,
(Signé) F. van Paenfferode.

Arch. du chapitre d'Andenne. — Liasse *Mines*. Procès entre le chapitre et Th. Crespu, au sujet du plomb. Original sur parchemin avec grand sceau de Philippe IV. — Arch. de l'État à Namur.

Digitized by Google

90.

Ordonnance de la cour pour obliger les habitants à curer les fossés.

28 novembre 1645.

Suivant les plainctes faictes tant par le sieur chanoisne de Fanson que Pierre de Viesme, recepveur de ce lieu et greffier de ceste court et aultres, pour cause des périlles évidens qu'il y at de perrir les champaignes emblavées de grains à cause des débordements des eawes, à raison que les fossez sont remplis et que personne des joindants ne font debvoir de les faire nettoyer, non obstant les semonces amiables et aultrement leur faictes par divers fois, la court pour à ce obvier a trouvé bon d'ordonner à tous en général et chascun en particulier qu'ilz ayent incontinent et sans dillay en droict leurs héritaiges, à faire renettoyer et wider enthièrement lesdicts fossez, chascun ce que toucher leur pouldrat, à paine de six florins d'amende pour n'avoir obéy à l'édict politicque de ce lieu, et que il y serat à l'instant pourveu et mis des ouveriers aux fraix desdicts défailliants, pour le payement des journées desquelz (comme aussy pour ladicte amende) ilz seront exécutables réellement et de faict, sans aulcune formalité de procès.

Et affin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de ceste présente ordonnance, la court at ordonné, comme par ceste elle ordonne, que les sergeants en fassent daiz cejourd'huy sommation à tous ceulx qui ont leurs héritaiges joindants et haboutissants auxdicts

Digitized by Google

fossez; voir que le double de ceste soit affiché au lieu ordinaire où se mectent les affiches publicques.

Ainsy faict et ordonné audict Andenne par messieurs de ladicte court. Et y estoient présents : Nicolas Bodart, mayeur, N. Courtoy, N. Banneux, H. Petitjean, J. Hoebrouk et J. Remy, eschevins. Le xxviij[e] de novembre 1645. Mis en warde.

Archives de la Cour d'Andenne. *Reg. aux Sentences, 1645-1705*, f° 6. — Archives de l'État à Namur.

91.

Le chapitre proteste que le bailli d'Entre Meuse et Arche ne peut répartir les réquisitions militaires au ban d'Andenne.

5 janvier 1646.

Aujourd'huy v[me] de l'an 1646, pardevant moy, notaire soubsigné, présens les tesmoings en fin desnommés, comparut personellement Nicolas Bodart, mayeur de la haulte cour et justice du ban d'Andenne, lequel, suivant la charge et commission qu'il disoit avoir des dames prévoste, doyenne et chapitre dudit Andenne ses maîtresses, pour respect des ordres luy envoyés par Messire Anthoine de Bourgoigne, chevalier, seigneur de Soutteland, bailly d'Entre Meuse et Arche, et capitaine du chasteau de Sampson sur le faict des logements

Digitized by Google

[1645]

du lieutenant collonel monsieur de Savary [1] avec sa compagnie ordonné sur le districht de l'office dudit seigneur bailly, at déclaré icelles dames et chapitre n'estre et ne se vouloir tenir, elles ny les manans et inhabittans de leurdit ban d'Andenne, dépendans du bailliage susdit ny de son districht, moins subjects aux ordres dudit seigneur capitaine; protestant suivant ce de ne préjudicier en façon quelconcque aux droicts, previlléges et authorité desdittes dames et chapitre, et de tous dommages et intérests; voir plus, de n'estre subjects de comparoistre audit Sampson pour quel respect que ce soit, ne fût-ce par ordre expresse et particulier de Sa Majesté, du gouverneur de ceste province ou de son lieutenant; consentant néanltmoins, sans préjudice de ce et à protestation bien expresse, comme dit est, de ne rien innover en préjudice du droict compétant auxdittes dames et chapitre et de ne la thirer en conséquence, pour ne retarder le service de Sa Majesté, que le repartement de ration et logement de ladite compagnie soit fait proportionellement et avec le plus d'égalité que possible.

Ainsi faict et passé au chasteau dudit Sampson, en présence de Jacques de Noadrée mayeur de la terre de Beaufort, et Jean Drianne, résident au dessoubz dudit

[1] Le 1 janvier 1646, Ant. de Bourgogne avait ordonné aux manants d'Andenne de payer 32 fl. 17 sous par jour pour fournir le logement à la compagnie du lieutenant-colonel Savary. Cet officier tenait son quartier à Jausse les Férons. (Arch. de la commune d'Andenne. Liasse *Réquisitions militaires*. Ordre original. — Arch. de l'État à Namur.)


Digitized by Google

chasteau, tesmoins ad ce requis et appelez, les jour et an que dessus.

De quoy ledit seigneur bailly a requis copie.

Archives notariales. *Protocole du notaire de Viesme*. Original. — Arch. de l'État à Namur.

92.

Les batteurs de Namur prennent en location le rivage de l'Espinette pour y charger les terres plastiques sur bateaux.

30 avril 1646.

Aujourd'hui dernier apvril 1646, pardevant moy notaire soubsigné et les tesmoins en fin desnomez, comparurent messire Louys de Fanson, chanoisne du vénérable chapitre d'Andenne, d'une part, et Jean Hubeaux, maistre du mestier de la batterye de Namur, avecque Hubert de la Chaire, confrère dudit mestier et comis de la généralité de la batterie de la ville de Bovigne, d'aultre, lesquelz nous ont dict et déclaré estre d'accord par ensemble touchant une place séant au rivage proche l'Espinette devant Seilles, où se mectent ordinairement les derles pour estre chargées sur les batteaux, sçavoir que lesdits seconds comparants, en qualité qu'ilz comparent, debveront plainnement et paisiblement jouir de ladicte place le terme et espace de six ans continuelles et suivant l'ung l'aultres, en rendant audict sieur de Fanson cincque

Digitized by Google

[1646]

florins par chacun an, à comencer le présent contract à avoir cours au jour de tous les Saints prochain, pour escheoir le premier canon au semblable jour que l'on compterat 1647, et ainsy d'an en an jusquez lesdits six ans expirez. Promectant lesdites parties respectivement de furnir et accomplir les conditions et obligations que dessus, soubz obligation de tous et quelconques leurs biens *in forma*, ayant pour asseurance de ce lesdites partyes comis et constitué la personne de Jean de Borsu et tous porteurs de ceste ou copie authenticque pour recognoistre le prémis susdit, tant par werpe que condempnation vollontaire, pardevant touttes courts et juges que besoing serat, Promectant de, obligeant, etc.

Ainsy faict et passé audit Andenne les jour, mois et an que dessus, en présence de Jean Paulus et Louis Vincent, tesmoins à ce requis et appellez.

(Signé) Loys de Fançon, Jean Hubault,
Hubert de la Chaire, de Viesme,
notaire admis.

Archives notariales. — *Protocole du notaire de Viesme*. — Archives de l'État à Namur.

Digitized by Google

93.

Règlement sur la paisson dans les bois d'Andenne[1].

5 octobre 1646

L'on fait sçavoir à ung chascun et à tous manans et surcéans du ban d'Andenne qu'ensuitte de la visitation

[1] En vertu de la sentence de septembre 1607 que nous avons rapportée sous le numéro 69, le mayeur et les échevins publiaient chaque année un règlement sur cette matière, après avoir fait examiner quelle était la quantité de glands et de faines qui jonchaient le sol des forêts. Nous donnons le texte du règlement de 1646, l'un des plus complets que nous ayons trouvés. Nous publions aussi l'ordonnance de l'année suivante, afin que l'on puisse comparer :

Les mayeur et eschevins de la haulte court d'Andenne, ensuitte de l'ordonnance des dames prévoste, doyenne et chapitre dudit lieu, apprès avoir entendu les raports des comis ayans visité la paschon qui se retreuve dans les bois d'illecq, font savoir à tous mannans et habittans du ban dudit Andenne que le règlement de la présente année 1647 porte que chascun desdits mannans poldront mettre ung porcque sur le bois de Narces, et les vesves ung demy porcque.

Et au regard de la paschon retrouvée ès quattre ban-bois qui est de peu d'importance, est aussy résould par ledit règlement que chascun desdits mannans pourront faire proffict des trois quartes d'une jambe de porcque, chascun pour son contingent, et les vesves de la moitié à l'advenant.

Ordonnant que ce présent règlement soit affiché aux lieux ordinaires et accoustumés, affin que personne n'ait subject d'en prétexer cy après cause d'ignorance.

Et au surplus, ordonnons à tous et ung chascun de se conformer suivant ce, à paine de confiscation des porcques qui se retreuveront davantaige, en cas qu'aulcuns s'advançassent de contrevenir audit règlement, et d'estre condempnez en tel paine et amende qu'en justice sera trouvé convenir.

Et pour tant mieulx cognoistre des abus qui se pouldroient glisser, avons ordonné et ordonnons par ceste à tous ceulx qui metteront porcques sur lesdits bois que, premier et avant les y envoyer, ils ayent à venir faire

Digitized by Google

[1646]

faicte par les commis ès bois dudit Andenne de la paschon que tous et chascun desdicts mannans pouldront mectre chascun la moictié d'ung porcque, et les vesves ung quarte de porcque, et que personne ne se pouldrat prévalloir d'en mectre davantaige, à paine arbittraire et confiskation des porcques qui se treuveront y estre mis en dehors dudict règlement.

Et affin d'empescher qu'il ne se commette aulcun abus ou excès en préjudice dudict règlement, la court at trouvé bon et expédient d'ordonner et par ceste ordonne que tous et ung chascun qui chasseront ung ou plusieurs porcques auront, avant ce faire, à venir decclairer au greffe de cestedicte court quelles partes ilz auront acquis et de qui; sy debveront aussy les personnes ayant vendu icelles semblablement comparoistre à ladicte greffe avecque les achapteurs et en faire la mesme decclaration; desquelles sera tenue notte par le greffier pour et affin empescher que personne ne contrevienne audict règlement aux paines susdictes [1].

Et comme l'on at entendu que cy devant aulcuns se

déclaration pertinente au greffe de ceste court des porcques qu'ils entendent charger; et s'ils en y mettent plusieurs, auront aussy à déclairer les parts qu'ils auront acquiz et de quelles personnes; à faulte de quoy iceulx porcques seront aussy tenus pour confisquez et les contraventeurs condempnez en semblables paines et amendes que dict est.

Le tout ainsy faict, réglé et ordonné par ledit mayeur et eschevins, le premier octobre 1647. *(Signé)* N. Bodart, N. Banneux, H. Petit Jean, J. Hoebrouck, J. Remy, P. Courtoy, de Viesme. (Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Paisson*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.)

[1] La situation des bois ne permettant pas à chaque manant d'envoyer à la paisson un porc entier, plusieurs habitants devaient s'entendre pour y mettre un animal en commun. C'est pour éviter toute fraude à cet égard qu'est exigée une déclaration au greffe.

Digitized by Google

sont prévallu de vouloir mectre deux petits porcques au lieu d'un grand, l'on interdict expressément ceste pratique, et que personne ne pourrat ce faire, sinon aux mesmes paines que celles cy dessus reprinses.

Interdisant en oultre bien expressement à tous lesdicts mannants qu'ils n'aient à vendre aulcun paisnage à des personnes n'estant résidentes dans ledict banc, ny prendre porcques du dehors, aussy à painne d'amende et confiskation desdits porcques.

Faict le v[e] d'octobre 1646. Mis en warde.

Archives de la cour d'Andenne *Registre aux sentences, 1645-1705*, f. 9. — Archives de l'État, à Namur.

94.

Contrat pour la fabrication d'une grille en cuivre au chœur de la collégiale d'Andenne [1].

27 juillet 1649.

Aujourd'huy, xxvij[e] de juillet 1649, les dames prévoste et chapitre d'Andenne expressément congrégées et capitulairement assemblées comparurent personnellement pardevant moy notaire soubsigné et les tesmoings en fin

[1] Ce contrat ne concerne pas directement la commune d'Andenne. Nous le publions néanmoins parce qu'il fait connaître une œuvre d'un des meilleurs batteurs de Dinant.

Digitized by Google

[1649]
desnommés, lesquelles nous ont dit et decclarré d'avoir faict marché et contract avec Lambert Chabotteau, jeusne homme résidant en la ville de Dinant, aussy comparant et présent, qu'icelluy sera obligé de refondre et faire neufve, un treillis de cuivre pour ferme au cœur de l'église collégiale dudit Andenne, et la rendre égalle à celle y estant, avec tous les flerons semblables, comme dict est, suivant la moulle et modelle pour ce luy mis ès mains, parmi et moyennant le pris de cincq solz monnoie de Liège pour chascune livre, que lesdittes dames seront obligées luy payer; entendu touteffois que lesdittes dames debveront livrer lesdits cuivres au rivage à Dinant à leurs frais et ledit Chabotteau les debvera illecq prendre et faire menner à son fourneau à ses frais et despens, où ils luy seront livrés par juste poix; et les ayant fondu et jecté, en présence de tels commis qu'il plairat ausdittes dames et chapittre députter, icellui serat obligé de les relivrer sur le batteau au rivage semblablement à ses fraix sans aulcune diminution, laquelle demeurerat à sa charge, et les ramenner et venir mettre en leur lieu audict Andenne, pareillement à ses frais, entendu touteffois que les frais de mesnage et ramesnage seront à la charge desdittes dames et chapittre.

Sy serat de plus icellui Chabotteau obligé rajuster et renettoyer et réilluminer les aultres vieulx cuivres et images estant au cœur de laditte église, sans que pour cela il pourrat prétendre auclune chose, saulve que lui serat pour ce donné ung patacon, ce que ledict Chabotteau a promis faire et effectuer, soubs obligation de tous et quelconcques ses biens meubles et immeubles *in forma*, constituant, pour asseurance de tout le prémis susdict,

Digitized by Google

tout porteur de ceste ou du double authenticque pour le recognoistre et réalizer par condempnation volontaire par devant touttes courts et juge que besoing serat, promectant, etc., obligeant, etc.

Ainsy faict et passé audit Andenne en présence de maistre Jean Henrion et maistre Jacques de Reppe, ambedeux chappelains d'illecq, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) Par ordonnance desdittes dames et chapitre. J. de Borsu, greffier, Lambert Chabotteau, Joannes Henrion, Jacques de Reppe, P. de Viesme, notaire.

Archives notariales. *Protocole du notaire de Viesme.* Original. — Arch. de l'État à Namur.

95.

Le Conseil provincial statue provisionnellement que les batteurs de Namur peuvent, moyennant caution, extraire la terre plastique au ban d'Andenne.

16 février 1650.

Veu le débat retenu en avis de la cour par act du xix[me] juillet 1630, [1] entre les maistres et généralité du

[1] Le 2 mai 1629 les maîtres et généralité du métier des batteurs avaient obtenu des lettres de maintenue du Conseil provincial sur une requête qu'ils avaient présentée à ce corps. Ils soutenaient que le comte de Namur avait, en 1328, accordé la jouissance des derles du comté aux batteurs de

Digitized by Google

mestier des batteurs de Namur impétrants de lettres de complainte et maintenue, ayant requis la recrédence de la traite des derles au ban d'Andenne débattue par partie, d'une part les dames prévoste, doyenne et chapître de l'église collégialle Sainte Begge audit Andenne, adjournées et opposantes, ayant requis la recrédence contraire pareillement débattue par partie, d'autre;

Veuz aussy les debvoirs faits par icelles parties respectivement ensuitte du décret du xime d'apvril 1645 avec les informations tenues à l'instance desdits impétrants contre Dieudonné Charles le iiij^e may 1637;

Messieurs, etc., réglant parties, leur ordonnent de parinstruire le plain possessoir à bref délay et que ledit débat y soit joint pour y estre fait droit, conjontement ou divisément comme sera trouvé convenir; à quelle fin le procureur général se joindra en cause avec lesdits impétrants à la conservation de la souveraineté et droits de Sa Majesté en ce regard; cependant les commandements apposez par l'huissier exploiteur ensuitte desdittes lettres de maintenue tiendront, soubz caution [1], et à charge de par lesdits impétrants, tenir note des

Bouvignes et à leurs successeurs, que cet octroi avait été étendu en 1466 aux batteurs de Namur, et qu'au mépris de leur droit, le chapitre d'Andenne avait concédé à diverses personnes l'exploitation des terres plastiques gisant dans le ban. Le 19 juillet 1630 la cour retint l'affaire qui demeura en suspens pendant quinze ans. En 1645 eut lieu une enquête sur le point de savoir si les batteurs avaient usé habituellement de leur prétendu droit d'extraire.

[1] En vertu de cette sentence, Martin Grosse comparut au greffe du Conseil, le 14 mars 1650, au nom des batteurs avec l'un des maîtres du métier, Jean Hubeau, et ils donnèrent caution au chapitre d'Andenne pour le cas où la sentence définitive lui donnerait raison.

Digitized by Google

[1650]

derles qui se tireront pendant le procès pour en faire renseignement s'il est cy après jugé se devoir ainsy faire [1]. Réservant despens.

Archives du Conseil provincial de Namur. — *Registre aux sentences 1650-1653.* — Archives de l'État à Namur.

[1] La sentence définitive ne fut rendue que le 12 mai 1663. (Voir à cette date, au tome II au présent cartulaire.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

Introduction 1
Chartes Nos 1 à 95 1

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google